John Adams Library.

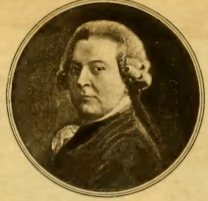

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

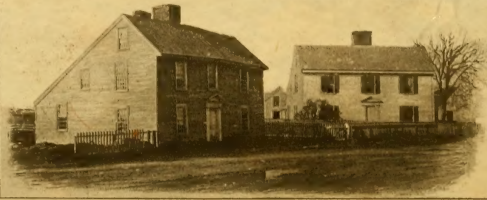

SHELF No.
ADAMS
183.3
U.4

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'au Congrès de* SOISSONS *inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME IV.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

ADAMS 183.3
U.4

AVERTISSEMENT

TOUCHANT

LE TOME IV.

MOn intention étoit de composer, ce quatrieme Tome, des Pieces, que je n'ai reçues qu'après coup, & lorsque des personnes, avec qui je n'étois pas en liaison, ayant apris par la voix publique, que je travaillois à ce Recueil, me firent la grace de me les communiquer : ainsi, quoique chacun des Volumes precedens traine après soi un Suplement, celui-ci auroit servi de Suplement à ses trois aînez. Je me trouve obligé de changer ce plan, à cause des suites non attendues qu'ont eu les Préliminaires; ainsi ce Volume sera divisé en six parties, qui contiendront, 1. *les suites des Préliminaires*, 2. *les demêlez des Anglois & des Espagnols touchant les flottes Britannique.* 3. *Les demêlez sur l'arrêt du Duc de Ripperda* 4. *Les Pièces du Congrès de Cambrai.* 5. *Un Suple-*

ment aux Acceſſions au Traité de Hanovre; & 6. les Pieces qui concernent l'affaire d'Ooſtfriſe.

Cet Avertiſſement pourroit finir ici; & il y finiroit ſans doute, ſi je ne me trouvois obligé de faire l'Apologie des trois premiers Volumes, ou plûtôt la mienne.

J'ai vû avec une ſatisfaction, que l'on peut s'imaginer, l'avidité avec laquelle on a reçû mon Recueil; mais ce plaiſir a été terriblement derangé par l'envie, que certaines perſonnes ont fait paroitre, d'y trouver quelque endroit cenſurable. C'eſt un malheur attaché à ma plume; elle paſſe pour trop veridique; ainſi la moindre choſe qui en ſort, eſt miſe à l'examen avec la derniere ſeverité, tant les hommes haiſſent la verité toute nue, on veut qu'on ne la preſente que deguiſée, ou plutôt cachée ſous un voile, ſouvent impenetrable à la vûe de la plûpart de ceux, à qui il importe de la connoitre. Et lorſque je dis pour ma defenſe, que je n'avance rien que de vrai, on veut me fermer la bouche avec l'impertinent proverbe, *Toute verité n'eſt pas bonne à dire.* Peut-on croire qu'une pareille Maxime ſort de la bouche de Creatures raiſonnables? Qu'on l'aplique, ſi l'on veut, aux veritez morales, j'y conſens, quoiqu'à mon corps defendant, parce que l'on

l'on peut objecter que ces sortes de veritez ne sont pas toûjours demontrées. Mais qu'on applique cette Maxime à des Faits Historiques, à des faits vrais de notorieté publique : c'est ce que je ne puis concevoir, ni concilier avec un grain de bon sens. Un tel Prince a fait un tel Traité, un tel Prince a écrit une telle Lettre, un tel Prince a éxecuté un tel ordre; & si je raporte ce Traité, cette Lettre, cet ordre, on me dit que j'ai tort; je demande aussi-tôt si la chose n'est donc pas vraye; & l'on ne me paye d'autre réponse que d'un *Toute verité n'est pas bonne à dire.*

Je ne trouve rien dans cette replique qui soit fort à la louange des Souverains. Quand on va droitement & rondement en besogne, on ne craint point ce grand jour de la verité, on ne craint point de voir ses actions éclairées. Un Prince, qui sait être Prince, ne fait rien qui puisse craindre la lumiere; c'étoit la pensée d'un fameux Politique *qui magno imperio prediti, in excelso ætatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere; ita in maximâ fortunâ minima licentia est.*

Ainsi attaqué de ce côté-là, j'ai demandé si j'avois raporté quelques Pieces fausses, quelques faits inventez à plaisir?

On n'a pû m'en montrer un seul de ce mauvais aloi. A-t-on donc conclu ces Traitez, ces Alliances, ces Conventions pour les cacher à toute la terre; c'est ce qu'on ne peut soutenir. Les Traitez, les Conventions, les Alliances ne sont pas faites pour deux ou trois Rois personnellement, ils y sont souvent les moins interessez; les conditions de ces instrumens concernent particulierement leurs Sujets; ainsi c'est entre leurs mains qu'on doit les mettre. Qu'ai-je fait autre chose? Il y auroit de l'imprudence à publier un Traité ou une Resolution huit ou quinze jours après sa conclusion & avant que la ratification en ait été faite; mais quand le Seau de la ratification y a été apposée, c'est une loi de l'Etat, chacun a droit d'en être instruit. C'est ainsi que l'on a vû dans cette Republique le célebre *Aitzema* publier tous les ans un Recueil de qui s'étoit passé, conclu, résolu pendant l'année, dans les Etats Generaux, ou dans ceux des autres Provinces, ou dans les Etats voisins; c'est à cette exactitude que nous devons son excellent Recueil, où l'on a recours tous les jours pour trouver des preuves à des choses, qui sans cela resteroient très-douteuses. J'ai fait ce qu'a fait *Aitzema*: suis-je plus coupable que lui? Mais j'ai un exemple

ple plus moderne. Ai-je fait autre chose que ce que fait actuellement Mr. *Lamberti* avec tant d'aplaudissement ? je ne trouve qu'une difference entre lui & moi; c'est qu'ils s'est retiré en Suisse sa Patrie, pour de là donner son Recueil au Public, & moi je le fais sous les yeux de ceux qui ont eu tant de part aux Negociations, que je raporte. C'est une preuve pour moi, que je ne crains point d'être accusé de fausseté, ni de rien raporter qui puisse choquer qui que ce soit; cependant je me trouve obligé de faire mon Apologie. Avouons-le, c'est moins la mienne que celle de la *Verité*, ce n'est pas moi que l'on attaque, c'est elle.

J'ai à répondre à trois objections, 1. Que les Pieces que je publie sont encore de trop fraîche date; 2 Que j'ai trahi la confiance d'un grand Ministre; 3. Que je suis trop liberal d'Epithetes.

Ad primum. Mon dessein en general est-il bon ou mauvais ? ceux mêmes qui se sont declarés contre moi, n'ont pû le desaprouver, puisque d'un côté je leur ai évité la peine de rassembler des Pieces détachées que l'on trouve avec peine; & qu'en second lieu, j'ai fait un Recueil de toutes celles, qui doivent servir à décider les importans Articles qui sont agitez au Congrès. Or pouvois-je executer ce plan sans

raporter toutes les pieces qui y ſont relatives ? il doit ſuffire qu'elles ſoient toutes autentiques & veritables. Puiſqu'il s'agit de faits très-modernes, pouvois-je produire que des pieces auſſi modernes ? Enfin j'ai pour moi la conduite d'*Aitzema* qui vivoit dans un tems bien plus critique que celui-ci, & qui n'a jamais été blâmé.

Ad ſecundum. Si parce qu'un ſecret nous a été confié, il nous étoit defendu d'en faire aucun uſage, il vaudroit mieux n'en être jamais dépoſitaire. Les ſecrets ont leur période comme toutes les autres choſes de la vie. Surtout en matiere de Politique : il eſt un tems où il y auroit de l'indiſcretion & du crime à les réveler, mais doivent-ils être enterrés dans un éternel oubli ? que deviendroit la plus belle partie de l'Hiſtoire ?

Ad tertium. J'avoue que cette accuſation m'a parue la plus extraordinaire ; car enfin c'eſt vouloir me mettre dans la néceſſité de ne me ſervir que de ſubſtantifs, & de bannir de ce que j'écrirai les adjectifs & même les adverbes, qui ſont les épithetes des verbes, ce ſeroit m'ôter cette brieveté dans l'expreſſion que j'aime tant, car enfin une épithete bien placée vous peint vivement un homme ou une choſe comme d'un ſeul coup de pinceau.

Sans

Sans doute, c'eſt la vivacité de cette peinture qui déplaît. Je me ſerois imaginé que je n'aurois eu de plaintes à attendre que de ceux qui auroient pû craindre que leur portrait eut été hideux; mais où eſt l'homme qui ſe connoiſſe aſſez pour avoir cette penſée de lui-même, ainſi je ne craignois aucune plainte. Cependant il s'eſt trouvé des gens qui, pour avoir un prétexte de me chagriner, ne pouvant ſe plaindre du preſent, ont porté leurs craintes ſur l'avenir, dans l'aprehenſion de ſe voir peints en grand dans un ouvrage peut-être poſthume que je promets, & où je m'engage de devoiler toute la manœvre des Negociations de mon tems. Les perſonnes, qui craignent mes épithetes pour ce tems-là, ne peuvent-elles point paſſer pour extrémement *précautionneuſes*, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme? qu'elles s'en repoſent ſur mon penchant pour la verité, je leur promets, foi d'honête homme, & j'ai le bonheur de paſſer pour tel, quoiqu'avec un ancien *malim eſſe quam videri*, que je ne metrai point dans leur portrait, ou dans leur caractere un ſeul trait faux, que je ſaurai être tel: & j'examinerai de ſi près ce que j'eſpere avoir le tems de mettre dans cet ouvrage, que je n'y laiſſerai rien que de très veritable.

Tout ce qui précede me regarde ; voici ce qui concerne mon Libraire. Ce Volume-ci étoit neceſſaire pour avoir toutes les pieces préliminaires du Congrès de Soiſſons, pieces ſans leſquelles il ſe trouve pluſieurs choſes dans les Traitez qu'il eſt dificile d'expliquer. Neanmoins nous n'avons pû encore y tout mettre, ſans le rendre d'une groſſeur énorme. Il nous reſte toute l'importante affaire du Mecklenbourg, & celle de la Compagnie-des-Indes Danoiſe établie à Altena ; ſans parler de quelques Traitez ſecrets qui nous manquent encore, & que nous pourons recouvrer. Enſuite viendront les Negociations de *Soiſſons* & de Fontainebleau, & de cette maniere on aura un Ouvrage complet des Negociations de cette Paix : Ouvrage qui ne peut-être que très-imparfait en ne commençant qu'aux preliminaires.

Il eſt des Frelons dans la ſocieté comme dans la Republique des Abeilles, qui ne cherchent qu'à ſe nourrir du travail des autres ; nous ſavons qu'il y a des gens, qui courant ſur nos briſées, ont promis au Public un autre Recueil, ou pour mieux dire, un amas informe des Pieces du Congrès, nous ne leur envions pas le deſſein qu'ils ont d'imprimer de la maculature : le Public a déja décidé entre eux

&

& nous par le jugement qu'il a porté sur les impertinens Avertissemens dont ils l'ont diverti; nous irons notre train, & nous promettons au Public de lui fournir toute la suite de cette importante Negociation jusqu'à la conclusion des Traitez. Nous ne pouvons fixer combien de Volumes suivront celui-ci, cela dependra de l'étendue du Protocole, & de l'abondance des Ecrits que produiront les Puissances par leurs Plenipotentiaires.

TABLE DES PIECES

Contenues dans ce Tome IV.

LEs Preliminaires, en Latin. 2
Difficultez de la Cour d'Eſpagne ſur les Preliminaires.
Lettre de Mr. vander Meer à Mylord Portmore 16
Convention pour une ſuſpenſion d'armes devant Gibraltar. 17
Lettre de Mr. vander Meer au Marquis de la Paz. 19
Memoire du Sr. d'Oliver à Leurs Hautes Puiſſances du 17. Mai 1727. 29
Conference de L. H. P. avec les Miniſtres de France & de la Gr. Bret. ſur l'indult & les piaſtres. 30
Lettre du C. de Rottenbourg au Marq. de la Paz. du 1. Decembre 1727. 34
Lettre du Marquis de la Paz au C. de Rottenbourg du 3. Decembre. 36
Convention du Pardo ſur les Preliminaires. 45
Demêlé entre les Anglois & les Eſpagnols ſur les Flottes de la Gr. Bret.
Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope du 17

17. *Août* 1726. 49
Reponſe de Mr. Stanhope. 50
Lettre du Marq. de la Paz à Mr. Stanhope. 52
Memoires de Mr. Stanhope du 25. *Sept.* 1726. 55
Reponſe du Marquis de la Paz au Memoire precedent. 58
Atteſtations touchant la Flotte Angloiſe devant Porto-Bello. 65

Demêlé ſur l'Arrêt du Duc de Ripperda.

Lettre du Marq. de la Paz au Duc de Ripperda. 69
——— *au Colonel Stanhope.* 70
——— *au même.* 71
——— *au même.* 72
——— *du Colonel Stanhope au Marq. de la Paz.* 74
——— *du Marq. de la Paz au Marquis Pozzo-Buono, du* 25. *Mai* 1726. 75
——— *au même.* 81
Memoire du Colonel Stanhope. 82
Lettre du D. de Neweaſtle au Marq. de Pozzo-Bueno, du 20. *Juin* 1726. 84
——— *juſtificative de Mr. vander Meer au Marq. de la Paz.* 93

Pieces du Congrès de Cambrai.

Traité entre la Gr. Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le 13. *Juin* 1721. 95
——— *d'Alliance defenſive entre la France, l'Eſpagne, & la Gr. Bret. du* 13. *Juin* 1721. 101
Articles & demandes pour le Duc de Parme, 109
Lettres expectatives de l'Inveſtiture éventuelle pour l'Infant Don Carlos. 110
Garantie donnée à l'Empereur ſur la Renonciation du Roi d'Eſpagne. 116
Demandes de l'Empereur. 119
——— *Demandes du Roi d'Eſpagne.* 125
——— *du Roi de Sardaigne.* 130

Demandes du Duc de Parme. 132
Reponſe des Plenipot. de l'Emp. aux Demandes du Duc de Parme. 138
Reflexions des Mediateurs ſur la Reponſe precedente. 141
Lettres des Miniſtres Imp. aux Mediateurs. 143
Protocolle de Cambray. 145
Proteſtation du Gr. Duc de Toſcane. 146
——— *reiterée & confirmée.* 154
Suplement aux Actes & Memoires concernant l'acceſſion an Traité de Hanovre.
Conference entre les Deputez de L. H. P. & les Miniſtres de l'Alliance. 158
Reflexion d'une perſonne deſintereſſée ſur le Memoire de Mr. Pointz 169
Remarques ſur la diverſité des opinions, au ſujet de l'acceſſion de la Suede au ' nité de Hanovre. 196
Memoire de Mr. Weſtphale à l'Imperat. de Ruſſie. 217
Reponſe au precedent Memoire. 220
Declaration des Miniſtres Ruſſiens contre le Miniſtere Brit. 222
Declaration de la Czaritze en faveur des Negocians Anglois. 223
Lettre de Mr. van Haagen au Secretaire d'Ambaſſ. de Dannem. en Suede. 226
Lettre du Preſident Baſſewitz au General Major Reichel. 227
Acte de Garantie du Roi de France pour Sleſwik en faveur du Roi de Dannemark. 236
Lettre du Roi de Pruſſe au Roi d'Angl. 239
Reponſe. 241
Traité d'Alliance entre les Rois de France, de la Gr. Bret. & de Dannem. 244

Acte

Acte d'Alliance entre le Roi de la Gr. Bret. & le Duc de Brunſwick Wolffenbuttel. 254
Traité de Paix entre L. H. P. & les Algeriens. du 8. Sept. 1726. 260
Traité entre l'Empereur & la Regence de Tripoli en 1726. 270
——— *entre l'Empereur & les Algeriens.* 273
Pieces concernant l'Affaire d'Ooſtfriſe.
Decret Imperial du 18. *Août* 1721. 281
Deduction des preuves du Decret. 289
Factum des Etats d'Ooſtfriſe. 297
Reponſe du Prince au Factum des Etats d'Ooſtfriſe. 335
Art. du Decret qui caſſe le College des Adminiſtrateurs. 380
Acte de Soumiſſion des Adminiſtrateurs. 382
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 22. *Fevrier* 1725. 384
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Prince d'Ooſtfriſe. 387
Reſol. du Prince d'Ooſtfriſe aux Communes de Leer. 388
Reponſe des Communes. 390
Reſolution ulterieure du Prince. 393
Declaration des Communes de Leer. 397
Propoſition de Mr. Lewe d'Adwart. 404
Reponſe du Prince. du 30. *Avril* 1726. 407
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Prince d'Ooſtfriſe. 427
Decret de l'Empereur du onzieme Juin 1723. 430
Reponſe du Pr. d'Ooſtfriſe à deux Lettres de Leurs Hautes Puiſſ. du 4. *Juill.* 1726. 437
Reſolut. de Leurs Hautes Puiſſances du 6. *Juillet* 1726. 451

Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances à la Lettre du Prince d'Oſtfriſe du quatrieme Juillet. 459

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances aux Commiſſaires ſubdeleguez, du 19. *Aout.* 462

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 30. *Août aux mêmes.* 465

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Magiſtrat d'Embden. 469

Reponſe des Subdeleguez à la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances, du 30. 470

Pro memoriâ *du Miniſtre de Dannemarck à Leurs Hautes Puiſſances du* 24. *Septembre.* 478

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 1. *Octobre ſur le* Pro memoriâ *precedent.* 479

Conſiderations ſur la propoſition des Etats Generaux de terminer les differens d'Ooſtfriſe par un accommodement. 483

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Ooſtfriſe du 10. *Mai* 1727 488

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats Generaux. du 10. *Mai* 1727. 491

Reponſe des Etats Generaux au Roi de Pruſſe. 493

Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances aux Deputez d'Embden & des Renitens. 495

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 9. *Juillet* 1728. *ſur les affaires d'Ooſtfriſe.* 499

Decret de Sa Majeſté Imperiale dans l'affaire d'Ooſtfriſe, du 6. *Sept.* 1729. 509

FIN de la Table des Pieces.

RECUEIL

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

ON a rapporté d'une maniere assez circonstanciée, dans le Tome troisieme, toutes les demarches qui precederent la Signature des 12. Articles preliminaires, qui se trouvent à la page 399. Mais les difficultez qui sont survenuës dans la suite du côté de l'Espagne, quand on en pressé l'éxecution, ont fait connoître la difference de l'Original Latin, qui est la Langue dans laquelle cet Instrument a été signé, d'avec la Traduction Françoise raportée dans l'endroit cité; c'est ce qui nous determine à raporter ici cet Original.

NOtum sit omnibus & singulis, quòd cùm à nonnullo tempore plura successissent, quæ Paci Europæ disturbandæ locum dare potuissent, nisi quàm citius medela allata fuisset, Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas, Sua Sacra Majestas Christianissima, Sua Sacra Majestas Britannica, & Celsi ac Potentes Domini Status Generales Unitarum Belgii Provinciarum, sese invicem quàm maximè pronos exhibuerint ad omnia ea inquirenda, quæ has omnes simultates componere possent, & ad hunc scopum attingendum, Plenipotentiarum Tabulis muniverint; nempè Sua Sacra Cæsarea Regio Catholica Majestas Dominum Baronem d'Effonseca, Sua Sacra Majestas Christianissima Dominum Comitem à Morville suum Ministrum ac Statûs Secretarium & Aurei Velleris Equitem, Sua Sacra Majestas Brittannica Dominum Horatium Walpole, itidem Celsi & Potentes Domini status Generales Fœderati Belgii Dominum Guillelmum Boreel, qui omnes post maturam inter se disquisitionem & communicatis invicem Plenipotentiarum Tabulis, quarum copiæ infrà transcriptæ reperientur, vigore earundem Plenipotentiarum super subsequentibus Articulis præliminaribus convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Cùm Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas Commercium Ostendanum apud nonnullos finitimos æmulationem atque etiam sollicitudinem excitasset animadvertat, publicæ Europæ tranquillitatis causa consentit, ut Privilegium, vulgò (Octroy) *Societati Ostendanæ concessum, omne-*

que

que ex Belgio Austriaco in Indias Commercium per spatium septem annorum suspendatur.

II. *Jura aut ea, quæ vi Tractatûs Trajectensis, Badensis Quadruplicis Fœderis, atque etiam eorum Tractatuum & Conventionum, quæ annum* 1725. *præcesserunt, & Imperatorem ac Status Generales Fœderati Belgii non tangunt, à quocunque Contractantium possessa fuere, intacta remanebunt, si quid verò super iis immutatum, vel executioni mandatum non fuisse comperietur, juxtà tenorem eorundem Tractatum ac Conventionum status immutatus aut executioni non datus in futuro Congressu discutietur & decidetur.*

III. *Consequenter cuncta Commerciorum Privilegia, quibus Natio Gallica & Anglica, subdit, que Statuum Generalium Frederati Belgii, antehac vigore Tractatuum cùm in Europâ, tum in Hispaniâ, prout & in Indiis gavisi sunt, ad eum usum & normam revocentur, secundum quam per Tractatus anno milesimo septingentesimo vigesimo quinto anteriores cum singulis conventum fuit.*

IV. *Principes Septentrionis ab eorum respectivè Confœderatis invitabuntur, requirenturque, ut ab omni viâ factimutuò abstineant, quin potiùs omnia media æquobilia conciliandæ mutuò inter se pacificationis amplectantur.*

Partes verò contractantes spondent, usque dum Congressus inchoetur (*de quo infrà*) *in quo Partium intervenientium dissidia amicabiliter discutientur, nec directè nec indirectè quocunque sub colore aut pretextu ad ullam viam facti processuras, quo præsens Septentrionis ac inferioris Germaniæ Status turbari possit, quin seriò promittant omnia se consilia inire velle, quo hostilitates, si quæ fortè intercederent, sopiantur.*

V. *Mox à subscriptis præsentibus Articulis, hostilitates, quæcunque, si fortè quæpiam inchoatæ fuissent, cessabunt, & respectu Hispaniæ, octiduum postquam Sua Majestas Catholica hos Articulos subscriptos receperit. Navibus illis quæ ante præfatam cessationem Ostendâ in Indias vela fecerunt, & quorum nomina in Tabellâ quâdam nomine Suæ Majestatis Cæsareæ Regio-Chatholicæ conficiendâ declarabuntur, liber tutusque ex Indiis Ostendam concedetur reditus, & si quæ fortè Naves interceptæ fuissent, eæ una cum bonis ac mercibus eisdem impositis bonâ fide restituerentur. Par æquè tutus navibus illis onerariis (vulgò Galliones dictis) admittetur reditus, in eâ firmâ fiduciâ, Regem Catholicum intuitu oneris seu rerum ac mercium, tam in majori quam in minori illâ Classe Hispaniâ Galliones & Flotilla contentarum, eum ipsum, quo liberioribus anteà semper temporibus usus est, modum esse adhibiturum. Cui consequens est, quod Classis Anglica non solùm à Portubello, omnibusque in America ad Regem Hispaniarum pertinentibus Portubus abscedet, quàm primùm fieri poterit, verùm & ejusdem Classis Præfectus Hozier una cum illa in Europam revertetur, quo subditi Suæ Majestatis Catholicæ in Indiis ab omni ulteriori molestia & sollicitudine liberentur. Commercium ab Anglis in Americam uti de præterito, juxta Tractatus exercebitur. Pariter Classes Gallorum, Anglorum aut Batavorum, quæ fortè circa littora Hispanica, vel etiam circa illa ad Imperatorem pertinentia sese detinere possent, indè omni qua fieri poteſt majori celeritate, mox à tempore quo isthæc cessatio hostilitatum inchoabit, sese recipient, ut Accolæ dictorum littorum ac orarum ab omni deinceps sollicitudine ac metu tuti ac liberi sint, nihilque*

hilque dictis Navibus contra modò memoratos Portus, sive directè sive indirectè moliri licitum esto.

VI. *Isthæ hostilitatum cessatio tam diu quam diu suspensio Priviligii Societati Ostendanæ concessi, nimirum per septem annos durabit, ut intra hoc temporis spatium jura rationesque reciprocæ commode conciliari, generalisque pacificatio eo solidius stabiliri possit.*

VII. *Si fortè post sub scriptionem istorum Præliminarium inter Principum contractantium subditos, sive in Europâ sive in Indiis turbas sub qualicunque pretextu moveri aut hostilitatis actus exerceri contingeret, ii damna à suis respective subditis perpessa communi ope reparabunt.*

VIII. *Secutâ præcendentium Articulorum acceptatione & subscriptione, Congressus intra spatium quatuor Mensium à die subscriptionis computandorum, Aquisgrani instituetur, intra quorum decursum, jura & prætensiones Principum contractantium, eorumque qui ad dictum Congressum invitati fuerint, examinabuntur, discutientur ac terminabuntur.*

IX. *Plenipotentiarii nominandi non poterunt nisi solos duos Nobiles, duos Ephebos, & sex famulos seu pedissequos in comitatu suo habere, quo promptius se ad iter parare possint, & ut omnis æmulatio, luxus ac sumptus evitentur.*

X. *Ceremoniale nullum observabunt, eamque normam tenebunt quæ in nupero Congressu Cameracensi observata fuit, idque ad declinandas eas difficultates, que circa præcedentiam oriri possent, facultates tamen protestandi cuique pro arbitrio relicta.*

XI. *Principes suis respectivè Plenipotentiariis*

ſeriò demandabunt, ut omnia impedimenta ſeu tricas evitent, quæ protrahere vel turbare Congreſſum ullo modo poſſent.

XII. *Ratificatio horum Articulorum intra ſpatium duorum menſium, aut citius ſi fieri poterit, à die ſubſcriptionis erga ſe invicem extradetur.*

In quorum fidem Nos infraſcripti Miniſtri Plenipotentiarii Suæ Sacræ Cæſareæ Regio Catholicæ Majeſtatis, Suæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Suæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Britannicæ, & Celſorum ac Potentium Dominorum Statuum Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum hoſce Articulos manu noſtrâ ſubſcripſimus & ſigillis noſtris communivimus. Actum Pariſiis die ultimâ menſis Maij, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo ſeptimo.

(Signatum erat)

Marcus Baro de Fonſeca. (L. S.) — *Le C. de Morville.* (L. S.) — *H. Walpole. W. Boreel.* (L. S.)

Plenipotentiarum Tabulæ Suæ Sacræ Cæſareæ Regio-Catholicæ Majeſtatis.

NOs Carolus Sextus Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque, &c. Rex, Archidux Auſ-

Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgi, Luxemburgi, Geldriæ, Wurtembergæ, Superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Absburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretii, Kiburgi, Goritiæ & Namurci, Dominus Marchiæ Slavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum, &c. Cùm à tempore non multò abhinc certæ simultates nonnullos inter Europæ Principes exortæ sint, quæ propediem in apertum bellum erumpere minabantur, & verò inter Regem Hispaniarum, Regemque Magnæ Britanniæ actu eruperunt, iis verò amicabiliter componendis certi Articuli pro parte Christianissimi Regis ejusque Confœderatorum expositi Nobis fuerint, qui ad præparandum Congressum pro pacificatione generali dissidentium Principum institutum prævie, seu præliminariter subscribi ac signari debeant; hinc est quòd magnifico nostro & Sacri Romani Imperii fideli dilecto N. Baroni d'Effonfeca potestatem plenam fecerimus, prout hisce facimus ut præfatos Articulos præliminares cum Plenipotentiariis Ministris intervenientium Principum, nomini nostro, tanquam Minister noster Plenipotentiarius subscribat & signet; Verbo Cæsareo, Regio & Archiducali promittentes, Nos eos à præfato Plenipotentiario Nostro ita subscriptos & signatos Articulos intra tempus conventum approbaturos & ratificaturos esse. In quorum fidem at robur præsentes manu nostrâ subscriptas, sigillo nostro Imperatorio, Regio Archiducali, firmari jussimus. Datum in Civitate Nostræ Viennæ die duodecimâ Aprilis anno millesimo septingentesimo vigesimo septimo, Regnorum Nostrorum Romani

decimo ſexto, Hiſpaniarum 24., *Hungarici verò & Bohemici itidem* 16.

CAROLUS.

PHILIPPUS LUD. C. A. ZINZENDORFF.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis proprium,

JOANNES GEORGIUS DE BUOL.

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Comme il s'eſt élevé depuis quelque tems des differends qui ont déja donné lieu à pluſieurs hoſtilitez entre quelques Puiſſances, & qui auroient pu cauſer un embraſement général dans l'Europe, s'il n'y étoit pourvû ſans retardement; ainſi que Nous & Notre très-cher & très-aimé Frere, le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances. Nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le deſirons avec un égal empreſſement; Nous avons voulu entrer dans tous les moyens propres à raffermir entierement la tranquilité generale, & Nous confians en la capacité, experience, zéle & fidelité pour Notre ſervice de Notre amé & feal le Sr. Fleuriau Comte de Morville, Notre Miniſtre & Secretaire d'Etat des affaires étrangeres,

geres, Chevalier de la Toiſon d'Or. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes ſignées de Notre main, commettons, ordonnons & deputons ledit Sr. Comte de Morville, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial, pour conjointement avec les Miniſtres de Notre dit Frere le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs États Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, convenir en Notre nom, en qualité de Notre Miniſtre Plenipotentiaire avec les Miniſtres Plenipotentiaires de notre très-cher & très-aimé Frere, l'Empereur des Romains, & de Notre très-cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi d'Eſpagne, pareillement munis de Plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter conclure & ſigner avec leſdits Miniſtres enſemble ou ſeparement tels Traitez, Articles & Conventions, que ledit Sr. Comte de Morville adviſera bon être, voulant qu'il agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, ſi Nous y étions preſens en perſonne, encore qu'il y ait quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial, non contenu en leſdits Preſens, promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable, tenir ferme & ſtable, accomplir & executer ponctuellément tout ce que ledit Sr. Comte de Morville aura ſtipulé, promis & ſigné, en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque autre pretexte que ſe puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier Nos Lettres

de Ratification en bonne forme pour être échangée dans le tems dont on ſera convenu; car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donné à Verſailles le 30. Mai l'an de grace 1727., & de notre Regne le 12. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE BLANC.

Plenipotentiarum Tabula Suæ Sacræ Majeſtatis Britannicæ.

GEORGIUS REX.

GEorgius Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſwici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Archi-Theſaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & ſingulis ad quos præſentes hæ Litteræ pervenerint ſalutem. Quandoquidem ardentiſſimo flagrantes deſiderio, pacem & tranquilitatem totius Europæ communem reſtituendi conſervandique, & bellorum flammas jam erumpentes, & latius in dies ſeſe ſparſuras, exſtinguendi, Virum quemdam eo negotio parem nominare, atque auctoritate ſufficienti inſtruere duxerimus, qui cum Miniſtris ex parte Principum Rerumque Publicarum, quorum intereſſe poterit, ad opus adeò ſalutare & neceſſarium Deputatis & inſtructis conferre, & Tractatus aliave Inſtrumenta conficere poſſit; Sciatis igitur; quòd Nos fide, induſtriâ & in rebus magni momenti tractandis uſu & perſpicaciâ fidelis & dilecti Nobis Horatii Walpole Armigeri plurimum confiſi, eundem nominavimus, fecimus & conſtituimus,

tuimus, quemadmodum per præsentes nominamus, facimus & constituimus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarum; dantes & concedentes eidem omnem & omnimodum potestatem, facultatem, auctoritatemque, nec non mandatum generale pariter ac speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget neque contra) cum Ministris quibusvis, à quocumque Principe vel republicâ auctoritate sufficienti instructis, congrediendi, colloquendique, ac Tractatus Conventiones, seu Pacta Conventa, Articulos sive secretos sive separatos, atque instrumentâ demum quæcumque, quæ ad consilium scopumque suprà memoratum facilius efficaciusque assequendum facere possint, per tractandi, peragendi, concluendi, conficiendique, atque ea omnia quæ ita pacta, & concluſa fuerint, pro nobis & nostro nomine signandi, eademque mutuò tradendi, recipiendique, ac generaliter ea omnia præstandi, perficiendique, quæ quovis modo necessaria ad finem salutarem suprà dictum attingendum, vel quomodolibet opportuna esse judicaverit, tam amplis modo & formâ ac vi effectuque pari ac nos ipsi, si interessemus, facere ac præstare possemus, spondentes ac in verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæcumque à dicto nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiario, vi præsentium transigi, concludi & signari contigerint, grata, rata & accepta, iis prorsus modo & formâ, quibus conventa fuerint, habituros.

In quorum omnium majorem fidem & robur præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ sigillum appendi jussimus, quæ debantur in Palatio nostro Divi Jacobi 25. die mensis Aprilis, anno Dom. 1727. Regnique nostri 13.

Plein-

Plein-pouvoir des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas. A tous ceux qui ces Presentes verront salut. Comme nous n'avons rien plus à cœur que la conservation de la Paix & de la tranquilité publique, ne souhaitant rien avec plus d'empressement, sinon que les differends, qui agitent presentement l'Europe, & qui la menacent d'une guerre prochaine, puissent être assoupies par une bonne & prompte conciliation, & qu'à cet effet on puisse convenir au plûtôt de quelques Preliminaires pour poser le fondement à une Negociation ulterieure dans un Congrès general, où ces differends pourront être discutez plus amplement, & comme Nous connoissons les mêmes sentimens pacifiques dans Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique Nos Alliez, & que Nous ne doutons point, que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté le Roi d'Espagne ne soient aussi portez à entrer dans toutes les voyes qui pourront conduire à prevenir la Guerre & à conserver la paix, si est ce que Nous fians entierement à la prudence, fidelité & experience du Sr. Guiliaume Boreel, Nous l'avons nommé, élu & constitué, le nommons, l'élisons & constituons Notre Plenipotentiaire, lui donnant par ces presentes Pleinpouvoir & Mandement tant general que special, pour que conjointement avec les Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chretienne & Brittannique,

que, il puiſſe conferer & traiter avec celui ou ceux qui aura pareillement Pleinpouvoir de Sa Majeſté Imperiale, & de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, ſur les Articles preliminaires qu'on jugera convenables pour reparer un chemin à un Congrès & à une conciliation generale, d'en convenir, d'arrêter, conclure & ſigner tous les Articles dont on ſera convenu, d'en paſſer les Inſtrumens neceſſaires, & de faire à cet égard tout ce que nous pourrions faire ſi Nous étions preſens; promettans ſincerement & de bonne foi, que nous aurons pour agreable, ferme & ſtable tout ce que ledit Sr. Guillaume Boreel, en vertu de ce Nôtre Pouvoir, aura negocié, arrêté, conclu & ſigné, & que nous paſſerons là deſſus Nos Actes d'Aprobation & de Ratification en bonne & duë forme. En foi de quoi Nous avons fait munir ces Preſentes de nôtre grand Sceau, les ſigner par le Preſident de nôtre Aſſemblée, & les ſouſſigner par nôtre Greffier. A la Haye le 6, May 1727. (Etoit ſigné) AVELTERS. vt. Plus bas; par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. (Signé) F. FAGEL.

Les difficultez de l'Eſpagne roulerent particulierement ſur l'éxecution de l'Article V. Les Eſpagnols avoient arrêté à Vera-Crux, en Amerique un Vaiſſeau de la Compagnie du Sud, dont la charge étoit éſtimée par les Anglois même au de-là de deux millions de Liv. Sterl. Les Eſpagnols pretendirent que la reſtitution de ce Batiment, nommé le Prince *Frederic*, ne pouvoit être exigée par les Anglois en conſequence des Preliminaires; outre cela ils faiſoient difficulté de ſe retirer de devant Gi-

Gibraltar, que les Anglois n'eussent envoyé des ordres à leurs Escadres de reprendre la route de la grande Bretagne; enfin ils accrochoient aux deux difficultez précedentes la distribution des Effets de la Flotille. Ils fondoient le refus de restituer le Prince *Frederic* sur l'Article V. des Preliminaires, soutenant que le *Si quæ naves intercepiæ fuissent*, &c. ne concernoit que la Compagnie d'Ostende, mais pour rendre ce refus encore plus plausible, ils ajouterent que le Prince Frederic étoit confisqué dans les formes, ayant fait un negoce illicite, en ce qu'il se trouvoit plus grand que ne portoit son Sauf-Conduit, enfin ils ajoutoient qu'ils vouloient retenir ce Vaisseau pour s'indemniser des pertes que leur avoit causé le blocus de Porto Bello.

Cette conduite étoit capable de rejetter tout dans le cahos que la signature des Preliminaires avoit en quelque maniere éclairci; mais l'Empereur, sans condamner le Roi Catholique son Allié, n'approuva point ces difficultez, & parut prendre parti dans cette dispute avec les autres Puissances de l'Alliance de Hanovre. Ce fut dans cet Esprit que la Cour Imperiale envoya au Comte de Konigsegg des instructions, en consequence desquelles ce Ministre prêta la main à Mr. *Vander Meer*, Ambassadeur des Provinces-Unies, qui, en l'absence des Ministres de France & de la Grande-Bretagne, étoit chargé des interêts de ces deux Couronnes. C'est à lui que le Marquis de la *Paz* fit les premieres difficultez, même dès que l'on aprit par des Lettres de Paris, adressées au Comte de Konigsegg & à Mr. Vander Meer, que les Preliminaires avoient

avoient été signez. En effet le 12. de Juin ce Ministre de Hollande s'étant rendu chez le Marquis de la *Paz* pour le feliciter sur la conclusion d'une affaire si importante, celui-ci reçut le compliment d'une maniere très-froide, en lui avoüant, *que Sa Majesté Catholique étoit fort étonnée que les Préliminaires fussent signez sans être connus, & qu'ainsi il ne savoit pas s'il devoit recevoir cette felicitation, neanmoins qu'il le felicitoit à son tour de la signature des Preliminaires entre l'Empereur & la Republique.* Ce discours surprit extremement l'Ambassadeur de Hollande, qui ne put s'empêcher de le témoigner au Secretaire d'Etat, en ajoutant qu'*on avoit d'autant plus lieu de ne se pas attendre à ce desaveu de la part de l'Espagne, que l'on étoit persuadé que l'Empereur ne faisoit rien que de concert avec Elle.* Enfin Son Excellence demanda qu'elle étoit l'intention de Sa Majesté Catholique, afin qu'il en put informer Leurs Hautes Puissances ses Maîtres, & les Rois de France & de la Grande-Bretagne, le Secretaire lui repondit, qu'*il tacheroit de porter Sa Maj. à signer les Preliminaires, mais qu'il ne pouvoit repondre de rien, parceque la Dignité du Roi etoit lesée dans toute cette Negotiation.* Ceci donna occasion à l'Ambassadeur de Hollande de repondre, *le Roi voudroit-il donc faire seul la guerre?* Cette Question conduisit la conversation sur differens sujets qui donnerent lieu à bien des vivacitez, qui firent connoitre à Mr. *Vander Meer*, que le Marquis n'étoit pas informé au juste de ce qui s'étoit passé à Paris, c'est pourquoi il lui donna la Relation qu'il en avoit reçu de Mr. Pesters afin qu'il en fit part à Leurs Majestez Catholiques. Cette Let-

tre

tre leva bien des difficultez ; car après plusieurs Conseils & Conferences, où le Comte de Konigsegg fut toujours apellé, Sa Majesté Catholique signa les Preliminaires, & le 19. Mr. *Vander Meer* écrivit la Lettre suivante au C. de *Portmore*, Gouverneur de Gibraltar, en même tems que le Marquis de la *Paz* en écrivit une autre au Comte de *las Torres*, qui commandoit le siege

MYLORD,

„ JE commence par feliciter Votre Excel-
„ lence sur le bon acheminement que je
„ vois pour la Paix, & ai l'honneur de lui
„ dire, que le 31. du mois passé les Prelimi-
„ naires furent signez à Paris, dans la Mai-
„ son de Monsieur Boreel, Ambassadeur de
„ mes Maitres à la Cour de France, par Mrs.
„ Walpole, de Morville, de Fonseca & le
„ susdit Ambassadeur ; mais Sa Majesté Ca-
„ tholique n'ayant point de Ministre à la Cour
„ de France, on depêcha ici pour sçavoir l'in-
„ tention de Sa Majesté Catholique, laquelle
„ a trouvé à propos d'envoyer un Pleinpou-
„ voir à Mr. le Duc de Bournonville, son
„ Ambassadeur à Vienne, afin d'y signer en
„ son nom lesdits Preliminaires ; Mr. Wal-
„ pole ayant pour cet effet signé deux Instru-
„ mens qui ont été envoyez à Vienne, pour
„ que Mr. de Bournonville les signe aussi,
„ avec Mr. le Duc de Richelieu & le Ministre
„ de mes Maitres qui reside à la Cour Impe-
„ riale.

„ C'est de quoi j'ai cru devoir vous faire
„ part, afin que Votre Excellence puisse con-

„ venir

„ venir & prendre les mesures necessaires a-
„ vec Son Excellence le Comte de *las Tor-*
„ *res* pour faire cesser les hostilitez, & em-
„ pêcher une plus grande effusion de sang
„ Chrêtien.

„ J'aurai l'honneur de rendre compte de
„ ceci à Sa Majesté Brittannique par un Cou-
„ rier qui partira aujourd'hui, & suis très-
„ parfaitement, Mylord, de Votre Excellen-
„ ce le très-humble & très-obéissant servi-
„ teur,

(*Signé*)

VANDER MEER.

„ P. S. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à
„ Votre Excellence les Preliminaires, tels
„ qu'ils ont été signez à Paris, afin qu'elle
„ soit informée de l'état où sont les choses.

„ Celle-ci vous sera envoyée par Son Ex-
„ cellence le Comte de *las Torres*, auquel
„ Sa Majesté Catholique depêche un Courier,
„ qui porte ma Lettre.

Aussi tôt que le Comte de *las Torres* eut reçu cet Exprès, il envoya ses depêches au Comte de Portmore, qui de son coté envoya à ce General Espagnol un Colonel & un autre Officier, pour regler la suspension d'armes suivant les ordres portez dans leurs depêches, & dans une Conference on convint des Articles suivans :

I. On est convenu d'une suspension d'armes reciproque entre l'armée Espagnole & la Ville de Gibraltar, jusqu'à ce qu'on ait reçu des avis de la Ratification des Traitez.

II. La Garnison se tiendra dans la Place, sans pouvoir communiquer avec les Troupes

de l'Armée, qui de leur côté demeureront tranquilles dans leurs Tranchées.

III. Le Colonel de Tranchée qui sera de Garde pourra entrer tous les jours dans la Place, pour voir s'il ne se fait aucun travail dans son circuit, & un Officier de la Garnison d'un rang égal pourra faire la même chose en venant au Camp pour reconnoitre les Attaques.

IV. Personne, ni de l'Armée, ni de la Garnison, ne s'aprochera du *Peujel*, sans s'exposer au feu de la Montagne & de la Tranchée.

V. Personne ne pourra non plus s'aprocher de la Langue de Terre, sans un Passeport du General de l'Armée, ou du Gouverneur de la Place, pour entrer ou sortir, le commerce par mer & par terre avec cette Langue de terre restant suspendu.

VI. En consequence de cette Convention toutes hostilitez cesseront dès ce moment de part & de autre.

La Relation, que l'on vient de lire, de la maniere dont la Cour d'Espagne reçut la nouvelle de la signature des Preliminaires, & de la peine que l'on eut à la faire concourir à la conclusion d'une affaire si importante, suffit pour faire juger de quel œil elle les regardoit, aussi dès qu'il s'agit de mettre la main à l'œuvre pour les executer, elle y forma des obstacles, comme nous l'avons insinué ci-dessus; ces difficultez rouloient, comme on a dit; sur trois chefs, dont le Marquis de la *Paz* s'expliqua dans une Lettre à Mr. *Vander Meer*, qui lui fit la reponse suivante.

MON-

MONSIEUR,

COmme vous ne m'avez point envoyé l'ordre pour avoir des chevaux de Poſte, ainſi que je vous l'avois demandé, je juge que vous ſouhaitez, qu'avant l'expedition de mon Courier, je reponde à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en me marquant les intentions de Sa Majeſté Catholique ſur le Memoire que je vous ai remis le 1. de ce mois, au ſujet de la Diſpoſition faite par Sa Majeſté Britannique pour l'entiere ceſſation des Hoſtilitez, moyennant le reciproque du côté de Sa Majeſté Catholique; & pour y ſatisfaire, je vois dirai, Monſieur, qu'après les conferences que nous avons eu enſemble, j'avois eſperé, qu'on auroit pu d'abord regler les choſes d'une maniere que je puſſe être en état de vous remettre les Originaux des Ordres à Mylord Portmore, & aux Amiraux Wager & Hozier; mais comme je vois que les diſpoſitions de Sa Majeſté Catholique ſont fort differentes des idées de l'*Angleterre* & de la *France*, je dois neceſſairement, avant que d'en venir là, attendre de nouveaux Ordres; & je prevois avec douleur, que les affaires traineront encore bien long-tems, à moins que Sa Majeſté Catholique ne veuille bien contribuer à ſurmonter les Difficultez que l'on fait naitre dans l'Execution primitive des Articles Preliminaires, leſquels, ſelon que je me les repreſente, paroiſſent aſſez clairs, pour ne pas laiſſer de doute à la queſtion dont il s'agit aujourd'hui.

Je conviens avec vous, que ſans chercher

à donner des Interpretations, ou des Extensions aux Preliminaires, ils doivent seulement servir dans le sens litteral à la maniere dont se doivent gouverner les Puissances contractantes; & il me paroit aussi, que Sa Majesté Britannique ne s'éloigne en rien de tout ce qui est stipulé, & que ses Ordres sont entierement conformes au but & à l'idée de ces mêmes Preliminaires.

L'Article V. que vous citez, & où vous remarquez qu'il est dit si clairement, que les Escadres Angloises, tant dans les Mers d'Espagne qu'aux Indes, auront à se retirer après que la cessation des Hostilitez sera commencée, emporte, selon moi, une entiere levée du Siege de Gibraltar, puisqu'il n'est pas possible de regarder les Hostilitez cessées, tandis qu'une Armée campe devant une Place, & qu'elle a les Batteries toutes pretes à tirer; & je vous demande à vous-même, Monsieur, s'il seroit de la prudence de l'*Angleterre*, de s'abandonner entierement à la bonne foi des Traités, en faisant retirer les Vaisseaux qui font une partie de la sureté de leur Place, pendant que du côté de l'*Espagne*, on voudroit rester les armes à la main, & ne les mettre bas qu'après l'éxecution des Points dont on est convenu amiablement. Regardons à cette occasion, quoique dans un sens un peu different, le Continent d'Espagne bloqué par l'Escadre Angloise: les Preliminaires ne sont pas plutôt signez, qu'elle se retire dans ses Ports, & laisse une entiere libertté aux Sujets Espagnols de naviguer. N'est-il pas du Droit reciproque que l'Armée Espagnole, qui assiege *Gibraltar*, se retire? ainsi qu'a fait l'Amiral Wa-

Wager, qui en cela a montré l'exemple de la sincerité des intentions du Roi son Maître. Ce qui se passe aujourd'hui devant cette Place, ne sauroit être regardé comme une veritable Cessation des Hostilitez, mais simplement comme une Suspension, *ad interim*, dont les Generaux Commandans sont convenus reciproquement, dans un tems où celui de la Pace n'avoit pas d'ordre de sa Cour. Ainsi, il est à present dans la regularité, que Sa Majesté Catholique fasse denoter par des effets réels; qu'effectivement les Hostilitez finissent entierement, & que pour cela le Siege soit levé, afin que Mylord Portmore & l'Amiral Wager soient en état d'accomplir leurs ordres, & de renvoyer en *Angleterre* les Vaisseaux & le nombre superflu des Troupes qui sont dans *Gibraltar*. Je suis persuadé, que Sa Majesté Catholique tiendra exactement les Engagemens qu'Elle a pris en signant les Preliminaires, & je suis de même du côté de Sa Majesté Britannique; mais ces deux Puissances se doivent une confiance reciproque: *Si l'Espagne* n'en veut point avoir, comment peut-elle pretendre que l'*Angleterre* en ait.

La restitution des Vaisseaux ou Effets pris de part & d'autre avant la Signature des Preliminaires; ne devroit pas non plus souffrir de difficultez, puisqu'outre quelle est reciproque, c'est que la Clause est inserée dans le V. Article par ces Paroles: *Et les Vaisseaux, qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison*, &c. Et pour ce qui est du Vaisseau le *Prince Frederic*, apartenant à la Compagnie du *Sud*, c'est un pas particulier qui ne sauroit être équivoque, n'y souf-

frir le moindre retardement, puisqu'il est dit dans les Articles II, & III. des Preliminaires: *Que toutes les Possessions & Privileges, tant aux* Indes *qu'en* Espagne, *seront remises sur le pié des Traitez & Conventions faites avant l'année* 1725.: Et par le Traité de l'*Assiento* des Negres, il est stipulé Article XL., *Qu'en cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie du* Sud aura un an & demi *pour retirer ses Effets des* Indes *& de l'*Espagne. L'Article est très-positif de toute maniere; & il a même été irregulier, (quoiqu'en Guerre declarée) d'arrêter ou de saisir aucune chose apartenante à ladite Compagnie du *Sud*, laquelle, dans le sens du Traité, ne devroit rien avoir de commun avec les Hostilitez entre les deux Puissances: Ainsi, il est clair qu'il n'y devroit avoir aucune difficulté pour la Restitution non seulement de ce Vaisseau, mais aussi de tous les autres Effets, quels qu'ils puissent être, apartenans à cette Compagnie.

Les choses étant sur ce pié-là, vous voyez bien, Monsieur, que jusqu'à ce que Sa Majesté Catholique ait acquiescé à ce qu'on lui demande, je ne saurois remettre les Ordres de Sa Majesté Britannique pour Mylord Portmore, & pour les Amiraux Wager & Hozier, puisque mes Instructions portent de ne les donner qu'après qu'on m'aura remis les Ordres reciproques de Sa Majesté Catholique. Je suis donc obligé de faire auparavant part à Sa Majesté Britannique & à mes Maîtres, de ce qui se passe, pour qu'ils me fassent savoir leur Volonté: Dans cette intervalle, je ne saurois repondre de ce que feront les susdits Amiraux & Mylord Portmore, & ce sera à eux de se

regler

regler sur les Instructions anterieures qu'ils auront reçûs.

Après avoir parlé des Affaires du Continent d'*Espagne*, vous me dites, que pour ce qui est des *Indes*, Sa Majesté Cath. est prête de donner des ordres, pour que dans le terme de trois Mois, à compter du jour de la Depêche, on y cesse toutes Hostilitez, & qu'on restitue aux Anglois les Prises qu'on leur a faites depuis le jour de la Signature des Preliminaires, Sa Majesté Catholique ne trouvant point à propos, & n'entendant point de faire la même chose pour ce qui aura été pris auparavant, parce, dites-vous, Monsieur, qu'il n'y a rien dans les Preliminaires qui stipule telle chose, & même Sa Majesté Catholique en exclut la Restitution du Vaisseau le *Prince Frederic*, comme une chose a devoir être renvoyée en Discution au futur Congrès, &c. J'ai déja amplement parlé de ce qui regarde ce Vaisseau, & je ne puis que vous reiterer la même chose, en vous priant de vouloir bien encore faire attention, qu'à l'Article V. des Preliminaires, avant que de venir à ce qui regarde la retraite de l'Escadre de Sa Majesté Britannique des *Indes*, il est dit les mots que j'ai ci-devant citez; savoir: *Que les Vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison*; & que c'est ensuite de cette Clause qu'il est dit: *Qu'on laissera librement revenir les Gallions.* C'est une Condition, *sine quâ non*, & sans l'execution de la quelle l'Amiral Hozier ne sauroit permettre le depart des Gallions, autant qu'il le pourra empêcher. Cette idée toute naturelle a été saisie également par l'*Angleterre* & par

la *France*, avec la quelle ſa Majeſté Brittannique a été communicativement dans l'expedition de ſes Ordres pour la Ceſſation des Hoſtilitez; & je ne comprens pas bien pourquoi on veut donner une Explication contraire au Sens Litteral des Preliminaires, qui n'ont eu pour but que de faire ceſſer d'abord la Guerre, & de remettre un chacun dans ſes Droits, de la même maniere qu'on y étoit avant la Rupture entre Sa Majeſté Catholique & Sa Majeſté Britannique, afin d'être en état de porter au futur Congrès, non pas les Points clairs & ſolidement établis par des Traitez autentiques, mais ſeulement ceux qui ſont litigieux, équivoques, ou obſcurs: & s'il y a dans le ſuſdit V. Article quelques Paroles qu'on veuille confondre, comme ſi elles regardoient ſeulement l'Empereur & les vaiſſeaux d'*Oſtende*, il eſt aiſé de voir, qu'on veut bien ſe ſaiſir de l'équivoque, & ne point aller au but. Les termes des Preliminaires ont dû être ſimples & courts, pour ne point trainer les affaires en longueur. Dans l'Article V., les Interêts de Sa Majeſté Catholique ſont mêlez avec ceux de Sa Majeſté Imperiale, avec cependant une diſtinction, qui marque, *Que du moment que les Articles ſeront ſignez, toutes les hoſtilitez ceſſeront; & à l'égard de l'*Eſpagne, *huit jours après que les Preliminaires lui auront été communiquès*; & que les Vaiſſeaux Oſtendois, qui ſeront partis avant la Ceſſation, pourront librement revenir: Voilà pour l'Empereur, *Les Vaiſſeaux qui pourront avoir été pris, ſeront rendus de bonne foi avec leur Cargaiſon, & les Gallions pourront librement revenir en* Eſpagne: Voilà pour l'*Eſpagne*. Et la con-

conſequence eſt juſte, que c'eſt en vertu de l'un que l'autre doit avoir ſon effet: Tout comme en vertu de la Ceſſation des Hoſtilitez, les Vaiſſeaux Oſtendois pourront revenir chez eux, &c.

J'ai cru devoir réduire tout ceci, le plus ſuccintement qu'il m'a été poſſible, & j'y ajouterai une Reflexion naturelle: c'eſt que ſi dès aujourd'hui, nous trouvons de ſi grandes difficultez ſur de ſimples Preliminaires, que ne devons-nous pas attendre de celles qui ſurviendront au futur Congrès, où, ſans doute, bien loin d'y rien conclure, on ne manquera pas de tomber dans un cahos, & dans un embarras beaucoup plus grand que celui où l'on eſt aujourd'hui. Mais en attendant que cela arrive, ce que je trouve de plus facheux, c'eſt que ſi Sa Majeſté Catholique perſiſte à ne ſe pas relâcher ſur les Points dont il s'agit, je crains que nous ne perdions le fruit des bonnes intentions de ceux qui ont toujours été portez pour la Paix, & que les Soins & le Zéle particulier, avec lequel Monſieur le Cardinal de Fleuri s'eſt employé, pour concilier des Affaires ſi delicates & ſi difficiles, n'ayent pas tout le ſuccès que lui & les Puiſſances reſpectives auroient pû s'en promettre.

Je vous ſupplie, Monſieur, de vouloir bien repreſenter ceci à Sa Majeſté Catholique, & la porter à ſurmonter les Difficultez qu'Elle-même a fait naitre. Il eſt de l'interêt de toutes les Puiſſance de l'*Europe*, de contribuer reſpectivement à faciliter toutes-choſes pour parvenir au Bien general d'une Paix ſi avidemment deſirée. Les Preliminaires en ſont le premier fondement: s'il n'ont pas lieu, dans

quelle

quelle confusion n'allons-nous pas tomber? Et après avoir surmonté des obstacles qu'on croyoit invincibles, un si grand travail ne recevra-t-il qu'un Salaire infructueux? Indepen-damment de l'Interêt general, que toutes les Puissances doivent avoir à conserver l'Union & la Paix, c'est en particulier celui de l'*Espagne*, de la *France* & de l'*Angleterre*, & de Leurs Hautes Puissances mes Maitres, de chercher les moyens d'établir un Equilibre dans l'*Europe*, qui mette en sureté les Droits & les Possessions de chaque Potentat. Il n'y a que la prompte tenuë d'un Congrès qui puisse mêner, à ce but: Est-il possible que Sa Majesté Catholique en voulût retarder l'effet par des longueurs? Je ne saurois me le persuader, & je me flatte encore, qu'après ces justes Representations, Sa Majesté Catholique ayant bien voulu souscrire aux Preliminaires, Elle voudra bien aussi consentir à ce qu'on lui demande en consequence de son Acceptation.

Si vous croyez, que Sa Majesté Catholique, ayant égard à ce que je viens de dire, voulût bien entrer dans mes Raisons, & expedier des Ordres tels que je les ai demandez, & conformement à ceux de Sa Majesté Britannique, en ce cas, j'attendrai d'expedier mon Courier; mais si Sa Majesté Catholique persiste dans la Resolution que vous m'avez marquée, je vous prie d'avoir la bonté de m'envoyer une permission pour avoir des Chevaux de Poste, afin que je le depêche demain, ne m'étant pas possible de le retarder plus long-tems.

Je vous suplie aussi, Monsieur, avant de finir

finir ma Lettre, de vouloir bien remarquer, que dans l'Article V. des Preliminaires, il est dit, *Que si depuis leur Signature, il arrivoit des Troubles ou des Hostilitez qui causassent du dommage, les Puissances respectives feroient de concert, reparer les torts & pertes que les Parties auroient souffertes.* Or comme il se pourroit, (ce que je n'espere pourant pas,) que le refus de Sa Majesté Catholique meneroit à de nouvelles Hostilitez, ce ne seroit pas, en ce cas, à l'*Angleterre* qu'on pourroit s'en prendre.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite consideration, &c.

VANDER MEER.

A Madrid le 5, *Juillet* 1727.

La mort du Roi de la Grande-Bretagne *George I.* de glorieuse memoire, qui arriva le 22. de Juin, & qui fut sçue en Espagne peu de tems après, contribua en quelque maniere à rendre la Cour d'Espagne moins maniable sur les difficultez; Elle se flatoit, & c'étoit l'opinion de la plus grande Partie de l'Europe, que la mort inopinée de ce Prince, qui étoit l'ame de toutes les Négociations qui étoient alors sur le tapis, seroit suivie de quelque revolution, au moins dans le Ministere Britannique. Personne n'ignore les suites de ces revolutions: le parti qui reprend le dessus, prend une route contraire à celle des Ministres disgraciez Cet avenir, que l'on croyoit fort prochain, flatoit agreablement les Ennemis de la Grande-Bretagne & de l'Alliance d'Hanovre, mais le Roi George II. commença son Regne par remporter sur lui-même une vic-

victoire, dont l'Orateur Romain a dit, ***Hæc qui faciat non ego tum cum summis Viris compa-ro sed simillimum Deo judico;*** ce Prince avoit de justes sujets de ressentimens contre quelques-uns des Principaux Ministres de feu son Pere, il sacrifia ces ressentimens au bien public, & convaincu de l'habileté de ceux qui l'avoient offensé, il alla au devant de leurs craintes; & à l'imitation d'un grand Monarque, il crut qu'un Roi de la Grande-Bretagne ne devoit pas se souvenir des offenses que le Prince de Galles avoit reçues.

Cette sage conduite de Sa Majesté Britannique releva les esperances de ses Alliez, & ranima le credit de l'Angleterre. Alors l'Espagne ne parla plus si haut, & elle prêta l'oreille aux insinuations de la Cour de France, qui lui declara formellement, que les pretensions de la Grande-Bretagne étoient conformes aux Preliminaires. Neanmoins elle ajouta de nouvelles difficultez aux precedentes; dans la vue de tirer partie de tout.

En consequence des Preliminaires, les Effets de la Flotille, arrivée dans les Ports d'Espagne dès le commencement de Mars, devoient être distribuez aux Interessez. La France & la Republique des Provinces-Unies pouvoient sur tout se flater que les choses se passeroient à cet égard par raport à leurs Sujets sur le même pied qu'avant les démêlez presens, puisque Sa Majesté Catholique avoit declaré que son intention n'étoit pas d'entrer en guerre avec le Roi Très-Chrêtien, ni avec Leurs Hautes Puissances, contre qui elle n'avoit aucun mecontentement, ce qui paroit par le Memoire suivant.

Copie

Copie du Mémoire presenté par le Secretaire d'Espagne aux Etats Generaux, le 17. Mai 1727.

LE Conseiller Secretaire d'Espagne, chargé des affaires de Sa Maj. Catholique auprès de Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies. Je me donne l'honneur de dire à Vos Seigneuries, que le Roi a apris par des avis differens, que depuis le siege de Gibraltar, les Sujets de cette Republique doutoient qu'ils puissent continuer leur Commerce avec sureté dans les Ports d'Espagne, quoique Mr. le Marquis de la Paz eut fait connoitre à Mr. l'Ambassadeur Vander Meer, avant & après la Tranchée ouverte, que le Roi ne vouloit pas entrer en guerre avec Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ni avec vos Seigneuries, encore bien que Sa Majesté étoit obligée de la faire aux Anglois, pour les motifs que la Cour de Londres lui en avoit donnez, mais qu'Elle en agiroit envers Mrs. les Etats Generaux de la même maniere qu'ils en useroient envers le Roi, & que puisque les Sujets de la Republique offroient d'ignorer les veritables sentimens de Sa Majesté, il sembloit qu'ils leur étoient inconnus.

C'est pour cette raison que le Soussigné a ordre exprès du Roi son Maitre, de reiterer la Declaration faite à Mr. Vander Meer, d'assurer Vos Seigneuries en son nom des intentions pacifiques de Sa Majesté, & de ne vouloir commettre la moindre hostilité contre Messieurs les Etats Generaux aussi long-tems qu'ils

qu'ils feront disposez à conserver une parfaite harmonie & bonne intelligence, tant avec le Roi qu'avec ses Alliez. Fait à la Haye le 17. Mai 1727.

Nonobstant cette Declaration, il parut que dans la distribution des Effets de la Flotille on vouloit traiter les Sujets de ces deux Etats sur le même pied que s'il y avoit rupture avec l'Espagne. En effet l'Intendant *Patino* ayant reçu ordre de faire des arrangemens pour la distribution des Effets, il fut proposé dans le Conseil du Roi de passer les Piastres qui seroient delivrez aux Interessez à raison de $9\frac{1}{2}$. Reales de Plata, quoique dans l'enregistement elles eussent été chargées & comptées sur le pied de 8 Reales de Plata; le Ministre des Etats Generaux chargé des Interêts de la France & de la Grande-Bretagne informa ces Etats de cette nouvelle pretention de l'Espagne, qui parloit outre cela, d'exiger un indult exorbitant On tint sur ce sujet une Conference à la Haye entre les Deputez des Etats Generaux, l'Ambassadeur de France, & le Ministre de la Grande-Bretagne.

Les Deputez de Leurs Hautes Puissances communiquerent à ces Ministres la Resolution que leurs Maîtres avoient prise sur ce sujet le jour precedent (20 Juillet) qui portoit, que l'on écriroit à Mr Vander Meer de representer à Sa Majesté Catholique, „ que „ l'augmentation des Piastres de 8. à $9\frac{1}{2}$. fai„ soit une perte pour les Interessez de 20. „ pour cent, ce qui étoit contraire à ce qui „ étoit stipulé par l'Art. V. des Preliminai„ res, où l'on est convenu qu'on laisseroit re-

„ venir

„ venir librement les Gallions en Espagne,
„ dans la persuation certaine où l'on étoit,
„ que Sa Majesté Catholique en useroit par ra-
„ port aux effets desdits Gallions & de la Flo-
„ tille, ainsi qu'il en a toujours été usé en
„ tems libre; que cette charge étant beau-
„ coup plus considerable que celle desdits
„ tems libre, ne s'accordoit nullement avec
„ ledit Art. V., ce qui ne pouroit être que
„ d'une pernicieuse consequence dès le com-
„ mencement on s'éloignoit d'une partie si
„ essentielle des Preliminaires, &c.

Le Marquis de Fenelon, après la communication de cette Resolution, demanda quelques Eclaircissemens sur cette augmentation des Piastres, & de l'indult ordinaire, & fit remarquer qu'il conviendroit, avant d'envoyer des ordres en conformité de cette Resolution, de savoir les sentimens des Cours de France & de la grande Bretagne sur ce sujet, pour faire conjointement quelques representations à l'occasion des Contreventions aux Articles Preliminaires, en quoi la France, la Grande-Bretagne & l'Etat sont également interessez; Les Deputez repondirent touchant l'éclaircissement de l'augmentation des Piastres & de l'Indulte, qu'ils etoient informez, que, lorsque le Duc de Ripperda étoit dans le Ministère d'Espagne, les especes y avoient été augmentées, & la Piastre de 8. mise à 9½. Reales de Plata; mais qu'eux Deputez croyoient qu'il ne convenoit pas que cette augmentation fut appliquée aux effets chargez sur la Flotille ou Gallions pour le compte des particuliers, vu que ces effets apartenoient en espece & en nature aux Interessez,

reſſez, & ainſi qu'il convenoit, qu'ils leur fuſſent délivrez de même; Que de faire tranſporter leſdit effets à la monoye, & puis les délivrer avec ladite augmentation, n'étoit effectivement qu'une charge indirecte; Que pour ce qui concernoit l'Indult, ils étoient informez qu'encore qu'il eut été augmenté en tems de Guerre, il n'avoit neanmoins été pris en tems de Paix qu'à raiſon de cinq pour cent, ou environ, principalement les dernieres années, ce qui differe conſiderablement de la charge preſente. Que par *les tems libres*, dont l'Art. V. des Preliminaires fait mention, on ne pouvoit entendre d'autres que ceux de la Paix, principalement les dernieres années & que par conſequent l'Indult ne pouvoit pas être plus augmenté que les dernieres années de Paix, ſuivant le bon ſens mentionné dans ledit Article V. Que pour les repreſentations à faire de commun accord ſur ce ſujet, Leurs Hautes Puiſſances avoient communiqué leurs Reſolutions à cette fin aux Srs. Ambaſſadeur & Envoyé Extraordinaire, dans l'eſperance, qu'au moyen de leurs bons offices, l'intention de leurs Hautes Puiſſances ſeroit ſecondée par leurs Majeſté Très-Chrêtienne & Britannique, & quelles ſouhaitoient que pareille repreſentation fut faite de leur part.

Ces ſages repreſentations firent à Londres & à Paris tout l'effet que l'on en pouvoit attendre, & ces trois Puiſſances s'étant expliquées unanimement ſur ce ſujet par leurs Miniſtres à la Cour d'Eſpagne, on gagna l'Article d'être payé ſur le même pied que l'argent avoit été embarqué, mais on ne peut rien obte-

obtenir touchant l'Indult, que le Miniſtre d'Eſpagne fixe à un denier exorbitant.

Mais le reſte des difficultez ne fut point terminé pour cela, la Cour d'Eſpagne ne leva point le ſiege de Gibraltar, elle refuſa abſolument la reſtitution du Prince Frederic, & propoſa des pretenſions contre l'Angleterre, demandant qu'elle abandonnât l'iſle de la Providence, & une Baye ſur la Côte de *Campêche*, & qu'elle fit demolir un Fort qu'elle a ſur le Territoire de la Floride.

Mr. *Vander Meer*, Ambaſſadeur des Etats Generaux, donna avis au Cardinal Fleury de toutes ces difficultez, cette Eminence les refuta l'une après l'autre, & fit voir combien elles étoient contraires à l'eſprit & à la lettre des Preliminaires; la Reponſe de ſon Eminence fut communiquée aux Puiſſances maritimes, qui l'aprouverent ainſi que les Inſtructions données au Comte de *Rottembourg*, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne envoya à Madrid ſous pretexte de complimenter Sa Majeſté Catholique ſur la naiſſance de l'Infant Don *Louis*, & du lui porter l'Ordre du Saint Eſprit.

Ce Miniſtre, qui a une longue experience des affaires, & qui ſait conduire adroitement les Negociations les plus difficiles, menagea celle-ci de maniere qu'il conduiſit les Miniſtres Eſpagnols pié à pié juſqu'au point où on les ſouhaitoit. Le premier de Decembre, il eut une Conference avec le Marquis de la *Paz*, à laquelle le Comte de Konigſegg aſſiſta, & comme il ne s'agiſſoit plus que du *quomodo*, on y convint que le Comte de Rot-

tenbourg écriroit au Marquis de la *Paz*, la Lettre suivante.

„ SElon l'Extrait de la Lettre de Mr. de
„ Broglio du 6. de Novembre, écrite à
„ Mr. le Garde des Sceaux, que j'ai eu l'hon-
„ neur de communiquer à Notre Excellence,
„ nous pouvons, sans attendre le retour de
„ mon Courier, accelerer la levée des diffi-
„ cultez, puisque Sa Majesté Brit. promet
„ de donner sans délai ordre à ses Amiraux
„ Hosier & Wager de se retirer des Mers des
„ Indes & d'Espagne, *& de remettre à la de-*
„ *cision du Congrès, qu'en cas que le Vaisseau*
„ *le Prince Frederic ait fait quelque Commerce*
„ *de contrebande, qu'il en sera donné satisfac-*
„ *tion, selon ce qui y sera reglé, de même que*
„ *de toutes les Prises de part & d'autre, &*
„ *indemniser des dommages causez au Commer-*
„ *ce reciproque*, aussi-bien que des Contreven-
„ tions aux Conventions, Traitez & Engage-
„ mens, tant publics que secrets, qui ont pre-
„ cedez l'année 1725. ainsi qu'il est porté par
„ l'Article des Preliminaires.

„ De mon côté je donne parole, au nom
„ du Roi mon Maitre, en vertu de ses or-
„ dres du 3. & du 10. Novembre, & commu-
„ niqué en original à Leurs Majestez Catho-
„ liques, que cette Discussion à faire au Con-
„ grès, s'executera fidelement; que l'échan-
„ ge des Ratifications se fera sans délai, &
„ que le Congrès s'assemblera infailliblement
„ & le plutôt qu'il sera possible, selon que
„ les Ministres des Puissances contractantes,
„ qui se trouveront à Paris, en conviendront,

„ si

„ ſi Sa Majeſté Catholique veut donner ſa „ Parole Royale.

„ 1. De lever inceſſamment le Blocus de „ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans „ leurs Quartiers, faiſant retirer ſon Canon, „ combler les Tranchées, detruire les Ouvra- „ ges faits à l'occaſion de ce ſiege, & remet- „ tant le tout de part & d'autre conforme- „ ment au Traité d'Utrecht.

„ 2. D'envoyer ſans retardement des or- „ dres clairs & precis, pour remettre auſſi- „ tôt le Vaiſſeau le Prince Frederic & ſa Car- „ gaiſon entre les mains des Agens de la „ Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera „ Crux, pour le faire paſſer en Europe à leur „ volonté, après en avoir cependant pris In- „ ventaire authentique de part & d'autre, ce „ qui ne pourra cependant pas arrêter la de- „ livraiſon du Vaiſſeau & de ſa charge, laiſ- „ ſant d'ailleurs faire le Commerce aux In- „ des à la Nation Angloiſe, ſelon qu'il eſt „ ſtipulé par le Traité d'Aſſiento, & conve- „ nu par les Articles 2. & 3. des Preliminai- „ res.

„ 3. De faire remettre inceſſamment les Ef- „ fets de la Flotille aux Interreſſez, comme „ en tems libre & en pleine Paix.

„ J'attens ſur tout ceci la reponſe de V. E. „ & ſuis, &c.

Suivant le Reſultat de cette Conference, le Marquis de la *Paz* devoit repondre au Comte de Rottembourg une Lettre d'Office, qui renfermeroit celle de ce Comte, & à laquelle il mettroit un préambule & une fin, qui contiendroient l'aprobation & l'engage-

ment de Sa Majesté Catholique. Voici cette Lettre d'Office.

EXCELLENTISSINO SENOR.

SEñor mio. Enfecha de hoy 1. *del coriente me hizo V. E. el honor de derigirme para hacerlo presente al Rey un offizio del tenor figuiente.*

Señor mio, Segun el extracto de la carta de Mr. de Broglio de 6. *de Noviembre escrita à Mr. el Guarda Sellos, que yo he tenido el honor de communicar à V. Ex. podremos sin esperar la buelta de mi correo acelerar el allanamiento de las difficuldades ; pues que Su Magestad Britanica promete dar sin delazion orden à sus Almirantes Hosier y Wager para retirarse de los Mares de las Indias y de España y que lisa* *, ylla-

TRES EXCELLENT SEIGNEUR.

VOtre Excel. m'a fait l'honneur le 1. de ce mois de me charger de faire raport au Roi de votre Lettre de la teneur suivante.

Selon l'extrait de la Lettre de Mr. de Broglio du 6. de Novembre écrite à Mr. le Garde des Seaux que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. E. Nous pouvons, sans attendre le retour de mon Courier, accelerer la levée des difficultez, puisque S. M. Britannique promet de donner sans delai ordre à ses Amiraux Hosier & Wager de se retirer des Mers des Indes & d'Espagne. * *Il con-*

* La Cour d'Espagne a mis toute cette Periode à la place de celle ci, qui etoit dans la Lettre du Comte de Rottembourg.

„ Et de remettre à la decision du Congrès, qu'en cas que „ le

namante conviene en-
que des de luego que
sede principio à las
Conferenzias y Ne-
goziaziones del futu-
ro Congresso, hade
ponerse en el Table-
ro por los Plenipo-
tenziarios del Rey Ca-
tholico debatirse y
controvertirse entre
los Ministros de las
Potenzias contratan-
tes y decidirse por las
indiferentes el punto
de si el Navio Princi-
pe Frederico es, ô no
obligado à indemnizar
los perjuizios que ha
causado su Esquadra
con el Bloqueo de
Porto-Bello, y su pre-
senzia y subsistenzia
por tanto tiempo en
las Costas y Mares de
America, y que dar à
satisfazion de todo el-
lo segun lo que fue-
re regulado en dicho
Congresso; como tam-
bien de todas indem-
ni-

convient clairement & sans difficulté, que dès que les Conferences & Négociations du futur Congrès commenceront, les Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique mettront sur le Tapis & discuteront entre les Ministres des Puissances Contractantes, & laisseront decider par les Puissances indifferentes le point, si le Vaisseau le Prince Frederic est, ou n'est pas obligé à indemniser les prejudices qu'à causé son Escadre par le Blocus de Porto-Bello, & par le long sejour que ses Vaisseaux ont fait sur ces Côtes, & dans les Mers de l'Amerique, & que Sa Majesté Britannique donnera satisfaction sur ces points selon qu'il sera reglé dans ledit Congrès, comme aussi sur toutes les

„ le Vaisseau le Pr. Frederic ait fait quelque Commerce „ de contrebande, il en sera donné satisfaction, selon ce „ qui y sera reglé, de méme que de toutes les Prises de part „ & d'autre, & indemnisation des dommages causez au „ Commerce reciproque.

nizaziones de los danos respectivamente causados al Comercio reciproco: *Assi mismo que las contravenziones que podran haver sido hechas à las Convenziones, Tratados, y Empenos assi publicos como secretos, que han precidido al año de 1726. segum se contiene en el Arteculo segundo de los Preliminares.*

De mi parte yo doy palabra en nombre del Rey mi Amo en vietud de sus ordenes de 3. y 10. de Noviembre deste anno, y communicadas en original à sus Mag. Catholicas, que esta discusion, que ha de hacerse en el Congresso, se executara fielmente: qui el trueque, ô permeuta de las Ratificaziones se hara sin retardo, y que el Congresso se juniar à infaliblemente, y lo mas presto que fuere posible, segun lo quo se conveniere sobre esto por los Ministros de las Potenzias contratantes que se hallan en

les Prises faites de part & d'autre, & de toute indemnité des dommages respectivement causez au Commerce reciproque; aussi-bien que des Contraventions aux Conventions, Traitez & Engagemens tant publics que secrets, qui ont precedez l'année 1725 ainsi qu'il est porté par l'Article II. de Preliminaires.

De mon côté je donne parole au nom du Roi mon Maitre en vertu de ses ordres du 3. & du 10. de Novembre, & communiquez en original à L. M. C. que cette discussion à faire au Congrès s'executera fidelement, que l'échange des Ratifications se fera sans delai, & que le Congrès s'assemblera infailliblement & le plûtôt qu'il sera possible, selon que les Ministres des Puissances Contractantes, qui se trouveront à Paris, en conviendront, si

en Paris, si Su Mag. Catholica quiziere dar su Palabra Real.

I. De levantar sin retardo el bloqueo de Gibraltar, embiando de alli jus Tropas à sus quarteles, haziendo retirar su Canen, arrasar las Trincheras, y demolir las otras hechas con la occasion de este sitto, volviendo à poner el todo de una parte. y de otra, conforme al Tratado de Utrecht.

II. De embiar sin dilazion sus ordenos claras y precisas para que se entregue luego el Vagel Principe Federico, y su carga, à los Agentes de la Compagnia del Sud. que estan en la Vera Cruz, para hacerlo pasar à Europa, como les paresiere: despues no obstante de haver hecho inventario autentico de dicho Vagel y de su carga per Commisarios de una parte, y de otra, loqual sin embargo no podra de tenerla entrega

Sa Majesté Catholique veut donner sa Parole Royale.

I. De lever incessamment le Blocus de Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans leurs quartiers, faisant retirer les Canons, combler les Tranchées, détruire les Ouvrages faits à l'ocasion de ce siege, en remettant le tout de part & d'autre conformement au Traité d'Utrecht.

II. D'envoyer sans retardement des ordres clairs & precis pour remettre aussi-tôt le Vaisseau le Pr. Frederic & sa cargaison entre les mains des Agens de la Compagnie du Sud, qui sont à la Vera Crux, pour le faire passer en Europe à leur volonté, après en avoir cependant pris Inventaire autentique de part & d'autre, ce qui ne pourra cependant pas arrêter la delivraison du Vaisseau & de sa charge, lais-

ga del Navio, y de ſu carga, dejando tambien hacer el Comercio à las Indias à la Nazion Ingleſa, ſegun lo eſtipulado por el Tratado del Aſſiento, y convenido por los Articulos ſegundo y tercero de los Preliminares.

ſant d'ailleurs faire le Commerce aux Indes à la Nation Angloiſe, ſelon qu'il eſt ſtipulé par le Traité d'Aſſiento, & convenu par les Articles 2. & 3. des Preliminaires.

III. De hacer entregar ſin dilazion los effectos de la Flotilla à los intereſſados, como en tiempo libre, y en plena paz.

III. De faire remettre inceſſamment les Effets de la Flotille aux Intereſſez, comme en tems libre & pleine Paix.

Yo eſpero ſobre todo eſto la reſpueſta de V. E. y ſoy con toda conſideration poſſible, Senor mio, de V. E. el mas rendido obediente ſervidor, Rottembourg.

J'attens ſur tout ceci la reponſe de Votre Excellence, & je ſuis, &c.

Rottembourg.

Y haviendo ſin diferirlo dado quenta al Rey de ſu contenido ſegun queda expreſado, y viſtolo S. M. con acceptazion ſe ha ſervido reſolver en plena inteligenzia de quanto en el propone, ofrece y aſſegura V. E. como Miniſtro Plenipotenziario que es de Su Mageſtad Chriſ-

En conformité, j'ai rendu au Roi un compte verbal du contenu, & Sa Majeſté qui l'a vu avec plaiſir, ſur la connoiſſance parfaite qu'elle a de ce que Votre Excellence propoſe, offre & aſſure comme Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrê-

Christianissima, y en vertud de sus Reales y expresas ordenes de 3. y 10. de Noviembre, condescender, y convenir en ello en todo, y por todo, y por consequenzia en dar la positiva Real Palabra, que se le pide, mandandome expresamente, que por este mi papel, que en respuesta al suyo derijo à V. E. la de yo sobre la pronta sincera execuzion de los très puntos, que al Rey tocan, de modo, que offerce S. M. expedir luego sus Reales ordenes a la nueva Espanna, y hacer que se dirijan con toda la posible diligenzia, para que el Vagel el Principe Frederico con toda su çarga sea entrigado à los Agentes de la Compania Inglesa del Sud, que se hallan en la Vera Cruz con plena livertad para poder sacarlo à navegar luego que se halle en estado, y hacer su viage al instante à Ingle-

Chrêtienne, a bien voulu se resoudre à y condescendre, à en convenir en tout & par tout, & en consequence à donner sa Royale & positive Parole qu'on lui demande. Sa Majesté m'a même commandé expressement qu'en répondant à Votre Excellence je vous donne cette parole en son Nom Royal, comme je vous la donne en effet, vous promettant une promte & sincere execution des 3. points. Ainsi V. E. peut écrire au Roi son Maitre, que S. M. C. offre d'expedier incessamment ses ordres Royaux, pour la Nouvelle Espagne, & d'en presser le voyage avec toute la diligence possible, afin que le Vaisseau le Pr. Frederic avec toute sa cargaison soit livré aux Agens de la Compagnie Angloise du Sud, qui se trouvent à la Vera Crux, avec pleine liberté de

gleterra, permittendo en lo de mas el curso del Comercio à los Ingleses segun lo contenido en el Tratado del Assiento, y enunziado por V. E. sobre este particuluar, que assi mismo ordenarà Su Mag. se levante enteramente al sitio de Gibraltar y se execute todo come se especifica en el oficio de V. E. con aquellas reciprocas circonstanzias, y tambien para ique que se entrogen los Caudales, y effectos de la ultima Flota conforme à loque sie upre se ha executado en los tiempos libres, y de plena paz, africiende S. M. dar desde à hora para la execuzion de estos dos puntos las disposiziones, y ordenes correspondientes al fin de que luego que el Almirante Wager haya avisado se halla con las ordenes necessarias de Su Mag. Brit y en estado de retirarse consu Es-

l'emmener & de partir, dès qu'il sera en état de retourner en Angleterre. Permettant de plus un libre commerce aux Anglois selon le contenu du Traité d'Assiento & l'énoncé de V. E. Outre que S. M. ordonnera aussi de lever entierement le siege de Gibraltar, & que le tout s'éxecute comme il est spécifié dans les ordres de V. E., & avec les circonstances reciproques qui y sont marquées, comme aussi que les Marchandises & effets de la derniere Flotte seront delivrez, conformement à ce qui a toujours été pratiqué dans les tems libres & de pleine paix, offrant S. M. de donner dès à present les ordres necessaires pour l'execution de ces deux derniers points, afin que quand l'Amiral Wager aura reçu de S. M B. les ordres necessaires, & qu'il se trouvera en état de re-

Escadra la bulta de Inglaterra tengan efecto sin dilazion alguna estas seguridades qué doy à V. E. en nombre de S. M. y de bajo de supositiva Real Palabra, ne podiendo en verdad imajinarse una prenda mas segura, ni un instrumento mas autorizado por la buena fee, y religiosa notoria observanzia con que el Rey mi Amo es mas celoso del honor de sus promesas, quedando ya en esta forma este Negocio concluido sin que pueda ofrecerse dificultad, que impidia ulteriormente el cumplimiento de los Preliminares, el curso del Congresse, y el establiciemento de la universal tranquilidad de Europa à que se aspira. Resigno à V. Ex. mi siempre vivo de déseo obedecerle, y derego à Dios gs. à V. E. ms. al como puede. Palazio à 3. de Dizre de 1727. P. L. M. de V. E. Su Mor. Sevidor, El Marques

reprendre la route d'Angleterre avec son Escadre, ou mette sans aucun de lai en execution les suretez que je donne à Votre Excellence au nom de Sa Majesté & sur la foi de sa parole Royale & positive, étant impossible d'imaginer d'assurances plus certaines & d'Instrument plus authentique, que la bonne foi & la religieuse fidelité avec laquelle le Roi mon Maitre a toujours été jaloux de l'honneur de ses promesses. L'affaire demeurant ainsi conclue, sans qu'il puisse naître aucune difficulté qui empêche l'accomplissement des Preliminaires, le cours du Congrès, & l'établissement de la tranquillité universelle de l'Europe, à laquelle on aspire, il ne me reste que d'assurer V. E. de mon ardeur à la servir, & que de prier Dieu qu'il vous conserve longues années, &c.

Le

ques de la Paz. Sennor Conde de Rottembourg.

Le Marquis *de la Paz*; Au Seigneur Comte de *Rottembourg*.

Les Puiſſances intereſſées, & ſur tout le Roi de la Grande-Bretagne, furent fort étonnée à la vue de cette convention. L'Ambaſſadeur des Etats Generaux jugea même avant qu'elle fut envoyée, qu'elle ne ſeroit pas ratifiée; & la cour de France, qui la reçût la premiere, ne pût l'aprouver, & avant d'avoir la Reponſe de Sa Majeſté Britannique, elle envoya des ordres au Comte de Rottembourg, qui, adroit Politique, travailla avec tant de ſuccès, qu'il engagea Sa Majeſté Catholique à ſigner une autre Convention plus conforme & aux Preliminaires & à ſes Inſtructions; & qui pût éloigner les Sujets de diſputes qui pouvoient naitre de la periode telle que la Cour d'Eſpagne l'avoit changée ci-deſſus pag. 37.

La Cour Britannique mecontente de cette Convention, ne repondit à celle de France que pour l'engager à envoyer ordre au Comte de Rottembourg de demander à Sa Majeſté Catholique la Signature d'un *Ultimatum* pur & ſimple, ou de partir de Madrid & rompre la Négociation; & pour donner du poids à ces inſtances, on fit armer quelques Vaiſſeaux pour les envoyer renforcer les Eſcadres. Mais avant que le Comte de Rottembourg eut reçu cet Exprès, la Cour d'Eſpagne preſſée de ſatisfaire aux empreſſemens de Sa Majeſté Britannique. ofrit un *Ultimatum*, qui ne differoit en rien de celui du Roi *George II.*, & qui fut accepté par Mrs. de *Rottembourg*, *Vander Meer*, &

& *Kenne*, & envoyé en toute diligence à Paris, où il fut aprouvé; Sa Majesté Très-Chrétienne l'envoya à Londres, où il fut accepté avec une petite addition qui fait l'Article IV. de cette Convention, qui fut signée le 6. de Mars telle que la voici.

„ *QUandoquidem difficultates quædam subortæ*
„ *sint super articulis exequendis, qui* Préliminaires *vocantur, quique Lutetiæ Pa-*
„ *risiorum die ultimâ mensis Maji, deindeque*
„ *Viennæ die decimâ tertiâ Junii anni* 1727. *à*
„ *Ministris hinc indè potestate sufficienti commu-*
„ *nitis, signati fuêre: Cumque per declaratio-*
„ *nem quandam à Domino Comite de Rottembourg*
„ *factam, atque comprobatam, antedictæ dif-*
„ *ficultates feliciter compositæ fuerint, cujus de-*
„ *clarationis, ejusdemque à Suâ Majestate Catho-*
„ *licâ acceptionis, prout ipsiusmet nomine, &*
„ *mandato à Marchione de la Paz exhibita &*
„ *subscripta fuit, tenor hîc sequitur.*

„ D'autant que depuis la Signature des Pré-
„ liminaires, il s'est élevé certaines difficul-
„ tez entre les Parties contractantes par ra-
„ port à la restitution des Prises qui ont été
„ faites de part & d'autre, & nommément
„ celle du Prince Frederic, & de la Cargai-
„ son apartenant à la Compagnie du Sud,
„ saisi & arrêté par les Espagnols à la Vera
„ Crux, lesquelles difficultez ont retardé
„ l'execution des Preliminaires, l'échange
„ des Ratifications avec l'Espagne, & l'ou-
„ verture du Congrès, Sa Majesté Britanni-
„ que, pour faciliter, autant qu'il lui est possi-
„ ble, les choses, & pour lever tous les ob-

„ stacles

„ ſtacles qui s'opoſent à une pacification ge-
„ nerale, a declaré, & a donné ſa Parole
„ Royale au Roi Très-Chrêtien, qu'Elle en-
„ verroit ſans delai des ordres à ſes Amiraux
„ Wager & Hoſier, ou celui qui commande-
„ ra à ſa place, de ſe retirer des Mers des
„ Indes & d'Eſpagne, qu'Elle conſent que
„ l'on diſcuteroit & decideroit dans le Con-
„ grès, les Contrebandes & autres ſujets de
„ plaintes, que les Eſpagnols peuvent avoir par
„ raport au Vaiſſeau le Prince Frederic.

„ Que toutes les pretenſions reſpectives, de
„ part & d'autre, ſeront produites, debatues
„ & decidées au même Congrès : Que l'on
„ y diſcutera & decidera pareillement, ſi les
„ Priſes, qui ont été faites en Mer de part &
„ d'autre, devront être reſtituées, & que Sa
„ Majeſté Brittannique ſe tiendra à ce qui ſera
„ reglé ſur tout cela.

„ De mon côté je donne parole, au nom
„ du Roi mon Maitre, en vertu des ordres
„ & Pleinpouvoirs que j'ai reçu pour ces ef-
„ fet, que cette diſcuſion à faire au Con-
„ grès, s'executera fidelement; Que l'echange
„ des Ratifications ſe fera ſans delai, & que
„ le Congrès s'aſſemblera infailliblement, &
„ le plutôt qu'il ſera poſſible, ſelon que les
„ Miniſtres des Parties contractantes, qui ſe
„ trouveront à Paris, en conviendront, ſi
„ Sa Majeſté Catholique veut donner ſa Pa-
„ role Royale.

„ 1. De lever inceſſamment le Blocus de
„ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans
„ leurs Quartiers, en faiſant retirer ſon Ca-
„ non, combler les Tranchées, & detruire
„ les Ouvrages faits à l'occaſion de ce ſiege,

„ en

„ en remettant le tout de part & d'autre con-
„ formement au Traité d'Utrecht.

„ 2. D'envoyer ſans retard des ordres clairs
„ & precis, pour remettre auſſi-tôt le Vaiſſeau
„ le Prince Frederic & ſa Cargaiſon aux Agens
„ de la Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera
„ Crux, pour qu'à leur volonté ils le faſſent paſ-
„ ſer en Europe, & pour remettre le Commer-
„ ce de la Nation Angloiſe aux Indes, ſelon ce
„ qui eſt ſtipulé par le Traité de l'Aſſiento, &
„ convenu par les Articles 2. & 3. des Prelimi-
„ naires.

„ 3. De faire remettre inceſſemment les
„ Effets de la Flotille aux Intereſſez, & ceux
„ des Gallions, quand ils reviendront, comme
„ en tems libre, & en pleine Paix, confor-
„ mement à l'Art. 5. des preliminaires.

„ 4. Que Sa Majeſté Catholique s'engage
„ de la même maniere que Sa Majeſté Britan-
„ nique s'y eſt engagée ci-deſſus, à s'en tenir
„ à tout ce qui ſera reglé par la ſuſdite diſcuſ-
„ ſion & deciſion du Congrès. Fait au Pardo
„ le 4. de Mars 1628.

(*Signé*)

(L. S.) ROTTEMBOURG.

Yo el infraſcripto Marques de la Paz declare de expreſſa orden en el Real Nombre del Rey Catholico, mi Amo, y en conſequencia de ſu pleno poder, que Su Mageſtad por ſu ſiempre conſtante deſeo de facilitar las Negociationes para una Paz univerſal y permanente ha venido en acceptar, y effectivamente admite y accepta la propoſition ultimamente hecha por el Senor Conde de Rotenbourg, Miniſtro Plenipotentiario de Su Mageſtad Chriſtianiſſima, ſegum queda immediatamente à qui arriva inſerta.

En

En fée de loqual firmo la preſente declaration, y le pengo el Sello de mis Armas, el 5. de Marzo 1728.

(*Signé*)

El Marques DE LA PAZ.

Nos infraſcripti Miniſtri Plenipotentiarii, debitâ auctoritate ſufficienter inſtructi, quo declaratio ſuperſcripta vim vigoremque ampliſſimum obtinere poſſit, hoc aſſenſûs, confirmationiſque ſpeciale Inſtrumentum, nomine & mandato Dominorum noſtrorum reſpectivè ſignavimus, eidem Sigilla noſtra appoſuimus. Actum Pardo die 6. *menſis Martii, anno Domini* 1728.

(*Signatum*)

KONIGSEGG.	KEEN.	ROTEMBOURG.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
El Marques DE LA PAZ.		F. VANDER MEER.
(L. S.)		(L. S.)

Après cette demarche toutes les difficultez ſe trouverent levées; & le lieu du Congrès ayant été transferé de Cambrai à *Soiſſons*, pour la commodité du Cardinal de Fleury, Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & ſon premier Plenipotentiaire tout ſe diſpoſa pour l'ouverture de cette importante Aſſemblée, dont nous eſperons de donner les Actes dans les Volumes ſuivans. Voici de ſuite & dans le meilleur ordre poſſible les Pieces qui ſe trouvent manquer dans les trois premiers Volumes.

On

On voit par le contenu des Conventions raportées ci-dessus, que l'Espagne pretend porter au Congrès la question, *Si la Grande-Bretagne doit l'indemniser du dommage que lui a causé le Blocus de Porto-Bello*; voici les Pieces qui ont été écrites de part & d'autre lorsque ce Blocus fut formé: & lorsqu'une Esquadre Angloise parut sur les Côtes de la Biscaye, après le bruit qui s'étoit repandu que l'on armoit en Espagne pour le Pretendant.

Lettre du Marquis de la Paz *à Monsieur* Stanhope, *de St.* Ildefonse *le* 17. *Août* 1726.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre a reçu des avis reiterez depuis le 15. de ce mois que l'Escadre Angloise, commandée par l'Amiral *Jennings*, avoit visité les Côtes de *Saint Andero*, & aproché de ce Port, & ensuite entré dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux lui avoient permis, sur la foi de l'amitié & bonne correspondance, qu'ils savent qui subsistent & se cultivent de la part du Roi mon Maitre avec Sa Majesté Britannique, en quoi ils ont aussi été confirmez par les protestations de Paix que l'Amiral *Jennings* leur a faites, & par le pretexte qu'il a pris de faire de l'eau, pour entrer necessairement dans ce Port, ce qu'il a executé, sans qu'on lui ait fait aucune resistance, ni causé le moindre dommage de la part des Forts sur cette Côte.

Mais comme le Roi trouve qu'il eſt neceſſaire, pour ſa conduite, de ſavoir inceſſamment les intentions preciſes de Sa Majeſté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les veritables deſſeins deladite Eſcadre ; Sa Majeſté m'a ordonné, pour ce ſeul ſujet, de depêcher en toute diligence ce Courier à Votre Excellence, & de vous écrire en ſon nom cette Lettre, afin que par votre reponſe, que Sa Majeſté attend par le même Courier, Votre Excellence declare ſans équivoque, & avec toute la clarté poſſible, quelles ſont les veritables intentions de Sa Majeſté Britannique, & les deſſeins réels de l'Eſcadre *Angloiſe*; car, ſi Votre Excellence ne repond pas d'abord cathegoriquement & ſans équivoque, Sa Majeſté prendra les meſures, & donnera les ordres qui ſeront convenables à ſon ſervice.

Je ſuis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Lettre de Mr. Stanhope *au Marquis de la* Paz, *de* Madrid *le* 17. *Août* 1726.

MONSIEUR,

JE viens de recevoir la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce jourd'hui à midi, pour m'aprendre que Sa Majeſté Catholique a reçu des avis reiterez depuis le 15. de ce mois, que l'Eſcadre *Angloiſe* commandée par l'Amiral *Jennings* avoit reconnu les Côtes

Côtes de *Saint Andero*, & s'étoit aprochée de ce Port, & étoit ensuite entrée dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux-là avoient permis, se reposant sur l'amitié & la bonne correspondance qu'ils savent qui subsistent & se cultivent de la part de Sa Majesté Catholique avec le Roi mon Maître, en quoi les protestations de Paix, faites par l'Amiral *Jennings*, les avoient confirmez; & que sous pretexte de faire de l'eau dans ce Port, cet Amiral y étoit entré sans aucune resistance, ni le moindre dommage de la part des Forts sur les Côtes: Mais que Sa Majesté Catholique, trouvant necessaire pour sa conduite de savoir incessamment les intentions réelles de Sa Majesté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les veritables desseins de ladite Escadre, vous avoit ordonné de me depêcher cet Exprès en toute diligence, & de m'écrire ladite Lettre en son nom, afin que dans ma reponse, que Sa Majesté Catholique attend par le même Exprès, je declarasse sans aucune équivoque, & avec toute la clarté possible, les veritables intentions du Roi mon Maître, & les desseins réels de l'Esquadre *Angloise*; & qu'en cas que je ne repondisse par sur le champ, cathegoriquement & sans équivoque, Sa Majesté Catholique prendroit les mesures necessaires, & donneroit les ordres qui conviendroient à son service.

Sur quoi j'ai l'honneur de vous dire que, n'ayant aucun ordre du Roi mon Maître, au sujet de la declaration cathegorique que Sa Majesté Catholique me demande, je n'oserois prendre sur moi de la donner, quand même je serois informé des veritables intentions du

Roi touchant l'envoi de cette Escadre; mais, si cela est agreable à Sa Majesté Catholique, je depecherai incessamment un Courier à *Londres* avec votre dite Lettre, afin que, sans perte de tems, je puisse recevoir des ordres de ma Cour sur ce sujet; & jusqu'à ce qu'il soit de retour, Sa Majesté Catholique peut être assurée que ledit Amiral n'auroit osé faire aucune declaration, ou protestation qui ne fût exactement conforme à ses instructions & aux veritables intentions du Roi.

Je vous serai fort obligé, Monsieur, si vous voulez bien ma faire savoir demain, si Sa Majesté Catholique aprouve que je depêche un Courier à ma Cour, comme je viens de le proposer; & en ce cas, vous aurez la bonté de m'envoyer en même tems un ordre pour des chevaux de poste.

Je suis, &c.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope, *à St.* Ildefonse *le* 19. *Août* 1726.

MONSIEUR,

LE Roi a lû la Reponse de Votre Excellence à la Lettre que, par son ordre Royal, j'ai eu l'honneur de lui écrire le même jour, pour vous prier de declarer les intentions de Sa Majesté Britannique, & les desseins de l'Escadre *Angloise*, commandée par l'Amiral *Jennings*, qui a paru sur les Côtes de *Saint Andero*,

Andero, & qui eſt enſuite entrée dans le Port *Santona*, ſous pretexte d'y faire de l'eau. Et Sa Majeſté remarque que Votre Excellence n'ayant aucun ordre du Roi ſon Maitre de faire la declaration chathegorique que Sa Majeſté demandoit, elle n'oſoit prendre ſur ſoi de la donner, quand même vous ſeriez informé des veritables intentions de Sa Majeſté Britannique, touchant l'envoi de ladite Eſcadre; mais que Votre Excellence offroit, ſi cela pouvoit être agreable à Sa Majeſté, de depêcher un Courier à *Londres*, avec madite Lettre, afin que vous puiſſiez recevoir de votre Cour, ſans perte de tems, les ordres convenables ſur ce ſujet, & qu'en même tems Sa Majeſté, juſqu'au retour du Courier, pouvoit être aſſurée que ledit Amiral n'auroit pas oſé faire aucune declaration ou proteſtation qui ne fut exactement conforme à ſes inſtructions, & aux veritables intentions de Sa Majeſté Britannique.

Sur cette repreſentation, le Roi aprouve, ſuivant ce que Votre Excellence propoſe, qu'elle depêche un Courier à la Cour de *Londres*; & Sa Majeſté trouve à propos de vous faire connoitre de plus que, comme Elle eſpere de ſavoir diſtinctement les intentions de Sa Majeſté Britannique, touchant la deſtination & les deſſeins de cette Eſcadre, qui eſt commandée par l'Amiral *Jennings*, Elle ſouhaite auſſi de ſavoir les deſſeins de l'autre Eſcadre qui a été envoyée dans les Mers de l'*Amerique*; puiſque ſi, comme on le publie, l'une & l'autre de ces Eſcadres ſont employées à proteger & à aſſurer le Commerce de la Nation Britannique, le Roi n'ayant point juſ-

qu'à preſent interrompu ni troublé celui que font legitimement les Sujets d'*Angleterre* dans tous les Etats de la Domination de Sa Majeſté, & ayant ſeulement pris ſoin d'arrêter le Commerce illicite aux *Indes Occidentales*, lequel eſt defendu à toutes les Nations, par les Loix de ce Royaume & des autres aux *Indes*, & non moins en vertu de ce qui a été ſtipulé & reglé par les Traitez de Paix & de Commerce avec l'*Angleterre*; tout pretexte ceſſe, & Sa Majeſté Britannique peut rapeller ladite Eſcadre qui a été envoyée en *Amerique* pour la ſureté de ſon Commerce, vû que Sa Majeſté juſqu'à preſent ne l'a point troublé, & qu'elle ne l'interrompt ni ne l'Empêche actuellement.

Sur ces deux Points Sa Majeſté attendra une reponſe ſincere & cathegorique de la part de Sa Majeſté Britannique, pour pouvoir y conformer ſes deliberations; & en attendant qu'il vienne une declaration poſitive des deſſeins de chacune de ces Eſcadres, il a plû à Sa Majeſté de prendre aujourd'hui la reſolution d'envoyer des ordres a tous les Commandans des Côtes & Ports de cette Peninſule, pour ne permettre en aucune maniere à ladite Eſcadre entiere, ni à aucun des Vaiſſeaux qui la compoſent, d'aprocher, ni d'entrer dans aucun Port de toute l'*Eſpagne*; & en cas qu'elle veuille avoir des Proviſions, ou faire de l'eau, il lui ſera ſeulement permis de les aller chercher avec un petit nombre de chaloupes mediocres.

Voilà ce que Sa Majeſté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence pour votre plus grande inſtruction. Je vous envoye en même tems

tems l'ordre pour des chevaux de Poſte, afin que l'expedition du Courier ne ſoit point differée.

Je ſuis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Memoire de Monſieur Stanhope *au Roi d'*Eſpagne, *du* 25 *Septembre* 1726.

SIRE,

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique ayant envoyé a ſa Cour les Lettres dont les copies ſont ci-jointes, que la Marquis de la *Paz* & lui ſe ſont écrites le 17. & le 19. du mois d'Août dernier, au ſujet de l'arrivée de l'Eſcadre Britannique ſur les Côtes d'*Eſpagne*, reçut hier, par un Courier extraordinaire, ordre de repreſenter là-deſſus à Votre Majeſté, que le Roi ſon Maitre a été très ſurpris tant du ſtile, que de la ſubſtance des ſusdites Lettres du Marquis de la Paz, dans leſquelles on s'eſt ſervi d'expreſſions, & on a fait des demandes qui ne ſont point ordinaires entre les Miniſtres de Princes, qui vivent en amitié enſemble, & que le Roi ne peut pas concevoir comment Votre Majeſté a pû s'alarmer de ce que la Flotte du Chevalier *Jennings* a paru ſur les Côtes de *Saint Andero*, puiſque le Marquis de la *Paz* lui même avoue, que l'Amiral, dès qu'il fut arrivé, avoit aſſuré aux Gouverneurs *Eſpagnols*, qu'il n'étoit

point venu dans l'intention de commettre aucune hoſtilité, mais comme un Ami, & dans des diſpoſitions pacifiqnes, ayant eté chaſſé ſur ces Côtes par les vents contraires, & par la neceſſité d'y faire proviſion d'eau.

Que le Roi eſt ſurpris auſſi, que Votre Majeſté puiſſe elle-même ignorer les raiſons, & n'être pas convaincue de la neceſſité qui a obligé Sa Majeſté de faire ces préparatifs de Mer, voyant les engagemens dans leſquels quelques unes des Puiſſances les plus conſiderables de l'*Europe* ſont entrées depuis peu, & dont Sa Majeſté s'eſt plaint tant de fois, & ſi hautement: Les armemens & équipemens de Mer qui ſe ſont faits dans la plûpart des Ports d'*Eſpagne*; les préparatifs de Guerre, & les mouvemens d'un nombre conſiderable de Troupes *Eſpagnoles* vers l'endroit de leur Côte qui eſt le plus proche, & le plus convenable pour executer quelque entrepriſe ſur les Etats de Sa Majeſté; les grandes eſperances des Emiſſaires & des Adherens du *Pretendant*, qui ſe ſont vantez publiquement de l'aſſiſtance qu'ils recevroient de ce côté-là; la confiance qu'ils avoient à cet égard, & qui a clairement paru dans la conduite pernicieuſe & indiſcrete de quelques uns d'entre eux, qui ont été depuis peu reçus & favoriſez à *Madrid*: cela, joint aux intrigues qui ont été formées avec les *Moſcovites*, & les raiſons que Sa Majeſté à de ſoupçonner les mauvais deſſeins que l'on a eus, en envoyant l'année paſſée les trois Vaiſſeaux de *Peterſbourg* à *Cadix*, & de là à *St. Andero*; l'avis qu'eut Sa Majeſté l'Hiver dernier, de l'aveu du Miniſtre d'*Eſpagne*, qu'il y avoit une Alliance offenſive

fenſive entre les Cours de *Madrid* & de *Vienne*, que par un des Articles de cette Alliance; il étoit ſtipulé d'employer la force ouverte pour faire reſtituer *Gibraltar* au Roi d'*Eſpagne*, Place que Sa Majeſté poſſede en vertu d'un Droit ſi legitime : les ſubſides conſiderables qui ont été fournis à la Cour *Imperiale*, & qu'on ne voit point fondez ſur aucune Alliance qui juſqu'ici ait été rendue publique: les infractions notoires que les Gardes-Côtes Eſpagnols ont commiſes depuis long-tems par raport au Commerce & à la Navigation des Sujets de Sa Majeſté aux *Indes Occidentales*, infractions dont on s'eſt ſi ſouvent plaint, ſans aucune aparence de ſatisfaction, ou de reparation : toutes ces choſes reunies ſuffiſent pour faire connoitre clairement les raiſons qui ont porté Sa Majeſté à prendre les meſures qu'Elle a cru convenables, & à équiper les differentes Flotes qui ont été miſes en Mer; & les Sujets de Sa Majeſté auroient en juſte raiſon de ſe plaindre, ſi ont n'avoit pas pris ſoin de la ſureté du Royaume, & de leurs Droits & Proprietez qu'ils voyoient menacez, & en danger. C'eſt pourquoi Sa Majeſté s'attend qu'on laiſſera entrer, & qu'on recevra les Vaiſſeaux de Guerre dans les Ports d'Eſpagne de la maniere, & conformement à ce qui a été reglé par les differens Traitez qui ſubſiſtent actuellement entre les deux Nations.

Ledit Ambaſſadeur a auſſi ordre de ſe ſervir de cette occaſion pour informer Sa Majeſté Catholique de la ſurpriſe où eſt le Roi qu'on n'ait encore offert aucune ſatisfaction ſur la maniere extraordinaire & inſoutenable dont

on agit, lorsqu'on retira par force de son Hôtel le Duc de *Ripperda*, procedé dont il se plaignit, il y a quelque tems, au nom & par ordre de Sa Majesté. Enfin il a ordre de dire que le Roi n'est pas moins surpris de l'affront fait au Consul de Sa Majesté résidant à *Saint Sebastien*, que l'on a obligé de quitter son poste, & contraint d'aller à *Salamanque*, contre le Droit des Gens & la teneur des Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes.

Fait à *Madrid* le 25. Septembre 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope, *à St.* Ildefonse *le* 30. *Septembre* 1726.

MONSIEUR,

EN execution de ce que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'insinuer dans sa Lettre du 25. de ce mois, j'ai mis d'abord entre les mains du Roi mon Maitre le Memoire que Votre Excellence m'avoit envoyé, adressé à Sa Majesté, comme une reponse que Votre Excellence, en consequence des ordres que vous avez reçus de Sa Majesté Britannique votre Maître, & que vous aporta le 24. de ce mois un Courier depêché de *Londres*, a faite au contenu des deux Lettres que Sa Majesté m'avoit commandé de vous écrire le 17. & le 19. du mois passé, dont les copies avec celle de la reponse de Votre Excellence du 17. sont ci-jointes, comme étant

étant la base & le fondement dudit Memoire, du contenu duquel Sa Majesté a été distinctement informée. Quoique Sa Majesté eût raison de se promettre & d'attendre de la Cour de la *Grande-Bretagne*, une reponse plus claire, plus positive & plus satisfaisante, cependant Elle n'est nullement surprise de voir que le Ministere *Anglois*, continuant dans ses mauvaises dispositions & intentions, que depuis quelque tems il a fait paroitre par son procedé, quoiqu'il tâche de le pallier par des protestations & des expressions amiables qui n'ont point été épargnées dans cette occasion, au lieu de s'ouvrir & de donner une explication sincere & amiable comme on le souhaitoit, sur la destination des Escadres commandées par les Amiraux *Hozier* & *Jennings*, & envoyées dans les Mers des *Indes Occidentales*, & sur les Côtes de ce Royaume, ait trouvé à propos de se servir de nouveaux detours, & de pretexes specieux, pour multiplier des plaintes qui n'ont aucun fondement, & qui sont entierement opposées à la candeur & à la bonne foi que Sa Majesté observe religieusement envers ses Amis & Alliez; mais qui sont convenables au genie du present Ministere *Anglois*, comme il paroit par ces pretextes & ces raisons creuses & exagerées, qu'il a accumulez, pour persuader le Parlement des dangers imaginaires qui menaçoient la Couronne & la Nation *Britannique*, afin de le porter & le determiner à consentir à l'équipement de tant de differentes Escadres, avec des depenses si grandes, & si peu necessaires. Cependant Sa Majesté m'a ordonné de declarer à Votre Excellence ce que la pure force

de

de la verité & ſes droites intentions dictent à ſon cœur Royal, par raport aux ſoupçons que Sa Majeſté Britannique temoigne ſur la conduite de cette Cour.

En premier lieu on allegue que l'on a fait des armemens de Mer & des équipemens dans les Ports d'*Eſpagne*, lorſqu'il eſt certain & notoire à tout le monde, que l'on n'en a point fait d'extraordinaires, ni d'aſſez conſiderables, pour cauſer la moindre aprehenſion à l'*Angleterre*: Quoique les nombreuſes Eſcadres, que l'on équipoit avec tant d'ardeur, d'aplication & de diligence, & que l'on faiſoit ſortir des Ports d'*Angleterre*, donnaſſent lieu & fuſſent des raiſons ſuffiſantes à Sa Majeſté, pour faire les mêmes preparatifs & les mêmes diſpoſitions, ſur tout lorſque, ſuivant les bruits qui s'en repandirent en même tems par toute l'*Europe*, ces preparatifs menaçoient les Etats & les interêts de Sa Majeſté, tant en *Europe* qu'aux *Indes*; & lorſque ces bruits furent fortifiez & confirmez par la route que prirent leſdites deux Eſcadres qui parurent devant les Ports des *Indes Occidentales*, & devant ceux de ce Royaume.

On doit dire la même choſe à l'égard des mouvemens d'un nombre conſiderable de Troupes vers les Côtes les plus voiſines de la *Grande-Bretagne*, avec cette difference pourtant, que la plainte du Roi mon Maitre ſur ce ſujet eſt anterieure & ſolidement fondée, puiſque c'eſt l'arrivée de l'Eſcadre Angloiſe à la vûe de *St. Andero*, qui troubla enfin la tranquillité & la bonne foi dans laquelle nous vivions, comme il paroit manifeſtement par le peu de preparatifs qu'on avoit faits de ces

côtez-

côtez-là, où l'on n'entretenoit que les Garnisons qui y étoient absolument necessaires, & que l'on ne peut diminuer en tems de Paix, vû les exemples precedens, pour garantir de surprise & de danger les chantiers faits dans les lieux voisins pour la construction des Vaisseaux.

Pour ce qui regarde l'encouragement qu'on pretend avoir donné au *Pretendant*, il n'est pas possible d'accuser Sa Majesté, avec verité, d'avoir fait aucune demarche en sa faveur, ni écouté aucune proposition de sa part, encore moins de lui avoir donné assistance, pour apuyer ses desseins & ses prétensions à cette Couronne. Au contraire la conduite que l'on a observée à l'égard de ces mêmes Emissaires, dont il est parlé confusément dans le Memoire de Votre Excellence, est réellement un temoignage le plus authentique de la bonne foi de Sa Majesté, & de son amitié religieuse envers Sa Majesté Britannique; mais Sa Majesté ne sauroit repondre, ni se charger des bruits que les Adherens du *Prétendant* ont repandus sur ce sujet, pour s'encourager les uns les autrés.

On ne peut pas comprendre non plus, sur quoi sont fondez les soupçons que l'on conçoit de mauvais desseins, ni comment on peut attribuer à des intelligences suspectes l'admission dans les Ports d'*Espagne*, de trois Vaisseaux Marchands de *Moscovie*, qui, suivant la coutume observée envers toutes les Nations, ont eu entrée dans le Port de *Cadix*, & de là sont allez à *St. Andero* pour y trafiquer. Ainsi, il faut avoir en verité un grand pen-

penchant au ſoupçon & à la méfiance, pour en concevoir d'un procedé ſi innocent.

A l'égard de la fauſſe confidence que le Duc de *Ripperda* fit l'Hiver paſſé à Votre Excellence, comme ſi l'on avoit conclu une Alliance offenſive, par laquelle l'Empereur ſe ſeroit expreſſément engagé à recouvrer *Gibraltar*; Sa Majeſté Imperiale a deja ſuffiſamment tâché de detromper Sa Majeſté Britannique à cette occaſion: Le deſſein en tout cela n'a été que de faire reſſouvenir Sa Majeſte Britannique des promeſſes qu'Elle avoit faites ſur ce ſujet, & auxquelles ni Sa Majeſté, ni la Nation Eſpagnole ne peuvent jamais renoncer.

Il eſt notoire que Sa Majeſté Britannique a depenſé & employé depuis peu des ſommes conſiderable en *France*, en *Pruſſe*, en *Suede*, en *Hollande* & ailleurs, pour mieux parvenir à ſes fins & accomplir ſes negociations. Cependant le Roi Catholique mon Maitre n'a jamais eu juſqu'à preſent la curioſité de s'informer des motifs de ces depenſes, & ce qui eſt d'autant plus étrange, c'eſt que Sa Majeſté Britannique s'aviſe de demander les raiſons que Sa Majeſté a eues pour envoyer, ou non, des ſubſides à l'Empereur.

La plainte qui a pour ſujet la conduite des Gardes-Côtes, & qui interprête leurs procedez comme des infractions du Commerce & des Traitez, eſt à tous égards la plus injuſte qu'on puiſſe faire; parceque ces Vaiſſeaux n'ont rien fait autre choſe que de s'acquiter de leur devoir, en empêchant ſeulement, autant qu'il étoit poſſible, le Commerce illicite & clan-

clandestin de toutes les Nations aux *Indes Occidentales*, qui leur est si solemnellement défendu en vertu de plusieurs Traitez reiterez, dont les Articles ont été enfreints jusqu'à present, au prejudice de Sa Majesté & de ses Droits, dont on a entrepris de la frustrer avec tant d'insolence dans ses propres Etats: & il ne paroit pas que du côté de Sa Majesté Britannique on ait employé le moindre remede contre la conduite de ses Sujets, & de ceux des autres Puissances dans ces Quarties-là.

Votre Excellence conclut en déclarant une nouvelle surprise de Sa Majesté Britannique, de ce que l'on n'a encore donné aucune satisfaction sur l'enlevement du Duc de *Ripperda* de la Maison de Votre Excellence: mais comme la resolution que le Roi mon Maitre prit à cette occasion n'étoit pas moins bien pesée, que capable d'être pleinement justifiée devant Dieu & devant les Hommes; qu'elle est si conforme au Droit des Gens, que l'on n'en peut pas conclure qu'on ait aucunement violé le caractere de Votre Excellence, ni la protection de sa Maison distinguée par les Armes de la Grande-Bretagne. Si l'on considere bien les raisons que Sa Majesté a eu la bonté d'exposer au Public dans la Lettre Circulaire qu'elle m'ordonna d'écrire à tous ses Ministres dans les Cours étrangeres, & particulierement à celle de *Londres*, afin que Sa Majesté Britannique pût être informée du fait, aussi bien qu'à ceux des autres Puissances qui residoient en cette Cour. Sa Majesté ne voit aucune raison qui l'oblige à parler de cette affaire, ni à y penser d'avantage, puisqu'il n'y a ni moyens, ni aucune neceſſi-

té

té d'entrer dans l'accommodement qu'on demande sur ce sujet.

Pour mieux justifier par des effets la conduite de Sa Majesté, & afin que par ces effets on puisse former un jugement équitable des intentions de Sa Majesté Britannique, & de l'expedition de ses Escadres, le Roi m'a ordonné d'envoyer à Votre Excellence les Copies ci jointes d'avis authentique qu'Elle a reçus de la *Havane*, depuis que Votre Excellence a presenté son Memoire; par où l'on verra si les operations de l'Amiral *Hozier* & de son Escadre à *Porto-bello*, sont dignes d'un Prince qui donne de si grandes assurances de l'existence de son amitié, comme fait Sa Majesté Britannique, qui se plaint si fort d'infractions de la part du Roi, sans être en état de prouver la moindre hostilité, le moindre mépris ou aucune action qui ne soit conforme à la plus parfaite correspondance.

Dans la supposition de ce fait, que Sa Majesté ne peut s'empêcher de regarder comme une violation de la bonne correspondance reciproque, & de la Paix, tant les hostilitez qui ont déja été commises en *Amerique*, que celles que l'on y aura continuées depuis; Sa Majesté se verra obligée de prendre les mesures les plus convenables à l'honneur & à la Dignité de sa Couronne, aussi-bien qu'à la sureté de ses Etats & de ses Sujets, à moins que Sa Majesté Britannique, sans aucun délai, ne se dispose & n'ordonne de lui faire une prompte satisfaction & reparation.

DON JAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A St. Ildefonse le 30 Septembre 1726.

Copie

Copie de la Lettre de Don Diego Ramos, *devant les Juges ordinaires de la Ville de* Trinidad *de* Cuba, *le* 28. *Juillet* 1726.

LEs Juges firent d'abord comparoitre devant eux Don *Diego de Ramos* Habitant de cette Ville, & passager dans le Batiment mentionné dans le Procès, & lui defererent le serment qu'il prêta suivant les Loix au nom de Dieu notre Seigneur & sur la sainte Croix; & l'ayant interrogé sur le sujet dont il s'agissoit, il deposa ce qui suit.

Qu'il étoit à *Portobello* dans le tems qu'on aperçut en Mer douze Vaisseaux de Guerre *Anglois*, ce qui ariva le Dimanche de la Sainte Trinité de cette presente annee; que de ces Vaisseaux il y en avoit quatre de ligne & huit Fregates; que le même jour le Pretident de *Panama*, qui étoit à *Portobello*, ayant apris qu'ils avoient jetté l'ancre à *Bastimentos*, y avoit envoyé un Messager, pour se plaindre au Commandant en chef, & lui demander pourquoi il étoit sur cette Côte; qu'il lui avoit repondu le lendemain, qu'il étoit venu par ordre de son Souverain, pour convoyer le Vaisseau Anglois licencié qui étoit avec les Gallions: cette reponse avoit été aportée par quelques *Anglois* de ladite Escadre, parmi lesquels étoit un des Facteurs de *Cartagene*, de l'*Assiento* de *Negros*, dans un bateau qui entra dans le Port, & qui en étant requis, declara qu'il n'y avoit point de Guerre entre les deux Couronnes; que le Vaisseau *Anglois* licencié & un Paquebot, qui étoient dans le Port,

leur avoient été delivrez, que le Preſident, voyant qu'ils ne s'en alloient pas, leur envoya demander pourquoi ils reſtoient à l'ancre ſur la Côte; qu'ils lui repondirent qu'ils ne pouvoient partir ſans un nouvel ordre de leur Souverain; que quatre de ces douze Vaiſſeaux faiſoient la garde depuis *Baſtimentos* juſqu'à *Iſlafuerte*, ſur la Côte de *Cartagene*, hors de la vue de terre; & que les Anglois, toutes les fois qu'il leur plaiſoit, alloient à *Portobello* dans leurs chaloupes, & s'y promenoient ſans temoigner aucun égard pour le Preſident, ou le General & l'Amiral des Gallions; & qu'ayant rencontré ſur la Côte de *Portobello* une *Belandre* qui venoit de *St. Eſprit*, ils l'arrêterent & ouvrirent les Lettres, qu'ils rendirent enſuite toutes ouvertes, & laiſſerent enſuite aller *la Belandre*, après lui avoir demandé ſi l'on avoit des nouvelles de Mr. *Caſtagneta*, & s'il étoit arrivé d'Eſpagne avec l'Eſcadre qui étoit attendue dans l'*Amerique Eſpagnole*, que les proviſions manquant à *Portobello* on y avoit tenu un Conſeil de guerre, dans lequel il avoit été reſolu de demander paſſage à l'Eſcadre *Angloiſe*, pour pouvoir envoyer des Barques *Eſpagnoles* chercher des proviſions a *Cartagene*, & les envoyer à *Portobello*; que le Commandant *Anglois* leur avoir accordé le paſſage qu'ils demandoient, à condition que ſes Barques n'auroient que le leſt ordinaire, ſans être chargées d'argent ni de fruits; en un mot, que tous les mouvemens de ladite Eſcadre *Angloiſe* marquoient la Guerre; que la derniere choſe que le depoſant vit le même jour qu'il partit de *Portobello* pour cette Ville, en compagnie de douze *Belandres* & de deux Convois

vois *Espagnols*, destinez pour *Chagre*, & chargez de marchandises que l'on avoit debarquées des Gallions, pour être transportées à *Panama*; c'est qu'un des Vaisseaux *Anglois* de ligne, qui étoit le plus en dehors, fit voile vers lesdits Batimens, qui sur cela retournerent promptement à *Portobello*, où la plûpart entrerent, & le reste passa tout près du Vaisseau, qui les laissa poursuivre leur route, après quoi il se mit sous le Canon du Château, d'où ensuite il remit en Mer, que la *Belandre* où le deposant étoit, poursuivit sa route, & qu'il n'en savoit pas davantage: Que tout ce qu'il a declaré est veritable & de notorieté publique, sous un serment dont la sainteté & l'importance pour le service de Sa Majesté lui furent representées, dans le même tems qu'on lui defera ce serment qu'il a prête, declarant qu'il étoit âgé de trente-quatre ans, & il l'a signé avec les Juges, *Bernard Fernandes*, *Diego Romas*, devant moi *Sebastien de Cala* Notaire pulic.

Copie d'une Lettre de Don Antonio Serrano, *Commandeur de l'Escadre, à la* Havane *le* 8. *Août* 1726.

LA nuit du 4 de ce mois le Gouverneur me fit savoir qu'il avoit reçu un Lettre de *Portobello* du 19. Juillet, avec avis que les Gallions y étoient, que douze Vaisseaux *Anglois* étoient à la hauteur de ce Port, qu'ils avoient envoyé demander le Vaisseau licentié; & un Paquebot qui étoit dans ce Port, & qu'on leur avoit delivré: Que quatre Fregates a-

voient été detachées de ces douze Vaiſſeaux & croiſoient ſur la Côte depuis ledit Port juſqu'à *Yſlafuerte* & *Cartagene:* Qu'une de nos Fregates étant ſortie de *Portobello* avec deux *Belandres* deſtinées pour *Chagre*, un Vaiſſeau *Anglois* les avoit ſuivies, & les ayant atteintes, les avoir fait entrer dans ledit Port, ſans leur faire aucun autre dommage: Que les chaloupes *Angloiſes* alloient à *Portobello* & en venoient; que les *Anglois* alloient à terre, & ſe promenoient où il leur plaiſoit; & que le Preſident de *Panama*, *Alderette*, étoit à *Panama* où Don *Antonio de Caſtegneta* n'étoit point encore arrivé, & où l'on n'avoit aucune nouvelle de lui.

Par une autre Lettre écrite de *Portobello* à un Homme de cette Ville, on aprend preſque la même choſe; on y ajoute ſeulement que le Treſor avoit été tranferé à *Cruzes*, qui eſt à ſept lieues de *Panama.*

On voit par ce qui eſt dit ci-devant pag. 57. 58. & 63. que la Cour Britannique pretend une *Satisfaction* au ſujet de l'enlevement du Duc de Ripperda de l'Hôtel de Mr. Stanhope, Ambaſſadeur de la Grande Bretagne, cette affaire intereſſe tous les Souverains & tous le Miniſtres, puiſqu'elle concerne la franchiſe de leurs Hôtels. Voici les Lettres & Memoires qui ſe ſont écrits de part & d'autre ſur ce ſujet, qui mettront mieux au fait de cette diſpute que tout ce que nous pourions en raporter hiſtoriquement.

Lettre du Marquis de la Paz *au Duc de* Ripperda.

MONSIEUR,

LE Roi notre Maitre ayant trouvé à propos d'admettre la repreſentation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous decharger des Emplois que Sa Majeſté avoit conferez à Votre Excellence, a reſolu de la gratifier d'une penſion de trois mille piſtoles par an, juſqu'a ce qu'à l'avenir Sa Majeſté employe Votre Excellence à ſon ſervice, de la maniere dont il lui paroitra le plus convenable. C'eſt ce que je fais ſavoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majeſté, afin que vous puiſſiez être informé de ſa Reſolution Royale ſur l'une & l'autre affaire

Je ſuis, &c.

JEAN BABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 14. *Mai.* 1726.

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercier le Roi, emprunta le Caroſſe de Mr. Vander Meer pour ſe retirer chéz Mr. *Stanhope*, Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majeſté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majeſté de veiller ſur la perſonne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Miniſtre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre ſuivante.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi est parfairement assuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majesté*, pour garder le Duc de *Ripperda* dans sa Maison: mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pourroit prendre ne seroient peut être pas suffisantes pour prevenir les folies & le desordre qu'il est capable de commettre, Sa Majesté, pour plus grande sureté, a resolu de faire poster quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de la Maison de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pourroit entreprendre à l'insçû de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune mefiance de la part de Sa Majesté, pour ce qui regarde Votre Excellence, mais c'est seulement pour prendre de plus grandes precautions pour sa sureté. C'est ce que Sa Majesté m'a ordonné de faire savoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutez en aucune maniere de sa confiance Royale.

Je suis, &c.

JEAN PABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais 17. Mai 1726.

Mr. Stanhope se scandalisa fort de l'envoy de ces gardes; & prit des mesures avec les autres

* Dans une Audience qu'il eut le 16.

autres Miniſtres pour les franchiſes, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maître étant informé par ce que le Duc de *Ripperda* lui même à témoigné tant de bouche que par écrit, que le ſeul motif qu'il a eu de ſe retirer dans la Maiſon de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les inſultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Madrid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majeſté, qui l'avoit éloigné de ſes piez Royaux avec tant de diſtinction & de pietié: Sa Majeſté pour mettre fin au ſcandale que cauſe la retraite du Duc dans la Maiſon de Votre Excellence, a reſolu de prendre des meſures pour ſa ſureté, & de le delivrer de tout ſoupçon & de toute aprehenſion. Dans cette intention Sa Majeſté m'ordonné de dire à Votre Excellence, qu'il lui ſera très-agreable que le Duc ſe retire de la Maiſon de Votre Excellence, & que vous vous ſerviez des moyens & des précautions que Sa Majeſté offre pour ſon entiere ſureté, contre toutes les entrepriſes de la part du Peuple; puiſque ces moyens font ceſſer tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maiſon de Votre Excellence: Et Sa Majeſté ſe promet & eſpere de la prudence & de la re-

reflexion de votre Excellence, que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, &c.

JEAN BABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 18. *Mai* 1726.

Mr. Stanhope fit réponse au Marquis de la Paz qu'il n'avoit peu rien gagner sur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raisons les plus fortes pour le persuader: pendant ce tems-là le Conseil suprême fut assemblé, & l'on y prit des resolutions contre le Duc comme on verra ci-après. Le 24. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui suit.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre connoit l'intelligence de Votre Excellence, & considere qu'Elle est trop bien informée des circonstances du cas present du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puisse ignorer les consequences préjudiciables qui resulteroient contre son Autorité Royale sur ses Ministres, si l'on consentoit à la temerité du Duc, & si Sa Majesté vouloit écouter les propositions qu'il voudroit faire; parcequ'il se trouve, comme il le croit, entierement en sureté par l'Immunité de la Maison de Votre Excellence. Quel exemple scandaleux ne seroit ce pas que celui qui autoriseroit tout Ministre de Sa Majesté &

de

de tout autre Souverain, à manquer à son devoir, dans l'esperance de pouvoir ensuite se retirer dans la Maison d'un Ministre Public, & de se soustraire à la juridiction de son Souverain; même dans sa propre Cour? Cette reflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à solliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui persuader de se retirer de la Maison de Votre Excellence, en se servant seulement de la precaution que Sa Majesté a offerte pour sa sureté contre les insultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de sa Majesté, qui me commande de declarer de nouveau à Votre Excellence la satisfaction particuliere avec laquelle Sa Majesté louera Votre Excellence, si elle veut s'apliquer à mettre le Duc à la raison, & lui persuader d'admettre & d'employer, sans restriction, les precautions que Sa Majesté veut prendre pour sa sureté, dès qu'il voudra quitter la Maison de Votre Excellence. Sa Majesté se promet, par la confiance qu'Elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette demarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincerité avec laquelle Votre Excellence aspire à être delivrée de cet embaras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis, &c.

JEAN BABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 21. *Mai* 1726.

Le 25. à six heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Monsieur Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambassadeur, après avoir expedié un Exprès à *Londres*, envoyé la Lettre suivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raisons de sa retraite, partit pour la Campagne.

MONSIEUR,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivites hier, pour me faire part de la resolution de Sa Majesté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'azile qu'il avoit pris dans ma Maison, mais comme l'execution de cette resolution a été faite en même tems que vous me l'avez fait savoir, il seroit inutile d'y repondre, si ce n'étoit point renouveller la Protestation que j'ai déja faite contre une violence si contraire au Droit des Gens, & aux immunitez & azile de la Maison d'un Ambassadeur; dont je vais rendre compte sur le Champ au Roi mon Maitre, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, Elle puisse prendre les mesures qu'Elle jugera convenir à son honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'éspere que Sa Majesté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'absente de sa Cour. J'ai l'honneur d'être très-partaitement, &c.

W. STANHOPE.

A Madrid le 25. Mai 1726.

La Cour a enſuite publié le Manifeſte ſuivant pour juſtifier ſa conduite dans les Cours de l'Europe.

Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis* Pozzo Bueno, *Ambaſſadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a eue le Roi en la perſonne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les emplois auxquels il a plû à Sa Majeſté de l'élever, ſont connus de toute la terre; & perſonne n'ignore la benignité que Sa Majeſté pratiqua à ſon égard, lors qu'ayant reſolu de le décharger de ſes Emplois. Elle ne laiſſa pas de lui aſſigner pour ſon Entretien une Penſion de 3000. Piſtoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à ſon ſervice.

Cependant par un Excès de temerité ſans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Penſion, & rendu graces à Sa Majeſté de la faveur ſpeciale dont Elle l'honoroit, en termes très éloignez des ſentimens qu'il avoit aparemment déja conçus, avant que le terme de 24. heures fut expiré, ſe tranſporta à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, dans le Caroſſe de celui de *Hollande*, qui l'accompagna juſques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, tranſporterent comme furtivement les effets les plus precieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit refugié. C'eſt de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informaſſe Sa Majeſté qu'il avoit choiſi

cet

cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les insultes.

Je sçai que ces faits sont devenus si publics, qu'il est inutile d'en faire à Votre Excellence un detail plus au long, & plus circonstancié; mais je ne puis me dispenser de vous apprendre plus amplement ce qui c'est passé en particulier, & quelles en ont été les suites, afin que lors que cet Evenement se divulguera dans le monde, vous soyez en état de donner sur ce sujet les éclaircissemens necessaires, comme étant exactement informé des mûres reflexions, des justes considerations, & des pressans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la resolution de faire sortir le Duc de Ripperda d'Hôtel de l'Ambassadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoissance de sa retraite, & que l'Ambassadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé sa parole à S. M. de lui repondre de la personne du Duc de Ripperda, dans une Audience qu'il obtint aussi-tôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande precaution, & pour empêcher d'autant plus l'évasion de ce Duc, voulut provisionnellement que les avenues de l'Hôtel du susdit Ambassadeur fussent occupées modestement par quelques Soldats de ses Gardes a pié, qui se contenterent de se poster aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire savoir à ce Ministre, que quelque assurée qu'Elle fut de sa parole, dont Elle ne se defioit nullement, elle avoit crû devoir prendre cette precaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les tentatives que le Duc de

Rip-

Ripperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute sorte d'honnêtetez & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambassadeur à porter le Duc de Ripperda à accepter les offres que S. M. lui faisoit, de le mettre à couvert des insultes de la Populace; faisant entendre à cet Ambassadeur que S. M. desiroit que le Duc sortit de son Hôtel: à quoi le Ministre Britannique repartit, qu'ayant sondé, suivant les intentions de S. M.; le Duc de Ripperda, il en avoit eu pour reponse, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. les raisons de sa retraite telles qu'on les a rapportées, mais que voyant presentement le Roi irrité par la démarche inconsiderée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvoit reduit à ne point accepter les offres de S. M., & à se tenir dans l'Azile qu'il avoit choisi pour la sûreté de sa personne,

Cette opiniâtreté si injurieuse à l'Autorité d'un si grand Monarque, qui n'employoit que des moyens si doux & si debonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les instances auprès de l'Ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le Duc de sortir de son Hôtel, & d'accepter sans aucune restriction les offres de S. M.: Elle fit en même tems representer à cet Ambassadeur, les consequences de cette affaire, & le prejudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir sur les Ministres, s'il souffroit impunement la temerité de celui-ci, en le laissant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginoit qu'il pouvoit être en sureté. D'ailleurs de quel scandale ne seroit point un

Ex-

Exemple, qui sembleroit autoriser chaque Ministre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer impunement à son devoir, dans l'esperance de se soustire par une pareille Immunité à la Jurisdiction de son Maitre, jusques dans sa Cour, & même à sa vûe.

L'Ambassadeur ayant repondu à ses secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du Duc avoient été aussi inutiles que les premieres, le Duc se reduisoit à supplier très-respectueusement S. M. de permettre qu'il se transportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifester l'innocence de sa conduite; ce qui feroit cesser le scandale que pourroit avoir causé sa retraite dans l'Hôtel d'un Ministre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant se servir de son Autorité qu'après les plus serieuses reflexions, se determina à consulter son Conseil Royal, pour savoir si les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient assez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maison d'un Ambassadeur, sans violer le Droit des Gens, ni les Privileges consentis & accordez reciproquement aux Ministres representans.

Pour cet effet, tous ceux qui composent le Conseil Royal de *Castille* s'étant extraordinairement assemblez, après avoir pesé murement le tout, donnerent à S. M. leur avis, par lequel ils reconnoissoient le Delict du Duc pour un crime de Leze-Majesté au premier Chef, y en ayant peu qui l'égalassent dans les circonstances, & dans les suites qu'on pouvoit apprehender avec raison. Et comme il est indubitable que les Criminels de ce genre ne peu-

peuvent jouir d'aucun azile, ſans excepter même celui des Egliſes, il ſe trouveroit par la ſuite des tems, que ſi l'on laiſſoit introduire un Uſage ſi contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correſpondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruine, & cauſeroit leur deſtruction; ſur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambaſſadeurs, par egard pour les Souverains qu'ils repreſentent, en faveur des Delicts communs, (ce qui pourtant ne ſe pratique pas dans toutes les Cours) s'étendiſſent juſqu'en faveur des Vaſſaux depoſitaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Miniſtre: ce qui ſeroit l'erreur la plus prejudiciable qui pût entrer dans l'eſprit humain, & le plus generalement contraire à toutes les Puiſſances de la terre; puiſque, ſi cette licence avoit lieu, Elles ſeroient obligées de maintenir, ſouffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il eſt evident que dans le cas dont il s'agit, & dans de ſi énormes circonſtances, le Roi d'*Angleterre* ne ſoutiendra pas ſon Ambaſſadeur, ne fût ce que pour le prejudice que produiroit contre lui même un pareil Exemple, ſi les Criminels de cette eſpece étoient compris parmi ceux qui doivent jouir du Droit des Gens.

C'eſt ſur des fondemens auſſi clairs, auſſi ſolides, & auſſi irreprochables que Sa Majeſté, après l'avis unanime des Directeurs de ſa Conſcience, reſolut que le Duc de Ripperda fût tiré de la maiſon du ſuſdit Ambaſſadeur, pour

être

être transferé au Château de *Segovie*: Elle chargea de l'execution de ſes Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Louis de Cueillar, Chevalier de l'Ordre de *S. Jaques*, ſoutenu par un Detachement des Gardes du Corps, que commandoit le Marechal de Camp, Don Francisco de Valanza, Grand Commandeur de *Caſtile* dudit Ordre de S. Jaques, & Ajudant-General des mêmes Gardes, leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur s'ouvriront ils euſſent à s'y rendre, ſe ſaiſir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Eſcorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pouvoit être nanti, & dont il ſeroit faite une exacte perquiſition, ſoit dans ſes coffres, ſoit ailleurs; enjoignant très-expreſſement audit Alcalde, auſſi-bien qu'audit Marechal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambaſſadeur, ils trouvaſſent qu'elque reſiſtance, avant que de paſſer à l'execution de leurs ordres, ils euſſent à uſer de toute l'attention & de tout le reſpect qu'on doit au Caractere des Ambaſſadeurs, mais que ſi toutes ces marques de conſideration étoient abſolument inutiles, ils euſſent à paſſer dans la Maiſon, à l'aide des Gardes qui les ſuivoient, en évitant tout deſordre, & ſe rendre Maitres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choſes, le Roi m'ordonna de prevenir l'Ambaſſadeur de cette reſolution, & qu'il le dechargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette declaration fut ſuivie le même matin de la priſe du Duc de Ripperda, laqu'elle s'executa ſans aucun bruit, & ſans aucun ſcandale, par le même Alcalde,

qui

qui assisté du susdit detachement, conduisit le Duc en Caroſſe au Château de *Segovie*, pour y rester en sureté, sans Prison, & sans nulle incommodité, contre des craintes mal fondées, auxquelles il n'avoit pas eu raison de s'abandonner.

Sa Majesté m'a ordonné d'informer distinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant instruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, aussi-bien que des raisons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puisse faire part à Sa Majesté Brittannique & à sa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

(Signé)

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A Madrid le 27. Mai 1726.

Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis de* Pozzobueno.

COmme le cas imprevu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été si contraire à l'inclination du Roi, comme il paroit très clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, & que j'ai decrites très amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le desir très sincere du Roi, pour conserver & maintenir l'harmonie & la correspondance la plus étroite & la plus parfaite avec Sa Majesté Britannique, n'en a

point été alteré: Sa Majesté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majesté Britannique de ce qui est arrivé, vous l'assurerez en même tems de l'amitié sincere & inalterable que le Roi de son côté conserve à son égard; & pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui representer, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que Sa Majesté a eu la bonté de temoigner pour son Ambassadeur & pour sa Maison, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fut refugié, sa derniere resolution pour l'en tirer, quoiqu'il fut en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu; Sa Majesté étant informée que les Privileges des Maisons des Ambassadeurs ne s'étendent pas jusqu'au cas en question. C'est ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle est la volonté expresse du Roi.

A Madrid le 25. *Mai* 1726.

Memoire de Monsieur Stanhope *au Roi d'*Espagne, *du* 13. *Juillet* 1726.

SIRE,

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant reçu ordre de communiquer à Votre Majesté les sentimens du Roi son Maitre, au sujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans sa Maison à *Madrid*, &

de

de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majesté; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcastle*, Ministre & Secretaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Ministre de Votre Majesté à *Londres*, & dans laquelle il decouvre amplement les sentimens du Roi sur cette Affaire: ledit Ambassadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiter de ce devoir, qu'en remettant à Votre Majesté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant litteralement tout ce qu'il lui a été ordonné de representer à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement Votre Majesté de vouloir bien avoir égard aux solides & justes raisons qui y sont alleguées; se promettant de la haute sagesse & justice de Votre Majesté toute la reparation necessaire de la violence faite aux Immunitez des Ministres publics, & de lui faire communiquer la resolution que Votre Majesté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au Roi son Maitre.

Fait à Madrid le 13. *Juillet* 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcaſtle *au Marquis de* Pozzobueno. *De* Whiteahll *le* 20. *Juin* 1726.

MONSIEUR,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai deja fait ſavoir à Votre Excellence le deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me delivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans la Maiſon de l'Ambaſſadeur du Roi à *Madrid*, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majeſté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les aſſurances les plus fortes du deſir de Sadite Majeſté, pour conſerver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correſpondance avec le Roi mon Maitre. Votre Excellence ne doit pas être ſurpriſe de n'avoir pas plutôt reçu une reponſe ſur une affaire auſſi importante que celle dont il s'agit, lorſqu'Elle voudra bien ſe ſouvenir que, quoique la premiere Lettre de Mr. *Stanhope* ſur ce ſujet, fût de la même date que la vôtre, ſavoir du 25. Mai, elle n'eſt, cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au ſoir; & que la cauſe de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambaſſadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépêché par votre Cour, a été arrêté ſept jours à *Vittoria*: & même cette Lettre, comme il paroit par ſa date, ayant été envoyée dans

un

un tems où il se trouvoit dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en general & confusément dans l'embaras où il étoit, & se referoit pour une relation plus distincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une personne qu'il promettoit de depêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevez facilement, *Monsieur*, que Sa Majesté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvoit se determiner sur la reponse qu'Elle feroit touchant une affaire si delicate & si importante, qui interesse si fort non seulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais aussi celle de tous les Souverains, sans même excepter Sa Majesté Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai presentement ordre de vous communiquer les sentimens de Sa Majesté sur une affaire aussi desagreable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majesté ne pretend pas que les Ministres publics puissent proteger des personnes qui sont au service de Princes chez qui ils resident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux : & Sa Majesté a remarqué avec plaisir, que son Ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paroit évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorsqu'à son retour de sa Maison de campagne, il le trouva inopinement chez lui, avec l'Ambassadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquisitions necessaires, pour être

parfaitement informée du cas; comme, dans quelle situation il étoit à l'égard de sa Majesté Catholique, & quelles raisons l'avoient porté à chercher cet azile, afin qu'elle pût mieux regler sa conduite à cette occasion, & juger s'il étoit convenable de lui permettre de rester dans sa Maison.

La premiere question que Mr. *Stanhope* lui fit, & qui effectivement étoit la plus essentielle, fut, s'il avoit encore quelque Emploi sous sa Majesté Catholique, ou si en quelque maniere que ce fût, il étoit encore a son service? A quoi le Duc repondit que non; que la veille Sa Majesté, à sa requisition, l'avoit entierement remercié & dechargé de tous ses Emplois. La seconde question que Son Excellence lui fit, fut, s'il avoit quelque lieu de croire qu'il fût en disgrace & mal dans l'esprit du Roi d'Espagne, ou s'il aprehendoit que Sa Majesté Catholique eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation, qu'il auroit commis dans son Ministere; parceque, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouveroit aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de Son Excellence? Le Duc lui repondit que, bien loin d'être disgracié, & encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun Crime, le Roi d'Espagne avoit eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, en recompense de ses services; & s'appercevant que ce qu'il lui avoit dit n'avoit pas fait sur l'esprit de Son Excellence toute l'impression qu'il en esperoit, il lui montra une Lettre originale, dont je joins ici la copie, &

& par laquelle le Marquis de la *Paz* lui marque au nom de Sa Majesté *Catholique*, que, suivant ce que le Duc lui-même avoit desiré, Sa Majesté consentoit qu'il se démit de ses Emplois, & lui faisoit la faveur de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, jusqu'à ce qu'Elle l'employât à l'avenir à son service, de la maniere dont cela lui paroitroit le plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait son Excellence, elle voulut savoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de sa Maison. Le Duc repliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majesté *Catholique*, de qu'il venoit de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur & de sa bonté, que la pension qu'Elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour sa vie, à cause de la malice inveterée de ses Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit insulté ses Domestiques, & declaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer sa Maison, & le déchirer en pieces.

Quoique la susdite Lettre du Marquis de la *Paz* fût plus que suffisante pour convaincre Mr. *Stanhope*, que le Duc de *Ripperda* n'étoit ni au service du Roi *Catholique*, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire Sa Majesté *Catholique* venoit de lui donner des marques toutes recentes de sa bonté; cependant Mr. *Stanhope*, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être desagreable au Roi d'*Espagne*, ne voulut point promettre à ce Duc une retraite dans sa Maison, sans en donner auparavant connoissance à Sa Majesté *Catholique*, & sans être informé de ses sentimens sur ce sujet.

Il engagea premierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Secretaire d'Etat les motifs de sa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, son Excellence eut à cette occasion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & sincere de tout ce qui s'étoit passé entre lui & le Duc, Mr. *Stanhope* fut assez heureux d'être assuré par la propre bouche de Sa Majesté *Catholique*, que sa conduite ne lui avoit point deplu quelque raison qu'Elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être refugié dans la Maison d'un Ministre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un passeport pour pouvoir se retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, jusqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de consequence pour son service, qu'il avoit entre ses mains; & Sa Majesté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de sa Maison, jusqu'à ce qu'Elle eût fait faire une liste de tous ses papiers, & qu'Elle les eut envoyé chercher, ce qui devoit se faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y consentit, & engagea sa parole pour garder surement la personne du Duc de *Ripperda*: C'étoit là tout ce que le Roi d'*Espagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majesté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut-être plus fortement confirmée, que par la Lettre dont je joins ici une copie, que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majesté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que son Excellence lui avoit donné pour garder le Duc de *Ripperda* dans

sa

ſa Maiſon: Et il lui apprend qu'il avoit été reſolu, pour plus grande ſureté, de poſter quelques Soldats dans le voiſinage & les avenues de ſa Maiſon; l'aſſurant en même tems, que dans cette demarche il n'y avoit pas la moindre mefiance de la part de Sa Majeſté, par rapport à ſon Excellence; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande precaution contre les entrepriſes que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en conſequence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majeſté, ayant donné ſa parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit reſter dans ſa Maiſon, auſſi long-tems qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre du Roi ſon Maitre, & nulle autre perſonne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainſi perſonne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre, la force dont on s'étoit ſervi pour enlever ce Duc de la Maiſon de Son Excellence, ſans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le conſentement de Sa Majeſté *Brittannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que vôtre Cour même étoit de cette opinion, par les Lettres du Marquis de la *Paz* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins auſſi des copies ici. Il paroit par ces Lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquietude du ſejour du Duc de *Ripperda* dans la Maiſon de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majeſté *Catholique*

avoit requis d'Elle, étoit, d'employer les moyens de la perſuaſion pour l'engager à en ſortir : Et Mr. *Stanhope* de ſon côté toujours ardemment diſpoſé à faire tout ce qui peut-être agreable au Roi d'*Eſpagne*, ſans proſtituer la gloire du Roi ſon Maitre, & ſon Caractere d'Ambaſſadeur, en violant la parole qu'il avoit donnée en conſequence de ce que Sa Majeſté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire, remua ſi bien l'eſprit du Duc de *Ripperda*, conformement aux inſinuations qui lui avoient été faites de la part de Sa Majeſté *Catholique*, qu'il le determina à conſentir à ſortir de ſa Maiſon, pourvu qu'il lui fût permis de ſe retirer dans un Couvent. Je ne ſaurois cacher à Votre Excellence, combien le Roi mon Maitre a été ſurpris de voir que cette propoſition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raiſon ſolide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus ſurpris le Roi mon Maître, & ce qui rend le traitement fait à ſon Ambaſſadeur d'autant plus déraiſonnable. c'eſt qu'il ne paroit pas avant qu'on eût employé la force, après tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre, que l'on ait demandé dans les formes à ſon Ambaſſadeur de livrer le Duc, ou de lui faire quitter ſa Maiſon ; non pas même après la Reſolution priſe par le Conſeil de *Caſtille*, par laquelle il étoit declaré coupable du Crime de Leze Majeſté. Cette Reſolution même, ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Juſtice, accompagné d'un Officier Militaire & de ſoixante Gardes, étant entré dans la Maiſon de Son Excellence, avec ordre

dre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la *Paz*, dans laquelle il lui signifioit qu'elle étoit dechargée de la parole qu'Elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de sa Maison, & de se saisir de tous les papiers dont il pouvoit être en possession, en faisant une jexacte recherche dans ses coffres & ailleurs. Cela fut executé sur le champ, malgré la protestation de l'Ambassadeur qui demanda seulement que l'éxecution fut suspendue, jusqu'à ce qu'il eut fait réponse à la Lettre du Marquis de la *Paz*, ce qui lui fut refusé.

Sa Majesté se persuade que Vôtrê Excellence même, sans decider si Mr. *Stanhope* avoit droit, ou non, de donner sa protection à Mr. de *Ripperda*, avouera qu'après tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté *Catholique* ses Ministres & Mr. *Stanhope*, il étoit necessaire du moins suivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à sa Maison, que la susdite Resolution du Conseil de *Castille* lui eût été notifié dans les formes, & que Sa Majesté *Catholique*, en consequence de cette Resolution, s'étoit determinée à faire enlever de force le Duc de sa Maison, en cas qu'il ne voulût point le livrer: & qu'on auroit dû attendre, jusqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême necessité, qui dans un tel cas, auroit pu justifier la violation des Immunitez de la Maison d'un Ambassadeur.

Vous ayant ainsi representé, *Monsieur*, sans aucun deguisement, le fait en question, en reponse aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maitre espere que, cette

cette affaire étant mise dans son veritable jour, Sa Majesté Catholique verra, ou découvrira si clairement combien il est de son propre interêt, comme étant une des Puissances de l'*Europe* les plus respectables, de prevenir les conséquences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunitez des Ministres publics, qu'il lui plaira de se charger Elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la reparation necessaire qui doit être faite, pour conserver les Privileges qui ont toujours été annexez à ce Caractere. C'est ce que le Roi mon Maitre attend de la sagesse & de la justice de Sa Majesté Catholique, & que par la Elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincere & inviolable, que vous lui avez données de la part de Sa Majesté Catholique, conformement aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite consideration.

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très obeissant serviteur,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vû ce qui est dit ci-dessus, page 75. la part qu'avoit eu l'Ambassadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda*, comme cela n'étoit pas conforme à la verité, Son Excellence s'en justifia, en écrivant la Lettre suivant au Marquis de la *Paz*.

MON-

MONSIEUR,

JE vous aurois plûtôt accusé la reception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigsegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Assemblée de tous les Ministres Etrangers qui sont dans *Madrid*, afin que tous ensemble ils visent ce qu'il y avoit à faire sur la violence qui s'est faite à la Maison de l'Ambassadeur d'*Angleterre*. J'attendois toujours la conclusion & le resultat de cette Assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traine si long-tems, & que Mr. le Comte de Konigsegg a sans doute, je ne sais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monsieur*, que vous confirmer en tout ce que je vous ai dit en presence de Mr. Stanhope, puisqu'en qualité d'Ambassadeur, je ne saurois me dispenser de vous dire, qu'il me semble que le Violence faite à cette occasion, est entierement contraire au Droit des Gens & aux Immunitez attachées à la personne & la Maison des Ambassadeurs & de tout autre Ministre public. Je suis d'autant plus fondé dans ma pensée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non seulement Sa Majesté Catholique ne lui a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais aussi qu'il n'y étoit accusé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de son Azile; & ce n'est qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit declaré Criminel de Leze-Majesté, quoi qu'en même tems

il

il ne fut pas prisonnier, & qu'il semble que son plus grand Crime ait été son Refuge chez un Ambassadeur.

Je dois aussi après cela me plaindre à vous; *Monsieur*, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, se sont oubliez dans les mots, (*comme furtivement*) dont ils se sont servis en parlant de mes Equipages; ce qui est un terme fort offensant à l'égard d'un Ministre du premier ordre, & dont il sembleroit qu'un *Factum* devroit s'éloigner, en rapportant seulement les faits dans leur verité, sans envenimer les expressions, n'étant d'ailleurs point veritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandestinement, ni comme furtivement. Au reste, *Monsieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puissances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonstances, & de celles qui se sont passées dans l'affaire de Mr. de Ripperda: Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je suis, &c.

F. VANDER MEER.

A Madrid ce 29. *Mai.* 1726.

Voilà où en est restée cette affaire; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été poursuivi par les Cours de justice, pour les Crimes qui avoient été le sujet de son enlevement & le pretexte de la violation des franchises de l'Hôtel d'un Ambassadeur; c'est pourquoi dans toutes les occasions la Cour Britannique a toujours fait des in-

instances pour une reparation de l'insulte reçue à cet égard, & n'a cessée de proteſter contre la conduite de la Cour d'Espagne dans cette occasion.

Nous retournerons à la suite des Traitez, voici ceux dont nous avons parlé pag. 308. du Tome I. de ce Recueil.

Traité entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 14. *Juin* 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu diſpoſer les cœurs des Sereniſſimes & très-Puiſſans Princes le Roi George, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mecontentement & de meſintelligence, qui ont donné occaſion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correſpondance, qui fleuriſſoient entr'eux auparavant; & Leurs Majeſtez Britannique & Catholique deſirant à preſent de les renouveller & les retablir par les nœuds les plus forts, ont ſtipulé & convenu des Articles ſuivans par leurs Miniſtres Plenipotentiaires, ſouſſignez, nommez à cette fin.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable Paix, une ſincere & continuelle amai-

amitié, & un general oubli de tout ce qui s'eſt paſſé des deux côtez, au ſujet de la derniere guerre entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leurs Heritiers & Succeſſeurs, auſſi bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vaſſaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713., dans leſquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, ſont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le preſent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement *l'explication*, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Miniſtres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, auſſi bien que le Contract particulier, qu'on apelle ordinairement *Aſſiento* pour le tranſport des Eſclaves noirs aux Indes Eſpagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en conſequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Aſſiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous leſquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne ſeront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puiſſent être accomplis & executez, Sa Majeſté Catholique fera depêcher ſes ordres & ſes Lettres à ſes Vice-Rois, Gouverneurs, &

tels

tels autres Ministres, à qui il appartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, employe au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les susdites Lettres seront delivrées aussi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du present Traité: & en même tems Sa Majesté Catholique donnera ses ordres au Conseil des Indes, que la Junta, composé des Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit assiento, puisse derechef avoir son cours, être reçu & consulté dans les affaires, selon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce il sera depêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne á cette fin qu'ils les fassent observer & executer sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandez & jugez necessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-dessus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux Espagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'A-

merique, comme ils étoient du tems du Roi Charles II., le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufaundland, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez jusques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les effets confisquez au commencement de la Guerre precedente seront restituez, eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majesté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres effets, qui ont été saisis, soit en Europe ou aux Indes, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718., ou en vertu d'autres ordres posterieurs, qui pouroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restituez dans la même espece, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera reglée, si on ne l'avoit pas reglée auparavant, soit par omission ou negligence, selon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places, dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis, & comme il est certain que, quoique Sa Majesté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des

Inven-

Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ſes ordres de cette maniere en pluſieurs endroits, il a été convenu, que ſi les Proprietaires font paroitre par de juſtes preuves, informations, & autres temoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires; Sa Majeſté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, ſoit payée par des Treſoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omiſſion auroit été faite.

IV. Il eſt auſſi convenu mutuellement que Sa Majeſté Britannique donnera ordre à ſes Gouverneurs, ou autres Officiers & Miniſtres à qui il apartiendra, de faire reſtituer tous les Effets des Sujets de Sa Majeſté Catholique, qu'ils prouveront avoir été ſaiſis & confiſquez dans les Terres de Sa Majeſté Britannique au ſujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedént, en faveur des Sujets de Sa Majeſté Britannique.

V. Il eſt auſſi reglé que Sa Maj. Britannique fera reſtituer à Sa Majeſté Catholique tous les Vaiſſeaux de la Flotte d'Eſpagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui ſe donna au mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils ſont à preſent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, ſelon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette reſtitution Sa Majeſté Britannique fera expedier tous les ordres

necessaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretensions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le present Traité, qui ne sont pas compris dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le present Traité aura son effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées six semaines après la Signature, ou plutôt s'il est possible, differant la publication d'icelui jusqu'à ce que la Paix generale aura été conclue au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y sont concernées, ou jusqu'à ce que Leurs Majestez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En temoignage de quoi, nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies seront transcrites ci-dessous, avons signé le present Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé*)

WILLIAM STANHOPE. (L.S.)

El Marques GRIMALDO. (L.S.)

Traite

Traité d'Alliance defensive entre la France, l'Espagne, & la Grande-Bretagne, à Madrid le 13. Juin 1721.

LEs differens qui sont survenus entre Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'attente à l'amitié qu'ils se sont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement souhaité avec une pareille ardeur de retablir la bonne correspondence & la sincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes suports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus surs moyens de conserver la tranquillité publique, aussi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets: & c'est en vûe de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire, & à la sûreté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique ont pris la resolution de s'unir d'une maniere si étroite, qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vûe & le même interêt; & pour cette fin le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, &c. ayant donné Pleinpouvoir de traiter en son nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Mem-

bre du Parlement de la Grande-Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Sereniſſime Roi Très Chrétien ayant donné Plein-pouvoir par la même fin à Mr. Jean Baptiſte Louis Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant General de ſes Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Louis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté Catholique; & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant pareillement confié ſon Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joſeph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Rivera & d'Auzéchal, Conſeiller au Conſeil des Indes, & ſon premier Secretaire d'Etat & des Depêches; ils ont convenu entr'eux des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dorſenavant & pour toujours une exacte union, & une ſincere & permanente amitié entre le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chrétien, & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne, leurs Roiaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Pais qui ſont ſous leur Domination, enſorte que les injures, ou les dommages ſoufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'acceſſion du Sereniſſime Roi d'Eſpagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1718. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même ſoin, du bon état de la ſureté de l'un & l'autre que du ſien, qu'on n'informera pas ſeulement ſon Allié du dan-

danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'opoſera de tout ſon pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correſpondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne & Catholique, ils promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Defenſive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Païs qui ſont ſous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils ſoient ſituez; de ſorte que Leurs Majeſtez étant attaquées contre ce qui a été reſolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui ſe feront à Cambrai, ils ſe ſecourront mutuellement l'un l'autre, juſqu'à ce que le trouble ceſſera, où qu'ils ſeront ſatisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront ſoufferts.

III. En conſequence de l'Article precedent, le maintien & l'obſervation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit ſe faire à Cambray, pour terminer les differens qui ſont à demêler entre le Sereniſſime Roi d'Eſpagne & l'Empereur, ſeront la principale fin de la preſente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne inviteront de concert les Puiſſances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le preſent Traité, pour l'avantage commun & pour la conſervation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que contre les ſuſdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui ſera ſtipulé dans ceux qui ſeront faits à Cambrai, Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique fuſſent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la poſſeſſion de leurs Royaumes & terres par aucune Puiſſance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices auſſi tôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer au parti attaqué la ſatisfaction du tort qui lui ſera fait, & pour empêcher que l'aggreſſeur ne continue ſes hoſtilitez; & s'il arrivoit que ſes bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour procurer promptement cette reparation, leurs ſuſdites Majeſtez promettent de fournir le ſecours ſuivant conjointement ou ſeparement; ſavoir,

Sa Majeſté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaiſſeaux de Guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent comptant; en ce cas là, elle ſera en liberté de choiſir, & ils lui fourniront leſdits vaiſſeaux ou argent, à proportion des depenſes des Troupes; & afin d'éloigner toute occaſion de doute dans le compte deſdits fraix, Leurs Majeſtez conviennent, que mille hommes d'Infanterie ſeront reglez à dix mille florins de Hollande, & mille hommes de Cavallerie à trente mille

par

par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaisseaux; Leursdites Majestez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera, & si le Secours n'est pas suffisant pour repousser les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il est necessaire, leurs susdites Majestez s'assisteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la guerre à l'aggresseur.

V. Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne & Catholique, étant entierement satisfaites des sentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours temoigné à leur égard, & souhaitant de lui donner des marques de l'estime & de l'affection singuliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce present Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conservation de ses Terres & de ses Droits, & pour le soutien de sa Dignité; de sorte que s'il est troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juste satisfaction, & si elle est refusée, ils conviendront des mesures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui seront en leur pouvoir.

VI. Sa Majesté Catholique desirant donner à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Très Chrêtienne une marque particuliere de son amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occasion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordez par les Rois ses Predecesseurs à la Nation Angloise

& à la Nation Françoiſe ; de ſorte que les Sujets negocians du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Roi Très-Chrêtien, puiſſent toujours jouir en Eſpagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages & Privileges pour leurs perſonnes, leur commerce, marchandiſes, bien & effets, dont ils ont joui, ou dont ils devroient avoir joui en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou ſeront accordez en Eſpagne à la Nation la plus favoriſée.

VII. Le preſent Traité ſera ratifié par Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique ; & les Lettres de Ratification ſeront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En temoignage de quoi, Nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & de Sa Majeſté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inſerée, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé*,)

Wil. Stanhope.	*Lageron Manlevrier.*	*El Marquis de Grimaldo.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

ARTICLE SEPARE'.

Les Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Ma-

Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne & Catholique, ayant ce jourd'hui, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, ſigné un Traité d'Alliance defenſive entre leursdites Majeſtez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement ſigné aujourd'hui entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, dont la teneur s'enſuit, ſera partie dudit Traité d'Alliance Defenſive, conclu entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne.

(*Ici eſt inſeré mot à mot le Traité entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721. N. St.)

LE ſusdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Défenſive, ſigné ce jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification ſeront échangées à Madrid de la maniere qu'on a accoutumé, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En temoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes en vertu de nos Pleins-pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé*,)

Will. Stanhope.	*Langeron Maulevrier.*	*El Marquis de Grimaldo.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

LEs Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne, ayant ce jourd'hui ſigné avec les Miniſtres Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne, en vertu

vertu de leurs Plein-pouvoirs particuliers ; un Traité d'Alliance Defensive ; les susdits Ministres de Leurs Majestez Britannique & Très Chrêtienne ont aussi convenu entr'eux en vertu du même Pouvoir ; que comme le principal but de cette Alliance est de maintenir & de conserver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne sauroit douter que les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ne soient disposez de concourir & de donner leur assistance, de prendre de concert la premiere occasion convenable pour les y inviter ; & Leursdites Majestez Britannique & Très-Chrêtienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Defensive fait à la Haye entre le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne se fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En temoignage de quoi nous avons signé ces Presentes, en vertu de nos Pleins pouvoirs, & y avons fait mettre les Scéaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

W. STANHOPE. (L.S.)

LANG. MAULEVRIER. (L.S.)

Articles des Demandes de Mr. le Duc de Parme, que les Puissances Mediatrices de la France & de l'Angleterre sont convenues de soutenir au Congrès de Cambray.

I. NI l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité sur les Duchez de Parme & de Plaisance, qui relevent du Pape pendant la ligne masculine de la maison Farnese.

II. Ni l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité, que sur les Fiefs qui dependent réellement & indubitablement de l'Empire.

III. Le Duc de Parme ne doit point payer de Contributions à l'Empereur ni en tems de Guerre, ni en tems de Paix, pour les Fiefs qui relevent du Pape, & qui ne dependent pas de l'Empire, de l'aveu même de l'Empereur Leopold dans son Diplome de l'an 1697.

IV. Pour le passage des Troupes par ces Fiefs, l'Empereur ne pourra rien pretendre au delà des Droits de Bon Voisinage, c'est à dire, en faisant la requisition en dûe forme, & en les faisant passer sans causer de pertes & de desordres, & en payant toujours les Etapes, lesquelles doivent être reglées auparavant.

V. Ni la Maison Farnese, ni les Sujets d'icelle ne pourront être citez ni forcez de comparoître devant les Tribunaux de l'Empire à l'égard des Fiefs, qui relevent réellement & indubitablement d'un autre Seigneur suprême.

VI. Pour

VI. Pour ce qui regarde la repartition des innovations faites au Traité de Londres, on inſerera un Article dans le Traité à faire à Cambray, pour redreſſer ces innovations, & elles ſeront redreſſées même avant l'échange des *Ratifications.*

Lettres expectatives de l'Inveſtiture éventuele, pour l'Infant Don Carlos.

CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Caſtellæ, Aragoniæ, Legionis, utriuſq; Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Coricæ, Murtiæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ & Indiarum; ac tertæ firmæ maris Occeani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergiæ, ſuperioris ac inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Hapspurgi, Flandriæ, Tirolis, Ferretis, Niburgi, Coritiæ & Artheſiæ, Landgravius Alſatiæ, Marchio Oriſtaniæ, Comes Goziani, Namurci, Roſſilionis & Ceritaniæ, Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis,

nis, Biſcayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechlinæ.

Agnoſcimus & notum facimus tenore preſentium univerſis, quod cum tanto ſollicitudinis ſtudio ad hunc promovere, qui Cameraci pendere noſcitur congreſſum feſtinemus quanto amore pacis tractatui quadruplicis fœderis die 8. Auguſti anno Chriſti 1718. inito & ſubſcripto acceſſimus, & cum in ejus articulo quinto conventum fuerit quod ad priſtina ſuperioritatis Imperialis jura, Status ſeu Ducatus à Duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Duce modo poſſeſſi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis maſculinis, & nos quantum in nobis erit ceu caput imperii inſuper conſenſerimus, ut ſi quando caſus aperturæ dictorum contingat, tunc præſentis Sereniſſimæ Principis Dominæ Eliſabethæ Hiſpaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ filius primogenitus Sereniſſimus Carolus Hiſpaniarum Infans conſanguineus, & Parens noſter chariſſimus hujuſque deſcendentes Maſculi ex legitimo Matrimonio nati, iiſque deficientibus ſecundo genitus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Reginæ filii ſi qui naſcantur, pariter una cum eorum poſteris Maſculis ex legitimo Matrimonio natis in omnibus dictis Provinciis ſuccedant, & quod Nos ſolitum Romani Imperii conſenſum de ſuper requiſituri, eo obtento Litteras expectativæ Inveſtituram eventualem continentes prædictæ Reginæ filio, vel filiis eorumque deſcendentibus maſculis legitimis in debita forma expedire, eaſq;

Regi

Regi Catholico tradi curabimus, abſque ullo tamen damno aut præjudicio, ſalvaque per omnia Principum qui dictos Ducatus in præſens obtinent poſſeſſione, & poſt exhibitum Nobis Sacri Imperii Romano Germanici conſenſum, cum res in eo ſit, ut ſi nobis noſtriſque Succeſſoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus legitimè intrantibus, dictoq; Romano Imperio præfatus Princeps Carolus, cæteriq; ejus deſcendentes, aut ipſius fratres, & eorum maſculi antedicti, & omnia ſingula debitè faciant & præſtent quæcunq; fideles obedienteſq; Principes & Vaſallos Italicos de jure aut conſuetudine ex antiquis feudorum rationibus ſub trono Imperiali conſtanter & per omnia præſtare & facere docet, nos in conformitate præmemorati integri articuli quinti, & non aliter, atq; in ſinceram ejuſdem executionem gratiæ expectativæ inveſtituram eventualem continentis juxta ritum & ſtylum Cæſareum Diploma Imperiale, ea qua conventum eſt lege modo, ac forma eidem Principi Carolo concedere & elargiri poſſimus & debeamus.

Proinde ex certa noſtra ſcientia animo bene deliberato, ac ſano accedente Conſilio deque Cæſareæ Noſtræ Majeſtatis proteſtate noſtro, noſtrorumq; in Diademate Imperiali legitimorum Succeſſorum Romanorum Imperatorum ac Regum nomine, præfato Principi Carolo, ejuſdem deſcendentibus nec non fratribus ex dicto Matrimonio modernæ Hiſpaniarum Reginæ, eorumque Poſteris uti ſupra legitimè natis, aut naſcituris maſculis, harum vigore litterarum benigne conceſſerimus, ex hoc Decreto atque Diplomate Imperiali expecta-

pectativam vim ac robur eventualis Inveſtituræ continentem clementer élargiti ſumus, ejuſdemque Principem Carolum pro ſe ſuiſque Succeſſoribus maſculis legitimo ex matrimonio deſcendentibus, nec non pro omnibus ac ſingulis ſupra recencitis ipſius fratribus & eorum maſculis ex legitimo matrimonio natis aut naſcituris præfatis de Ducatibus ac Statibus tanquam veris feudis Imperialibus Italicis maſculinis memoratum in eventum aperturæ, & caducitatis, quo ſcilicet præſentes ex Domo Farneſiâ Poſſeſſores, ſine prole legitimâ naturali maſculâ Succeſſionis capace vivere deſierint, de Cæſareâ poteſtatis noſtriæ plenitudine juxta expreſſum, legeque Imperiali receptum ordinem primogenituræ abuſivæ infeudaverimus atque inveſtiverimus, quemadmodum tenore præſentium hocce Decreto & Diplomate noſtro Imperiali vim eventualis Inveſtituræ habente de jure, lege aut conſuetudine Imperiali eundem Principem Carolum infeudamus ac inveſtimus.

Noſtris cæteroquin & Sacri Imperii nec non aliorum quibuſcumque juribus ſemper ſalvis, ac nominatim hac diſerta ſub conditione, & in caſu exiſtentis realiter expectare, & quoties ille deinceps caſus evenerit, veram propriamque Inveſtituram à nobis, noſtriſque Succeſſoribus, Romanorum Imperatoribus ac Regibus memoratus Princeps cæterique ut ſuprà ipſimet, ut per legitimos poſt diſpenſationem Imperialem validos & ſufficientes Mandatarios, tempore, loco ſtyloque conſuetis, requirere debitum homagium facere, ac præſtatis quibuſcunque penes Conſilium Aulicum præſtandis coram throno noſ-

tro Cæſareo recipere, & ſolitum deſuper ſubjectionis, & fidelitatis jusjurandum præſtare teneatur teneanturque, prout in feudis ac homagiis Italico-Regiis recepti Cæſarei Romano-Germanici juris & moris eſt. Secus verò in conformitate ejuſdem totius Articuli quinti Fœderis Londinenſis hiſce diſertim & ſub conditione *ſine qua non* declarantes, nos, & Sacrum Romanum Imperium ad permittendam nominatorum Ducatuum & Statuum poſſeſſionem teneri, nec velle nec poſſe.

Salvo porrò, ut præfertur, noſtro & dicto in Fœdere Principum præſentium ac Ducum Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque poſſeſſorum omnimodo jure.

Inſuper & reliqua hujuſdem Articuli quinti ſtipulatione per omnia, & ſemper ſalva, quod nempè nullus prædictorum Ducatuum ac Statuum ullo unquam tempore aut caſu à Principe, qui uno tempore Regnum Hiſpaniarum obtinet, poſſideri poſſit aut debeat, & quod nullus unquam Hiſpaniarum Rex tutelam ejuſmodi Principis aſſumere poſſit ac gerere valeat,

Ac propterea mandamus & præcipimus omnibus & ſingulis noſtris ac Imperii Sacri Electoribus, aliiſque Principibus tam Eccleſiaſticis quàm Secularibus, Archiepiſcopis, Epicopis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vice-Dominis, Locumtenentibus, Gubernatoribus, Præſidentibus, præfectis, Caſtellanis, Rectoribus, Magiſtratibus, Vexilliferis, Proteſtatibus Civium, Magiſtris Conſulibus, Judicibus, ac generaliter omnibus noſtris ac Sacri

cri Romani Imperii Regnorumque ac Provinciarum noſtrarum hæreditariarum Subditis & fidelibus cujuſcunque ſtatûs, gradûs, ordinis, dignitatis aut præeminentiæ fuerint, ut ſæpe nominatum Principem Carolum, vel ejus Succeſſores & Hæredes, aut ex eodem matrimonio fratres, ut ſuprà, quod ad hanc Succeſſionem & gratiam noſtram Imperialem, nullatenus impediant vel turbent, ſed potiùs defendant ac manuteneant, idque etiam ab aliis, quantum in ipſis erit, fieri ſtudeant ac caveant, nec turbari aut impediri ſinant; ſi quis verò Edictum hoc noſtrum ac Diploma Imperiale quondam temerariò tranſgredi vel violare præſumpſerit, is præter graviſſimam noſtram & Sacri Romani Imperii indignationem, mulctam quoque quadringentarum marcarum auri puri pro dimidio, Fiſco Cæſareo noſtro Imperiali, & pro altero dimidio injuriam vel damnum patientibus, toties quoties in contrarium quidquam attentatum factumque fuerit, irremiſſibiliter pendendam noverit.

Harum Teſtimonio Litterarum manu noſtrâ ſubſcriptarum, & Sigilli noſtri Cæſarei appentione munitarum, quæ dabantur in Civitate noſtra Viennæ anno Domini &c.

Garantie donnée à l'Empereur sur la Renonciation du Roi d'Espagne.

CUm in Tractatu Quadruplicis Fœderis die (22 Julii) 2 Aug. anno 1718. Londini concluſi & ſignati pactum conventumque fuerit, ut Sua Majeſtas Cæſarea ex unâ parte omnibus ſuis juribus, & prætentionibus in Coronam Hiſpanicam, ex alterâ verò Rex quoque Hiſpaniarum juribus pariter & prætentionibus quibuſcunque in Regna; Provincias & Dominia, que in Italiâ & Belgio antehac ad Monarchiam Hiſpanicam pertinuerunt, nunc verò à Majeſtate Suâ Cæſareâ poſſidentur, renunciarent, ſolemneſque deſuper Renunciationis Actus in omni meliori formâ expediri. eoſque in Acta loco congruo referri curarent, Inſtrumentum verò Renuntiationis ex parte Majeſtatis Suæ Catholicæ exhibitum, enuntians quidem ac ſtatuens dictam ſuam Renuntiationem vim legis publicæ & ſanctionis pragmaticæ habituram, & ita ab Ordinibus Regni Hiſpaniæ, quos vulgò *las Cortes* appellant, receptum, executionique mandatum iri, in Conſiliis tamen prefatorum Ordinum hactenus acceptatum, & confirmatum non fuerit; quod utique ritè pro more fieri deberi à Majeſtate Suâ Cæſareâ firmiter contenditur, quo minùs igitur iſtius ſolemnitatis defectus futuro quocunque tempore in præjudicium præfatæ Majeſtatis Suæ Cæſareæ, pariterque ne defectus ſolemnitatis cujuſvis, quo ad Renunciationem Majeſtatis Suæ Cæſareæ confirmandam de-

desiderari posset, in præjudicium Majestatis Suæ Catholicæ in posterum vertatur, Majestates Suæ Britannica & Christianissima, quo amicorum communium munus adimpleant scopumque publicæ Europæ tranquillitatis firmando continuò sibi propositum adipiscantur, quoque difficultates quæ prædictorum Renuntiationis Instrumentorum permutationem, ac pacem inter Majestatem Suam Cæsaream & Regem Hispaniarum obstruere aut morari quacunque ratione possent, è medio tollantur; per præsentes sese Majestatibus Suis Cæsareæ & Catholicæ earumque Successoribus in Regnis & Provinciis per prædictas Renunciationes vicissim cessis, obligant, seque erga easdem Sponsores ac Fidejussores, vulgò *Guarants*, constituunt, quod si approbatio & confirmatio Renuntiationis Majestatis Suæ Catholicæ, à dictis Ordinibus Regni Hispaniæ præstanda, pariterque si solemnitatis quæ ad majorem Renunciationis Cæsareæ confirmationem & auctoritatem desiderari possent, non subsequantur, nec Majestas Sua Cæsarea, nec Rex Hispaniæ, nec eorumdem Hæredes aut Successores ullis unquam futuris temporis obtendent objicere, aut allegare nullitatem utriusvis dictarum ex utraque parte Renunciationum ratione, aut prætextus cujuspiam formæ defectus, disertim autem respectu Renunciationis Regis Hispaniarum ex eo, quod à prædictis Ordinibus, sive *las Cortes*, probata, vel confirmata non fuerit, & si quando incontra id, contra omnem expectationem contingeret ad firmiorem cautionem promittunt Suæ Majestates Britan-

nica & Christianissima, quod tum præsens hæc Guarantia erga Romanorum Imperatorem, & Regem Hispaniarum cujuscumque rei quæ ad perfectionem dictarum Renunciationum desiderari poterit, & speciatim deficientis Ordinum Hispaniæ approbationis vicem teneret; & quilibet alius dictarum ex utraque parte Renunciationum defectus per prædictam Guarantiam suppleri & pro suppleto haberi debeat, obligantes se vigore præsentium conjunctim & separatim, prout etiam juxta tenorem Quadruplicis Fœderis obstrictos se agnoscunt, quod in eum casum manutenere, defendere & guarantigiare velint & debeant Suas Majestates Cæsaream & Catholicam, earumque Hæredes, ac in Regnis & Dominiis sibi invicem cessis Successores contra omnem vim & turbationem, quam ipsæ, earumve Successores sub præfato nullitatis, aut alicujus in dictis Renunciationibus defectu prætextu sibi alterutrinque inferre aut moliri futuris quandocunque temporibus possent aut tentarent.

Præsens hoc Guarantiæ Instrumentum in majus robur à Regiâ Suâ Majestate Christianissima Ratihabitionibus suis ritè confirmabitur, Ratihabitionumq; Tabulæ eodem tempore, quo Renunciationum Instrumenta Suæ Cæsareæ Majestatis & Suæ Regiæ Catholicæ Majestatis Londini commutabuntur, ac Ministris ibidem Cæsaris & Regis Catholici extradentur.

In cujus rei fidem nos infrascripti Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, & Suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ Ministris sufficientibus ad id mandatis muniti Instrumentum

mentum hoc duplex subscripsimus ac Sigillis nostris communivimus.

Actum Lutetiæ Parisiorum die 27. mensis Septembris, anno 1721.

ROBERT SUTTON (L. S.) LE BLANC. (L. S.)

Demandes de l'Empereur delivrées par ses Ambassadeurs Plenipotentiaires au Congrès de Cambrai.

I. UT Tractatus Quadruplicis Fœderis in pacificationem Europæ inter Suam Cæsaream & Catholicam Majestatem, Suam Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, Suam Regiam Majestatem Christianissimam die 2. Augusti 1718. Londini subscriptus, cui paulò post Sua Regia Majestas Sardiniæ pariter Londini die 18. Novembris ejusdem anni, ac deinde Sua Regia Majestas Hispaniæ die 17. Februarii 1720. Hagæ Comitum acceptatione, Ratificationeque suâ tanquam Partes contractantes accessere, ut & subsecutæ hunc Tractatum Renunciationis & Guarantiæ, nec non evacuationis & traditionis Regnorum Siciliæ & Sardiniæ instrumenta sublato penitùs in Regnum Siciliæ ante hac pro Rege Sardiniæ Coronæ Hispaniæ concesso reversionis jure, ac denique omne quod statutum Regnorum Galliæ & Hispaniæ separationem perpetuam amplius corroborare possit, denuò per Cameracensem Tractatum confirmetur, illique omnia præfata Instrumenta inserantur, ceu Pars,

& lex immutabilis duraturæ Pacis, præfatum vero reversionis Instrumentum Suæ Cæsareæ Majestatis ad rescindendum extradatur.

II. Ut intactis per prefatum Fœdus quibuscunque statim & juxta præmissam normam denuò confirmandis; eæ tantùm solemni Pacis Tractatui adjiciantur, quæ post subsecutam jam prædicti Fœderis executionem per Articulum octavum ad hunc Congressum cæteroquin definienda transmissa sunt.

III. Ut juxta statutam nunc citato Articulo Amnistiam & restitutionem plenariam Subditi & Incolæ tam Regnorum Arragoniæ & Valentiæ, quàm Principatûs Cataloniæ, Insularumque Majorcæ & Yvicæ, qui ob præcedens bellum, & quod partes Imperatoris Fœderatorumque secuti sunt, privilegiis suis exuti fuere, in eadem pariter, ac in bona sua, quorum partem essentialem efficiunt, integrè restituantur, (quemadmodum Sua Cæsarea Majestas Incolis Regni Siciliæ, licèt ejus Dominatui nuper in bello plerumque restitissent, ex purâ Cæsarea magnanimitate & proprio motu pristina jam privilegia restituit) iisdemque privilegiis sine exceptione eodem modo ac libertate in posterum tuti gaudeant, quemadmodum illis ante bellum, & tempore obitûs defuncti Regis Caroli II. glorioſæ memoriæ gavisi sunt, & prout illis non solùm ex pacto præfatæ Amnistiæ & restitutionis generalis, verùm etiam juxta Sponsionem Suæ Cæsareæ Majestatis à Suâ Majestate Magnæ Britanniæ, & Suâ Majestate Christianissimâ in Conventione Ultrajectensi pro evacuatione Cataloniæ die 14 Martii 1713. Art. 9. solemniter factam omnimodo gaudere debent, quaprop-

propter restitutio hæc ampliori formâ, & simili modo in futuro Tractatu inferetur, quemadmodum ea Art. 55. antehac in Pace Pyrenea pari casu definita fuit, ac si qui etiamnum eorum vel in carcere, aut sub custodiâ, ut fertur de Locumtenente Generali adhuc detenti forent, illicò in libertatem restituantur.

IV. Et si jam præfato Articulo octavo Londinensi de reliquis tam Augustissimæ Domûs Austriæ quàm Regis Hispaniæ Subditis, qui per transactum bellum partes alterutrius secuti sunt, aut iis etiamnum adhærent, vel adhærere pergent, non Secularibus modo sed & Ecclesiasticis, circa Amnistiam ac omnimodam omnium pristinorum honorum, bonorum, jurium, dignitatum ac privilegiorum recuperationem generali promissione, nullo excepto, prospectum sit, id tamen in novo etiam Pacis Instrumento, omni, quæ in eorum commodum cedere poterit, meliori formâ, prout illa latius exhibetur, non solùm confirmabitur, verum etiam ex utraque parte Commissarii, qui executioni invigilent, denominabuntur.

V. Cum inter quosdam Hispaniæ Nationis, qui ad Suæ Cæsareæ Majestatis latus manere cupiunt, huic etiam Reverendus Metropolitanæ Volentinensis Ecclesiæ Archi-Præsul Antonius Foloh de Cordona adhærere malit, ne tamen Grex suo Pastore careat, sic in arbitrium Suæ Majestatis Hispaniæ reponitur, adjungendi illi de assensu Pontificis, in Archi-Episcopali munere Coadjutoris, qui munia absentis Archi-Præsulis subeat & peragat, fruaturque ampliſſimis Ecclesiæ reditibus,

bus, reſervatâ duntaxat præfato Archi-Præſuli penſione quoad vixerit annuâ triginta millium Imperialium, qui ſummam totidem Realium de à octo conficiunt, quemadmodum id publicis quoque Pacis Tabulis in uberiorem ejus ſecuritatem inſeretur.

VI. Titulis Archiducis Auſtriæ, Comitis Habspurgi & Tirolis, uti nullo jure à Sereniſſimo Rege Philippo V. & Sereniſſimo Succeſſore ejus Rege Ludoviço I. aſſumptis, præfati Reges eorumque Succeſſores in poſterum penitus abſtinant, nulliſque aliis titulis abhinc utantur quàm eorum duntaxat Regnorum & Provinciarum quas actu poſſident.

VII. Abſtineant pariter in perpetuum à collatione inſignis Ordinis Aurei Velleris, utpote cujus hodie Sua Majeſtas Cæſarea ſolus ſupremus Magiſter & Caput eſt, omnique id, quod in contrarium actum eſt, penitus annulletur; cùm nemo ſit quem lateat id jus nunquam Regno Hiſpaniarum, ſed ejus Regibus duntaxat, ac Sereniſſimæ Domo Auſtriacæ, uti hæredibus Ducum Burgundiæ, ſimul ac poſſeſſoribus Brabantiæ & Flandriæ, ubi etiam & in nullo alio loco Hiſpaniæ Dominationis, Equites hujus Ordinis variis prærogativis & exemptionibus conſtanter gaviſi ſunt, nec non Bruggis Ordo hic à Philippo Bono inſtituto ibidemque conſtinuò inſignia Regulæ & Archiva ejuſdem conſervata, ac Capitula celebrata fuerunt, uſque ad Carolum ſecundum ultimò defunctum, obveniſſe, poſt ejus obitum verò Imperatori, ut Capiti Auſtriacæ & Burgundicæ Domûs, ejuſdemque per maſculinam ſucceſſionem ſoli ſuperſtiti hæredi deveniſſe, ac id circò ſupremum hujus Ordinis

dinis Magiſterium unice à Suâ Cæſareâ Majeſtate legitimè exerceri poſſe atque debere.

VIII. Debita à Coronâ Hiſpaniæ, tam antèquam tempore occupationis Regis Philippi V. in Belgio Auſtriaco contracta, & in uſum & commodum hujus Regni impenſa tam ærario publico quàm creditoribus particularibus, pariter ac cenſus, quorum omnium tam publicorum quàm privatorum nominum exacta ſpecificationes, & tituli ritè exhibuntur, integrè refundantur, deque ſolutione tam ſortis quam cenſuum Suæ Cæſareæ Majeſtati æquè ac Subditis ſuis ſufficiens cautio præſtetur, Suaque Majeſtas perindè erga Fœderatas Belgii Uniti Provincias à conſtituta illis ob præfata debita in non exiguos fundos Belgii Auſtriaci Hypotheca per Hiſpaniam deliberetur, quemadmodum id ſibi in nupero etiam limitum Tractàtu, vulgò *Barriere* nuncupato, per expreſſam, atque à præfatis Ordinibus acceptatam proteſtatem in cautelam ſuam, proſequendamque actionem ſcriptis reſervavit.

IX. Refundantur pariter Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtati à Coronâ Hiſpaniæ annui Reditus, Dotales nuncupati, quorum juxta exhibendam deſuper deſignationem non exigua Summa à tempore ultimò defuncti Regis Caroli II. perſolvenda manet, de eorumque tam circa præteritum quàm futurum tempus exacta ſolutione Imperatori conveniens Hypotheca ſtatuatur.

X. Ædes pro Legatis Hiſpanicis Romæ per Cameram Neopolitanam, & Hagæ Comitum per Belgenſem comparatæ hiſque ærariis adſcriptæ Suæ Cæſareæ Majeſtati reſtituantur aut refundantur.

XI. Res

XI. Res tormentariæ tempore evacuationis Tarragonæ retentæ, juxta Elenchum inter Commiſſarios ex utraque parte deſuper confectum, & pariter exhibendum, penitus reſtituantur.

XII. Cùm denique rationes publicæ, ipſæque mutuæ amicitiæ vices exigant, ut poſtquam Sua Majeſtas Cæſarea ſua Catholica ſuccedendi ordinem in Regnis Hiſpaniarum, Magnæ Britanniæ, Galliarum & Sardiniæ in Tractatu Londinenſi ſtatutum agnovit, verboque ſuo firmavit, hoc idem Suæ Cæſareæ Majeſtati à Coronis Fœderis illius Sociis circa ordinem in Regnis & Provinciis ſuis hæreditariis ſuccedendi ſtabilitum, atque ab univerſis ejus Subditis recognitum, præſtetur, articuluſque deſuper in iſtius Tabulis ſub parili fideijuſſione uberius inſeratur.

XIII. Subditis tam Suæ Cæſareæ Majeſtatis, quàm Suæ Regiæ Majeſtatis Hiſpaniarum indiſtinctè libera alterutrius adeundi, ibique tutò commercandi facultas concedatur, atque amicabiliter, uti cæteræ amicæ Nationes, recipiantur; donec deſuper Suæ Majeſtatis in reciprocum eorum incrementum, circa ulteriorem Commerciorum Tractatum, ſi ita viſum convenerint.

XIV. Quod ultimo Articulo Fœderis Quadruplicis de acceſſione Principum & Statum, de quibus Partes contractantes inter ſe convenient, ſtatutum eſt hujus vigore, Sua Cæſarea Catholica Majeſtas petit ut acceſſio ad hunc Tractatum concedatur Duci Lotharingiæ, utpote Pace Badenſi, quæ hujus Baſis recognita fuit, non tantum nomine tenus comprehenſo, verùm etiam cui plures Fœderatorum

rum verbo ſuo jam dudum aſſeruere. De cæteris ex parte Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis huic Tractatui includendis, reſervant ſibi infraſcripti Suæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii nuncupationem eorum ulterius adjiciendi, ut & præfato omnia uberius deducendi & interpretandi, nec non poſtulata Cæſarea circa Pacem Romani Imperii Dominis Plenipotentiariis Suæ Majeſtatis Hiſpaniæ ſeparatim explicandi.

Actum Cameraci die 25. Aprilis 1728.

LEOPOLDUS Comes a WINDSCHGRATZ. L. B. A PENTENRIEDER.

Les Demandes du Roi d'Eſpagne données par ſes Ambaſſadeurs au Congrès de Cambrai.

IL eſt hors de doute que l'objet de tous les Traitez de Paix eſt toujours de parvenir uniquement à une Paix juſte & durable, & que le Traité de la Quadruple Alliance allant à ce but, toutes les Puiſſances contractantes avoient non-ſeulement eu cette vûe, mais ont entendu de prevenir, & empêcher tous les accidens, qui dans le progrès du tems avoient pu ſurvenir au contraire, & comme le Roi notre Maitre a bien voulu de ſa part, & veut concourir à une fin ſi ſalutaire, ſon intention non ſeulement s'y conforme, mais tenant preſent Sa Majeſté ce que l'experience a fait connoitre dans les autres Traitez, a ſavoir, que les matieres qu'on n'avoit

pas

pas entierement expliquées par des Articles bien clairs, ou ayant été remises après à des Conferences particulieres, ou s'étant trouvées ſujettes à differentes interpretations, au lieu d'empêcher les guerres, ont cauſé plûtôt de nouveaux embaras, ſa Royale intention eſt, que les Articles du preſent Traité s'expliquent bien, & qu'on ajoute à eux tous les points qu'on reputera neceſſaires, & pour ce qui regarde la Paix particuliere entre ſadite Majeſté Imperiale & le Roi notre Maitre, entend que l'on termine ici entierement les choſes qui ſont encore indeciſes entre l'une & l'autre Majeſté, eſperant à cet effet, moyennant la mediation & bons offices de Leurs Majeſtez les Rois Mediateurs, que le ſuccès ſera tel qu'on le deſire, & que nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique expoſons dans ce Memoire, en vertu dequoi nous preſentons à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deſdites Couronnes Mediateurs les Demandes ſuivantes.

I. Que ſuivant le contenu & la Diſpoſition de la Quadruple Alliance Sa Majeſté Imperiale ait à poſſeder la Sicile avec les mêmes conditions qu'on l'a cedé à Monſieur le Duc de Savoye dans le Traité d'Utrecht, excepté le Droit de Reverſion, & que cette explication ſe faſſe ſur l'Art. VI. dudit Traité de la Quadruple Alliance.

II. Qu'on annulle une Proclamation que fit publier le Duc de Monteleon étant Vice-Roi de Sicile, dans laquelle ce Miniſtre aboliſſoit les graces faites par Sa Maj. Cath. du tems que ſadite Majeſté poſſedoit ledit Royaume,

me, & que cela soit exprimé en consequence de l'Art. VI.

III. Que l'Ordre de la Toison d'Or ait à rester à Sa Majesté Catholique, & qu'en consequence de cela on restitue à Sa Majesté tout ce que l'on apelle Tresor dudit Ordre, consistant en differentes Reliques, Ornemens, Vases, & autres choses de la Chapelle, & l'Archive des papiers originaires & autres concernant ledit Ordre, qui resterent à Bruxelles, & que tout cela soit stipulé dans la Paix particuliere entre sa Maj. Catholique & Sa Maj. Imperiale.

IV. Qu'on restitue à Sa Majesté Catholique le Palais qu'elle tient à Vienne pour l'habitation de ses Ambassadeurs, & que cela soit stipulé aussi dans ladite Paix particuliere.

V. Qu'on restitue à S. M. l'Artillerie qui du tems de la prise de la Sicile se trouva sur le Vaisseau *Sancta Rosalia*, qui apartenoit au Roi de Sicile, & qui reste en depôt dans ledit Royaume par un accord fait entre le Marquis de Lede & le Comte de Merci, & que cela soit aussi stipulé dans la Paix particuliere.

VI. Que l'Emperenr ne se donne point le Titre de Roi d'Espagne, cela devant s'expliquer en consequence de l'Art. III. de la Quadruple Alliance.

VII. Que les Garnisons que l'on doit mettre dans les Places de Toscane, Parme & Plaisance pour la sûreté de la Succession de l'Infant Don Carlos, soient reglées & établies.

VIII. Qu'on conserve à Sa Majesté Catholique le Patronage de Sainte Marie Majeute

jeure à Romane, qui apartient aux Rois d'Eſpagne, & tout ce qui y a raport, ſtipulant cette condition dans la Paix particuliere.

IX. Que toutes les pretenſions & ſûretez apartenantes à Monſieur le Duc de Parme ſoient expliquées & ſtipulées ſuivant l'eſprit de l'Article V. du Traité de la Quadruple Alliance, & cela non ſeulement en vertu de la juſtice, qui milite pour ce Prince; mais parce qu'en conformité de cela, cette Succeſſion doit tomber dans la perſonne de l'Infant Don Carlos.

X. Que ſur l'Art. II. de la Quadruple Alliance on explique & établiſſe les reſtitutions & ſûretez avec les circonſtances les plus claires en faveur du Duc de Guaſtalla, comme Heritier & Succeſſeur du feu Duc de Mantoue Ferdinand Charles qui ſuivit le parti de Sa Majeſté, comme auſſi en faveur de ceux qui ont ſuivi le même parti de Sa Majeſté, à ſavoir le Duc de Mirandole, le Prince de Caſtilhon Gonzague, le Duc de Leſſa, la Marquiſe de Villa Franca, le Duc de Giovenazzo, le Duc d'Atri, & tous les autres qui ſont dans le même cas.

XI. Qu'on declare & ſtipule, que tous les Emplois, Graces, Honneurs, Privileges, que Sa Majeſté a concedé à des Communautez, ou à des perſonnes de quelques Dignitez & de quelques Conditions qu'elles ſoient, dans les Dominations demembrées de la Monarchie d'Eſpagne, & celles que Sa Majeſté Catholique avoit concedés juſqu'au jour de la Ceſſion des Dominations mentionnées, doivent ſubſiſter & être conſervées, & que cela ſoit expliqué ſur l'Art. II. ci-deſſus referé.

XII.

XII. Qu'on restitue à la Ville & l'Eglise de Gironne les Sommes que le Comte de Tatemback, Commandant des Troupes Allemandes dans cette Place-là, tira de l'endroit où lesdites Sommes étoient en dépôt, ce Commandant ayant fait une Obligation par écrit sur un papier, qui existe en original, & que cela soit stipulé dans la Paix particuliere.

XIII. Qu'on restitue au Lieutenant-General Don Lucas Spinola quatre mille Ecus, dont les Commandans Allemands se saisirent en Sicile, & que ledit Lieutenant-General avoit tiré de ses propres rentes, & pour son aliment sur les Fermes des Isles de Trapani, & que cela pareillement se stipule dans la Paix particuliere.

XIV. Qu'on restitue au Cardinal Aquaviva les Rentes de douze mille Ecus d'une Abbaye qu'il possedoit dans ledit Royaume de Sicile, & dont on s'est saisi, cette Convention encore devant être stipulée dans la Paix particuliere.

XV. Qu'on conserve au College Imperial des Peres de la Compagnie de Jesus de Madrid les Rentes & autres interêts qu'ils tiennent dans les Royaumes de Naples, & qu'on leur restitue tout ce que les Ministres Imp. ont tiré desdits biens depuis l'année 1706., & que cela se stipule comme ci-dessus dans la Paix particuliere.

Sur le contenu de tous ces dits Articles, comme pour tous les autres qui se presenteront dans le Congrès de la presente Negociation, nous soussignez Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique,

nous nous reservons la faculté d'augmenter, specifier tout ce que dessus & davantage, ainsi qu'on trouvera convenable & raisonnable.

Fait a Cambray le 2. Avril 1724.

(*Signé*)

El Conde de SANT ESTEVAN. El Marquis BERRETTI-LANDI.

Demandes au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour que les Articles en soient insérez dans le Traité de Paix à faire, en dependance de celui de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2. Août. 1718.

QUe Sa Majesté Imperiale pour Elle, ses Heritiers & Successeurs confirmera & ratifiera en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne & de ses Heritiers & Successeurs mâles à perpetuité, la cession du Royaume de Sardaigne, & de tout ce qui en depend, comme aussi de tous les Droits qu'Elle y avoit, & de tous ceux que Sa Majesté le Roi Catholique lui a cedé sur ledit Royaume.

Que l'Empereur confirmera pour lui & ses Successeurs, & promettra de donner en toutes occasions à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à ses Heritiers & Successeurs tous les Honneurs & Titres de la Royauté, de la même maniere que Sa Majesté Imperiale les accorde

aux

aux autres Rois contractans, & fera rendre aux Miniſtres du Roi de Sardaigne du premier & ſecond ordre tous les honneurs qu'Elle fait rendre aux Miniſtres deſdits Rois contractans ſans aucune difference.

Que Sa Majeſté Imperiale promettra pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs, de laiſſer & maintenir le Roi de Sardaigne, ſes Héritiers & Succeſſeurs dans ladite poſſeſſion & jouiſſance du Duché du Montferrat & des Provinces détachées de l'Etat de Milan, qui lui ont été cedées par le feu Empereur Leopold par le Traité du 8. Novembre 1703., promettant en outre Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs, de garantir envers tous, & contre tous, leſdites ceſſions; & de ne point permettre que Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, ſes Heritiers & Succeſſeurs ſoient troublez ni moleſtez dans la poſſeſſion des Etats compris dans leſdites Ceſſions, & fera ceſſer les troubles que l'on aporte à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne dans la poſſeſſion de *Campo Maggiore*, *Tore de Tordi*, *Travedo*, *S. Fidele*, qui ſont quatre petits Hameaux de la Lumelline, qui eſt une des Provinces compriſes dans leſdites Ceſſions.

Que Sa Maj. le Roi de Sardaigne ait & porte privativement à tous le titre de Roi de Sardaigne, & que ſi l'Empereur le retient, ou celui de quelques Provinces & Villes dudit Royaume, le Roi de Sardaigne puiſſe prendre le Titre de Roi de Sicile après celui de Sardaigne.

Que Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs confirmera & ratifiera l'Apellation du Roi de Sardaigne & de tous les Heritiers & Succeſſeurs de la Maiſon de

Savoye, à la Succession de la Monarchie d'Espagne & des Indes, ainsi qu'il est porté par le Traité d'Utrecht, & confirmé par celui de la Quadruple Alliance.

Que les Garanties generales & particulieres, qui ont été données à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, tant à l'égard du Royaume de Sardaigne, que de ses anciens Etats & Païs cedez, seront confirmées & ratifiées dans le Traité de Paix à faire.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne se reserve d'expliquer & de specifier plus amplement les susdites Demandes, & de les augmenter selon que la Negociation lui en donnera lieu, & qu'il lui semblera convenir.

A Cambrai le 5. Mai 1724.

(*Signé*,)

Le Comte DE PROVANA.

Demandes pour Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme.

I. COmme il n'est point moins juste que necessaire d'ôter tout doute & équivoque, qui pourroient naitre au prejudice de S. A. S. le Duc de Parme & de sa Maison par la disposition des Etats de Parme & de Plaisance faite dans les Traitez de la Quadruple Alliance en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos & des autres Fils de Leurs Majestez Catholiques après l'extinction de la Maison Farnese.

Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme demande, que dans les Articles à inserer dans le pro-

prochain Traité de Paix sur ladite disposition, l'on fasse les déclarations suivantes.

Que Sadite Alteſſe & les Princes de sa Maiſon, qui lui succederont, en devront jouir & les posseder avec toute la Souveraineté & étenduë, & avec tous les Droits, Privileges, Honneurs, Prééminences, Usages & Possessions, avec lesquels Sadite Alteſſe & chacun de ses Predeceſſeurs en ont jouis & les ont possedez avant les trois dernieres Guerres, de sorte que sous quelque titre ou couleur imaginable ils ne puiſſent jamais être troublez dans leſdites poſſeſſions & jouiſſances, ni souffrir le moindre prejudice que ce soit, qui déroge en quelque façon à leur condition & à celle de leurs Etats, anterieure auxdites Guerres.

Que l'on devra donc se desister de toutes innovations contraires faites depuis, & que toutes choſes seront remiſes entierement dans le méme état & sur le même pied qu'elles étoient avant leſdites Guerres.

Que suivant ce que l'on a toujours pratiqué en cas de Differens & de Controverſes pour Juriſdictions, Confins & autres matieres pendantes entre Sadite Alteſſe & le Prince de Farneſe, leurs Succeſſeurs & leurs Etats d'une part, & les Empereurs & l'Empire, ou autres Souverains, quoique Feudataires & dependans de l'Empire, de l'autre, l'on ne pourra jamais proceder par la voye de fait, mais seulement par la voye d'Arbitres, qu'on élira d'un commun conſentement, qu'on ſe soumettra entierement à leur deciſion, & que les Empereurs & l'Empire, ou leurs Tribunaux ne pourront jamais s'ingerer dans tels differens, ou pretendre d'en être les Juges.

Qu'en tout tems & occasion sera rejetté, tout recours que qui que ce soit des Sujets & Vassaux des Princes de la Maison Farnese, sans excepter même ceux qui sont & seront revêtus du Titre & Dignité de Prince de l'Empire ou de Grand d'Espagne pourroit avoir contre lesdits Princes, aux Empereurs & à l'Empire, ou à leurs Tribunaux,

De plus que tous les recours qui ont déja été faits, & nommement ceux de la personne, qui recemment a tenté de se soustraire à la Souveraineté de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme, comme aussi à l'obeissance & au devoir de Vassal, dont il est tenu envers ledit Prince pour le Fief de Soragna, seront abandonnez pour toujours & remis aux Tribunaux de sadite Majesté, envers laquelle chacun de ses Vassaux & Sujets, quoique honorez desdits grades, distinctions & titres, ou de quelque autre que ce soit, devra vivre dans toute subjection, & leur prêter obeissance & fidelité, & ne devra être consideré & traité autrement que comme tout autre Sujet & Vassal.

Que les Etats de Parme & de Plaisance ne pourront jamais à l'avenir, tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, être chargez par les Empereurs, ou par l'Empire, de quartiers excessifs, ou Passages de Troupes, non plus que de Contributions, Subsides & Impositions, soit en argent, soit en autre chose, ni d'aucune autre charge imaginable.

Que pour la plus grande sûreté desdites choses Sa Majesté Imperiale en raportera le consentement & l'aprobation de l'Empire dans deux mois après l'échange des Ratifications

de

de la Paix, & dans le même terme lesdites innovations seront reparées.

2. Comme l'Empereur Leopold, de glorieuse memoire, pleinement convaincu de l'independance des Etats de Parme & de Plaisance, de l'Empereur & de l'Empire, par un effet aussi bien de sa justice que de sa bonté, porta le 27. Juillet 1697. & 16. Juin 1703. deux Decrets, par lesquels il daigna promettre la restitution des Contributions exigées sur les susdits Etats, comme aussi la refection des dommages inferez à ces mêmes Etats par les Troupes Imperiales, pendant le cours des Guerres dernieres; Le Duc de Parme demande, que par un Article à inserer dans le prochain Traité de Paix à faire, Sa Majesté Imperiale s'oblige au payement ou restitution des sommes deja liquidées & arrêtées à Milan avec le Commissoriat Imperial pour les Troupes Imperiales pendant le cours des dernieres Guerres, faites en Italie depuis l'an 1691. jusqu'à present.

3. Son Alteſſe Sereniſſime demande qu'en execution de plusieurs Decrets portez par les Rois Catholique, Predeceſſeurs Sa Majesté Imperiale dans le Royaume de Naples, sadite Majesté, comme Poſſeſſeur dudit Royaume, veuille se charger dans le Traité de Paix à faire, de lui faire rendre dans deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix, la Baronnie de Rocca Guglielma, apartenante à la Maiſon de Farneſe, avec les rentes & les refections des dommages & interêts dûs, suivant la teneur desdits Decrets.

En outre, que Sa Majesté Imperiale ait la bonté de s'obliger, que tant pour ladite Ba-

ronnie que pour les autres Fiefs apartenans à ſadite Alteſſe dans le Royaume de Naples ſeront maintenus pour lui & pour ſes Succeſſeurs, & obſervez entierement, exactement & ſans aucune exception, tous les Privileges, Conceſſions, Exemptions & Graces accordées par le paſſé à la Maiſon de Farneſe par les Rois Catholiques, & que dans leſdits mois tout prejudice qui peut avoir été fait là-deſſus dans le cours des Guerres & des tems paſſez, ſera reparé.

4. Le Fiſc, ou Chambre Royale de Naples, étant redevable envers Mr. le Duc de Parme de 1854297. Ducats monnoye de ce Royaume, liquidez dans un jugement rigoureux par ordre du feu Roi Charles II. d'heureuſe memoire, ainſi qu'il paroit par le raport fait aux Juges le trente-unieme Août par le Conſeiller National Farina; Son Alteſſe Sereniſſime demande, que dans les Traitez de Paix à faire, Sa Majeſté Imperiale, comme Poſſeſſeur du Royaume de Naples, veuille bien s'obliger de faire faire le payement de ladite ſomme avec les juſtes interêts, qui ſeront écoulez du jour de ladite liquidation juſqu'à celui du payement effectif ſelon la quantité calculée, dans ledit Raport dudit Conſeiller Farina, & cela dans le même de deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix.

5. Puiſque par la Paix à faire on va ôter toutes les occaſions & pretextes, par leſquels les Troupes de Sa Majeſté Imperiale s'emparerent dans les dernieres Guerres de l'Iſle de Ponza apartenante en pleine Souveraineté à Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme, ſadite Alteſſe demande, que ſuivant ce qu'on a

pra-

pratiqué dans la Paix de Ryswick, Sa Majeſte Imperiale s'oblige dans le prochain Traité de Paix, de faire évacuer à ſes Troupes ladite Iſle & le Fort y ſitué immediatement après l'échange des Ratifications dudit Traité de Paix, & de les faire remettre au pouvoir de ſadite Alteſſe avec les Canons, Armes & Munitions & autres choſes qui ſe trouvoient dans ladite Iſle & Fort lorſque les Troupes Imperiales s'en emparerent.

Sadite Alteſſe ſe reſervant la faculté de plus amplement expliquer, ſpecifier, augmenter, & changer ſes demandes, & d'en faire d'autres pendant le cours de ces Negociations, comme il jugera à propos & & convenable.

Fait à Cambray le 14. Mai 1724.

(*Etoit ſigné*)

El Conde DE SANT ESTEVAN. El Marques BERRETTI-LANDI.

Reponſe des Plenipotentiaires de l'Empereur à l'Ecrit qui concerne le Duc de Parme.

QUemadmodum nulla excogitari poterit ratio, quâ Dux Parmenſis, aut nomine ejus Sereniſſimus Hiſpaniarum Rex, qui virtute Fœderis Londinenſis rebus Italiæ ſe immiſcere non poteſt, prætenſam Parmenſem Guarantiam Quadruplici cum Fœdere connectere velit, ſic quoque poſt inſpectam ejus prætentionum enumerationem Legati Plenipotentiarii Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis quidquam non ſolum illuc pertinens verùm omne potiùs ab hac planè alienum, multiſque titulis adverſum reperiere, neque ſatis mirari potuerunt quâ fronte præfatus Dux difformem adeò Libellum conſcribere à Dominis Legatis Hiſpanicis ſuâ manu firmandum, Legatiſque Cæſareis per Dominos Legatos Mediatores præſentandum offerre auſus fuerit, cùm inibi tam contra ipſummet Tractatum Londinenſem Cæſaris & Imperii à cunctis Partibus contractantibus in illos Status recognitum ſupremum Dominium inficiari, quàm etiam debitam tantæ Majeſtati reverentiam ſat immodeſtâ petitione excutere, & ad hoc, titulo præfati Fœderis, cujus ille Princeps nunquam Pars contractans fuit, nec erit cùm Cæſaris & Imperii haud dubiâ indignatione abuti præſumſerit.

Speraviſſent etiam Cæſarei Miniſtri ab amicâ Regum Mediatorum eorumque Legatorum operâ, quod Scriptum tam incongruum, & à rationibus hujus Congreſſûs tam alienum, cùm

cùm ab aliis exhiberi voluiſſet, potius ſupprimere maluiſſent cum ſcopus ad optatum finem pervehendi inde magis propellatur, quàm propinquior reddatur.

Declarant proindè infraſcripti Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Legati Plenipotentiarii, ſe præfati Ducis adeò frivole compilatarum prætentionum rationum inire nullam poſſe, utpote ad Quadruplex Fœdus nullatenus ſpectantium quinimo infugentium; quapropter etiam ſibi de his, & ſimilibus quidquam de hiſce auſcultandi, multominus deſuper quocunque modo hoc in Congreſſu tractandi fas non eſſe, quin potius illis incumbere ſponſionem ſive Guarantiam Imperatoris à Fœderatis ſuis in Quadruplici Fœdere ſuper jactatis pollicitam contra Ducis Parmenſis auſus reclamare, ut unitis conſiliis inquiet adeò conatus reprimantur, dictuſque Dux de non labefactanda feliciter reſtitutâ tranquillitate publicâ ſeriò admoneatur.

De cætero ſi Princeps hic quædam æquiora habere putaret gravamina, eaque in Aulâ Cæſareâ decenter exhibeat de juſtitiâ Imperiali, ac juxta æquitatem meritâ que cauſâ ſibi ſatisfactum iri non dubitet.

Quod verò Sereniſſimum Infantem Carolum attinet, qui in Articulo IX. Poſtulatorum Hiſpanicorum ad fulciendas has Ducis Parmenſis prætentiones præmaturè nimis allegatur, cum pariter, nullam pariter ex Quadruplici Fœdere in illis partem aſſumere poſſe, ex ipſo Tractatûs Londinienſis Articulique quinti tenore patet eum præter expectativam nihil ſi juris in Status Parmenſes competat, donec caſus modernorum Principum &

illo-

illorum deſcendentium maſculorum illi ſucceſſionem aperiat, quemadmodum etiam Diploma deſuper eventualis Inveſtituræ ab Imperatore conſenſu Imperii ſolemniter impertitum cautelam hanc in Quadruplici Fœdere expreſſam diſertis verbis continet, juxta quam Princeps hic ſeſe gerere debet, æquè ac Imperator pactis promiſſis ſuis juxta tenorem Quadruplicis Fœderis intemeratâ fide ſtabit.

Denique Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii & Legati Dominos Legatos Mediatores peramicè obſtentantur, ut præſentem rerum negociationem longo nimium & inutili intervallo ſæpius interruptam, aut rectum in tramitem reducant, & laudabili ſuo zelo & officiis optatum ad finem tandem promoveant, aut ſaltem de finali deſuper Legatorum Plenipotentiariorum Suæ Regiæ Majeſtatis Hiſpaniæ ſenſu infraſcriptos edoceant, ut Imperator de eo certior redditus meliori quo viſum fuerit modo huic Congreſſui finem imponere poſſit, cùm omninò incongruum videatur, tot tantorumque Principum Miniſtros diutius abſque ullo fructu hic permorari, & contra Europæ vota expectationemque rem tam gravis momenti in incerto verſari.

Cameraci die 25. Auguſti 1724.

(*Signatum*)

Comes a Windish-Gratz. L. B. a Pentenrieder.

Re-

Reflexions des Miniſtres des Rois Mediateurs ſur la Reponſe des Miniſtres de l'Empereur aux Demandes du Duc de Parme.

C'Eſt ſans fondement que Mrs. les Miniſtres de l'Empereur établiſſent, qu'il n'y a aucune des demandes du Duc de Parme qui ſoit relative au Traité de Londres. Mrs. les Miniſtres Mediateurs ſont en état de le faire voir, & de même qu'ils ne voudroient pas inſiſter ſur celles qui y ſont étrangeres, ils croyent auſſi devoir continuer leurs inſtances ſur les autres.

Les termes employez par les Miniſtres de l'Empereur ſont peu decents entre Princes, ils ſemblent même reprocher aux Mediateurs de vouloir ſoutenir un Ecrit contraire à tous les Traitez, & à l'eſprit de Paix. En vain les Miniſtres de l'Empereur voudroient parler du Domaine ſuprême de leur Maitre & de l'Empire, il n'eſt pas moins éventuel que l'Inveſtiture, l'Empereur & l'Empire n'ont & n'auront conformement au Traité de Londres, juſques au cas de l'ouverture des ſucceſſions, aucun Droit actuel ſur les Etats de Toſcane & de Parme.

Les Miniſtres de l'Empereur établiſſent d'une maniere déciſive, que le Duc de Parme ne ſera jamais Partie contractante dans le Traité, ce n'eſt point à eux à decider une pareille queſtion, toutes les Puiſſances, qui for-

forment la Quadruple Alliance, ayant déja contracté pour lui dans ledit Traité.

Si les Mediateurs pouvoient meriter des reproches, ce ne ſeroit qu'en cas qu'ils ſuprimaſſent des Memoires écrits avec meſure lorſqu'ils tendent à demander juſtice pour un Prince lezé.

Les Miniſtres de l'Empereur peuvent bien ne pas écouter les Demandes contraires à l'eſprit & à la lettre des Traitez : toutes celles du Duc de Parme ne ſont point dans ce cas là : les Rois Mediateurs ſeront toujours prêts à effectuer à l'égard de l'Empereur leurs Engagemens & leurs Garanties, mais il ne ſeroit pas équitable de les reclamer pour trouver les moyens de refuſer juſtice à un Prince, qui en la demandant ne trouble point la tranquillité publique.

Independamment de ce que le Duc de Parme eſt bien fondé à demander au Congrès la juſtice qui peut lui être due, il n'a pas fait une aſſez heureuſe experience du ſuccès des repreſentations les plus juſtes que l'on fait à Vienne.

Si l'Infant Don Carlos n'a point acquis des Droits actuels par les Traitez de Londres, au moins eſt il vrai que le Roi d'Eſpagne peut demander avec raiſon que les pertes que le Duc de Parme pourroit avoir ſouffertes, ſoient reparées, & qu'il peut fonder ſes inſtances ſur le dommage qui en adviendroit au Prince Infant au prejudice des Traitez de Londres; c'eſt une raiſon, dont il n'eſt pas poſſible de conteſter la juſtice & la ſolidité.

Il n'a pas dependu des Miniſtres Mediateurs d'avancer davantage la Negociation, elle a toujours été ſuſpendue par les difficultez continuelles venues des Plenipotentiaires de l'Empereur.

Les Mediateurs ne ſouhaitent rien plus que de n'être pas obligez à diſſoudre infructueuſement une Aſſemblée, dont la durée n'a pas dependu d'eux.

Copie de la Lettre des Miniſtres Imperiaux aux Miniſtres des Rois Mediateurs, à Cambray le 23. Septembre 1724.

MESSIEURS,

COmme la lecture que Vos Excellences nous ont fait hier de leurs Reflexions ſur notre Reponſe aux Demandes du Duc de Parme, ne nous a pas laiſſé le loiſir de conſiderer le contenu avant que de les recevoir, & que les ayant lûes depuis avec plus de loiſir & d'attention, nous y avons trouvé que le contenu s'en adreſſoit de leur part perſonnellement à nous, & cela même avec des reproches, dont non ſeulement nous ne conviendrons jamais, mais ſi nous y repondions du même ton, & les retorquant pour notre décharge du même ſtile, prennions à partie ceux qui nous les font, il n'en pourroit reſulter aucun fruit pour avancer la Negociation entre nos Maitres, ce qui doit être pourtant le principal

cipal & seul objet des uns & des autres.

Ainsi nous avons cru ne pouvoir mieux manifester notre esprit de paix, ni marquer une consideration plus attentive pour V. E. & un plus grand respect pour les Puissances que vous representez, que de ne pas entrer en detail de vos susdites Reflexions, mais de nous borner simplement pour le present à protester solemnellement contre l'imputation peu meritée qu'on nous fait, comme si nous étions la cause des delais de ce Congrès, dont le Public mieux informé jugera sans doute autrement, n'étant d'ailleurs sujet à la correction de qui que ce soit qu'à celle de l'Empereur notre très-Auguste Maître, à qui seul nous sommes responsables de notre conduite, & nous croyons aussi qu'il nous apartient autant qu'à tout autre Ministre des Puissances Alliées d'établir d'une maniere décisive, si le Duc de Parme est, ou sera Partie contractante du Traité de Londres, ou non.

Au reste, comme ce qui reflechit sur le personnel des Ministres, ne doit pas être confondu avec les matieres dont il s'agit, nous repondrons à celles-ci conformement aux ordres qu'il plaira à l'Empereur nous envoyer sur le compte fidel que nous avons rendu à Sa Majesté des dernieres Conferences, & nous sommes persuadez, que l'Empereur ne souhaite pas moins que les Mediateurs de n'être pas obligé de dissoudre infructueusement une Assemblée, dont le plus prompt succès n'a certainement jamais dependu de ses bonnes intentions, qui

ſont toujours de maintenir religieuſement ſes engagemens.

Nous avons l'honneur d'être parfaitement

DE VOS EXCELLENCES,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

(*Signé,*)

Le Comte de WINDISCHGRATZ. B. DE PENTENRIEDER.

PROTOCOLLE.

L'Empereur a ordonné à ſes Miniſtres de declarer à Mrs. les Miniſtres Mediateurs, que Sa Majeſté leur defend preciſement d'admettre le Memoire de Monſr. le Duc de Parme, ou de traiter à ce Congrès les Demandes y contenues, n'ayant aucun raport à la Quadruple Alliance, ainſi que les Miniſtres de l'Empereur en France & en Angleterre ſont chargez de le repreſenter aux deux Cours plus amplement.

Après quoi Sa Majeſté Imperiale ordonne à ſes Miniſtres de requerir les Miniſtres Mediateurs conformement aux Traitez de Londres; & de ſes Garanties, qu'en écartant d'oreſnavant de cette Négociation, toutes pareilles Demandes point apartenantes à la Quadruple Alliance, & nommement de ceux qui n'ont été ni Parties contractantes, ni Belligerantes, ils veulent faire avoir aux Miniſtres de l'Empereur la reponſe de la Cour d'Eſpagne: & Sa Majeſté eſpere, qu'après

que les Mediateurs les auront conſiderées de part & d'autre avec un eſprit d'équité & d'impartialité, ils voudront propoſer enſuite, en bons Mediateurs, des expediens convenables, & conſeiller les deux Parties, pour conduire par ce moyen ce Congrès ſi long-tems agité, à une heureuſe fin, & rendre à l'Europe ſa tranquillité ſolide & aſſurée, qui eſt tout ce que l'Empereur ſouhaite, à quoi Sa Majeſté ſe prêtera de ſon côté avec toutes les facilitez raiſonnables.

A Cambray le 3. Octobre 1724.

Proteſtatio nomine Regiæ Celſitudinis Magni Ducis Hetruriæ, die 25. Octobris 1725. adverſus Tractatus initos, aut ineundos ſuper prætenſa conceſſione eventualis Inveſtituræ Statûs Florentini.

In Dei æterni nomine, Amen.

INfraſcriptus Ablegatus & Plenipotentiarius Regiæ Celſitudinis Sereniſſimi Magni Ducis Hetruriæ, quum acceſſerit ad preſentem Pacis hac in urbe Cameracenſi Congreſſum, quo plerique Regum, Principum & Potentatuum Europæ ſuos miſerunt Miniſtros ut in tam illuſtri Conventu, præſtantiori modo, Chriſtianæ Reipublicæ conſuluerint, ut pace, durabilis tranquillitas Europæ, & præſertim Italiæ firmaretur, idque ſpeciali cum Mandato curandi omnia & ſingula, quæ ſpectare

tare posſent ad res & jura Regiæ Celſitudinis Domini ſui, ejuſque populorum, ne fortè aliquod Concilium per prædictos Miniſtros iniretur præjudicio & damno ejuſdem Regiæ Celſitudinis, & opportunè efficiantur actus legitimè proſpiciendi juribus Suæ Regiæ Celſitudinis in eum caſum, quo eiſdem non attentis, præjudicium aliquod inferretur, munus ſuum implere neceſſe habet explicandi & aperiendi omnibus & ſingulis quod infraſcriptum, ut videlicet.

Quum proximè elapſis annis publicam in lucem quædam Pacis propoſitiones prodierint per Quadruplicis Fœderis tractantes Potentatus ſub die 2. menſis Auguſti anno 1718. ſubſcriptæ, & in earum quinta continerentur Articuli ſucceſſionis in Statum Hetruriæ, poſt obitum Suæ Regiæ Celſitudinis & Sereniſſimi Magni Principis ejus Filii abſque deſcendentibus maſculis, & quodam hactenus inſolito & inaudito arbitrio infeudandi ſub Sacro Cæſareo Romano Imperio Dominium Florentinum, quumque deinceps publicatæ fuerint aliæ privatæ Conventiones & Articuli inter prædictos Potentatus conventi tanquam partes integrales antedictarum propoſitionum die 2. Aug., & ſub eadem die ſubſcripti, quapropter ex parte Regiæ Suæ Celſitudinis remonſtratum fuit omnibus Aulis Regum. Principum & Potentatuum in dictis Propoſitionibus, Articulis, Conventionibus principaliter intervenientium, ſeu intereſſe habentium omne id, quod ſufficere, imo exuberare debuerat ad eos removendos à propoſito Dignitati ſupremæ quæ Auctoritati Suæ Regiæ Celſitudinis tam injurio, & præterea ad bonum Pacis;

quod erat in eorum mente nihil profectò necessario, eò quod satis jam omnibus nota atque spectata erat rectissima mens Suæ Regiæ Celsitudinis, ac Sereniſſimi Magni Principis ejus filii, conferendi omnes vires suas operi adeò salutari, dummodo eorum suprema potestas & dignitatis nihil detrimenti caperet & majori suorum subditorum bono, & felicitati consuleretur: sed quum de his, quæ contra a Suâ Regiâ Celsitudine monstrata fuere, aut sperare par erat, non fuerat habita ratio, imò aliis in Conventionibus Tractatibusque peculiaribus inter eosdem tractantes Potentatus magis atque magis Sua Regia Celsitudo fuerit præjudiciis prægravata, coacta fuit solemniter per suos protestari Ministros, etsi semper respectu habito erga adeò Augustos Potentatus, apud omnes Aulas prædictas se nunquam istis minimè tolerandis præjudiciis consensuram, specialiter ut alii, exceptâ Sua Regiâ Celsitudine, & Sereniſſimo Magno Principe ejus filio, de Successione in Dominium Florentinum disponerent, & per consequens annullaretur Actus solemnis Successionis editus die 27. Novembris 1723. favore Sereniſſimæ Electricis Viduæ Palatinæ cum suprema atque pleniſſimâ auctoritate Magni Ducis, Magnique Principis unanimi consensu Senatûs Florentini, & omnium populorum acclamatione, qui solus atque unicus modus est, quo ejus imperii Dominium justè & legitimè in aliam Familiam post Familiæ regnantis extinctionem transferri fas est, & denique supradictum Dominium Florentinum cogeretur repente evadere feudum Imperii Romano Cæsarei, quamvis palam ac manifestè titulo summæ

mæ ac pleniſſimæ libertatis à Republicæ ſuæ tempeſtate, & à regnante Familia uſque ad præſentem ætatem poſſeſſum fuerit, quando, ut ſupra dictum eſt, ad bonum pacis nihilo neceſſarium erat hujus Dominii conditionem in talem formam convertere.

Poſtremò poſt hujus illuſtris Congreſſus apertionem, non prætermiſit Sua Regia Celſitudo tum voce, tum ſcriptis Orbi univerſo perſpicuè palam facere ſuarum proteſtationum juſtitiam & æquitatem, gravitatem offenſionis ſuæ inflictam Dignitati, & novum denique onus quo ejus Populi gravantur, eâ fiduciâ fretus, ut ingentes Potentatus, qui huc negotio interfuerunt, ſeriò perpendentes propriê eorum rectitudine ſingulari manifeſtam rationum evidentiam, ab anticipatis opinionibus recipiſcentes, à quibus ſubrepti eſſe poterant, jus ſuum tandem tribuerint Suæ Regiæ Celſitudinis cauſæ ſuorumque populorum.

Sed quoniam, quamvis juræ Suæ Regiæ Celſitudinis hac in re ſint perſpicua, evidentia, & ſine ullâ conteſtatione, nec per eam ſteterit, quo minus proponerentur in conſpectu Miniſtrorum præſentem Congreſſum conficientium, illis prævaluit ſtudium ſuſtinendi præmemoratam quintam propoſitionem, etiam expoliandi adverſus omnes divinas humanaſque leges, proprium, unicum & abſolutum Dominum, diſpoſitione ejus rei quam ille dumtaxat agnoſcit, adeò & fruſtrando juſtas deliberationes, ab eo interim jam perfectas pro Sereniſſimâ Electrice Palatinâ ultima Principiſſa ſui ſanguinis, ſua unica dilectiſſimaque filia, & ſubjiciendo duræ Vaſſalagii conditioni Statu, populumque libe-

rum atque innoxium, quemque adeò non solùm omnes Nationes, verùm etiam iidem tractantes Potentatus in supradictis propositionibus fatentur fuisse hactenus, & nunc esse in plenâ possessione libertatis & omnimodæ independentiæ.

Quamobrem supradictus Ablegatus & Plenipotentiarius proprio ne desit officio, aut ea, quæ ad hunc peculiarem effectum in mandatis accepit, prætermittat, scilicet conservandi, tum in præsentiâ tum in futurum, immunia atque exempta ab omni præjudicio jura & supremam potestatem Suæ Regiæ Celsitudinis, & Domini Florentini, quod eveniret, si propositæ Conditiones omnium, sive alicujus prædictorum Articulorum ad exitum perducerentur, necessariò protestari debet solemniter, quemadmodum re ipsa coram hoc illustri Cameracensi Congressu nomine Suæ Regiæ Celsitudinis, & Sereniſſimi Magni Principis filii sui omni meliori, validiori solemniori & efficaciori modo protestatur contra plures memoratas propositiones & quoscunque alios Articulos, qui partem conficiunt ipsarum propositionum quod dumtaxat id, quod spectat ad quamlibet dispositionem circa Successionum in Dominium Florentinum, & feudalitatem, cui quis illud subjicere cogitaret, tanquam factum id, confectum, non solùm absque participatione & consensu Suæ Regiæ Celsitudinis, & Sereniſſimi Magni Principis filii sui, ad quos unicè, & non ad alios pertinet istiusmodi dispositio, verum etiam ipsis Regiâ Celsitudine & Sereniſſimo filio expressè & positivè contradicentibus, resistentibusque, tum propter seipsos, tum propter

id

id quod æquè sibi cordi est spectans ad Sereniſſimam Electricem Palatinam, propriosque Subditos, ita ut quod confectum fuerit in dictis propoſitionibus ſuper his rerum Articulis, aut eorum aliquo ſemper irritum nullumque habeatur, ac ſi nunquam factum fuiſſet, nec ullo unquam tempore illius vi quæri poſſit legitima poſſeſſio, nec jus, nec ratio ulla cuilibet in præjudicium liberæ & abſolutæ Poteſtatis, quam habet Sua Regia Celſitudo & Sereniſſimus Magnus Princeps Filius ejus diſponendi de Dominio Florentino, & in præjudicium legitimæ evacuationis & actus Electionis præmemoratæ Sereniſſimæ Electricis ad ejusdem Dominii Succeſſionem, & in præjudicium omnimodæ independentiæ dicti Dominii Florentini ab aliis quibuscunque terrarum orbis Potentatibus: declarante & proteſtante ſæpè dicto Ablegato & Plenipotentiario pro parte & nomine prædictarum Celſitudinum ipſas, aut quamlibet earum non acquieſcentium, non conſenſum ullum perpetuò præſtituras ſuper eo, quod ſtabilitum remaneret circa ea, quæ ſuperius expoſita ſunt in eisdem propoſitionibus & conventionibus & Articulis, & in omnibus & in ſingulis dictarum propoſitionum, conventionum & articulorum, acceptionibus, approbationibus & confirmationibus quibuscunque hactenus factis aut (quod abſit) ſi quæ in Congreſſu prædicto, & in quocunque Pacificationis Tractatu inde conſecuturo in poſterum fierent ab omnibus & quibuscunque, qui non habuêre, nec potuerunt nec poſſunt, & nunquam poterunt ullam habere quantumvis minimam facultatem, auctoritatemque ea faciendi, &

quod à Regiâ Suâ Celsitudine, & à Senatu Populoque Florentino reputatum, & pro nullo habitum in perpetuum erit, tanquam contrarium omnibus Legibus & rationibus omne id quod relativè ad prædictas Propositiones & Articulos, aut in ipsorum, vel alicujus eorum executionem ullo unquam tempore attentaretur. Actum Cameraci die vigesimâ quintâ mensis Octobris, Anno salutis millesimo septingentesimo vigesimo tertio. Subscriptum est,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ut autem perpetuò innotescat atque indubitatum evidensque fiat, Actus præmissæ Protestationis, quoniam in hoc Cameracensi Conventu reperitur nemo, qui de more Mediatoris, hujusmodi protestationis excipiat, neque Acta publica referat, ego ideo ea ratione, quâ presens temporum conditio finit injunctum mihi munus implere studens eundem Actum Protestationis manu meâ signatum, meoque Sigillo munitum in actum authentici documenti specialis Mandati ob hæc alia ejusmodi peragenda mihi traditi in officio Tabellionatûs Magistri de Ligne, Regii Tabellionis, & Actorum Conservatoris hujus Civitatis Cameracensis, ita ut ubi perenne talis Actûs monumentum existat, publicique juris fieri semper possit, atque esse interim censeatur donec in Actis hujus Conventûs, quantum licebit, suis loco & tempore solemniter inscribatur & inseratur, prout dictum Tabellionem enixè rogo. Actum Cameraci die

die vigesimâ quintâ mensis Octobris, Anno millesimo septingentesimo vigesimo tertio.

Subsignatum est, *Nereus Marchio Corsini*, & est appositum Sigillum in cerâ rubrâ.

Aujourd'hui 25. Octobre 1723. par devant nous Tabellion, Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambresis, residant audit Cambray soussigné, fut present Son Excellence Monseigneur Nerée Marquis Corsini, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale le Duc de Toscane, Chevalier Commandeur de son Ordre, ci-devant son Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & présentement son Ministre & Plenipotentiaire au Congrés dudit Cambray; lequel Seigneur comparant, pour plus grande assurance des fonctions de son Ministère a trouvé bon de deposer en notre Greffe, comme en effet il a deposé ce jourd'hui l'Acte de Protestation originelle, signé de sa propre main & cacheté de ses Armes, dont Copie ci-devant transcrite de mot à autre, ensemble la Copie authentique par nous collationnée du Pleinpouvoir de Sadite Altesse Royale, étant aussi conforme à l'Original que nous avons rendu, lesquelles Protestations originelles & Copie collationnée dudit Pleinpouvoir, nous avons, à la requisition dudit Seigneur Marquis de Corsini, accepté en depôt, attaché ensemble & rangé dans notre Greffe pour y être conservez, y avoir recours, faire foi à toujours & par nous reproduites en tems & lieu; de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis

Corsini, lui avons accordé le present Acte à Cambray les jours & ans susdits.

(*Signé*)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

Confirmatio Protestationis sub die 26. Januarii 1724.

In Dei nomine, Amen.

INfrascriptus Minister Plenipotentiarius Regiæ Celsitudinis Magni Ducis Hetruriæ Joannis Gastonis Primi, infausto nuncio obitus Sereniſſimi Magni Ducis Cosmi Tertii ejus dilectissimi Patris accepto novum quoque à Regiâ Celsitudine regnantis Sereniſſimi Magni Ducis Joannis Gastonis Primi Mandatum accepit, quo Sua Regia Celsitudo ipsum renovare jubet ac præcipit in hoc Cameracensi Congressu Protestationem factam die 25. mensis Octobris anno 1723. nomine prædicti Sereniſſimi Cosmi Tertii modo defuncti, atque Regiæ Suæ Celsitudinis tunc filii ejus primogeniti, cujus Protestationis tenor est infrascriptus.

(*Hoc loco inserta est Protestatio.*)

Quapropter in talis Mandati executionem cum præsertim Augustissimus Romanorum Imperator libertatem Dominii Florentini oppugnare tentaverit expeditione Investituræ favore Sereniſſimi Principis Caroli Hispaniarum Infan-

Infantis conceſſæ, atque in hoc Congreſſu Cameracenſi conſignatæ, ideo Miniſter Plenipotentiarius proteſtatus eſt, ac proteſtatur, quidquid in dictâ Proteſtationem jam peractâ & exhibitâ continetur, idque, quatenus opus fuerit, iterum confirmavit, atque confirmat conſtanti animi deliberatione ac propoſito, nunquam à dictâ Proteſtatione recedendi; declarans inſuper ſe proteſtari, prout proteſtatur nomine Regiæ Celſitudinis contra omnes Actus, Conventiones, Articulos & Tractatus, qui tam publicè quam ſecretò poſt talem Proteſtationem in hoc Congreſſu, ſive alio in loco, & qualibet in Aulâ confecti fuerint, vel in poſterum fient aut fieri poſſint, ſine ejus conſenſu, & contra ejus animum expoſitum memoratâ Proteſtatione, quam voluit, ac vult firmam conſiſtere, & quoties oportuerit toties reiteratam cenſeri, adverſus omnem Actum, Conventionem, Articulum ſeu Tractatum qui futuris quibuscunque temporibus fieret aut ſtatueretur.

(*Signatum eſt*)

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ad quorum omnium perpetuam memoriam & evidentiam hunc ſecundum Actum Proteſtationis in primi confirmationem una cum authentico documento mandati ad hæc, & ejuſdem alia gerendum noviter recepi, iiſdem de cauſis, iiſdemque formâ & conditionibus quibus primum Actum conſignavi & depoſui, conſigno & depono in officio Tabellionatus, Magiſtri de Ligne Regii Tabellionis, & Actorum

torum Conservatoris hujus Civitatis Cameracensis consignandum formaliter & solemniter deponendumque pro temporis oportunitate quantum fas erit, in Actis hujus Congressus Cameracensis, meâ ut est manu subscriptum, meoque sigillo obsignatum, ita ut interea publici juris esse reputetur, & apud dictum Tabellionem ad indicatam usque formalem solemnemque consignationem & depositionem, prout ipsum rogo, servetur.

Est signé & aposé un Cachet sur cire noire,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Aujourd'hui 26. du mois de Janvier 1724. par devant nous Tabellion Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambresis, residant audit Cambray soussigné, fut present, Son Excellence Monseigneur Nerée Marquis Corsini, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe Royale le Grand Duc de Toscane, Chevalier Commandeur de son Ordre, cidevant son Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & presentement son Ministre & Plenipotentiaire au Congrès dudit Cambray, lequel Seigneur comparant, pour plus grande assurance des fonctions de son Ministère, a trouvé bon de deposer en notre Greffe, comme en effet il a deposé ce jourd'hui le second Acte de Protestation en original, signé de sa propre main & cacheté de ses Armes, & dont la Copie ci devant par nous transcrite y accorde de mot à autre, ensemble la Copie authenthique par nous collationeée du Plein-pouvoir de Sadite Alteſſe Royale étant aussi conforme à l'original, que nous avons rendu, les-

lesquelles Protestation originelle & Copie collationnée dudit Plein-pouvoir, nous avons à la Requisition dudit Seigneur Marquis Corsini accepté en depôt, attaché ensemble & rangé dans notre Greffe jointement les premiers Actes de Protestation & Plein-pouvoir dudit Seigneur Marquis du 25. Octobre 1723. pour y être conservées, & y avoir recours, faire foi à toûjours & par nous reproduites en tems & lieu, de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis de Corsini, lui avons accordé ce present Acte à Cambray le jour & an ci-dessus.

(*Signé*,)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

SUPLEMENT
AUX
ACTES ET MEMOIRES
QUI CONCERNENT
LES ACCESSIONS AU TRAITE' DE HANOVRE.

ON a vu dans le Tome II. p. 225. & dans le Tome III. pag. 136. de quelle maniere les Puiſſances contractantes de l'Alliance de Hanovre inviterent les Etats Generaux des Provinces-Unies à y acceder, & les objections que leurs Hautes Puiſſances leur propoſerent dans une Conference tenue le 18. Avril : le 30. du même mois le Marquis de *Fenelon* & Mrs. *Finch* & de *Moinhertzhagen* communiquerent à Leurs Hautes Puiſſances les Remarques ſuivantes ſur leurs Objections.

IL eſt dit dans le premier Arricle, *que l'Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance anterieure, contractée, ſoit entre les Hauts Contractans de celle ci ſoit avec d'autres Puiſſances ou Etats.* L'expreſſion ne ſeroit elle pas plus exacte

exacte en mettant : *contractée entre les hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Puissances ou Etats.*

2. Les dernieres lignes du premier Article établissent une distinction pour excepter du cas de la Guarantie generale *les Etats, Pais, Villes, Droits & Privileges sur lesquels il y a des disputes pendantes par devant des Juges competens.* Une pareille distinction ne pourroit être regardée que comme l'effet d'une défiance entre les Alliez, qui en resserrant aujourd'hui les nœuds de l'amitié reciproque ; agissent, au contraire, par le principe d'une mutuelle confiance. Admettre donc cette clause, aussi inutile par elle même, qu'inusitée dans les Traitez d'Alliance, de la nature de celle qu'il s'agit de consommer, seroit autoriser en quelque sorte les sinistres & injustes impressions que ceux, qui craignent peut-être trop le poids de l'Alliance d'Hanovre, ont cherché à lui donner, comme si elle tendoit à violer les Loix de l'Empire. Le Traité de cette Alliance étant d'ailleurs d'autant moins susceptible d'une pareille precaution qu'aucune expression n'y donne lieu de supposer qu'on ait eu en vue de troubler les Tribunaux de Justice reglée dans le juste exercice de leur Jurisdiction.

On espere donc que cette observation paroitra tellement suffisante que l'on voudra bien ne plus insister sur ce point reconnu inutile à traiter.

3. Les dernieres lignes du second Article établissent en faveur de la Republique une reserve qui exige sans doute quelques élucidations ; en effet, ce qui est dit dans cet endroit

droit, de la necessité d'un *nouveau consentement* pour former quelque sorte d'obligation que ce fut à l'égard de la Republique, au sujet des deux Traités de Westphalie & d'Oliva, impliqueroit manifeste contradiction avec ce que l'on convient également de reconnoître que *le grand but de l'Alliance en question, & l'intention reciproque tend . . . . . à se lier plus étroitement, sans offense de qui que ce soit, pour la garantie, la protection & le maintien, tant des Etats, Païs, &c. que des Droits, Immunitez & Avantages, &c.* Les Possessions, Droits ou Avantages, acquis par les Traitez de Westphalie & d'Oliva, aux Rois contractans, ou à chacun d'eux en particulier, tombent manifestement dans ce qui est ainsi également reconnu pour le cas de la Garantie; en sorte que pour lever la contradiction resultante de cette clause, il semble que l'on pourroit lui substituer un Article separé, si on le veut, necessaire d'ailleurs pour établir l'égalité dans les engagemens, lequel seroit dressé dans l'esprit du Raport du 15. Octobre dernier, où il est dit, au sujet des Garanties des Traitez de Westphalie & d'Oliva: *que la difficulté à cet égard pourroit être écartée, en cas que Leurs Hautes Puissances accedant au Traité de Hanovre, entrassent dans la Guarantie, non pas des Traitez de Westphalie & d'Oliva en general, mais des Droits que les Puissances contractantes, & chacune d'elles en particulier s'étoient acquis par ce Traité: de même que Sa Majesté Très-Chrétienne de son côté garantiroit, non pas le Traité de Munster entre l'Espagne & la Republique, & le Traité de Barriere en general, mais les* Droits *que Leurs Hautes Puissances*

tes se sont acquis par ces Traitez, de maniere qu'il y auroit une égalité entre les obligations dans lesquelles on entreroit de part & d'autre.

Quant la à reserve de la liberté à conserver de la part de la Republique *sur les mesures que les Rois Alliez pourroient trouver necessaires de concerter ensemble sur des points qui auroient pour objet le maintien d'un Equilibre dans l'Europe.* On ne fera nulle difficulté de reconnoitre que l'accession de l'Etat ne le mettant pas dès à present dans l'obligation d'entrer dans les mesures, que les conjonctures pourroient rendre necessaires pour le maintien de ce même Equilibre, qui étant un objet également conforme à ses interêts, ajoute seulement un nouveau degré à la confiance, qui subsiste deja entre les Rois Alliez & lui, & rendant ces interêts communs, met leurs dites Majestez dans l'obligation de se concerter avec la Republique sur toutes ces mêmes mesures, sauf à elle à y prendre telle part qu'elle croira convenable à ses interêts.

4. La stipulation pour regler le secours à donner de la part de la Republique dans les cas de l'Alliance ne fait nulle difficulté.

Quant aux termes dans lesquels on demande que les Hauts Contractans s'obligent de fournir à la Republique le secours stipulé, *sans attendre le succès des offices amiables, ou des instances pour procurer la satisfaction ou reparation requise*, ils semblent peu usitez dans un Traité comme celui, dont il s'agit. Cette clause seroit regardée par les autres Puissances comme une declaration de guerre actuelle; ensorte qu'elle sembleroit devoir être plutôt reservée pour le tems des mesures à concerter lors-

que le cas seroit venu d'agir hostilement, soit en vûe de procurer l'effet de l'Alliance qu'il s'agit de consommer, soit en vûe de pourvoir aux dangers des cas prevus dans ladite clause. Enfin elle paroit d'autant plus prematurée que par la situation des Pais, sur tout de la France, le contingent des Troupes à fournir de la part de cette Couronne (si c'est dans cette espece que les Etats Generaux le désireront) sera toujours à portée de la destination qu'ils pourroient souhaiter qui en fut faite: à quoi on doit ajouter que le renvoi d'une pareille clause au tems des mesures susdites à concerter, suit encore necessairement de la sage prevoyance d'une des Remarques communiquées, où il est dit: qu'en consequence de l'entiere & parfaite confiance entre les Hauts Contractans qui doit resulter de l'Alliance, les Alliez se communiqueront reciproquement en toute confiance leurs pensées sur les voyes & moyens, qui en cas de besoin, seront jugez les plus efficaces pour conserver & maintenir les possessions & Droits susmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dehors qu'au dedans de l'Europe: une telle remarque soumet manifestement toutes les voyes d'hostilité au concert à former entre les Parties contractantes pour le cas de besoin.

5. L'Article des bons offices auprès de la Cour de Dannemarck ne demande d'autre observation que celle de se renfermer soigneusement dans des termes qui écartent tellement toute idée de partialité en faveur de la Republique, que les bons offices même ne perdent rien de leur efficacité.

Quelque assuré que je me tienne d'avoir au-

aujourd'hui pleinement satisfait à mes instructions, & à ce que le Roi mon Maitre a bien voulu me confier de ses intentions, je mettrai à profit l'attente où vous êtes à l'égard de deux de vos Provinces, qui ne se sont pas encore éxpliquées, & l'impuissance où cette attente vous met de nous faire regarder encore le plan qui nous a été communiqué, comme une résolution finale. Je profiterai de ce délai nécessaire en instruisant, sans perte de tems, pour le bien de la Cause commune, ma Cour, pour en recevoir de nouveaux ordres; si, contre mon attente, elle trouvoit quelque chose à soupléer dans l'usage que je viens de faire de mes instructions, & de mes pouvoirs de m'en expliquer.

Lorsque le Marquis de Fenelon, qui portoit la parole, en fut à cet endroit, Monsr. de Meinertzhagen se retira après avoir lû la Declaration suivante.

„ Entre les Remarques faites par quelques
„ Provinces sur le Traité de Hanovre, & les
„ élucidations qu'on souhaite d'y ajouter,
„ dont Mrs. les Deputez nous ont bien vou-
„ lu donner communication dans la Confe-
„ rence précedente, j'ai examiné celles qui
„ m'ont été données par écrit, & qui regar-
„ dent également les trois Puissances. Et
„ comme je trouve parmi les susdites Remar-
„ ques de certaines restrictions & reserva-
„ tions, qui ne semblent pas convenir avec
„ le Traité de Hanovre, ainsi que Monsr.
„ l'Ambassadeur de France & Mr le Minis-
„ tre d'Angleterre viennent d'exposer très ju-
„ dicieusement, je ne doute pas que Mrs.
„ les Deputez ne comprennent assez l'impor-

 „ tance

„ tance & la ſolidité des raiſons qu'ils ont
„ alleguées ſur ce ſujet, & qu'ils ne deſa-
„ gréeront non plus, ſi, en attendant que les
„ autres Provinces ſe déclarent, & que Mrs.
„ les Deputez ſoient en état de nous donner
„ une ouverture entiere & finale ſur les con-
„ ſiderations que Leurs Hautes Puiſſances
„ pourroient encore avoir par raport à leur
„ acceſſion, je profite de ce tems pour ren-
„ dre compte au Roi mon Maitre des points
„ qu'ils ont bien voulu me communiquer
„ proviſionellement, afin de recevoir là-deſſus
„ ſes inſtructions.

„ Comme les autres deux points touchant
„ le Commerce d'Oſtende & la Piraterie des
„ Algeriens, dont Mrs les Deputez ont fait
„ lecture dans la Conference precedente ne
„ regardent pas le Roi mon Maitre, mais
„ uniquement les Puiſſances Maritimes, ma
„ preſence ne ſera pas requiſe.

Mrs. de Fenelon *&* Finch *continuerent la Conference ſur les autres points ainſi qu'il ſuit.*

6. Il n'y a nulle difficulté au ſujet de tout ce qui eſt dit ſur le point principal de l'excluſion de ceux du Païs-Bas Autrichien de la Navigation & du Commerce aux Indes, non plus que ſur tout le contenu de la même Remarque au ſujet des termes dans leſquels devra être conçu l'Article ſeparé à dreſſer, tant à cet égard qu'à l'égard des payemens à aſſurer contre toutes repreſailles ou voyes de fait pour ſuſpendre ou retenir le payement des Subſides dûs à la Republique pour l'entretien de ſes Troupes dans les Places de la Barriere, ou des interêts des Sommes empruntées

&

& hypothequées sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale.

On croit seulement, que là où il est dit: *Et qu'on convienne par un Article separé que, quoiqu'il soit clair & inconteſtable; que Leurs Hautes Puiſſances par le 5. Article du Traité de Munſter &c.* il conviendroit de mettre. *& qu'on en convienne par un Article ſéparé, que quoique Leurs Hautes Puiſſances reputent clair & inconteſtable, que par les V. & VI. Articles du Traité de Munſter, &c.*

Et que dans un autre endroit du même Article où il est: *Et que ſi à cauſe de l'exercice de ce Droit*, ou à cauſe *de quelque autre Article de cette Alliance il arrivât quelque brouillerie*, il conviendroit encore de mettre, *& que ſi à cauſe de ce Droit, ou en haine de cette Alliance il arrivât quelque brouillerie.*

7. La Remarque concernant l'Empereur de Maroc, la Regence d'Algers, & les autres Gouvernemens d'Afrique, montre sans doute qu'on n'est pas suffisamment instruit de l'état des choses.

L'on se fonde sur ce Dilemme: *que ces peuples, leſquels étant conſiderez, ou comme Pirates doivent être pourſuivis & extirpez par tout où on les peut atteindre, ou, étant conſiderez comme de juſtes ennemis, doivent tomber dans le cas des Alliances, en vertu deſquelles les Alliez ſont en Droit d'exiger reciproquement les ſecours ſtipulez par les Traitez.*

Les Traitez solemnels que la France & l'Angleterre ont avec ces Peuples, ne leur permettent pas de les considerer sous l'idée de Pirates à poursuivre indistinctement par tout & à exterminer.

La Triple Alliance n'oblige pas d'avantage ces deux Couronnes à les conſiderer comme de juſte Ennemis, contre leſquels les ſecours reciproques à exiger en vertu des Traitez, tombent dans le cas de l'Alliance.

Cette Alliance fut conclue en 1717.; la Guerre que l'Empereur de Maroc & la Regence d'Algers font à la Republique, ſubſiſtoit dès lors; & il n'en eſt fait nulle ſorte de mention dans le Traité de cette Alliance, d'où il reſulte qu'on ne peut regarder cette Guerre comme un *Caſus Fœderis.*

La non mention dans le Traité de la Triple Alliance de cette Guerre allumée précedemment au tems de la concluſion du Traité, & le ſoin que l'on prend aujourd'hui pour la faire comprendre daus le nouvel engagement qu'il s'agit de conclure, forment une demonſtration complette, que là où cette Guerre n'eſt point nommée, elle ne peut être cenſée compriſe, ni avoir été ſuppoſée compriſe : ce point ſe trouve par conſequent dépourvu de toute ombre de connexion pour authoriſer à la mêler dans l'affaire preſente. L'expedient de reſtraindre l'engagement à ce que la Paix venant à ſe conclure, elle ne pourroit plus être rompue à l'égard d'aucune des trois Puiſſances, n'en ſeroit point un vériable.

On en dit autant de ce qui eſt ajouté au ſujet de la Paix, qui ſubſiſtant actuellement de la part de ceux de Tunis & de Tripoli avec la Republique, auſſi bien qu'avec la France & la Grande-Bretagne, ne pourroit être rompue par ces Regences avec quelqu'une des trois

trois Puissances qu'on ne le reputât pour un *Casus Fœderis.*

Quand on est lié avec quelque Nation que ce soit par des Traitez, qui assurent les interêts des Sujets reciproques, il est sans doute de la plus grande regle, de ne point prendre d'engagement nouveau, qui porte à plomb sur la Nation à l'égard de qui on est ainsi lié, & qui l'intereſſe si essentiellement, sinon de concert avec elle, & après lui avoir fait goûter la chose.

En user autrement, quelque couleur qu'on y donne sous le pretexte spécieux qu'il ne s'agit que de Paix à assurer, seroit au moins s'exposer aux reproches d'infidelité déguisée. Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, pour donner à la Republique une nouvelle marque de l'étendue de leurs favorables intentions, peuvent donc bien s'engager à employer les demarches les plus pressantes auprès des Gouvernemens d'Afrique avec qui la Republique est en guerre, pour procurer le retablissement de la Paix, mais tout ce qu'on demanderoit au de là ne feroit qu'ôter d'avance à Leurs dites Majestez tous les moyens de favoriser efficacement les interêts des Sujets de la Republique, & de travailler avec succès au retablissement de la Paix à leur procurer; puisque rien ne devroit plus faire perdre à Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique toute efficacité auprès de ces Peuples, que de leur faire voir une déclaration de guerre contre eux, sans aucun prétexte.

On a déja demontré l'inutilité de l'expedient de reduire l'engagement au cas de la

Paix, qui étant une fois faite, ou qui subsis tant déja, ne pourroit plus être rompue à l'égard de l'une des trois Puissances contractantes, que la chose ne fut reputée pour un *Casus Fœderis.* On a vû qu'un tel engagement devroit être préalablement concerté & agréé par la Partie interessée. Il est donc à présumer que la Republique convaincue de la solidité de ces raisons, ne fera point déprendre son accession à un Traité autant accommodé que celui de Hanovre à tous ses interêts les plus essentiels, du succès d'une Négociation aussi étrange à celle qu'il s'agit de consommer, & dont la conclusion est si principalement importante à la Republique.

Et il est bien capital de regarder ce qui vient d'être dit, comme l'*Ultimatum.*

„ Puisque nous sommes ici sur ce qui re-
„ garde une accession au Traité de Hanovre,
„ nous raporterons aussi ce qui manque aux
„ Pieces que nous avons déja données tou-
„ chant l'Accession de la Suede ; on a vû
„ pag. 217. du Tome III. le Mémoire de Mr.
„ Pointz, Ministre d'Angleterre à Stokholm,
„ voici des Reflexions qui furent publiées
„ quelque tems après sur ce Mémoire.

Reflexions d'une Perſonne deſintereſſée ſur le Mémoire que Monſieur Pointz, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique à la Cour de Suede, à preſenté le 4. Juin 1726. pour porter cette Couronne à l'Acceſſion au Traité de la Triple Alliance, conclue à Herrenhauſen le 3. Septembre 1725.

MONSIEUR,

JE ne puis pas deſaprouver l'envie que vous me temoignez, d'être informé exactement de toutes les circonſtances, qui peuvent regarder la fameuſe Triple Alliance ſignée le 3. Septembre 1725., & des vues que chacune des Parties peut avoir eues en la concluant

Cette attention vous eſt commune avec une grande partie de l'Europe, & pour peu qu'on ſoit curieux, de ce qui ſe paſſe dans le monde, on ne peut pas être indifferent à un Traité negocié avec tant d'éclat, prôné dans toutes les Cours avec tant d'Oſtentation, & coloré du pretexte ſpecieux de la conſervation de la tranquilité publique.

Vous ne vous contentez pas, Monſieur, de vous être mis au fait par pluſieurs Pieces ſolides, qui vous ſont tombées entre les mains, de quelle maniere la Cour Imperiale, l'Em-

pire & la Republique des Provinces-Unies regardent cette Triple Alliance, par raport à leurs interêts particuliers; votre curiosité va plus loin, vous voulez savoir, si la Couronne de Suede peut trouver son compte à y acceder, comme la France & l'Angleterre l'en sollicitent si vivement, & c'est là-dessus que vous me demandez mes sentimens d'une maniere si obligeante; mais, Monsieur, me croyez vous en état de vous satisfaire pleinement là-dessus? l'avantage d'avoir été employé autrefois dans les affaires me donneroit-il assez de lumiere pour penetrer les secrets & les desseins d'un Conseil aussi sage & aussi éclaire que celui de la Suede? Non, Monsieur, je connois trop mon insuffisance, & ma vue bournée; & malgre l'habitude ou je suis depuis long-tems, de ne vous rien refuser, je l'aurois fait cette fois, si on ne venoit de me communiquer la Copie d'un Mémoire que Mr. Pointz, Ministre de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede, y a presenté le 4. du mois passé, pour porter cette Couronne à acceder au Traité d'Herrenhausen.

Ces sortes de Pieces partant ordinairement de mains de Maitre, les habiles Ministres y detaillent toujours tout leur savoir faire, & deploient tout ce que l'art de persuader a de plus fin. Et effectivement, après la lecture de ce Mémoire, il m'a paru moins difficile de juger du parti que la Suede pourroit prendre, en examinant, si les raisons & argumens qu'on y allegue sont solides & convaincantes. J'ai tâché de le faire avec l'impartialité que

vous

vous me connoiſſez, dans ces Remarques, dont j'ai cru devoir accompagner le Mémoire en queſtion.

Le Miniſtre Anglois commence ſon Mémoire par une proteſtation, que le Roi ſon Maitre a toujours été attentif *à conſerver le repos du Nord, & à aſſurer le bonheur de la Suede.*

Il eſt conſtant, que la Nation Angloiſe a un veritable interêt de veiller à la conſervation du repos dans le Nord. Elle l'a fait autrefois avec une impartialité & un deſintereſſement exemplaire; les Traitez de Pinnenberg, de Travendahl, & l'attention qu'elle eut à aſſoupir le different qui étoit né à l'occaſion de l'Evêque de Lubeck, fourniſſent des exemples édifians du ſoin avec lequel les Monarques qui occupoient alors le Trône Britannique, obſervoient les regles de l'équité, à quel point ils avoient égard aux droits inconteſtables des Parties, avec quelle exactitude ils rempliſſoient leurs engagemens, & combien ils étoient jaloux de la conſervation des Traitez ſolemnels. Mais c'eſt une autre queſtion, ſi le Roi d'apreſent, & ſon Miniſtere ſont d'humeur à ſuivre ces maximes & ces ſentimens de la Nation. Il ne ſera peut être pas difficile de la decider, ſi l'on veut faire attention à la conduite paſſée de ce Prince.

La Suede n'a pas encore oublié, qu'en qualité d'Electeur de Brunſwick & Lunebourg, il ſe mêla de la derniere Guerre, & augmenta le nombre des Ennemis declarez du feu Roi Charles XII. uniquement pour avoir part à ſes depouilles, & qu'il fit même ſervir à ces fins les flottes & les treſors de la Nation, qui

qui selon la teneur du Traité d'Alliance ne devoient être employés que pour la defense de la Suede.

„ Après un tel debut, le Ministre Anglois „ declare que le Roi son Maître a bien vou- „ lu communiquer à la Suede le Traité d'Al- „ liance conclu l'année passée ; & l'inviter „ à y acceder, de la maniere la plus cordiale, „ dans la vue d'assurer le bonheur de ce Ro- „ yaume, contre quelques entreprises, dont „ le Roi d'Angleterre l'a cru & le croit enco- „ re menacé.

Mais quelles sont ces entreprises ? La Suede, qui doit être Juge competant de sa situation, n'en connoit, ni n'en craint aucune. Elle vit dans une profonde paix, qu'elle a acheté trop cherement, pour ne pas croire l'avidité de ses voisins entierement assouvie. Elle a conclu une étroite alliance defensive avec la Russie, elle en a une avec l'Angleterre depuis l'année 1720. tous ses Conseils n'ayant d'ailleurs pour but, que la conservation d'une tranquillité qui lui est si necessaire. Elle ne fait pas d'avoir donné le moindre pretexte à qui que ce soit de l'inquieter. Outre cela l'Accession qu'on lui propose, seroit elle capable de la garantir contre quelques dangers, en cas qu'il y en eût à craindre ? La Suede envisage avec justice cette alliance, comme une affaire qui ne la regarde en rien. Cela est manifeste, si l'on fait attention à la raison principale qui l'a produite.

On n'ignore pas que c'est la Paix faite entre l'Empereur & l'Espagne, à l'insçu & sans l'intervention du Roi d'Angleterre, & le mauvais succès de la derniere Négociation à Peters-

bourg,

bourg, qui a fait éclorre le Traité en queſtion. Mais les Puiſſances du Nord n'ont aucun interêt à cette Paix, & au dépit qu'elle a cauſé; il leur importe peu, ſi c'eſt ſous la Mediation de l'Angleterre ou non, que l'Eſpagne s'eſt réconciliée avec l'Empereur, ni la choſe même, ni la maniere dont on l'a menagée, ne peuvent lui donner le moindre ombrage.

Paſſons à la ſuite du Mémoire. Vous vous attendez ſans doute, Monſieur, à voir le Miniſtre Anglois étaler des raiſons qui puiſſent perſuader que la Suede ait quelque interêt à accepter la propoſition qu'on lui fait; mais il faut qu'il n'en ait pas eu, puiſqu'il n'en allegue point. Au lieu de cela, il ſe donne beaucoup de peine à expoſer celles que l'Angleterre a de rechercher la Suede ſi ſoigneuſement: Perſonne ne doute qu'elle n'en ait, & ſon empreſſement ſeul en fait juger.

L'unique choſe qu'il dit, & qui approche tant ſoit peu d'un argument perſuaſif, conſiſte à prôner de nouveau, l'interêt que le Roi ſon Maître prend au bonheur d'une Nation toûjours alliée étroitement avec l'Angleterre.

On avoue de grand cœur en Suede, & je l'ai déja remarqué que l'Angleterre a eu autrefois l'attention dont le Miniſtre fait un merite à ſon Maître; mais c'étoit dans un tems où les vûes du Souverain & de ſon Miniſtere, n'étoient ni differentes, ni contraires à celles de la Nation. Peut-on dire quelle l'ait à preſent, & qu'elle s'intereſſe ſincerement au bonheur de la Suede, lorſqu'elle pretend que cette Couronne entre par pure amitié, & contre ſes veritables interêts dans des affaires qui ne la regardent ni de près, ni de loin; & qu'elle

qu'elle prenne des engagemens capables de lui attirer toutes ſortes d'embarras.

Cependant le Miniſtre Anglois ſe plaint amiablement de ce que la conduite de la Suede n'a pas encore répondu aux eſperances de ſon Maître: Mais pourroit-il le faire avec juſtice, à moins qu'il ne croie, qu'elle ſoit obligée d'entrer aveuglement dans tous les engagemens que Sa Majeſté Britannique trouve bon de lui propoſer, ſans aucun égard à ce qui lui convient, ou ne lui convient pas. Elle n'entreprent pas de decider, ſi le Traité en queſtion peut offenſer quelqu'un avec raiſon ou non; il lui ſuffit que d'autres Puiſſances, dont elle a grand interêt de conſerver l'amitié, y trouvent à redire, & en prennent ombrage. Elle cherche uniquement la Paix, comme je l'ai dit. Pour la conſerver, elle évite ſoigneuſement d'épouſer les querelles d'autrui Elle a outre cela la ſatisfaction d'être alliée à l'Angleterre, & ne comprend pas à quoi il ſerviroit de faire alliance ſur alliance: ſeroit ce qu'on eût l'intention en Angleterre de deroger par une ſeconde, aux obligations de la premiere, ou ſe reprocheroit-on tacitement d'avoir mal obſervé celle de 1720. Sa Majeſté Britannique s'y eſt engagé par le XVI. Article, de ne pas ſeulement continuer en faveur de la Suede les ſecours qu'Elle y promet, juſques à ce qu'on ait mis le Commerce de la Mer Baltique ſur le même pied où il étoit avant la Guerre, mais encore de porter ſes Amis & Alliés, à contribuer par des Subſides & des Troupes auxiliaires à réprimer, à dompter le Czar; (*ad coercendum Czarum Ruſſiæ*, comme les termes du Traité le portent.) La Ceſſion des Duchés

chés de Brehmen & de Vehrden fut le prix de cette promesse. Cependant le 5. Novembre (v. st.) de la même année, ce Prince écrivit une Lettre au Roi de Suede, de faire la paix avec la Russie, le mieux qu'il pourroit, se rapportant au reste à ce qu'en exposeroit Mr. Finch alors Ministre de la Cour Britannique. Celui-ci commença par un grand detail des circonstances d'une Ligue qu'il assuroit avoir été faite entre l'Empereur, la Russie & la Pologne contre la Suede, dont l'évenement a montré la fausseté : ce qui devoit servir de preambule à la declaration inopinée & surprenante, qu'il étoit impossible au Roi son Maitre de remplir ses engagemens avec sa Flotte seule.

Après ce bel exemple arrivé dans un temps, où les conjonctures paroissoient bien autrement favorables qu'à present ; doit-on être surpris que la Suede ait differé six mois à se declarer sur l'Accession ; n'auroit on pas plûtôt lieu de l'être, si Elle avoit voulu donner sans examen & tête baissée dans les vûes qui ne tendent qu'à la brouiller avec ses Allies, & lui attirer des fâcheuses affaires.

On doit être d'ailleurs bien aise en Suede, que le Ministre Anglois reconnoit en quelque façon l'obligation où est l'Angleterre de faire de grandes & onereuses depenses, en cas que la Couronne de Suede fut exposée aux desseins dangereux de ses Voisins. On souhaiteroit seulement qu'elle les eut faites lorsqu'elle y étoit autant obligée qu'à present, & qu'il y avoit apparence que ces depences eussent pû tourner au bien de la Suede, & l'empêcher de devenir la proie de ses Ennemis. Le Roiaume

me ſe reſervera auſſi ſans doute de les reclamer en cas de beſoin, conſiderant trop un ſi bon Allié comme le Roi d'Angleterre, pour vouloir l'expoſer à de grands fraix, hors de ſaiſon & ſans neceſſité.

Le Miniſtre Anglois ne ſe contente pas de s'être plaint amiablement du delai qu'on a apporté en Suede à l'Acceſſion, il reproche encore à cette Nation „ d'avoir pris en attendant de nouveaux engagemens avec d'autres „ Puiſſances, qui, ſi l'on en devoit juger par „ l'experience des tems paſſez, n'ont ni les „ mêmes interêts, ni le même pouvoir, ni „ les mêmes inclinations de ſecourir la Suede, „ ce dont la Couronne de la Grande-Bretagne „ avoit toujours été en poſſeſſion.

Ce reproche eſt auſſi injuſte que mal fondé: La Suede conclut l'année 1724. une Alliance Defenſive avec la Ruſſie, ſi innocente, que la France & l'Angleterre n'y ont jamais eu rien à redire. La premiere fut encore invitée de la part de la Suede & de la Ruſſie, d'y acceder dans le tems que la Suede commençoit à employer conjointement avec Elle ſes bons offices, pour menager une reconciliation entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Czar de Ruſſie, afin de mettre par la Sa Majeſté Britannique en état d'y acceder enſuite. Celle-ci en parut d'autant plus aiſe alors, qu'Elle cherchoit, avec empreſſement par un autre canal de s'allier avec la Ruſſie; dans cette vûe elle accepta l'offre que la Suede venoit de faire de ſa Mediation, mais peu de tems après elle en remercia le Roi de Suede, croyant apparemment ſa Négociation plus ſure de l'autre côté. Cependant Elle manqua ſon coup, parce que

la

la Russie ne vouloit pas, au prejudice de son honneur & de ses engagemens, sacrifier les interêts d'un Prince innocent, & qu'elle insistoit sur la restitution de Son Alteſſe Royale le Duc d'Holstein, plus fortement & plus positivement qu'il ne convenoit aux vûes & aux interêts de l'Electeur de Brunswick, qui craignoit sans doute qu'au bout du compte, il ne fut obligé à contribuer du sien à la satisfaction qui devoit être procurée au Duc, s'étant engagé par son Traité de 1715 avec le Dannemarck, d'en fournir la moitié. La Suede & la Russie inviterent en même tems l'Empereur d'acceder au Traité qui venoit d'être conclu à Stokholm; & l'on en entama la Négociation d'abord à Vienne, qui auroit été terminée il y a long-tems, comme elle vient de l'être, si l'on avoit pû trouver plûtôt un expedient convenable à lever la difficulté, que le Titre de l'Empereur, sur laquelle la Russie insistoit, fit naître.

Par tout ce que je viens de dire, chacun qui veut faire usage de sa raison, peut comprendre avec combien de mauvaise grace le Ministre d'Angleterre donne le nom de *Nouveaux Engagemens* à une Acceſſion qui a été menagée depuis presque trois ans, & qui ne dependoit plus, que de la pure volonté de l'Empereur, puisque la Suede ne pouvoit revoquer son Invitation, il n'auroit dependu non plus, que du Roi d'Angleterre d'en être, si il avoit voulu se montrer moins roide, & plus équitable sur l'article du Duc de Schleswic Holstein. Nôtre Ministre n'a pas moins tort de decider si nettement, que les deux Cours Imperiales n'ont ni le même interêt, ni les

mêmes inclinations que le Roi d'Angleterre à secourir la Suede. L'Experience de temps passé n'est pas tant pour lui qu'il le croit: l'Empereur peut avoir eû autrefos ses raisons à ne pas trop favoriser cette Couronne, tant qu'elle se laissoit entraîner dans des engagemens avec des Puissances, qui pour me servir de l'expression du Ministre Anglois, ne vouloient pas trop de bien à l'Empereur; mais à present qu'elle suit des maximes plus convenables à ses veritables interêts, & sur tout après qu'on a commencé de fouler aux pieds l'autorité Imperiale dans l'Empire, de troubler l'harmonie entre le Chef & ses Membres; harmonie qui a tant couté de sang precieux à la Suede à établir, que les ennemis de cette Couronne ont reduit ses Possessions en Allemagne, à une petite portion de la Pomeranie; Il est évident que l'ancien Systeme est entierement changé, & qu'il importe à l'Empire, & sur tout à la Religion Protestante, que la Suede y conserve cette portion.

Cette Couronne, de son côté comprend fort bien, qu'il lui est impossible d'empêcher que ses voisins ne s'enrichissent encore de ce triste reste, si elle ne se conserve pas l'appui & l'amitié & de l'Empereur.

Pour ce qui est de la Russie, cette Puissance a dans ce temps ici un interêt incontestable de contribuer autant qu'il est possible, à la conservation de la Suede & de la forme de son Gouvernement present; & l'on montrera plus bas qu'elle n'a aucune raison de l'inquiéter.

La Suede connoit au reste le grand pouvoir du Roi d'Angleterre: Elle connoit aussi ce que peuvent ses autres Alliez: Elle est seulement

ment fachée de n'avoir pas ressenti en 1719. & en 1720. les effets de ses grandes forces, dont on nous donne à present une magnifique idée.

Le Ministre Anglois voudroit-il avouer que c'étoit faute de bonne volonté, & que le Roi son Maitre n'avoit pas alors les bonnes inclinations dont il le dit toûjours en possession? Mais le moyen de le nier, puisqu'il est inconteſtable, que les inclinations des grands Princes se reglent sur leurs interêts, & varient selon les occasions. J'ai montré au commencement de ces Remarques, que la conduite du Roi d'Angleterre a confirmé cette maxime.

Le second reproche du Ministre Anglois est, „ que la Suede a conclu qu'il étoit en„ tré dans les *nouveaux engagemens* avec beau„ coup de facilité & d'empressement, sans „ aucune restriction, & sans insister sur les „ moindres redressemens de Religion au de„ hors & dedans de l'Europe. Mais on ne voit pas comment la conclusion du Traité d'Hanovre, & l'Invitation du Roi de la Grande-Bretagne d'y acceder devroient causer quelques difficultez & retardement dans une Negociation anterieure à cette Invitation: Il n'étoit pas besoin non plus d'apporter la moindre restriction à l'Accession de l'Empereur, Sa Majesté Imperiale accedant purement & simplement au Traité de Stokholm, qui dans tous ses articles & clauses, ne contient rien qui puisse offenser qui que ce soit; du moins on ne sait pas que l'Angleterre & la France, à qui ils ont été d'abord communiqués, en ayent jamais temoigné le moindre mecontentement

Pour ce qui regarde les Griefs de Religion, jamais reproche ne fut plus affecté. Qu'est-ce que ces Griefs ont de commun avec une Alliance Defensive avec la Russie? Est-ce dans un pareil Traité qu'ils doivent être decidez? Le Ministre vient de dire plus haut, que la Suede a soutenu autrefois avec tant d'éclat & de gloire la cause Protestante dans l'Empire; c'est un aveu que l'évidence & la verite lui ont extorqué, cependant il lui fait à present un crime de la pretendue indifference sur ce point: Le passage même du Traité de 1720. qu'il allegue, fait voir le contraire. La Suede a toujours pris & prendra toujours à cœur les interêts de la cause Protestante dans toutes les occasions, & par tout où il convient de les soutenir. Elle est seulement à plaindre, que ses ennemis, & le Roi d'Angleterre même, l'ayent mis hors d'état de donner aux efforts qu'elle est prête à faire sur cela, un appui proportionné à ses intentions, l'ayant depouillée de la plus grande partie de ses Provinces en Allemagne, & donné aussi atteinte au Traité de Westphalie, qui est l'unique boulevard de la liberté des États d'Allemagne & de la Religion dont on fait tant de montre & de bruit. Peut-on reprocher à la Suede, que son Ministre à Ratisbonne se soit jamais separé du Corps Evangelique, en ce qui concerne les interêts sacrez de la Religion? N'a-t-il pas appuyé comme les autres, tout ce qui a été mis en deliberation, & tous les remedes propres qu'on y a pu imaginer, pour mettre fin aux plaintes? Qu'est ce que le Roi d'Angleterre a fait au delà? L'on a vu plusieurs Ecrits magnifiques,

ques, & des Declarations menaçantes de ſes Miniſtres, mais on attend encore à voir la vigueur avec laquelle on y promet de redreſſer l'affaire de Thorn; que fait-on ſi les pauvres Proteſtans de Pologne n'auroient pas été beaucoup plus heureux, ſi le Roi d'Angleterre ne ſe fut pas intereſſé pour eux, de la maniere qu'il a fait. Ils ſeroient peut-être abîmes il y a long-tems, malgré les Harangues fieres de Mr. Finch, ſi la Ruſſie ne les protegeoit encore, à cauſe de l'interêt qu'elle y prend, par rapport aux differends de la Religion Grecque. Mais on eſt accoutumé il y a long-tems, à voir le Roi de la Grande-Bretagne ſe ſervir du pretexte de la Religion pour faire ouvrir la bourſe à ſes Sujets, & pour couvrir ſes deſſeins intereſſés. Le Memoire en fournira encore d'autres preuves.

La derniere choſe que nôtre Miniſtre met à charge à la Suede eſt, qu'elle n'ait pas accepté, comme il dit en propres termes, „ les „ ſuites des cas de ſecours qu'elles s'eſt obli„ gé de fournir, qui doivent aller au delà du double de ce que les Commiſſaires ont offert à l'Angleterre, par rapport au Traité d'Hanovre. Outre qu'on ne comprend pas trop bien, ce que le Miniſtre veut dire par ces *ſuites des cas*: quel beſoin, de grace, y a-t-il d'en accepter dans une alliance purement defenſive, qui n'en peut jamais ſuppoſer d'autre, qu'une aggreſſion injuſte contre un des Alliés? S'il prenoit jamais envie à l'Empereur, de donner atteinte à la cauſe Proteſtante, ne deviendroit-il pas aggreſſeur par là, & auroit-il le moindre pretexte de reclamer le ſecours de la Suede en vertu de ſon

Accession au Traité de Stockholm. Outre cela, si probablement l'Angleterre n'a jamais besoin de reclamer l'assistance de la Suede, comme notre Ministre le dit plus bas, pourquoi se recrie-t-il ici sur ce que la Suede s'est engagée de fournir des secours au double à l'Empereur, contre ce qu'on lui offre? on est ordinairement fort indifferent sur ce dont on croit se pouvoir passer.

Après les reproches que notre Ministre vient de faire à la Suede, le tour vient à ses Alliez: Il accuse ces Puissances, que selon les apparences, & selon plusieurs avis dignes de foi, Elles ne veulent pas trop de bien à la Couronne de la Grande-Bretagne, ni à la Succession Protestante; il entend sans doute les deux Cours Imperiales; & voilà en partie le mystere du Traité d'Hanovre decouvert. Ne fait-il pas sentir clairement par-là, que c'est proprement contre l'Empereur, & contre la Russie, que cette Alliance est conclue? Le Pretendant même doit être mis ici en jeu, pour eblouir les Anglois, & pour couvrir d'autres desseins, qu'on a un extrême interêt de derober à leur connoissance, & qui revolteroient certainement une Nation, qui de tout tems a observé religieusement les regles de l'honneur & de l'équité; mais on a refuté si souvent ce pretexte frivole, & l'Imperatrice de Russie vient de lui faire sans replique, par sa reponse à la Lettre du Roi d'Angleterre, que l'Amiral Wager lui a apporté, qu'on a lieu d'être surpris que le Ministre y ait voulu retourner.

Au reste, que ces pretendus avis soient fon-

fondés ou non, la Suede n'y a aucune part, & Elle ſera toûjours en état de ſatisfaire, quand le cas exiſtera, à la garantie ou Elle s'eſt obligée par ſon alliance avec l'Angleterre en 1720.

Ce qu'il dit dans la ſuite, ne merite pas moins d'attention malgré ces delais, pourſuit-il, „ qui euſſent pu juſtement rebuter „ les bonnes intentions de Sa Majeſté envers „ la Suede, Elle veut neanmoins bien mon„ trer ſon exactitude à remplir ſes engage„ mens, & ſon attention à ſecourir la Suede, „ & à lui faire anticiper les fruits de ſon „ Acceſſion, en envoyant dans la Mer Bal„ tique une puiſſante Eſcadre, ſans en avoir „ été requiſe. A entendre parler le Miniſtre Anglois, on diroit que le Roi ſon Maître ne fût pas obligé de ſecourir la Suede, en vertu de ſon Traité de 1720. qui n'eſt pourtant pas encore expiré, & ne le ſera qu'en quatre an d'ici. C'eſt amitié, c'eſt generoſité toute pure, dont la Suede lui doit tenir grand compte. Elle lui en tiendroit certainement, ſi le danger où le Roi d'Angleterre ſuppoſe ce Royaume, étoit réel, ou du moins ſeulement apparent. Mais d'où peut venir une promptitude ſi rare, & ſi peu uſitée? D'où vient que le Roi d'Angleterre fait offre & parade de ſa Flotte, lorſque l'on n'en a aucun beſoin? après qu'on a vu autrefois la même Flotte regarder de ſang froid, qu'on brûloit & ſaccageoit cruellement un Royaume Proteſtant, toujours allié à l'Angleterre, & dont celle-ci, au dire du Miniſtre Anglois, a toujours été attentive à conſerver le repos. Peut-on nier qu'elle reſtoit

alors dans cette inaction impitoyable, uniquement pour mettre la couteau à la gorge à la Suede, & pour la contraindre à ceder à l'Electeur de Brunswick & Lunebourg des Duchés fort à sa bienseance ? Mais quelle peut être la raison à present d'une conduite si contraire ? Le Ministre le decouvre assez, lorsqu'il dit, que le Roi d'Angleterre a ordonné à son Amiral de se rendre en Suede en personne, pour assurer Sa Majesté Suedoise, tant par lettre que de bouche, de l'amitié & de la droiture de ses intentions, & en même tems de s'informer si Sa Majesté Suedoise se croyoit en quelque danger immediat par l'armement de ses voisins; dans ce cas là de concerter des mesures plus precises avec Elle & ses Ministres, pour la defense & l'avantage de la Suede.

Ce pretexte est beau & genereux, mais avoit-on besoin d'un Amiral avec une forte Escadre, pour s'informer si Sa Majesté Suedoise avoit quelque chose à craindre ? Sa Majesté n'auroit-elle pas répondu sur un simple Memoire du Ministre, comme elle vient de repondre à l'Amiral, qu'ayant une alliance defensive avec la Russie, Elle ne se croyoit pas en danger de ce côté là, ou plutôt le bon sens ne dictoit-il pas la même chose ? Outre ce qu'on a dit plus haut des intentions de la Russie à l'égard de la Suede, il est constant, qu'Elle ne peut pas desirer de faire des Conquêtes sur ce Royaume au delà de ce qu'Elle possede deja ; mais lui peut-il tomber dans l'esprit, de faire perdre à son Gendre l'affection de la Nation Suedoise, qu'il menage avec tant de soin, & à laquelle il a

sa-

sacrifié jusques ici tout ce qui a été dans son pouvoir de sacrifier; d'ailleurs, l'Imperatrice est d'un sexe qui affecte rarement ou jamais le nom éclatant de Conquerant. Mais posons le cas, que contre ses interêts, contre ses inclinations, & contre l'amour qu'Elle porte à son Gendre, l'Imperatrice de la Russie eût de mauvais desseins contre la Suede, n'auroit Elle pas accepté les propositions que Mr. de Westphalen, Ministre de Dannemarck lui a faites de la part de son Maître dans une Conference formelle, de s'allier étroitement avec Elle, & de contribuer à faire avoir au Duc la Succession de la Couronne de Suede, pourvû qu'elle veuille à son tour lui garantir la possession du Duché de Schlesvic. Se seroit-Elle employée, comme Elle a fait, à porter le Roi de Prusse de donner satisfaction, sur ce qui s'étoit passé à Berlin, à l'égard du Comte Posse, pendant que les Garants du Traité de Paix entre la Suede & la Russie, les Rois de France & d'Angleterre ne se sont pas donné le moindre mouvement pour terminer ce different? pour jouer à jeu sur, le bon sens ne lui auroit-il pas dicté de profiter de toutes les mauvaises dispositions qu'Elle auroit pu remarquer auprès d'autres Puissances, pour se lier étroitement avec Elles contre la Suede? N'auroit-elle pas moins risqué, en faisant de concert avec d'autres & en bonne compagnie, ce qu'on suppose sans fondement, qu'Elle veut faire seule à présent.

Il est donc évident, que l'Escadre Angloise n'est pas venue dans la Mer Baltique, pour garantir la Suede de quelques dangers,

puisque ces dangers sont chimeriques & supposés malicieusement par les amis équivoques de cette Couronne, & par les ennemis de la Russie; par consequent la Suede ne doit en aucun lieu „ tenir compte au Roi d'Angleterre „ de ses offres genereux, de ses grandes & „ onereuses depenses, de ses fruits anticipés „ de l'Accession.

La Protestation que le Ministre ajoute, n'est pas moins étrange que tout le reste de son Memoire. „ Il se promet, dit-il, de „ l'équité de Sa Majesté Suedoise, que si par „ éloignement de la Flotte Brittannique, „ & faute des mesures prises à tems, il „ arrivoit quelque malheur à la Suede, „ l'on ne voudra pas, comme quelques-uns „ ont fait injustement en d'autres conjonctures, „ l'imputer au defaut d'ordres necessaires pour „ l'Amiral, ni au manque de son inclination „ pour executer ses ordres avez fidelité & „ exactitude.

Il auroit certainement agi plus prudemment en ne relevant pas des faits passés, peu propres à faire honneur, & en renouvellant la memoire des grands & memorables Exploits de la Flotte Brittanque pendant les années 1719 & 1720. La Suede n'a pas besoin d'examiner si c'étoit faute d'ordres, ou faute de bonne volonté de la part de l'Amiral de ce tem-là, que les grandes & onereuses depenses que l'Angleterre fit alors pour équiper ses Flottes, lui devinrent inutiles pour sa defense & pour sa conservation. La declaration de Mr. Finch, dont il est fait mention plus haut, & ces mêmes conjonctures dont le Ministre parle, suffisent pour la convaincre, & toute

la

la convaincre & toute la Terre, que les Forces Navales de la Grande-Bretagne, toutes grandes qu'elles puissent être, sont incapables de prevenir les suites fâcheuses auxquelles la Suede seroit exposée, si de gayeté de cœur par les effets d'une amitié sans exemple, & par une complaisance blâmable & imprudente, elle vouloit bien rompre avec la Russie. Il se peut aussi que le Roi d'Angleterre se soucie fort peu de ces suites; pourvû qu'il obtienne son but, de brouiller la Suede avec l'Empereur & avec la Russie, & de rendre ainsi la Possession des Duchez de Brehmen & de Vehrden plus assurée.

Ce qui suit dans le Memoire montre assez, que bongré malgré il faut que la Suede accede, le Ministre presse Sa Majesté Suedoise de lui accorder une reponse finale, puisque la saison & les conjonctures rendent important à Sa Majesté Britannique & à ses Alliez, de savoir au plûtôt à quoi l'on s'en doit tenir. Cela veut dire en bon François, que le Roi d'Angleterre craint, que la saison avancée ne lui ôte les moyens de se servir de sa Flotte pour contraindre la Suede à l'Accession. La Nation d'ailleurs pourroit murmurer, si elle la voyoit s'en retourner comme elle est venue, & l'Alliance de Hanovre perdra beaucoup de son prix, en cas que, malgré les efforts qu'on s'est donné, la Suede n'y accedât pas. Tout cela rend assez vraisemblable ce que le Ministre dit de l'extrême envie qu'à le Roi son Maitre de s'unir étroitement avec la Suede, mais il auroit de la peine à persuader, que ce soit le repos du Nord pour la libre Navigation de la Baltique, pour le bien

de

de la cause Protestante, & pour l'avantage reciproque des deux Royaumes.

La Suede croit qu'elle est aussi étroitement unie avec l'Angleterre qu'on le puisse demander, à moins qu'on ne veuille abolir le Traité de 1720. qui a été veritablement conclu pour le repos du Nord, au lieu que celui d'Hanovre ne tend qu'à troubler celui de toute l'Europe. Elle ne comprend pas l'arrivée de l'Escadre Angloise, ni comment la cause Protestante pourroit souffrir de ce que la Suede n'accede pas audit Traité. Pour ce qui regarde l'avantage dont il est parlé, on convient que le Roi d'Angleterre en trouveroit beaucoup, s'il pouvoit faire entrer la Suede dans ses vûes. Mais le Ministre Anglois a-t-il dit dans son Memoire la moindre chose qui puisse persuader qu'il est reciproque, & que la Suede y trouve son interêt? Au contraire il demande au Roi de Suede qu'il accede par un simple principe d'amitié.

Cependant malgré tout ce qu'on a dit cidessus, le Ministre Anglois s'apuye toujours sur les dangers aparens, qui menacent ces biens inestimables. Il a raison de les apeller aparens, puisqu'ils n'ont aucun autre realité que celle d'avoir été forgez dans le Cabinet du Roi de la Grande-Bretagne. Et c'est làdessus que le Ministre Anglois fonde le reproche qu'il a fait à Sa Majesté Suedoise, de manquer de prevoyance, & de n'avoir pas voulu prendre ces fausses aparences pour des realitez, & les liaisons necessaires pour s'y opposer. Il en apelle même à Dieu & au monde impartial, si en ce cas là le Roi son Maitre, au lieu d'aller au devant des souhaits, & de la requisition

sition de la Suede, se contente pour l'avenir de remplir ses engagemens envers cette Couronne, dans les propositions & dans les tems marquez par les Traitez.

Selon toutes les aparences la Suede ne voudra jamais demander autre chose à l'Angleterre, elle auroit même lieu de souhaiter, que cette Couronne eut toujours rempli les Conditions des Traitez conclus avec elle dans les propositions & dans les tems y prescrits. Si elle l'avoit fait à l'égard de l'Alliance de 1700. là Suede ne se seroit pas trouvée dans l'état où on l'a vu reduite en 1719. pour n'en alleguer qu'un seul exemple parmi un grand nombre, on se souvient fort bien en Suede, que lorsque pendant la derniere guerre le Ministre de cette Couronne se plaignit au Ministre Anglois, qu'on permettoit aux Sujets de la Grande-Bretagne, de fournir à la Russie, alors ennemis declarée de la Suede, toute sorte de Munitions de guerre, & même des Vaisseaux de Ligne tous équipez & armez contre la teneur precise dudit Traité, qu'il eut la Reponse, qu'on en étoit fort fâché, mais qu'il n'y avoit point d'Acte en Parlement qui les en pût empêcher, une reponse semblable peut encore être apliquée à d'autres cas.

Il menace après que le Roi son Maitre sera obligé à prendre ses mesures ailleurs, ces mesures sont un peu équivoques. S'il entend par là des mesures qui tendent à affermir le repos du Nord, la libre Navigation de la Mer Baltique, le bien de la Cause Protestante & l'avantage reciproque des deux Royaumes, il ne pourroit arriver rien de plus agreable à la

Sue-

Suede, qui de tout tems a eu à cœur ces biens inestinables, mais si par là on doit comprendre des mesures qui visent a brouiller l'Europe, à attaquer les Puissances, contre qui le Traité d'Hanovre a été principalement conclu, ou à se degager de l'obligation où l'on est par la premiere Alliance avec la Suede, je crois que cette Couronne sera bien aise de n'avoir aucune part aux premiers points, & qu'elle cherchera les moyens de se consoler du dernier. Elle est aussi persuadée que le Roi d'Angleterre n'aura aucune peine a justifier auprès de son grand Conseil & de la Nation Britannique les moyens dont il pourroit se servir un jour, pour assister la Suede en vertu de l'Alliance étroit reconclue en 1720. puisque la Nation trouvera toujours les grandes & onereuses depenses qu'il y faudroit employer, conformes aux principes d'honneur & d'équité qu'elle a fait éclater de tous tems. On voudroit seulement, & on l'attend de la Droiture de Sa Majesté Britannique qu'en justifiant auprès de son Parlement les fraix de cette année, causées par l'envoy de l'Escadre Angloise dans la Mer Baltique, on ne les mit point sur le compte de la Suede, qui bien loin de les avoir requis auroit fort souhaité, que Sa Majesté pour cette fois les eut épargnés à son Peuple, „ on souhaita de même, „ qu'il n'y ait effectivement aucune probabi- „ lité, que l'Angleterre reclame jamais l'as- „ sistance de la Suede, comme le Ministre le dit, il faut cependant, qu'il n'en soit pas trop persuadé, puisqu'il se donne tant de mouvemens, comme si ceux de l'année 1720. avoient déja trop vieilli, & parce qu'il se plaint

tant,

tant, de ce qu'on s'eſt engagé de fournir à l'Empereur des ſecours qui vont au de là du double, de ce que la Suede doit avoir offert par raport au Traité d'Hanovre.

Il le fait encore voir dans la ſuite, lorſqu'il ſe radoucit, en diſant, „ qu'il veut mieux „ eſperer de Sa Majeſté Suedoiſe, & de la „ ſageſſe de ſon Conſeil, & qu'il ſe donne „ beaucoup de peine à refuter & à lever les „ obſtacles qui empêchent la Suede d'acce„ der. Examinons un peu de quelle maniere il s'y prend : Il debute par ſupoſer que le Roi ſon Maitre ne peut pas s'imaginer, que la crainte des dangers puiſſe paſſer pour une raiſon valable, de ne pas s'affermir contre ces dangers. J'ai montré plus haut, & Sa Majeſté Suedoiſe l'a declaré poſitivement à l'Amiral Wager, qu'elle n'a rien à craindre de la Ruſſie, il faut donc la croire, ou ſoutenir, que le Miniſtre d'Angleterre en eſt un Juge plus competant & plus éclairé qu'elle ne l'eſt elle-même. Ainſi ſi la Suede a quelques dangers à aprehender, ce ſeroient uniquement ceux auxquels elle s'expoſeroit, en accedant au Traité d'Hanovre, & en rompant par conſequent avec l'Empereur & avec la Ruſſie. Le Miniſtre lui-même eſt perſuadé du grand riſque que la Suede courroit dans ce cas-là, & l'indique aſſez par les paroles citées. Ce riſque eſt ſi grand, que toutes les forces des Alliez d'Hanovre, toutes grandes & toutes reſpectables qu'elle puiſſent être d'ailleurs, ne ſuffiroient pas pour en mettre la Suede à l'abri : Le Royaume ſeroit peut-être totalement ruiné, ſi non entierement ſubjugué, avant même que ces forces pourroient

roient s'assembler, & la Flotte Angloise être à portée pour la secourir. Comment peut-on donc faire passer le Traité d'Hanovre pour un remede des maux qui ne peuvent exister qu'en cas que la Suede y accede? J'avoue que cela s'apelle tirer des conclusions d'une étrange maniere.

Le Ministre Anglois ajoute, qu'il „ ne peut „ pas s'imaginer non plus, que l'esperance „ vague & incertaine de quelque avantage à „ venir, que la Couronne dont on les attend „ n'ose pas avouer puisse être une raison; „ pour rejetter l'amitié des Puissances alliées „ d'Hanovre. On ne comprend pas trop bien ce que le Ministre veut dire ici, & il paroit qu'il a affecté exprès d'être *obscur*. Voudroit-il donner à entendre, que la Russie ait donné quelques esperances de cette nature, comme, par exemple, de vouloir aider la Suede à se rendre Maitresse des Duchez de Brehmen & de Vehden; en ce cas-là, ce seroit lui seul qui le dit, & qui le crût. La Russie n'a promis à la Suede qu'une amitié sincere & constante, son assistance est d'employer ses forces en tout & par tout où la Suede en pourroit avoir besoin, & où il s'agit de ses interêts, cette Couronne ne regarde pas ces promesses comme une esperance vague & incertaine, & comme des promesses imaginaires & insidieuses. Elle sçait que la Russie est en état de bonifier ses engagemens, pour me servir du terme favori du Ministre Anglois, & qu'elle a un interêt, non occasionel mais constant, à lui vouloir du bien, tant que la Suede demeure dans l'union avec elle. Mais puisqu'il a plu au Ministre Anglois de tou-

cher

cher cette corde, il me permettra de lui dire, qu'il seroit toujours infiniment plus aisé à la Suede, assistée de l'Empereur & de la Russie, de recouvrir les Duchez de Bremen & de Vehrden, que de prendre quelque chose sur la Russie, avec le secours de la France & d'Angleterre, en cas que le Ministre Anglois en voulut donner quelque esperance, qu'on peut à plus juste titre apeller vague & incertaine. Les deux Puissances sont trop éloignées pour pouvoir concourir avec la Suede, à faire quelques Conquêtes de ce côté-là. Ce Royaume d'ailleurs n'a aucune intention de rejetter l'amitié de qui que ce soit, moins encore celle des Puissances Alliées d'Hanovre, avec une desquelles elle a un Traité d'Alliance qu'elle observera religieusement de son côté, & ayant toujours vêcu en bonne intelligence avec l'autre, elle tâchera toujours de se conserver leur ferme soutien pour ses avantages presens & futurs. Mais j'espere quon lui pardonnera de ne pas vouloir exposer ces avantages à un risque évident, en se mêlant des querelles d'autrui, & en offensant ses autres Alliez, qu'elle ne regarde pas moins que comme son ferme soutien.

Jusqu'ici le Ministre Anglois n'a produit que des insinuations chimeriques, des raisonnemens vagues & peu concluans, des reproches mal fondez, & des declarations hautaines. Voyons si la derniere Piece de son sac, dont il fait une grande parade, merite plus d'attention, il dit: „ que le Roi son Maitre „ ne se peut pas imaginer que des promesses „ imaginaires & peut-être insidieuses puissent „ être mises en balance contre un subside clair

„ de presque cent mille Ducats par mois, que
„ Sa Majesté fera fondée, par l'accession, de
„ reclamer en cas d'attaque avec un secours
„ encore plus considerable, selon l'exigence
„ du danger, & cela promis par des Puissan-
„ ces qui se trouvent en état de bonifier leurs
„ engagemens, sans être obligées de recher-
„ cher leurs ressources ailleurs que chez elles,
„ & qui ont un interêt non occasionnel, mais
„ constant, de vouloir du bien à la Suede.
Ne diroit-on pas que les Alliez d'Hanovre veuillent fournir des Subsides de presque cent mille Ducats par mois à la Suede, dès qu'elle aura accedé, pour la mettre en état de reparer ses forces épuisées par une longue, sanglante & malheureuse Guerre. Cet offre seroit genereux, & auroit de quoi tenter; mais le Ministre ajoute, que ce ne sera qu'en cas d'attaque.

Le correctif gâte tout, car soit que la Suede attaque, ou qu'elle fut attaquée, ces cent mille Ducats lui pourroient devenir de fort tristes Subsides. Dans le premier cas, & dans le second, il s'en faut beaucoup qu'ils ne suffisent pour la tirer d'affaires, & pour la dedommager. Outre cela il n'est pas si clair, qu'il dit: Nos derniers avis de Suede marquent, que la Négotiation s'y est accrochée sur ce que les Ministres Alliez n'ont pas voulu entendre parler des Subsides, après les avoir pourtant fait esperer aux Commissaires Suedois: ainsi Monsieur Pointz, selon toutes les aparences, ne fait que calculer à quoi reviendroient les secours en Troupes & Vaisseaux, que la France & l'Angleterre veulent s'obliger de fournir à la Suede en cas d'at-

d'attaque. Quel droit a-t-il donc de faire paſſer cette Somme pour un Subſide? A-t-il oublié, que la Suede ſe doit engager reciproquement à fournir des Troupes & des Vaiſſeaux toutes les fois qu'il plairoit au Roi d'Angleterre de s'attirer des querelles, ſes Troupes & ſes Vaiſſeaux lui reviendroient ils à moins?

On connoit au reſte en Suede les grands Treſors de la Nation Britannique; & qu'elle n'eſt pas obligée de chercher ſes reſſources ailleurs que chez elle, mais qui voudra repondre, que la Suede peut compter là-deſſus dans tous les évenemens qui peuvent arriver dans le Monde? Ou que la Nation Angloiſe ſera toujours en humeur de prodiguer ſes Treſors, pour ſoutenir les querelles d'Allemagne, & pour favoriſer des vûes particulieres qui ne la touchent pas. Peut-on ſupoſer encore, qu'une Nation ſi éclairée ſe voudra toujours laiſſer mener en aveugle, & qu'elle permettra, que les artifices de deux ou trois Miniſtres lui en impoſent plus long tems?

Voilà, Monſieur, ce que j'ai cru vous devoir expoſer pour ſatisfaire à votre demande. Ceux qui ſont au timon des affaires en Suede, auront ſans doute des raiſons encore plus convaincantes à opoſer au Memoire. Mais comme ces ſortes de raiſons viennent rarement, ou jamais à la connoiſſance des particuliers, j'eſpere que ce que vous venez de lire ſuffira pour vous convaincre, que ſi la Suede n'a pas d'autres motifs, que ceux que Mr. Pointz allegue, elle pourroit bien y penſer plus d'une fois, avant d'acceder au fameux Traité d'Hanovre: c'eſt tout ce que je me ſuis pro-

posé de prouver & de vous assurer, en même tems de l'amitié parfaite avec laquelle je suis, &c.

„ Les longs delais qu'aporterent les Suedois à „ consentir à l'Accession, à laquelle ils avoient „ été invitez, donna le tems à ceux qui la sou- „ haitoient, de publier les Raisons que la Suede „ avoit, selon eux, d'y donner les mains. De „ là la *Lettre sur les Affaires du Nord*, que „ l'on trouve a la pag. 246. du Tome III. Un „ Ministre * celebre par plusieurs Negociations, „ entreprit de refuter cette Lettre, & publia „ la Piece ci-jointe.

Remarques sur la diversité des opinions, au sujet de l'Accession de la Suede au Traité d'Hanovre, faites à l'occasion d'une Réponse qu'on a envoyée de Stockholm à la Lettre d'un Ami de Province, & qui a été inserée dans la Suite des Nouvelles d'Amsterdam † du 17 Decembre 1726.

L'Auteur de la Réponse croira, sans doute, s'être fait un merite infini auprès de ceux qui desirent notre Accession au Traité d'Hanovre, d'avoir ramassé & fait publier les pretendues raisons, qui, selon lui, doivent nous y engager. Mais je ne sai point, s'il leur a rendu

* On assure que c'est le Pr. *Boris Kurakin.*
† Les Russiens empêcherent cette publication.

rendu un si bon service d'avoir donné occasion au Public de les examiner & de les aprofondir avec aplication. Peut-être est-il de cette Accession comme d'un Diamant qui paroit beau au premier coup d'œil, mais en qui on trouve cent défauts en le regardant de près.

J'en fais juge quiconque n'y aura d'autre interêt que celui de connoitre & de decouvrir la verité.

Pour mettre cette proposition dans son jour, je ferai preceder l'examen des sentimens de l'Auteur par un petit abregé de plusieurs évenemens qui y peuvent avoir raport, & qui sont arrivez depuis peu d'années en differentes Cours.

Il est assez notoire dans tout le monde, que l'Electeur d'Hanovre n'eut pas plutôt apris notre defaite à Pultava qu'il forma le dessein d'en profiter, & de se rendre maitre des Duchez de Bremen & Vehrden.

Pour y reussir, il fit d'abord insinuer au feu Empereur de Russie, que le Roi de Suede trouveroit toujours des ressouces dans ses Alliez pour seconder sa vangeance & sa valeur, tandis qu'on lui laisseroit des Etats dans l'Empire, qui lui donnoient tant de relief en France & parmi les Princes Protestans; mais que si l'Empereur de Russie vouloit le mettre tout d'un coup hors d'état de soutenir long-tems contre lui la Guerre, il devoit commencer par aider à lui faire enlever la plupart de ces Provinces, & qu'après cela ses anciens Alliez regarderoient son sort avec une éspece d'indifference.

Le feu Empereur de Russie saisi, pour ainsi,

dire, d'admiration pour la valeur inouie de Charles XII., d'incomparable memoire, crut ne pouvoir jamais trop s'en garantir, ni trouver assez d'associez pour la combattre, & dans cette persuasion il prêta d'abord l'oreille aux propositions de la Cour d'Hanovre.

Le Tout-Puissant permit, que ce concert fatal eut beaucoup plus de succès que des violences si injustes ne paroissoient meriter: ouï, la Suede fut dépouillée de ses Provinces d'une maniere qui, en aucun tems, ne fera jamais honneur à leurs Conquerans.

Elle n'essuia pas seule ce triste sort, on y enveloppa aussi Son Altesse Royale le Duc d'Holstein. Leurs communs Ennemis partagerent, vendirent & troquerent entre eux leurs Etats, & s'en garantirent la possession par une infinité de differens Traitez.

Feu Sa Majesté le Roi de Suede, touché d'un juste depit de se voir si indignement traité par des Princes qui avoient l'obligation de leur principale grandeur, ou à ses ancêtres, ou à lui même, & connoissant d'ailleurs combien il lui étoit necessaire de regagner par le recouvrement de ces Provinces, la consideration qu'il avoit eue dans l'Empire, resolut d'autant plus volontiers d'entrer en Negociation de Paix avec l'Empereur de Russie, & de l'engager dans ses interêts; que, quoiqu'il fut victorieux & le plus redoutable, il lui offrit les Conditions les plus suportables; il ballança les pertes à faire d'un côté ou d'autre contre celles qu'il avoit faites en Allemagne.

Une resolution si salutaire auroit certainement eu des suites heureuses, si le Ciel, par sa Providence incomprehensible, ne nous avoit

avoit enlevé notre grand Roi à la veille de la Conquête de la Norvegue; perte que nul siecle ne pouvoit reparer, & qui redoubloit tous les autres malheurs de la Guerre.

Dans les premiers momens de ces grands & inopinez évenemens, le Royaume de Suede fut occupé de bien d'autres soins que de ceux de la continuation des Projets formez par le feu Roi.

La premiere attention de la Cour fut de rendre aux Etats le pouvoir absolu & despotique, qu'ils avoient confié à leur Roi; & celle des Etats fut d'établir sur le Thrône la Princesse, à qui ils avoient l'obligation d'une resolution si precieuse & seule capable de les consoler de toutes les miseres où de longues & malheureuses Guerres jettent ordinairement les Sujets.

La Cour d'Hanovre ne negligea point de profiter de ces conjonctures, pour nous detourner du plan du defunt Roi, & pour nous engager à lui ceder les Duchez de Bremen & de Vehrden.

Sans entrer dans le detail des ressorts secrets qu'elle fit jouer, elle nous ébloüit sur tout par les assurances que Mylord Carteret donna en plein Senat, de nous aider à obtenir une Paix avantageuse avec la Russie.

Remplis de cette esperance, nous fimes la Paix aux conditions que l'Angleterre le souhaitoit, mais nous eumes bientôt raison de nous repentir de notre credulité.

Il est vrai que l'Escadre Angloise arriva dans la Mer Baltique, mais si le temoignage de Mr. le Comte de Galowin, à present Mi-

nistre de la Russie en Suede, n'étoit point suspect, il pourroit nous instruire, qu'étant allé dans ce tems-là par l'ordre du feu Empereur; pour aprendre de l'Amiral Anglois l'intention de son arrivée, il lui donna des assurances positives, que son instruction porteroit, de ne rien entreprendre contre la Flotte de Sa Majesté Russienne. Mais qu'avons-nous besoin de son temoignage? la conduite de l'Escadre Angloise prouve assez la verité de ce fait.

Nous en fumes si bien convaincus, que ne pouvant plus esperer aucun secours effectif & réel, nous nous vimes dans la dure necessité, d'accepter de la Russie une Paix beaucoup plus onereuse que nous ne l'aurions obtenue, si nous l'avions conclue avec elle, avant que de la faire avec nos autres Ennemis.

Pour redresser tous ces travers, les Etats de Suede jugerent à propos à la derniere Diete, de s'unir étroitement avec la Russie, & de jetter par-là le fondement de certaines mesures; qui vraisemblablement ne pouvoient jamais manquer de nous procurer un dedommagement parfait de ce que nous avions perdu.

l'Angleterre jalouse de cette Union, dont elle craignoit les suites, engagea la France de travailler, avec plus de chaleur que jamais, à la reconcilier avec la Russie.

Les Negociations furent assez avancées à la mort du feu Empereur; mais elles le furent encore davantage, il y a * dix-huit mois. Toutes les Conditions étoient arrêtées entre autres, & ce qui est bien à remarquer, la Fran-

* Au milieu de 1725.

France & l'Angleterre offrirent leur Garantie pour les Conquêtes faites sur la Suede ; mais le seul Article touchant la satisfaction de Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein, fit échouer toute l'Alliance. En effet, ces Couronnes lui promirent une indemnité, mais comme Sa Majeſté l'Imperatrice ne voulut point acquieſcer à une indemnité indeterminée, les Negociations, comme je viens de le dire, furent rompues, & l'Angleterre changea de Baterie, pour venir à ſon même point de vue. Elle conclut premierement le Traité d'Hanovre, & commença enſuite à faire travailler en Suede, pour l'engager d'y entrer, ſans doute dans le deſſein, que comme ſon engagement pris avec la Ruſſie, en faveur de Sa Majeſté le Roi, étoit incompatible avec cette Acceſſion, elle romproit par là leur liaiſon, qui eſt le principal objet de toutes ſes inquietudes, & qui rend ces deux Couronnes voiſines & reſpectables, tandis qu'elle durera.

Voila des faits inconteſtables, & que j'ai cru devoir raporter pour pouvoir juger par la conduite paſſée du Roi d'Angleterre envers la Suede, & par le motif principal qui l'anime aujourd'hui contre la Ruſſie, & l'engage à nous offrir ſon Alliance, s'il eſt bien de notre interêt de l'accepter. En reflechiſſant ſur le paſſé, nous ne trouvons rien qui ne nous certifie, que de tous nos Ennemis l'Electeur d'Hanovre, Roi d'Angleterre, nous a été le plus fatal : non content d'avoir envahi nos Etats, quand nous le meritions le moins, & quand nous avions avec lui, pour ainſi dire, des Traitez ſacrez, il ne

nous a pas ſeulement engagez par de vaines promeſſes à les lui ceder ; mais auſſi c'eſt à lui ſeul à qui le Dannemarc à l'obligation des ſacrifices, que nous lui avons faits.

Quand même nous voudrions oublier les torts qu'ils nous a cauſez, pour ſatisfaire ſon ambition, dans le tems d'une Guerre declarée, quoiqu'injuſte, pouvons-nous ceſſer de nous ſouvenir, qu'après la Paix faite, & après avoir aveuglement rempli tous ſes deſirs, ſon amitié ne nous a pas été moins funeſte. Sans les amples promeſſes, qui nous furent faites, n'aurions-nous point prevenu par une prompte Paix avec la Ruſſie, les incendies & les ravages, qui ont manqué d'aneantir tout le Royaume ? Et n'aurions nous pas eu de meilleures conditions ? Perſonne ne l'ignore, & tout le Monde ſçait que le feu Empereur ſe roidoit, & augmenta ſes pretenſions, à meſure que nous voulumes marchander.

Les offres faits à la Ruſſie, de garantir la poſſeſſion de ſes Conquêtes, prouvent, que le Roi d'Angleterre n'a point changé de ſentiment à notre égard, & qu'autant qu'il depend de lui, il eſt auſſi ſoigneux de vouloir concerter tout ce qui peut faire continuer notre miſere, qu'il a été prompt à prêter les mains à nous y plonger.

Le deſir d'avoir les Duchez de Bremen & de Vehrden, retient dans ce Prince les ſentimens d'amitié & de reconnoiſſance qu'il devoit à la Suede, & la crainte de les reperdre, les empêchera éternellement de renaître.

Tout

Tout cela ne doit gueres nous encourager à entrer dans l'Alliance que l'on nous propose; mais nous devons nous en éloigner encore davantage, quand nous remarquons qu'on ne le desire, que pour rendre par là, la satisfaction de Son Alteſſe Royale plus difficile, pour mettre les Duchez de Bremen & de Verhden à couvert des dangers auxquels ils pourroient alors être expoſez; en un mot, pour ſe ſervir de nous-mêmes pour nous barer le chemin qui peut nous conduire à quelque retabliſſement.

En nous ſollicitant d'entrer dans le Traité d'Hanovre, c'eſt nous propoſer indirectement de renoncer de concourir à faire rendre juſtice à Son Alteſſe Royale. C'eſt là le vrai fruit qu'on ſe propoſe de nôtre Acceſſion; car après avoir reçu l'Empereur comme partie Contractante dans nôtre Alliance avec la Ruſſie, on ne compte point ſur nôtre ſecours contre lui, ni contre aucun de leurs autres Ennemis.

Pour prouver cette verité nous n'avons qu'à declarer que nous accederons à leur Traité, à condition qu'ils indemniſeront Son Alteſſe Royale des pertes qu'elle a faites, & qu'ils retabliront par ce ſeul & infaillible moyen la tranquillité dans tout le Nord. Alors on verra, que malgré l'amour qu'ils ſe vantent d'avoir pour la Paix, ils renonceront plutôt à notre acceſſion, comme ils ont fait, pour le même ſujet à l'Alliance de la Ruſſie, que de conſentir à un tel acte de juſtice.

Avant donc de penſer à aucune Acceſſion, nous devons examiner, s'il eſt de notre interêt d'abonner ceux de Son Alteſſe Royale, de faciliter au Dannemarc le moyen de garder

der ſon Duché de Schleſvic, & de renoncer dans les conjonctures preſentes, aux avantages que nous paroiſſons pouvoit eſperer des évenemens qu'elles peuvent nous preparer.

Si les Etats de Suede perſiſtent dans le ſentiment où ils etoient à la derniere Diete, ils ne voudront point favoriſer le Dannemarc, dont jamais les engagemens n'ont été ſinceres, au prejudice d'un Prince qui eſt né de nôtre Sang Royal, qui a été élevé dans nos bras, qui a participé innocemment à nos malheurs, & qui avec le tems peut nous en relever. Il n'eſt pas douteux qu'il paroît de notre devoir de le ſoutenir, d'autant plus, que ſans cela nous nous expoſons pour l'avenir à des interpretations dont les ſuites ſont toujours trés-fâcheuſes.

La France & l'Angleterre conviennent, que l'objet de leus garantie envers le Dannemarc, eſt de l'engager à rendre à la Suede quelques morceaux de la Pomeranie.

Or ſi Son Alteſſe Royale avoit un jour un Succeſſeur moins juſte qu'Elle ne l'eſt, ce Prince, appuyé de quelque grande Puiſſance, ne pourroit-il pas faire valoir que le Duché de Schleſvic a été l'équivalent cedé & garanti au Dannemarc, de la reſtitution faite à la Suede de quelques morceaux de la Pomeranie: Qu'aurions nous à repondre à l'indemnité que ce Prince nous demanderoit? La queſtion ſeroit épineuſe, & il eſt de notre prudence de la prevenir.

L'Auteur de la Reponſe ſe garde bien de developer tous ces inconveniens; au contraire, pour nous ſurprendre, & nous faire don-

ner

ner dans le piege, il tâche de nous amorcer par les douceurs de la paix, dont il dit *que nous ne pourrons jamais mieux assurer la durée, qu'en accedant audit Traité, &c.*

Mais que ce fondement est peu solide. S'il ne s'agissoit simplement que de conserver nôtre repos & nôtre tranquillité, nous n'aurions absolument besoin d'aucune alliance étrangere. Non certes, car qui nous attaqueroit ? Le Dannemarc, qui ne choisit que le moment dans lequel nous sommes accables d'ailleurs, ne voudroit jamais nous insulter, tout affoiblis que nous soyons, & tandis que nous n'aurons que lui à combattre. Il se compte bien heureux de jouir des avantages qu'il a emporté sur nous, il ne s'exposera point à les perdre en courant legerement à de nouveaux. Nous avons encore moins à craindre de la Russie ; l'interêt personnel de l'Imperatrice, les soins qu'en bonne Mere elle doit prendre de sa Famille, & les partis qu'on balance dans ses Conseils, par ce qu'ils peuvent influer sur Son Alteſſe Royale, nous sont des garants surs, que loin de vouloir former des desseins sur nous, Elle peut regarder nos interêts comme les siens, & doit contribuer de plus d'une maniere à notre conservation & agrandissement.

Je sais que le parti contraire fait courir des bruits très-differents, mais ce sont des fantômes imaginés pour couvrir leur jeu, & pour nous aveugler aussi-bien que la Nation Angloise : Car quoi qu'elle fasse valoir ce dernier envoi d'une Escadre dans la Mer Baltique, comme necessaire pour nous sauver de je ne sais quelle invasion chimerique, neanmoins

moins des gens desintereſſez comprennent très-aiſement que cette Eſcadre n'a été envoyée que pour le ſervice de Dannemarc, contre qui ſeul ils ſavent que la Ruſſie eſt en droit de prendre les armes.

Tout cela prouve mathematiquement, que nous n'avons beſoin d'aucune Alliance étrangere, pour la conſervation de la Paix, & qu'aucun de nos Voiſins ne peut trouver le moindre interêt de la troubler. Mais poſons pour un moment; que nous ſoyons dans cette neceſſité; quel effet pourrions-nous eſperer de notre Acceſſion au Traité d'Hanovre?

Ne voyons nous pas ces Alliés, qui prônent tant leur amour pour la tranquillité de l'Europe, prendre tous les jours des meſures qui reſſemblent à des actes d'hoſtilités, & qui vont directement à ſa deſtruction?

Que peut-on faire de plus dans une Guerre ouverte, que d'envoyer, comme l'Angleterre a fait, des Eſcadres dans la Mer Baltique, & la Mediterranée, avec des Declarations orgueilleuſes & inſultantes? & ſuivant toutes les apparences, les inſultes & les inſultans n'ont pas l'air d'en demeurer là.

Leurs conteſtations ſur Gibraltar, ſur le Port-Mahon, la Compagnie d'Oſtende, & d'autres Griefs qui les animent en ſecret, paroiſſent ne pouvoir jamais ſe vider que par la voïe des armes.

Je conviens avec les bon Anglois, que ces demarches ſont très-oppoſées à l'interêt de leur Royaume & de leur Commerce; mais le Roi & le Miniſtere y trouvent les leurs: l'un y eſt porté par ceux de ſes Etats en Allemagne,

lemagne, & l'autre par un principe politique de se conserver en place ; & tous les deux par les besoins qu'ils ont d'un pretexte, pour lever de grosses impositions capables de les mettre en état de faire prolonger un Parlement qui leur est devoué, & qui devroit bientôt finir, ou bien de gagner celui qui succedera.

Voilà les veritables vûes de la Cour d'Angleterre connues de tous ceux qui ne sont pas ingenieux à se tromper, ou à en imposer à d'autres.

Les indices évidens d'une telle manœuvre, ne sont pas les seuls qui doivent nous faire rejetter ces propositions artificieuses ; des principes d'une prudence plus simple, vous y engagent encore plus fortement.

Restant neutres nous ne risquons rien, nous serons toujours maîtres de profiter des conjonctures presentes ou à venir, & nous pourrons peut-être esperer l'honneur d'être Mediateurs entre les Puissances brouillées ; mais nous tomberions en mille inconveniens, en nous liant avec l'un ou l'autre parti, sur tout avec celui d'Hanovre.

Dans le dernier cas, si nous étions obligez d'envoyer du secours aux Alliez, nous ne pourrions le faire, sans rompre les premiers avec la Russie, qui est du Parti contraire, & avec qui nous avons des engagemens, par rapport au Duché de Schleswic, opposez au Traité d'Hanovre.

Alors nous aurions à essuyer le sort des Armes, qui est journalier, & qui peut-être nous seroit d'autant moins favorables, que la difference de nos sentimens en Suede là-dessus, dimi-

diminueroit notre courage, & la vigueur de nos entrepriſes.

Le Roi de Pruſſe toujours attentif à s'aggrandir, profiteroit peut-être d'une telle occaſion, pour ſe rendre maître d'une partie de la Livonie, & du peu qui nous reſte en Pomeranie; & cela ſous pretexte de ſecourir ſon Alliée l'Imperatrice de Ruſſie.

Cette Princeſſe ſeroit alors forcée de ſe jetter entre les bras de ceux, contre qui Elle auroit eu beſoin de notre appui, pour la ſoutenir dans l'execution des intentions où elle eſt, & où elle a été de remplir nos juſtes deſirs.

L'Empereur Romain ſe ſauroit alors mauvais gré, de nous voir rangez du côté de ſes Ennemis, dans un tems ou par principe d'amitié & d'équité, il s'eſt attiré une partie de leur haine, pour avoir refuté l'inveſtiture des acquiſitions illegitimement faites, & où il pourroit par hazard trouver occaſion de reparer ces injuſtices.

Outre ces pertes viſibles, nous nous expoſerions encore à une dependance, pour ainſi dire, eſclave de ces Puiſſances, qui s'obligeroient de nous fournir l'argent neceſſaire pour le ſoutien de nos entrepriſes, nous ſerions obligez de leur obéir, à peu près comme un Soldat, libre avant d'être enrôlé, mais qui ceſſe de l'être dès qu'il a pris des arres.

Si nous entrons dans la Galere, on nous fera ſans doute ramer à leur gré, ſans jamais nous rendre beaucoup plus heureux. Quand même la fortune nous riroit, ces mêmes Princes proportionneroient toujours nos Victoires & nos Conquêtes à leurs interêts, & au

juſte me

ſiſteme convenu entr'eux, de terminer à nos depens & à ceux de la Ruſſie, l'affaire de Schleſvik, qui eſt la comme de dicorde dans le Nord.

Après tout, eſt-il prudent de ſe lier trop avec un Prince qui veut accorder les interêts irreconciliables de ſon Royaume, avec ceux de ſon patrimoine, & dont le deſtin depend de plus d'un évenement.

Les contrarietés qui ſe trouvent dans les meſures qu'il a à prendre & à garder, rendent ſon alliance dangeureuſe, difficile, & ſujette à des changemens continuels : cela eſt ſi vrai, qu'en Suede on auroit balancé moins, à s'allier avec la France & l'Angleterre; ci la premiere, par un enchainement d'affaires, dont dans le fond du cœur elle eſt peut-être fâchée & deſire d'en revenir, n'étoit pour le preſent dans des engagemens trop étroits avec la derniere; ou ſi celle-ci n'étoit gouvernée par un Electeur d'Hanovre, qui dirige la plûpart de ſes Conſeils ſur le bien de ſon Patrimoine, qu'il ſait ne pouvoir jamais être enlevé à ſes deſcendans, à moins de ſe rendre refractaire volontaire & obſtiné aux Loix fondamentales de l'Empire.

L'Auteur de la Reponſe aura la bonté de remarquer, que pour établir l'inutilité de nôtre Acceſſion au Traité d'Hanovre, on n'a pas beſoin d'alleguer l'apprehenſion de deplaire à la Ruſſie.

Bien loin de là, je ſuis du ſentiment que nous ſerions indignes de la liberté dont nous jouiſſons, & que nous dementirions la reputation de bravoure que nos Ancêtres ſe ſont acquiſe depuis un tems immemorial, ſi nous

nous laissions gêner dans les Conseils & les resolutions salutaires à nôtre Patrie, par la seule peur des insultes de qui que ce puisse être.

La Russie sera trop discrete pour exiger d'un Peuple Souverain une deference que son propre Roi a assez de bonté pour ne point pretendre ni ambitionner.

L'opinion que nous devons avoir de nous-mêmes, doit nous empêcher d'être frapez d'aucune terreur lâche, & si quelqu'un a avancé que nous devons prendre garde de deplaire à la Russie, il a sans doute voulu dire, que pour notre propre honneur & nos propres interêts nous devons éviter de lui donner de l'ombrage, en blessant mal à propos directement les Traitez que nous avons avec Elle; mais il n'a jamais dû nous insinuer qu'il faut craindre ses forces & sa Puissance; l'un & l'autre à la verité sont très-redoutables, mais elles ne sont pas invincibles: une Nation telle que la nôtre, ne doit être conduite que par des vues d'honneur & d'independance.

Nous devons regarder avec le même mepris les foibles considerations de ceux qui pretendent qu'il faut nous munir de l'Alliance de Hanovre pour empêcher Son Alteſſe Royale le Duc de Holstein, soutenu de la Russie, n'entreprenne d'affoiblir & d'annuller un jour les Constitutions de notre Royaume, touchant notre Liberté & l'Election de nos Rois. La droiture de son cœur, ses vertus magnamines, ses bontez pour nous, & les avantages qu'il peut esperer en se conduisant à notre gré, nous doivent guerir de ces inquietudes.

D'ailleurs devons-nous chercher contre de

tels

tels attentats, d'autres ressources, que dans notre propre fermeté, & dans le sacrifice de chaque goute de notre sang.

C'est faire un Théatre de Guerre de notre Patrie, un ombre de notre Liberté, & une espece de marchandise de la Couronne de Suede, que de souffrir & encore moins vouloir employer en pareille occasion le concours d'aucune Puissance étrangere, si nous voulons que nos Rois nous ayant l'obligation de leur Grandeur, & qu'il ne soit pas dit dans le monde, que notre Trône s'acquiert par des brigues interessées, leur Elevation ne doit dépendre que de nous seuls, & notre choix doit suffire pour donner le Sceptre à quiconque est jugé le meritez, & notre intrepidité pour lui en assurér la possession, si quelqu'un étoit assez hardi d'oser vouloir la lui disputer.

C'est une foiblesse de penser autrement & c'est une idée mal dirigée de vouloir dans un tel cas (que Dieu veuille à jamais détourner,) se servir des Alliez d'Hanovre pour contrebalancer la Puissance Russienne; cas ces même Alliez n'auroient ils pas lors de nos Elections, les mêmes vûes & peut-être le même credit dont ils essayent de nous faire peur du côté de la Russie?

Ma reflexion n'est que trop bien justifiée, si l'on ajoute foi au bruit public, l'Angleterra flatte dès à-present, tantôt des Princes, & tantôt des Particuliers de favoriser & d'appuyer leur Election, en cas que malheureusement le Roi & la Reine vinssent à manquer: Vaudroit-il mieux de recevoir un Roi de la main des Alliez d'Hanovre, que de celle de

la Russie? notre Liberté seroit-elle plus en sureté?

Voilà quels sont les raisonnemens publics des idolatres de l'Accession; ceux qu'ils nous disent à l'oreille ne sont pas mieux fondez. Ils font entrevoir par des énigmes & des tours mistérieux, que si notre accession ne facilitoit pas la reprise entiere de nos Provinces cedées à la Russie, du moins elle nous mettroit en état d'obtenir une barriere qui nous sauveroit des dangers auſquels ils pretendent que nous sommes exposez à tous momens, & nous gueriroit de la juste crainte d'être envahis quand bon lui semblera.

Cette esperance est trés-flatteuse, & je conviens que nous devons ardemment desirer cet avantage; mais quand j'examine le moyen qu'ils veulent employer pour nous le procurer, j'apprehende qu'il n'y ait de l'erreur dans leur calcul, & que nous ne reculions au lieu d'avancer; du moins entrevois-je des difficultés que je n'ai pas assez de lumiere pour combattre.

L'Auteur de la Réponse, pour justifier l'Angleterre de n'avoir point rempli les promesses qu'Elle nous avoit données, comme je l'ai dit, pour notre retablissement dans une partie de nos Provinces conquises par la Russie; jette la faute totale sur le refus de la Cour de Vienne d'y donner les mains, & ajoute que *la France par ces mêmes raisons, ne trouvant pas raisonnable de s'engager dans les troubles, pendant que l'Empereur se tenoit tranquile; l'Angleterre par conſequent se trouva seule, & ne pouvoit absolument prendre sur Elle tout le fardeau du succès.*

Ces

Ces circonſtances ſont-elles fauſſes; ou veritables?

Si elles ſont inventées, ſoit pour rendre l'Empereur odieux en Suede, ou bien pour ſauver l'Angleterre de la honte d'avoir manqué à ſes engagemens, & pour cacher la nôtre de nous y être trop legerement fiez, cela doit nous corriger de notre facilité à faire fonds ſur ſes offres, & nous retenir de nous expoſer à la raillerie de tout l'Univers; en nous laiſſant ſurprendre une ſeconde fois.

Si au contraire ces circonſtances ſont fondées ſur la verité, & qu'il n'ait pas été poſſible de rien entreprendre de l'aveu de l'Angleterre, ſans le concours de l'Empereur, comment pouvons-nous eſperer à preſent, ce qui alors n'étoit pas faiſable?

On n'y a pas pu reuſſir dans le tems que l'Empereur vouloit reſter neutre, & que l'Angleterre n'étoit point mal avec lui, & on ſe flate d'en venir à bout aujourd'hui que l'Empereur & le Roi de Pruſſe ſont les plus intimes Alliez de la Ruſſie, & qu'elle à une Paix ſolide avec la Porte.

Ces Alliances, qui entrainent en quelque façon avec elles celle de l'Eſpagne & de la plûpart des Princes de l'Empire, affoibliſſent-elles la Puiſſance Ruſſienne? ou bien l'Angleterre eſt-elle plus puiſſante & en état de faire de plus grand efforts à preſent, quand elle eſt ſur le point d'avoir la guerre elle-même avec l'Empereur & l'Eſpagne, qu'elle n'étoit dans les années 1719. & 1720. lorſqu'elle les avoit pour Alliez & jouiſſoit d'une Paix parfaite.

Ce ſont des Theſes, qu'on ne peut ſupoſer,

& encore moins soutenir, sans avoir trouvé le secret de rendre à la fois veritables deux choses tout-à-fait contraires.

Je m'imagine, que s'il est vrai, qu'en 1719. & 1720. on n'a point pû, sans l'aide de l'Empereur, forcer la Russie à nous relâcher une partie de ses Conquêtes, qu'il l'est encore davantage en 1727.

Les nouvelles Alliances que la Russie a faites, & celles que l'Angleterre a perdues, augmentent d'autant plus la difficulté de ces entrepriſes, que l'Angleterre a beaucoup épuisé ses propres forces, par l'équipement des Escadres avec lesquelles elle a cru intimider & effrayer le Nord & le Sud; & que d'ailleurs la France ne donne plus, comme du tems des precedens Ministres, tête baissée, dans toutes ses vûes & dans toutes ses propositions. Il leur sera difficile d'imposer aux lumieres immenses, & à la prudence profonde de Son Eminence Mr. le Cardinal de Fleury. Ils en sont eux-mêmes persuadez, & remarquent avec assez d'inquietude, que le Roi de France, aidé de ses Conseils, n'entre dans leur Projet que par regle & par compas.

Quand les Partisans de l'Acceſſion voudront se donner la peine d'aprofondir & d'examiner toutes ces circonstancus, peut-être changeront-ils de sentimens, sur-tout quand ils voudront faire attention que nous courrions nous-mêmes quelques risques, si par notre occasion nous engagions la Russie à une neceſſité absolue de s'accommoder avec l'Angleterre.

Nous avons vû par ce qui a été dit, qu'elle ne veut nous exciter contre l'Imperatrice que pour

pour lui donner quelque occupation, qui puisse la detourner du dessein qu'elle a de forcer le Dannemarck à rendre le Duché de Schleswick.

Nous n'ignorons point non plus, que le Roi de Dannemarck de concert avec l'Angleterre, a offert à Son Altesse Royale son assistance pour l'élever un jour sur le Trône de Suede, s'il vouloit se desister de ses Droits sur ledit Duché, qui est le principal objet de toutes les Négociations & des intrigues Angloises dans le Nord.

Or si l'Imperatrice de Russie se trouvoit dans un extrême embarras, & offroit à l'Angleterre d'engager Son Altesse Royale à renoncer a son Duché aux Conditions proposées, mais qu'il a rejettées jusqu'à present avec beaucoup de magnanimité, qui nous peut repondre qu'ils n'accepteroient pas un offre, qu'ils ont été les premiers à faire? En ce cas que deviendroient notre liberté & le Droit de notre Election?

Comme fidele Sujet du Roi de Suede, cette seule aprehension me donne une nouvelle repugnance pour l'Accession & pour une rupture ouverte, qui en seroit presque une suite immanquable.

Nous acheverions de nous perdre, si la fortune se declaroit contre nous, & si elle nous favorisoit, il seroit aussi naturel que l'Imperatrice pour sa conservation, celle de sa Famille & de son Empire, fit toute chose au monde pour faire agréer cette offre à son Gendre, qu'il est aparent que le Roi d'Angleterre, qui pour la seule affaire de Schleswick, & les suites avantageuses qu'elle pour-

roit avoir pour nous, a renoncé à l'Alliance Russienne, dans un tems où il en auroit eu grand besoin; & qu'il a fait des depenses infinies, tant pour l'équipement de son Escadre, que dans le courant des Négociations en Suede, ne tarderoit gueres à y donner les mains, & de finir tout d'un coup, & aux depens d'autrui, un different qui lui a couté tant de peines, tant d'inquietudes & tant de depenses.

Enfin de quel côté que nous tournions nos reflexions, nous voyons que la jonction injuste des armes de l'Electeur d'Hanovre à celles de nos autres Ennemis, a été le comble de nos malheurs du tems du feu Roi: Qu'après sa mort la foi indiscrete que nous ajoutames à ses promesses, nous a fait meconnoitre les vrayes mesures que nous avions à prendre, & nous a causé de grandes pertes & dommages, & qu'à present il ne veut nous engager d'acceder au Traité d'Hanovre, que pour se rendre l'Arbitre de notre sort, & de l'accommodement des troubles, dans lesquels il veut nous jetter, pour nous faire garants nous-mêmes de la privation éternelle de nos Etats perdus, & pour mettre un obstacle par nous-mêmes à notre élevation.

Pourrons-nous après cela balancer de preferer les Avantages de la Neutralité, à une Accession dangereuse?

Si ce sentiment n'a point l'honneur d'être generalement gouté en Suede, du moins nous, qui en sommes, avons la consolation de ne pouvoir être confondus avec ceux qu'on supose d'avoir des vues particulieres; car voulant rester neutres, nous n'ambitionons

pas

pas de complaire à aucun des Partis, & par conſequent, nous ne pouvons être ſoupçonnez d'avoir eu la lacheté de vendre nos ſuffrages.

„ L'Eſcadre Angloiſe, dont il eſt parlé „ dans le Memoire de Mr. Pointz, & dans „ les Remarques ſur le Memoire, n'entra „ dans la Mer Baltique qu'à cauſe de l'om„ brage que prit la Grande-Bretagne & le „ Dannemarck d'un Armement conſiderable „ que l'Imperatrice Catherine faiſoit dans ſes „ Ports d'Ingrie & de Livonie. La Cour de „ Dannemarck prit le parti d'envoyer ordre à „ ſon Miniſtre Mr. *Weſtphalen*, de demander à „ l'Imperatrice le motif d'un ſi puiſſant arme„ ment, c'eſt ce dont il s'acquita dans le Mé„ moire ci-joint.

LES grands Armemens que la Ruſſie a faits depuis quelques années dans la Mer Baltique, & particulierement ceux qui ont été faits du tems de la Guerre de Suede, ſont d'une telle nature dans toutes leurs circonſtances, que toutes les Puiſſances voiſines ont lieu de s'en inquieter, & exiger à cet égard des aſſurances qui puiſſent les calmer entierement.

L'Alliance perpetuelle conclue en 1709. entre le Roi mon Maitre & le feu Czar *Pierre I.* pour procurer le bien & l'avantage des Royaumes & Païs reciproques, eſt d'une telle nature, que le Roi mon Maitre ſe fondant ſur les principes de l'Equité & du veritable interêt de la Ruſſie, n'a rien à craindre de toutes les machinations des mal-intention-

nez: au contraire, Sa Majesté a lieu de s'attendre à toutes sortes de marques d'amitié de la part de Votre Majesté. Cependant, comme Votre Majesté n'a donné aucune part au Roi mon Maitre, du sujet de l'armement extraordinaire de Vaisseau de Guerre, Galeres, Galiotes à Bombes & autres Bâtimens, de la marche de divers Regimens distinez à être embarquez, de la grande quantité de biscuit que à été cuit, & de tant d'autres preparatifs de guerre qui ont été fait; ainsi que cela se pratique entre de Puissances voisines avec lesquelles on veut vivre en bonne amitié, & qu'on est même obligé de le faire entre des Alliez, comme le Roi mon Maitre & Votre Majesté: Que d'ailleurs, le bruit s'est repandu generalement à St. Petersbourg, à Revel, à Riga, & presque par tout, que les armemens de Votre Majesté regardent le Royaume de Dannemarck; & que cela se debite même ouvertement depuis longtems, du côté du Duc de Holstein, tant ici qu'en Suede, à Vienne, à Hambourg, à Lubec, & de tous côtez: Que de plus, divérses Puissances voisines en avertissant le Roi mon Maitre de ces grands Armemens Maritimes, lui ont conseillé d'être sur des gardes; & que Sa Majesté a été informée, que ceux qui ont le plus d'influence à la Cour de Russie, & dont les conseils ne sont que trop écoutez, ont pour but principal de troubler pour toujours la bonne harmonie qui a subsisté depuis long-tems entre le Dannemarck & la Russie, & qui en dernier lieu a procuré tant d'avantages aux deux Royaumes, particulierement à la Russie: voulant sacrifier à

leurs

leurs vûes ambitieuſes, les veritables interêts du Dannemarck & de la Ruſſie, les diviſer & armer l'un contre l'autre.

Tout cela joint à pluſieurs autres circonſtances non moins importantes, que je paſſe ſous ſilence pour bonne raiſon, oblige le Roi mon Maitre à faire ceſſer ſes craintes & ſon incertitude, par raport aux vûes & deſſeins des grands armemens de Votre Majeſté, qui augmentent d'année en année.

Pour cet effet, le Roi mon Maitre à jugé à propos de m'ordonner expreſſements de repreſenter très-reſpectueuſement & d'une maniere convenable à Votre Majeſté dans une audience particuliere, tout ce que j'ai rapporté ci-deſſus, & l'inquietude de S. M. à cet égard: d'aſſurer en même tems V. M., de ſa ſincere intention de vivre toujours en bonne Amitié & union avec Votre Majeſté, conformement à l'alliance perpetuelle conclue en 1709. entre Votre Majeſté & le Roi mon Maitre, & de ſerrer de plus en plus les nœuds de cette amitié, pour le bien & l'avange reciproque des deux Royaumes : & de demander à Votre Majeſté, ce que le Roi mon Maitre doit attendre de l'amitié & bonne volonté de Votre Majeſté, & ſi Votre Majeſté eſt auſſi dans la diſpoſition d'obſerver le contenu de ladite Alliance de 1709.

Voilà ce que j'ai ordre exprès de propoſer & declarer très-reſpectueuſement à Votre Majeſté, la priant de donner là-deſſus une Declaration ou Reponſe qui puiſſe entierement tranquiliſer l'eſprit du Roi mon Maitre touchant l'intention & les deſſeins de Votre Majeſté.

J'eſ-

J'espere que Votre Majesté ne fera aucune difficulté de donner une telle Declaration, d'autant plus quelle est conforme aux Traitez, & à l'usage établi entre de bons voisins & Alliez. Dans cette attente, &c.

(*Signé*,)

V. WESTPHALEN.

„ Ce Mémoire ayant été examiné dans le „ Conseil de Sa Majesté Imp. Elle ordonna „ qu'on y fit la Reponse suivante.

Sur la Représentation faite a Sa Majesté Imperiale du contenu du Mémoire que Mr. Westphalen, Conseiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarck, a donné par écrit suivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu.

Sa Majesté Imperiale fait savoir à Mr. l'Envoyé Extraordinaire, que la demande faite à Sa Maj., étant entierement hors d'usage entre les Têtes Couronnées, elle n'a pû que lui paroître fort étrange, d'autant que Sa Majesté Imperiale croyant qu'il ne seroit pas de la bienseance qu'Elle se mêlât des affaires des autres Puissances, ni qu'Elle demandât raison au Roi de Dannemarck des preparatifs que Sa Majesté Danoise fait tous les ans, aussi Sa Majesté Imperiale ne se croit-elle pas obligée de rendre compte de ses actions ni à Sa Maj. Danoise, ni à d'autres.

Independemment de cela, Sa Majesté Imperiale veut bien notifier au Roi de Dannemarck, par les presentes, que les preparatifs de guerre qu'Elle

qu'Elle fait dans la Mer Baltique, n'ont d'autre but que de se maintenir en état, suivant l'exemple du feu Empereur son Epoux, de pouvoir donner à ses Alliez les secours necessaires, & de remplir les engagemens dans lesquels Elle est entrée avec eux; comme aussi de defendre sa personne, ses Royaumes & Sujets contre toute surprise ennemie, & de pouvoir s'opposer avec vigueur à ceux qui voudroient lui chercher querelle.

Telle a été la veritable intention de Sa Majesté Imperiale, qui n'a du causer d'ombrage à aucune autre Puissance, & dont on a eu aussi peu de raison de s'allarmer, que de prendre en mauvaise part que Sa Majesté Imperiale songe à affermir la tranquilité dans le Nord, à assurer le repos de ses Royaumes & Sujets, & qu'Elle prenne pour cela les mesures convenables.

Au surplus, Sa Majesté Imperiale fait aussi savoir à Mr. l'Envoyé Etraordinaire, qu'Elle se trouve obligée de demander au Roi de Dannemarck, si Elle ne doit pas regarder comme une rupture ouverte la demarche extraordinaire & inouie que Sa Majesté Danoise a faite d'envoyer une Escadre de ses Vaisseaux de guerre jusque dans la Rade de Sa Majesté Imperiale devant Revel, de l'y avoir jointe à l'Escadre Angloise, & de l'y avoir faite rester jusqu'à present sans en avoir donné prealablemedt aucune connoissance à Sa Majesté Imperiale; ce qu'on auroit du faire neanmoins conformement à l'usage & à la raison, si on ne vouloit que cette Escadre fut regardée comme Ennemie, non plus que celle du Roi de la Grande-Bretagne, qui a tenu la même

con-

conduite en l'envoyant dans la Mer Baltique.

Mr. l'Envoyé Extraordinaire est requis au nom de Sa Majesté Imperiale, de procurer au plûtôt là-dessus une declaration precise du Roi son Maître, & de la communiquer à Sa Majesté Imperiale, afin qu'Elle puisse prendre les mesures necessaires pour sa sureté, & pour la conservation du repos dans le Nord. Quant au reste, Sa Majesté accorde à Mr. le Conseiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire sa faveur Imperiale.

„ Quelques tems après ces Declarations, les „ Ministres de l'Imperatrice de Russie firent „ courir dans le public des billets imprimez qui „ contenoient ce qui suit.

SA Majesté Imperiale de toutes les Russies ayant appris avec un grand étonnement, que le Ministere d'Angleterre a insinué, tant à la Nation Britannique, qu'à plusieurs autres Cours, par ses Ministres, des choses tout à fait insoutenables, sans qu'on ait craint d'offenser la verité & la justice; comme si Sa Majesté étoit en effet entrée en engagement avec le Pretendant, pour lui procurer par son secours la Couronne de la Grande-Bretagne. Et voyant que ces nouvelles ne sont inventées qu'au prejudice des interêts de Sadite Majesté, Elle à donné ordre de declarer à toutes les Puissances de l'Europe, qu'Elle n'a jamais contracté aucun engagement avec le Pretendant, & qu'Elle regarde ces nouvelles débitées par les Ministres Anglois, comme de veritables & pures calomnies, aussi malicieuses qu'indignes que les honnêtes gens y ajoutent foi;

le

le Ministre d'Angleterre ne les ayant inventées que pour tâcher de couvrir les injustes demarches, & l'animosité qu'il a si ouvertement temoigné à l'égard de Sa Majesté Imperiale; & voulant même par ce moyen, non seulement justifier ce violent procedé auprès de la Nation Britannique qui se trouve toujours avec l'Empire Russien dans une parfaite amitié; mais encore chercher à la pouvoir porter ainsi que les autres Puissances, à la même animosité contre Sa Majesté Imperiale.

„ Afin de faire connoître d'un autre côté „ que la Cour de Russie ne s'en prenoit pas „ a la Nation Britannique, & peut-être afin „ d'animer le Peuple contre le Roi, par un „ artifice que Coriolan & Annibal mirent au„ trefois en œuvre devant Rome, lorsqu'ils „ épargnerent les Terres & les Maisons des „ Senateurs & des Grands, pendant que leurs „ Troupes pilloient & bruloient celles des Ple„ beiens, l'Imperatrice fit publier la Declaration „ suivante à l'imitation du feu Empereur Pierre „ le Grand.

CATHERINE, par la Grace de Dieu Imperatrice de toute la Russie. Sçavoir faisons à tous & un chacun qu'il appartiendra, qu'ayant consideré qu'à la vue d'une puissante Escadre, que Sa Majesté de la Grande-Bretrgne a envoyé dans la Mer Baltique, & que a jetté l'ancre à une petite distance de notre Port de Revel, n'ayant peut-être autre dessein que d'entreprendre contre nous quelques hostilitez, & de troubler ensuite la tranquillité du Nord, sans que nous ayons donné

né envers Sa Majesté de la Grande-Bretagne aucune occasion à un procedé de cette nature. Les Negocians de la Nation Britannique, qui font leur Commerce dans nos Etats, pourroient aprehender fort facilement, puisque Sadite Majesté temoigne de nous être si contraire, que par cette raison, & en cas que ladite Escadre vint à quelque voye de fait contre nous, leurs Personnes, Vaisseaux & effets pourroient être en danger & exposez à de grosses pertes. Nous sommes au contraire, malgré la conduite si opposée de Sa Majesté Britannique tendant à exciter de nouveaux troubles dans le Nord, sincerement intentionnée, de maintenir avec soin l'amitié & bonne correspondance, qui a subsisté pendant si longues années entre les Nations de l'Empire de Russie & de la Grande-Bretagne, au plus grand avantage des deux Nations, & de continuer à permettre non-seulement aux Negocians de la Grande-Bretagne leur libre Commerce dans nos Etats, sans aucun empêchement, mais aussi de leur faire sentir toute sorte de faveur & avantage, dont ils auront besoin pour l'augmentation de ce Commerce; afin de faire voir d'autant plus à tout le Monde, sur tout à la Nation Britannique, notre sincere intention pour l'affermissement de l'amitié établie depuis si long-tems entre les deux Empires.

Nous avons à ces causes trouvé à propos, de declarer incessamment par celle-ci notre intention, & d'assurer chacun des Marchands Negocians de la Nation Britannique, ainsi que tous en general, que, nonobstant que par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & par l'Escadre

cadre envoyée dans la Mer Baltique, il fut commis quelque acte d'hostilité, lesdits Marchands negocians n'en souffriront aucunement, ni en leurs personnes, ni en leurs effets ou Vaisseaux entrans ou sortans de nos Ports, de sorte qu'ils pourront à present aussi-bien qu'à l'avenir, à l'exemple de toute autre Nation avec lesquelles nous vivons en amitié, faire & continuer librement & sans aucun scrupule leur negoce dans nos Etats, suivant qu'ils le trouveront convenir à leur profit & avantage, & être assurez à tout évenement de notre gracieuse protection & assistance, à moins que par leur propre faute ou conduite, ils ne se rendent suspects. En foi de quoi nous avons signé nous-mêmes notre gracieuse Declaration, & l'avons fait publier de la maniere accoutumée. Donné à St. Petersbourg le 21. Juin 1726.

(L. S.) CATHERINE.

„ C'est vers le tems que les Pieces, que „ l'on vient de lire, parurent, que Monsieur „ Haagen Secretaire d'Etat écrivit la Lettre „ suivante. Le bruit s'étoit repandu que l'on „ negocioit à Petersbourg un accommode- „ ment entre le Roi de Dannemarc & le Duc „ de Holstein, par raport au Duché de „ Schleswick, & que Monsieur Westphale, „ Ministre Danois à la Cour de Russie, avoit „ fait quelques propositions sur ce sujet. Les „ Ministres Danois eurent ordre de contrarier „ ces bruits publics dans toutes les Cours „ conformement au contenu de cette Lettre.

Lettre du Secretaire d'Etat van Haagen, écrite par ordre du Roi de Dannemark, au Secretaire d'Ambassade, à la Cour de Suede. De Coppenhague le 12. Janvier 1726.

LEs Ministres du Duc de Holstein se sont donnez la peine de publier & d'insinuer de tous côtez que Sa Majesté notre très-gracieux Maitre est disposé à traiter d'un accommodement avec le Duc de Holstein sur l'Article du Duché de Schleswick, de convenir à cet égard d'un Equivalent, & même que Sa Majesté, après avoir d'elle-même proposé cet accommodement, en avoit fait delivrer un Projet pour traiter à Petersbourg; ce qui est absolument faux & sans aucun fondement, ensorte que les Ministres & Officiers du Duc de Holstein n'ont d'autre but, par ces faux bruits, que d'exciter des soupçons & de la defiance par raport à la Garantie de Schleswick dans l'esprit des Alliez de Sa Majesté, qui ont garanti le dernier Traité de la Paix conclu avec la Suede. C'est pourquoi je vous écris celle-ci par ordre exprès du Roi, pour vous faire savoir que vous ayez à declarer en toute occasion, de la maniere la plus forte, que les susdites insinuations des Ministres & Officiers de Holstein sont fausses & remplies de mensonges, & vous declarerez & assurerez de la maniere la plus forte, que S. M. notre Maitre n'a jamais eu la pensée de faire aucun accommodement avec le Duc de Holstein touchant

chant le Duché de Schleſwik, ni de lui donner aucun Equivalent, pas même de la valeur d'un Eſcalin; encore moins de faire faire aucune propoſition ſur ce ſujet, ni de prêter l'oreille à celles qui ſeroient faites, & que Sa Majeſté s'en tient abſolument à la Garantie, qui lui a été donnée par les Couronnes d'Angleterre & de France, & qu'elle fera enſorte, conformement à ladite Garantie, de ſe maintenir *contra quoſcunque* dans la paiſible & bien acquiſe poſſeſſion de tout le Duché de Schleſwick. C'eſt Monſieur, ce que vous aurez ſoin d'inſinuer de la maniere la plus convenable dans tous les lieux & occaſions qui ſe preſenteront, afin de convaincre le monde des fauſſes inſinuations des Miniſtres de Holſtein, enſorte qu'on n'y ajoute point foi. Je ſuis, &c.

„ A peine les Miniſtres de Holſtein eurent-
„ ils informé leur Cour, de la Declaration que
„ les Miniſtres Danois firent de tous côtez
„ conformement à cette Lettre, que Monſr.
„ Baſſewitz, Preſident du Conſeil du Duc de
„ Holſtein, écrivit la Lettre ſuivante au Major
„ General Reichel, Envoyé du Duc à Stock-
„ holm.

Lettre du Preſident Baſſewitz au Major General Reichel.

J'Ai apris par votre Lettre du 21. de Janvier, & par les Pieces ſuivantes, comment le ſecretaire Danois avoit publié une Lettre du ſecretaire d'Etat van Haagen, écrite à Coppenhague le 12. de Janvier, par ordre exprès

du Roi ſon Maitre. Son Alteſſe Royale n'a pas été moins ſenſible à l'inſulte qu'on y fait à ſes Miniſtres, qu'à celle qu'on lui fait à elle-même en leur perſonne. Son Alteſſe Royale ne peut mieux s'en venger qu'en mepriſant une telle conduite, laiſſant à Sa Majeſté Danoiſe le ſoin de juger, lorſqu'elle en ſera informée, s'il convient à des gens qui écrivent en ſon nom & ſous ſon autorité, de ſe ſervir d'un ſtile auſſi impropre & auſſi mepriſant dans une affaire qui regarde un Prince ſon proche parent. Neanmoins Son Alteſſe Royale m'a donné ordre de vous donner quelques éclairciſſemens, qui vous ſervent à faire connoitre la fauſſeté des imputations ſusdites.

On accuſe le Miniſtre de Son Alteſſe Royale.

„ 1. De s'être mêlé de publier par tout que „ Sa Majeſté Danoiſe étoit diſpoſée à s'ac„ commoder avec Son Alteſſe Royale notre „ gracieux Souverain, par raport au Duché „ de Schleſwic, & de lui donner un Equiva„ lent.

„ 2. Que Sa Majeſté Danoiſe avoit fait faire „ des propoſitions ſur ce ſujet, pour en traiter „ ici à Petersbourg; & qu'il eſt faux que Sa „ Majeſté Danoiſe ait eu, ou qu'elle ait pu „ avoir la penſée de traiter d'un accommode„ ment pour le Duché de Schleſwic, puiſqu'elle „ ne voudroit pas donner au Duc la valeur „ d'un Eſcalin pour Equivalent, bien loin de „ lui faire ou d'écouter aucune propoſition à „ cet égard.

Quoad Primum, Nous avouons naturellement

ce

ce que nous avons penſé & de l'accommodement propoſé & de l'Equivalent.

Qu'en des occaſions qui ſe ſont preſentées, on a declaré, que Son Alteſſe Royale vivoit dans l'eſperance de s'accommoder à l'amiable avec Sa Majeſté de Dannemarc. On ne voit point comment une pareille Declaration auroit du prejudicier aux Droits de Son Alteſſe Royale. On n'a qu'à jetter les yeux ſur l'Hiſtoire des tems paſſez, on verra que le Duché de Schleſwic, après une longue uſurpation, à la verité dans des conjonctures differentes, a été recouvré par la Maiſon Ducale, ſans tirer l'épée. Que hazarderoit-on en avouant encore à preſent que, nonobſtant toutes les menaces que l'on a faites, notre Maitre eſpere encore que Sa Majeſté Danoiſe concevra enfin des ſentimens plus avantageux. Un Prince qui n'a offenſé perſonne, & qui n'eſt malheureux que parcequ'il étoit le plus foible, peut ſe repoſer ſur la juſtice de ſa Cauſe, & eſperer que la conſcience de ceux qui ſont plus puiſſans que lui, ſe laiſſera enfin toucher & changera de conduite; on laiſſe juger au monde impartial lequel vaut mieux, que l'on diſe du côté du Duc de Holſtein que l'on conſidere le Roi de Dannemarc comme un Prince pacifique, ou que l'on declare de l'autre côté que l'on veut ſe maintenir avec le ſecours de ſes Alliez dans la poſſeſſion d'un bien dont on s'eſt emparé, ſans vouloir écouter le proprietaire. On ne peut faire un crime aux Miniſtres de Holſtein que d'avoir trop long-tems caché au Public ces miſteres d'iniquité.

Quoad ſecundum, On conçoit aiſement de quelle maniere il ſe peut faire que l'on de-

clare par ordre exprès de Sa Majesté Danoise, qu'elle n'a jamais pensé & ne pensera jamais de traiter d'aucun accommement avec Son Altesse Royale touchant le Duché de Schleswic.

Au moins ne fera-t-on point passer pour un jeu d'Enfant, les propositions qu'a fait sur ce sujet au mois de Mai de l'année passée, l'Envoyé Westphalen ici aux Ministres de Sa Majesté Imperiale, & dont on a fait des ouvertures dans les formes à Mr. le Chancelier Baron de Stambké & à moi, afin que nous en fissions raport à Son Altesse Royale.

Peut-être souhaiteroit-on à la Cour de Dannemarc de n'avoir pas fait cette demarche, d'autant que dès le lendemain Son Altesse Royale fit declarer par nous mêmes aux Ministres Imperiaux, qu'elle ne pouvoit aprouver ces propositions parceque Sa Majesté Danoise offroit à Son Altesse Royale de lui garantir la succession au Trône de Suede, sur quoi Son Altesse Royale ne souhaite aucune Garantie, la Couronne de Suede ne dependant que de Dieu & de la Nation Suedoise, à qui seule Son Altesse Royale vouloit la devoir lorsque l'occasion s'en presentera.

Mais si le Roi n'avoit eu aucune disposition à un accommodement, à quoi servoient donc les insinuations venues si souvent à Son Altesse Royale de la part de ceux qui se declarent si hautement contre elle à present, que l'on se persuadoit qu'il ne seroit pas difficile de trouver quelque temperamment pour la contenter; jusques-là même que Mr. l'Envoyé Westphalen nous a souvent declaré, que si l'on vouloit lui faire des propositions raison-

sonnables il étoit muni de Pleins-pouvoirs, non seulement pour entrer sur ce sujet en Negociation, mais même pour conclure. Pourquoi auroit-il declaré la même chose à des Ministres étrangers ? cet Envoyé a trop de sentimens d'honneur pour desavouer ni l'un ni l'autre.

Si Monsr. le Secretaire d'Etat van Haagen ne veut s'en laisser convaincre que par preuves autentiques, qu'il dit ne pas trouver dans la Chancelerie du Roi son Maitre, il ne sera pas difficile de lui en produire de celle de Sa Majesté Imp. Czarienne.

Voilà des faits dont nous aurions volontiers obmis les particularitez, si on ne nous avoit contraints de defendre nôtre honneur qui nous est au moins aussi cher qu'aux Ministres de Sa Maj. Danoise.

Vous pouvez, Monsieur, apuyer sur la verité constante de tout ceci. Que les personnes impartiales jugent à present si l'on a pu avec justice accuser les Ministres de Son Alteſſe Royale, d'avoir publié des choses fausses & sans fondement, & comme la Lettre de Coppenhague s'exprime, *des Insinuations fausses & remplies de mensonges à nôtre ordinaire.* Si nous empruntions le stile de Mr. van Haagen pour lui repondre, il est certain que cet Echo ne lui flateroit gueres les oreilles, cependant nous serions en droit de suivre son exemple ; car il n'y a personne qui ne voye qu'il s'est plutôt servi contre nous du langage de la plus vile canaille que du stile de la Chancelerie & d'un Secretaire d'Etat ; des injures aussi grossieres ne conviennent qu'à la lie du peuple ; ou à de miserables chica-

neurs. Ceux qui sont chargez d'écrire sur des affaires importantes ne doivent pas mettre dans la bouche d'un Souverain les expressions du petit peuple. L'Auteur de cette Lettre auroit dû y reflechir dix fois avant de lacher cette expression que Sa Majesté Danoise n'avoit jamais pensé à donner la valeur d'un Escalin en Equivalent pour le Duché de Schleswic. Il faut qu'on ait été dans des dispositions bien differentes l'année derniere lorsque Sa Majesté Danoise fit offrir à Son Altesse Royale la succession au trône de Suede, à la verité sous de pauvres conditions.

Après tout, quelle raison aurions-nous eû de vouloir inspirer des soupçons aux hauts Alliez & garants de Sa Majesté Danoise? Sans doute que ces hauts garants voudroient bien aujourd'hui se voir delivrez de cette garantie, puisque non-seulement tout le monde en reconnoit la dureté, mais même qu'elle est contre leurs propres interêts. Outre cela, Sa Majesté le Roi de Dannemarc n'aura pas manqué, suivant ses sentimens ordinairement équitables, de prevoir que cette garantie ne le tireroit pas toujours d'affaire.

Son Altesse Royale auroit été en droit de se plaindre de ce que cette garantie est directement contraire aux anciennes Alliances; mais quoiqu'elle tendit à l'oppression & à la ruine entiere de sa Maison, elle a jugé qu'on ne devoit pas tellement la considerer comme un arrêt si absolu, qu'elle fut obligée de s'y soumettre, & qu'il ne lui fut pas permis d'en porter ses plaintes à d'autres Puissances.

Un Souverain que le Tout-puissant a rendu plus puissant qu'un autre, est il pour cela

ce

en droit de priver celui-ci de l'heritage de ſes Peres, parce qu'il eſt trop foible, ou parce que pendant ſa minorité il peut avoir offenſé ce plus puiſſant que lui, & enſuite ſolliciter des garands de ſon uſurpation ? C'eſt ce qu'on ne prouvera ni par le Droit Divin, ni par celui de la Nature & des Gens.

Il s'enſuit naturellement, avec quelle ombre de droit peut-on nommer *Poſſeſſion bien acquiſe*, celle qui n'eſt fondée que ſur la force des armes, & ſur une garantie étrangere mandiée? Mais il paroit par la ſuppoſition des Danois, que la garantie même, abſtractivement des autres circonſtances, fonde un droit indiſputable; car Sa Majeſté Danoiſe n'en appelle qu'à la garantie de la France & de l'Angleterre, comme ſi c'étoit de-là que dependoit tout le droit de la Poſſeſſion de Schleſwic: Ainſi Son Alteſſe Royale de ſon côté a pu eſperer la reſtitution de ſes Etats ſi long-tems uſurpez, & la reparation de pertes qu'elle a faites, étant appuyée de la garantie de Potentats plus puiſſans & plus équitables, qui employeront leurs forces dans l'occaſion en ſa faveur.

Son Alteſſe Royale ſe repoſe entierement ſur les bonnes intentions de ces Puiſſances, de la maniere dont elles jugeront à propos d'appuyer ſes pretentions, étant aſſurée qu'on „ la maintiendra *contra quoſcumque* dans „ la Poſſeſſion de tout le Duché de Schleſ„ wic, ſi l'on vouloit pour cela lui declarer „ la guerre; ils ne manqueront ni de moyens „ ni d'expediens, pour appuyer & maintenir „ la dignité de leur garantie. Les garanties precedentes doivent naturellement l'emporter ſur les dernieres, puiſqu'elles ont été don-

nées ſur des Traitez ſolemnels dont le Dannemark même eſt *pars compaciſcens*; & que leur garantie ne s'étend que ſur ce qui a été accordé & ſtipulé entre les Hautes Parties, au lieu que la nouvelle garantie eſt contre le Duc de Holſtein, & ſur des choſes auſquelles S. A. R. n'a eu aucune part; ni Son Alteſſe Royale, ni ſes Miniſtres n'aiment pas les rodomontades, autrement nous pourrions repondre à Mr. van Haagen, que ſi Sa Majeſté Danoiſe ne vouloit pas donner un Eſcalin en équivalent, Son Alteſſe Royale ne ſe voit point encore dans la neceſſité de ceder un ſeul Village de tout ſon Duché; & (puiſqu'il faut parler par eſcalin) de rabattre un eſcalin des indemniſations qu'elle a à pretendre. Mais ces diſcours en l'air ne ſervent de rien; Son Alteſſe Royale, qui conſerve toujours un veritable reſpect pour Sa Majeſté Danoiſe, ſe flatte que Sa Majeſté conſervera pour elle des ſentimens & plus dignes d'Elle, & plus équitables. Tout ce qu'elle ſouhaite, c'eſt que Sa Majeſté ferme à l'avenir l'oreille aux intrigues de ceux qui pour leur propre interêt, ne cherchent qu'à irriter de plus en plus les eſprits de part & d'autre, & que Sa Majeſté ne ſouffre pas plus long-tems qu'un Prince, ſon proche parent, gemiſſe davantage ſous une perſecution qu'il n'a pas meritée.

Voilà les veritables ſentimens de Son Alteſſe Royale, & elle declare encore ici, qu'elle ne deſire rien tant que de s'accommoder avec Sa Majeſté, reſolue qu'elle eſt, pour maintenir la tranquillité dans le Nord, de prêter les mains à tout ce qui ſera raiſonnable;

ble. Son intention eſt que l'on publie par tout, que telles ſont ſes diſpoſitions pacifiques; ce que vous ferez de votre côté en Suede. Quant à nous, les Miniſtres de Son Alteſſe Royale, nous nous ferons un devoir d'entretenir ces louables ſentimens, & il n'y aura ni calomnies, ni menaces qui puiſſent nous faire changer de deſſeins. D'un autre côté, c'eſt à ceux qui, par des vûës particulieres travaillent à empêcher une reconciliation ſi neceſſaire, à voir comment ils pourront juſtifier leur conduite auprès de Sa Majeſté Danoiſe lorſqu'Elle ſera informée de leurs intrigues.

Vous ferez part, Monſieur, dans les occaſions que vous jugerez convenables, de tout ce que deſſus, que j'ai été indiſpenſablement obligé d'expoſer ainſi pour la defenſe de ma reputation, & de celle de tous ceux qui ont le maniement de nos affaires, ſi groſſierement attaquez dans la Lettre dont j'ai parlé. Je ſuis, &c.

BASSEWITZ.

„ Nous avons rapporté à la fin du Tome II. „ la Garantie du Roi de la Grande-Bretagne „ George I. touchant le Duché de Schleſwic „ en faveur du Roi de Dannemarc; voici celle „ de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qui a pre„ cedée l'autre, puiſqu'elle eſt du mois de Juil„ let 1720. C'eſt ſur cette double Garantie „ particulierement que le Roi de Dannemarc „ ſe repoſe de la ſureté de la poſſeſſion de ce „ Duché.

*Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemarc pour le Duché de Schleswick, conformement à l'Article VI. * du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemarc.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui cette presente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sr. de Campredon notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui en avions donné, signé à Stockholm le 3. Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswick, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, Elle les a continué de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix generale dans le Nord, & specialement entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede; Elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire; mais ayant été informé en même-tems des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la resti-

* Voyez cet Art. pag. 361. du Tom. I. de ce Recueil.

restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, de la Forteresse de Straalsund, & du reste de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de la possession de Schleswic, laquelle Sa Majesté Britannique lui a deja garantie, le Roi Très-Chrêtien a bien voulu pour toutes ces considerations, & sur les instances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Presentes, la garantie du Duché de Schleswic, promettant en consideration des susdites restitutions stipulées dans le Traité signé ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarc dans la possession paisible de la partie Ducale dudit Duché, bien entendu, que cette garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'aprés que le susdit Traité de Stockholm aura été aprouvé & signé de la part du Roi de Dannemarc. A ces Causes, je soussigné Resident de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein-pouvoir & de ses ordres exprès à cet effet, ai remis le present Acte de garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci-dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces Presentes, & à icelles appose le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemarc dudit Traité de Stockholm de ce

jour

jour $\frac{1}{14}$ Juin de l'année 1720. Fait a Stockholm les susdits jour & an.

Signé,

(L.S.) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scellé à ces presentes. Donné a Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

Signé

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent present,

DU BOIS.

„ Les demarches que l'on faisoit de tous „ côtez pendant l'Hyver de 1726. les Nego„ ciations entamées, & sur tout la mesintel„ ligence qui augmentoient entre la Cour de „ Vien-

» Vienne & celle de la Grande-Bretagne faiſoient craindre pour une Guerre. Le Roi » de Pruſſe devint comme Partie neutre entre » les deux Alliances n'étant pas entré dans » celle de Vienne, & ne communiquant plus » avec celle de Hanovre, ainſi ce Prince aſpirant à la gloire de pacifier les troubles » dont on étoit menacé, écrivit au Roi de la » Grande-Bretagne ſon Beau-Pere, qui lui » fit auſſi-tôt reponſe. Voici ces deux Lettres.

Lettre du Roi de Pruſſe au Roi d'Angleterre, du 8. Fevrier 1727.

MONSIEUR MON FRERE,

DAns la veritable envie que j'ai de detourner une guerre dans l'Empire, & eſperant que Votre Majeſté ſera dans les mêmes ſentimens avec moi, & qu'elle voudra contribuer en tout ce qui depend d'elle pour preſerver notre chere Patrie d'un mal ſi funeſte dans les conjonctures preſentes, il m'eſt venu une penſée que j'ai cru devoir communiquer à Votre Majeſté, & la prier de m'en vouloir bien aprendre ſon ſentiment.

Je vois, Monſieur, que tant du côté de Sa Majeſté Imperiale que de la part de Votre Majeſté on fait toutes ſortes de preparatifs pour une Guerre; leſquels pourroient s'allumer effectivement, lorſque peut-être, on y ſonge le moins, ſi l'on ne la previent pas à tems.

Et comme ces ſortes de diſpoſitions ne viennent

nent ſans doute que de l'opinion que tant Sa Majeſté Imperiale que Votre Majeſté ſemblent avoir comme ſi on avoit quelque deſſein de ſe vouloir reciproquement attaquer dans l'Empire, quoique l'on ſoit dans le fonds fort éloigné de part & d'autre; il me ſemble que pour entierement deraciner une jalouſie dangereuſe, il n'y auroit rien de meilleur que ſi Votre Majeſté vouloit bien, par le louable zèle pour le bien & le repos de l'Empire, dont elle a juſqu'ici donné des preuves ſi éclatantes, declarer & me donner ſa Parole Royale, qu'elle n'a nulle intention de vouloir entreprendre une Guerre offenſive, ni elle-même, ni par les Puiſſances ſes Alliez, contre les conſtitutions de l'Empire, contre les Provinces Hereditaires que l'Empereur poſſede en Allemagne, & en particulier contre la Boheme & la Sileſie, auquel cas je tâcherai de porter auſſi Sa Majeſté Imperiale à une declaration pareille pour les Provinces & Etats que V. M. poſſede dans l'Empire, tellement que par ce moyen nous pourrions peut-être éviter une colluſion & une rupture ouverte entre l'Empereur & Votre Majeſté, du moins de ce côté-ci, ce qui me tient d'autant plus à cœur, que ſi pareil malheur arrivoit, mes Etats & Provinces voiſines, & celles de Votre Majeſté ne pourroient qu'en ſouffrir infiniment; ce que je dois ſouhaiter d'empêcher autant qu'il m'eſt humainement poſſible.

Votre Majeſté ſe ſouviendra des promeſſes qu'elle & moi nous nous ſommes données ſouvent, tant pour la conſervation de l'Empire dont nous avons l'honneur d'être les premiers

miers apuis, que pour la sureté reciproque des Etats que nous y avons; & ma presente proposition ne provenant que de ce principe, & ayant l'unique but d'écarter par ce moyen la guerre & les troubles de ces quartiers, j'espere que Votre Majesté ne la recevra aussi que sur ce pied-là, qu'elle y entrera favorablement, & qu'elle m'en aprendra au plutôt sa resolution, dont je ferai le meilleur usage que je pourrai pour la fin susdite. On pourroit même, au cas que Votre Majesté agrée ma bonne volonté & sincere intention, songer à établir une Garantie capable de maintenir tout ce que je viens de proposer a Votre Majesté pour le repos de l'Empire & des Etats que nous y avons.

J'attends sur tout cela la réponse de Votre Majesté avec impatience, & suis avec tout l'attachement possible, &c.

Reponse de Sa Majesté Britannique à la Lettre precedente.

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

J'AI bien reçu des mains du Sr. *Polentz* la Lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire du 8 Fevrier, & je l'ai prise pour une veritable marque de votre amitié & de votre zèle pour mes interêts.

Le soin que Votre Majesté fait paroitre, tant pour le repos de l'Empereur que pour le maintien de ses Constitutions est assurement

digne d'un Roi zelé pour le bien de la Patrie.

J'ai été ravi en même-tems de voir que Votre Majesté se souvient des entretiens que nous avons eu sur ce sujet, & qu'elle m'a fait la justice de rapeller que j'ai toujours été très-porté à conserver la Paix de l'Empire, & à soutenir ses Droits & ses Privileges; je resterai toujours dans les mêmes principes & la derniere Alliance que j'ai faite avec Votre Majesté à Hanovre en est une preuve autentique.

Votre Majesté peut aussi voir par ma Lettre du 20. Decembre passé que je n'ai pas varié du depuis, car loin de la prier de vouloir m'aider à attaquer quelqu'un, je l'ai seulement informé que les troubles qui me menaçoient du côté de l'Espagne, pourroient par leurs suites entrainer quelque entrepriſe sur mes Etats en Allemagne, dans lequel cas seul je l'ai prié de vouloir bien me fournir cordialement toute l'assistance, à quoi Elle est engagée. Ainsi Votre Majesté voit bien que je ne suis nullement dans l'intention de troubler le repos de l'Empire.

A l'égard de la Declaration que Votre Majesté souhaite de ma part, Elle sait que je ne m'écarte jamais d'un concert préalable avec mes Alliez, même, dans les moindres choses qui regardent nos interêts communs, & comme Votre Majesté n'a fait aucune mention ni du Roi Très-Chrêtien ni des Etats Generaux, Ces Puissances ne m'ont pu donner des reponses positives sur cet Article.

Cependant comme je ne vise qu'à la tranquillité generale & au bonheur de l'Empire en par-

particulier, je travaille presentement à me concerter sur les preuves indubitables que je compte de vous donner de la droiture de mes intentions.

J'ai voulu en attendant vous faire passer cette assurance, dont Votre Majesté verra incessamment l'éxecution, & comme je me repose entierement sur les forts temoignages que Votre Majesté me donne de son amitié pour moi, Elle peut être assurée que je tacherai dans toutes les occasions de la convaincre que ses interêts, & ceux de sa Maison Royale, me sont aussi cheres que les miens propres, étant avec l'affection la plus tendre & l'attachement le plus inviolable,

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

Votre très affectionné Frere
& Beau-Pere,

GEORGE ROI.

„ Pendant que les Negociations que l'on
„ vient de raporter se passoient de côté &
„ d'autre, les deux Partis qui divisoient alors
„ l'Europe, travailloient également à mettre
„ de son côté la Couronne de Dannemarck;
„ mais la situation de ses affaires étoit telle,
„ que l'Article second du Traité de Hanovre
„ ne lui permettoit pas de se joindre à cette
„ Alliance pendant que ses interêts exigeoient
„ qu'elle s'unit à quelques-uns de ses Mem-
„ bres; quant à l'Alliance de Vienne, il
„ étoit impossible de l'ajuster à ses interêts,
„ depuis que la Cour de Russie en étoit con-

» siderée comme Partie contractante, & qu'un » accord particulier engageoit l'Empereur des » Romains à favoriser les pretensions du Duc » de Holstein. Ainsi nonobstant les insinua- » tions du Comte de Freytag, qui passa de » Stockholm à Coppenhague, & celles qu'on » fit à Vienne au Ministre Danois, les Minis- » tres de France & de la Grande-Bretagne, di- » rigerent les choses de maniere à la Cour de » Dannemarck qu'après une très-longue Nego- » ciation, on coucha par écrit un Traité d'Al- » liance defensive, qui fut signé tel que le » voici.

Traité d'Alliance entre Leurs Majestez les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Dannemarck.

COmme Leurs Majestez, le Roi de la Gran- de-Bretagne, & le Roi Très-Chrêtien, sont toujours attentifs à remplir leurs Engage- mens, & à veiller au repos & à la sureté de leurs Amis & Alliez; & comme leurs dites Majestez ont effectivement lieu de croire, que les Moscovites & leurs adherans pourront bientôt concerter les moyens, & se disposer à venir attaquer les Etats de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, soit pour ôter par la for- ce à Sa Majesté Danoise le Duché de Schlef- wic; ou pour se préparer les moyens d'exe- cuter d'autres Projets contraires à la tran- quillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Païs qui interessent les Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que

Leurs

Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne sont si fort interessées à se precautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix desdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif spécialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'executer fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Schleswic; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Plein-pouvoirs, c'est-à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieurs Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; Sa Majesté Très-Chrêtienne au Sieur Pierre Blouet, Comte de Camilly, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; ainsi que Sa Majesté Danoise a ses Ministres; sçavoir le Sieur Ulric Adolphe de Holstein, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur Jean George de Holstein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Baillage de Sodern de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur Ludowig de Plessen, Sei-

gneur de Fusingoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Dannemarck. Lesquels ayant pesé meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Païs susmentionnez, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique & Très Chrêtienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de Schleswic, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites; & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Schleswic, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six mille

mille hommes, lequel sera destiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit besoin.

III. Et pour aider dès à present Sa Majesté Danoise à soutenir la depense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles, Sa Majesté Très-Chretienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise un Subside annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du present Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majesté Très-Chrêtienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une Partie des frais qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits vingt-quatre mille hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à sa solde; en sorte que s'agissant premierement de la defense du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Très-Chrêtienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses Troupes quand elles sont en campagne, tant pour la solde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens necessaires pour son service.

V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrêtienne que du jour de la premiere revue qui se fera devant le Commissaire Ge-

neral de Sa Majesté, lorsque les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entre en Campagne, le premier mois sera payé d'avance, & ainsi de mois en mois, aussi longtems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très-Chrêtienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne pût pretendre avec justice, que le Subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant comme il pourroit arriver, que le payement de cette solde viendroit avant que le Roi de Dannemarck eut pû recevoir un secours effectif par ledit subside, Sadite Majesté Chrêtienne veut bien consentir à ce que si ladite solde commencoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eut pû recevoir deux années du subside, alors elle feroit continuer le subside autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à écheoir; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne, alors le subside stipulé dans le troisieme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'a la fin des quatre années, qui est le terme du present Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chrêtienne envoyera sur les lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revue qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la solde de Sa Majesté Tres-Chrêtienne; il examinera s'ils sont duement équipez, montez & armez. La collation des Charges vacantes,

tes, & l'administration de la Justice se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les deliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne sur le pied de neuf mille hommes, seront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le payement de ladite solde, elle sera obligée d'en avertir Sa Majesté Danoise deux mois auparavant.

IX Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoises susmentionnées sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendroit pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le present Traité de faire marcher un corps de Troupes considerables dans la Basse-Saxe, ses Provinces maritimes se trouveroient exposées aux entreprises de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant tou-

jours disposée à pourvoir, selon ses engagemens, en bon & fidele Allié, à la sureté des Etats de Sa Majesté Danoise, promet & s'engage d'envoyer au secours de Sa Majesté Danoise, sur les premiers avis des mouvemens de la Flotte Moscovite, qui donneront de justes sujets de crainte, une Escadre suffisante de bons Vaisseaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majesté Danoise, & empêcher que les Moscovites ne puissent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne ne soient obligées à aucun secours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invasion, dont la suite seroit sans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; aussi bien que des Traitez de Westphalie; qui les obligeroient au soutien de leurs Garanties, & d'aller au secours de leurs Alliez, qui seroient attaquez, ou en danger de l'être, à cette fin Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps sera destiné, dès qu'il en sera requis, à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour l'avantage commun, & pour la sureté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être destinée de la même maniere à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour la sure-

ſureté de ſes Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, ſelon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moſcovites ou autres Troupes qui pourront ſe joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Schleſwik, pourront tâcher de paſſer par les Païs ſujets au Roi de Pruſſe; ce que les Alliez ſe perſuadent que ce Prince ne manquera pas de refuſer: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puiſſance, qui que ce puiſſe être, voudroit forcer les paſſages par le Territoire du Roi de Pruſſe, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cauſe du refus que Sa Majeſté pourroit faire de laiſſer paſſer par ſes Païs les Moſcovites ou leurs Adherans, comme ci-deſſus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au ſecours du Roi de Pruſſe, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, juſqu'à ce que l'attaque & danger ceſſent, & que tout tort ou dommage ſoit reparé.

XIII. Les Ratifications du preſent Traité ſeront échangées à Copenhague dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons ſigné ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce ſeizieme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

(L. S) GLENORCHY.

ARTICLES SEPAREZ ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne puisse justement pretendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa solde lui dussent prêter serment; cependant Sa Majesté Danoise ayant resolu de commander en Personne l'Armée combinée; on est convenu, par consideration pour Sa Majesté Danoise, de s'en remettre à sa parole Royale, pour agir conformement aux engagemens qu'Elle a pris par le Traité signé ce jourd'hui. Mais s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeat la resolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de separer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne, lui prêteroient le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne font des efforts extraordinaires pour les interêts du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les interêts de leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune partie de ses Troupes à quelque Puissance que ce soit qu'après en avoir concerté avec leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne; contre les interêts desquelles, Elle promet de ne rien faire; s'engageant même, de s'opposer par tout où besoin sera, à

tout

tout ce qui pourroit être fait, ou projetté de contraire par quelques Puissances que ce soit; ce que Leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne promettent reciproquement.

III. L'on est convenu que si Sa Majesté Très-Chrêtienne desiroit employer lesdits 12. mille homme qu'elle paye sur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la sureté du Roi de Dannemarck, n'interesseroient que le bien du service de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemarc ne feroit aucune difficulté de les donner au service de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & dont on conviendroit six semaines après la demande, qui en auroit été faite par Sa Majesté Très-Chretienne.

IV. Et attendu que si les Moscovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre passage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut donner que ce Royaume ne se souvienne encore des desordres qu'y ont commis les Moscovites, il y a peu d'années, l'on est convenu, par le present Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre aussi de leur côté les mesures les plus efficaces, pour fermer aux Moscovites les passages qu'ils voudroient prendre sur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhagne ce seizieme d'Avril l'an mil sept cens vingt sept.

(L. S.) GLENORCHY.

» Après

„ Après la mort du Roi *George I.* de glo-
„ rieuse memoire, le Duc de *Brunswick-Wol-*
„ *fenbuttel*, son parent, envoya en Angle-
„ terre le Comte *Dehn* son premier Ministre,
„ pour complimenter le Roi *George II.* sur
„ son avenement au Trône. Le sejour que
„ ce Ministre fit à Londres donna occasion
„ de parler des interêts communs de Sa Ma-
„ jesté comme Electeur de *Brunswick* & du
„ Duc de *Wolfenbuttel*; celui-ci avoit fait
„ avec l'Empereur une Alliance, qui, dans la
„ situation où étoient dans l'Empire les affaires
„ de Religion, dont sa Maison a toujours été
„ la protectrice, avoient donné lieu à une infi-
„ nité de raisonnemens, mais on fut bientôt
„ persuadé qu'elle n'étoit pas contraire aux in-
„ terêts de la Maison de Brunswick en general,
„ car on n'eut pas de peine à engager Son Al-
„ tesse Serenissime à donner les mains non-
„ seulement à un renouvellement des accords
„ & Traitez qui sont entre les deux Familles,
„ mais même à un Traité d'Alliance defensive
„ dans les formes, tel que le voici.

Acte d'Alliance entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Duc de Brunswick-Wolfenbuttel.

COmme la Serenissime Maison de Bruns-
wick-Lunebourg a toujours tâché de
conserver & de cultiver une amitié intime
entre toutes ses Branches. ce qui a contribué
non-seulement à la gloire & au bonheur de
ladite Serenissime Maison, mais aussi à l'a-
vantage de la Religion Protestante, dont
ladite

ladite Maiſon a de tout tems eu les interêts à cœur; S. M. le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, jugeant qu'il ſera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maiſon, que pour celui de la Religion Proteſtante, de raffermir l'antique union par de nouvelles liaiſons faites entre Sadite Majeſté & Sadite Alteſſe Sereniſſime, en vue ſeulement de ſe donner une Garantie reciproque pour leurs propres Païs, & ſans le moindre deſſein de cauſer aucun trouble, ou d'aporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puiſſance que ce ſoit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Plein-pouvoir ſuffiſant, c'eſt-à-dire, Sadite Majeſté le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, ſes Conſeillers Privez, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret.; Guillaume Duc de Devonshire; Thomas Lord Trevor, Garde de ſon Sceau Privé, Preſident de ſon Conſeil Privé; Thomas Holles, Duc de Neuwcaſtle, un de ſes principaux Secretaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ſes principaux Secretaires d'Etat, & Robert Walpole, Chevalier du très-noble Ordre de la Jartiere & premier Commiſſaire de la Treſorerie; & Sadite Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Brunswick-Lunebourg Wolffenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, ſon Miniſtre d'Etat Privé, Preſident de la Chambre des Couvens, Doyen du Chapitre de St. Blaiſe à

Bruns-

Brunswick, Eſchanſon Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhauſen & Riddaghauſen, Chevalier des Ordres Danois, & ſon Plenipotentiaire auprès de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; leſquels ayant conferé enſemble ſur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-deſſus mentionnez, ſans faire tort à perſonne, ſont tombez d'accord des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y aura une amitié intime & union ſincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Succeſſeurs; laquelle ſera ſi exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non-ſeulement avanceront leurs interêts reciproques, mais auſſi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverſeront au poſſible tout deſſein prejudiciable, qui pourra ſe former contre l'un ou l'autre deſdites Parties contractantes, conformement aux Traitez & Conventions qui conſiſtent déja dans les deux Branches de ladite Sereniſſime Maiſon.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, leſdites Parties contractantes promettent de s'aſſiſter mutuellement par leurs conſeils, & par leurs bons offices, paſ tout où il en ſera beſoin. Et comme le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne promet de garantir audit Sereniſſime Duc tous ſes Païs & Etats, ainſi ledit Sereniſſime Duc promet ſa Garantie audit Sereniſſime Roi pour la defenſe de ſes Royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande,

& de ſes Païs & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le ſixiéme de Mai 1671. entre les Sereniſſimes Ducs de Brunſwik-Lunebourg, oblige deja le Sereniſſime Duc à maintenir toujours au poſſible la poſſeſſion de la Ville & Forteresſe de Brunſwik, pour la ſûreté commune de ladite Maiſon, ſadite Alteſſe Sereniſſime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais ſadite Ville & Forteresſe de Brunſwik, en mains, poſſeſſion, ou pouvoir de qui que ce ſoit.

III. Qu'en cas que les ſuſdits Païs & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ſoient menacées d'une attaque ou invaſion, alors elles concerteront enſemble, ſans perte de tems, ſur les moyens de repouſſer leurs Ennemis, & regleront d'abord & ſans délai, les proportions des ſecours à ſe prêter mutuellement, bien entendu que le ſecours qui devra être fourni à Sa Majeſté Britannique de la part dudit Sereniſſime Duc, ſelon ledit concert à faire, ne pourra pas être reglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le ſuſdit Sereniſſime Duc ayant repreſenté au ſuſdit Sereniſſime Roi, que pour ſe mettre & ſe maintenir dans un Etat & dans une ſituation à remplir d'autant mieux & plus ſûrement les obligations qu'il alloit contracter avec Sa Majeſté, il ſeroit obligé de ſe charger de groſſes depenſes, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes ſuffiſant pour garder ſon propre Païs, Villes & Forteresſes, en cas de danger, & pour aller au ſecours des Païs & Etats dudit Sereniſſime Roi, s'il y

en aura beſoin ; Sa Majeſté ledit Seigneur Roi, en conſideration de ce qui eſt ci-deſſus, promet de payer audit Seigneur Duc la ſomme de vingt-cinq mille livres ſterling par an, pendant l'eſpace de quatre ans, laquelle ſomme annuelle de vingt-cinq mille livres ſterling ſera payable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce ſoit, voulut en haine du Traité d'amitié & de defenſe mutuelle, fait & ſigné ce jourd'hui, faire quelque inſulte au Païs, Villes & Territoires, apartenans au Sereniſſime Duc de Brunſwik-Lunebourg-Wolffenbuttel, ou lui cauſer quelque tort ou dommage, Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Sereniſſime Duc de telle inſulte, & de faire tout ſon poſſible pour faiſſe ceſſer tout tort & dommage qui pourroit lui arriver en haine du ſuſdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié ſera ratifié en due forme par leſdits Sereniſſimes Roi & Duc, & les Ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foi dequoi, nous ſouſſignez, munis des Plein-pouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſwik-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons ès dits noms ſigné le preſent Traité d'amitié, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquiéme

me jour de Novembre, l'an mille sept cens vingt-sept.

(L. S.) DEVONSHIRE P. (L. S.) C. D. Com-
(L. S.) TREVOR C. P. S. te DE DEHN.
(L. S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L. L.) TOWNSHEND.
(L. S.) R. WALPOLE.

ARTICLE SEPARE'.

Comme Son Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Wolfenbuttel a promis par l'Article troiſieme du Traité ſigné ce jourd'hui, de fournir à Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, au cas y ſpecifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Alteſſe Sereniſſime ayant fait repreſenter les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, ſi ledit Corps de Troupes devoit être tranſporté dans les Royaumes de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, ſelon le contenu de l'Article ſecond dudit Traité, ledit Sereniſſime Roi conſent, que les Troupes, que ledit Sereniſſime Duc doit lui fournir, ne ſeront pas obligez de paſſer dans leſdits Royaumes de Sadite Majeſté, mais qu'elles ſeront plûtôt employées, ou à remplacer celles qui ſeroient tirées des Etats de Sa Majeſté en Allemagne, ou à être miſes dans les Garniſons des Etats Generaux, à la Place des Troupes deſdits Etats qui pourroient paſſer dans les Royaumes de Sadite Majeſté, ſelon que le tout ſera plus exactement reglé lorſque le cas exiſtera.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré, de mot a mot dans le

Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignez, munis des Plein-pouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſwick Lunebourg-Wolfenbuttel, avons ès dits noms ſigné le preſent Article ſeparé, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an mille ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) DEVONSHIRE P. (L.S.) C D Comte DE DEHN.
(L.S.) TREVOR C. P. S.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) TOWNSHEND.
(L.S.) R. WALPOLE.

Traité conclu le 8. *Septembre* 1726 *entre Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & la Regence d'Alger.*

I. ON eſt convenu, qu'il y aura dès à preſent & à l'avenir une Paix ſtable & ſincere entre Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & l'Illuſtriſſime, Magnifique, Sage & Vertueux *Abdy*, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuſe de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaiſſeaux des ſuſdites Puiſſances, tant grands

grands que petits, ne pourront à l'avenir se causer aucun dommage ou prejudice, soit de fait ou par parole: au contraire, ils devront se temoigner reciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien pretendre les uns des autres. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

II. Nous sommes convenus en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandises qui seront aportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à *Alger* que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé cidevant, suivant l'ancien usage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pû être vendues, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y aporter aucun retardement ou empêchement. Quand aux Marchandises de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la constructions des Vaisseaux, Poix, Goudron, & autres choses propres à la Guerre; les Habitans desdits Païs-Bas ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger se rencontreront en Mer, bien loin de se causer àucun trouble, ils de vront

se separer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur : ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestez, tant en leurs personnes qu'en leurs Effets; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne sera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage : bien moins de se causer aucun dommage de part ni d'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Fait en l'an* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaisseau de leurs Hautes Puissances, soit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puissances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre des Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Personnes, & étant arrivez audit Vaisseau, il ne pourra y monter que deux Hommes, sans la permission du Capitaine; lequel ayant produit son Passeport, la Chaloupe devra se retirer d'abord, sans que le Vaisseau puisse être retenu ni detourné de poursuivre son voyage : Et lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances rencontreront quelque Vaisseau Algerien, soit de guerre ou marchand, muni d'un Passeport du Dey d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y reside, on ne pourra toucher ledit Vaisseau en aucune maniere, mais il continuera son voyage en toute sureté. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des

Vais-

Vaisseaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur sera pas permis de le molester en aucune maniere. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VI. Les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances venant à souffrir quelque dommage sur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Personnes ni Effets: & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Esclaves les Personnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le secours possible, pour sauver leurs Personnes & leurs Effets. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaisseau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui seront en Guerre avec Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûe de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au prejudice de la Paix. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IX. Il ne sera pas permis à ceux de Tunis de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Per-

sonnes, ou Marchandises apartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'année* 1139, *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembr* 1726.

X. En cas que les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances amenent dans les Havres ou Dependances d'Alger, quelques Prises ou Marchandises d'icelles, on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais il leur sera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les susdits Vaisseaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Provisions au Marché, en les payant au prix convenu. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XI. Lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances viendront jetter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Presens ou Rafraichissemens accoutumez; & si quelque Esclave se sauve à la nage à leur bord, ils seront tenus de le ramener à Alger, sans pouvoir s'en excuser, sous pretexte qu'ils ne l'on pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puissances, ne pourront être pris, vendus ou fait Esclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et en vertu de la presente Paix, personne ne sera tenu d'acheter aucun Esclave contre son gré, quand même il seroit de sa Parenté; mais on pourroit le faire librement; en payant la somme dont on sera convenu,

&

& aux termes ſtipulez. Les Patrons ne ſeront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Eſclaves, à un certain prix, ſoit Eſclaves du Bacha, du Baillick ou des Galeres, mais on en traitera à l'amiable & de la maniere uſitée par les autres Nations. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XIII. Quelque Marchand ou Sujets de Leurs Hautes Puiſſances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Perſonne ne pourront mettre la main ſur les Effets. Si le defunt a inſtitué un Heritier ou executeur, celui-là ſeul, en cas qu'il ſoit ſur les Lieux, ſe chargera des Effets, en dreſſera un Inventaire exact. & en rendra compte a qui il apartiendra, ſans que perſonne puiſſe y aporter aucun empêchement: mais ſi quelqu'un deſdits Sujets meurt ſubitement ſans faire de Teſtament, & que le legitime Heritier n'y ſoit pas preſent; en ce cas le Conſul Hollaudois ſe chargera de ſes Effets ſous un Inventaire exact, & les gardera juſqu'à ce qu'il ait reçû ſur ce ſujet les ordres du defunt. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt* le 8. *Septembre* 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandiſes contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaiſſeaux ſans leur conſentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs

Hautes Puiſſances ait contracté des Dettes qu'il ne ſeroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occaſion à moins qu'il ne ſe ſoit rendu ſa caution librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances vient à avoir quelque diſpute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Païs-là, l'affaire ſera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entre eux quelque different, l'affaire ſera portée devant le Conſul, qui en decidera. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à bleſſer ou tuer l'autre, cette affaire ſera pourſuivie ſuivant les Loix du Païs, & l'on donnera la ſatisfaction accoutumée; mais ſi un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances trouve le moyen de ſe ſauver après avoir tué un Turc ou Maure, en ſorte qu'il ne pourra être arrêté, on ne pourra à cette occaſion inquieter ni moleſter le Conſul, ni aucun autre Sujet Hollandois. *Fait en l'année* 1129. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous ſommes convenus qu'en cas qu'il ſurvienne quelque incident de part ou d'autre, qui puiſſe cauſer des brouilleries, le Conſul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances qui ſe trouveront alors à Alger, ou dans quelques autre

autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, & il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'ils voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Personnes, que leurs effets & Domestiques.

Item, le Consul pourra tenir en sa maison un Predicateur, pour y faire l'exercice de sa Religion Chrêtienne Reformée; & les Esclaves, qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être détournez aux jours destinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils apartiennent à des particuliers, ni par le Gardien, Bacha. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Le Consul qui se trouvera ici actuellement, ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y sera en toute sûrete & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa personne ou en ses Effets: il lui sera libre de faire le choix de son Truchemenr & Courtier; & lorsqu'il voudra s'embarquer pour se retiter, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillement, personne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrêtienne Reformée. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVIII. Un Sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa per-

perſonne, ſon Argent, ſes Effets, ou ſes Domeſtiques : Pareillement, ſi un Algerien ſe trouve embarqué ſur un Vaiſſeau de quelqu'un qui ſoit en Guerre avec Leurs Hautes Puiſſances, on ne pourra non plus le moleſter, ni en ſa perſonne, ſon Argent, ſes Effets, ni ſes Domiſtiques. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XIX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puiſſances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Conſul, le Dey le fera ſaluer par 21. coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. *Fait en l'année* 1135. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XX. La preſente Paix étant ſcellée & confirmée, avec le conſentement du grand & puiſſant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquiſition de tout ce qui s'eſt paſſé durant la Guerre: & la preſente Paix ſera perpetuelle, ſtable & ſincere.

En cas que l'on faſſe quelque Priſe ſur quelqu'une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la concluſion de cette Paix, on ſera obligé de reſtituer ladite Priſe ou la valeur. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XXI. S'il ſe paſſe à l'avenir quelque choſe contre cette Paix, de quelque côté que cela puiſſe venir, on ne pourra à cette occaſion ſe faire la Guerre, mais celui qui ſera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait,

&

& le Coupable sera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Passeports seront renouvellez tous les 3. ans. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXII. Les Prises que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corsaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront seulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, lesdites Prises étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivées dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être molestées par ceux-ci qui sur ladite Declaration les laisseront passer librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXIII. *Conclusion.* Loué soit la Majesté de Dieu très-haut, par la bonté duquel notre Paix est renouvellée & scellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jesus-Christ, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Lune de *Muharan.*

Etoit signé,

(L.S.) Usain Isouff, *Aga, general des Janissaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(L.S.) François van Aerssen de Sommeldyck.

(L.S.) Abdy Ben Mahomet, *Bacha, Maitre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

Traité

Traité entre l'Empereur des Romains & la Regence de Tripoli, conclu en 1726.*

I. ON est convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ses Sujets & le Royaume de Tripoli de Barbarie & ses Sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hostilitez cesseront de part & d'autre, & que s'il arrive que doresnavant quelques Vaisseaux, Personnes ou Effets soient pris, les Personnes seront mises en liberté, & leurs Effets & Vaisseaux leur seront rendus.

II. Il y aura doresnavant une entiere liberté & sureté de Navigation tant par Mer que sur les Rivieres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui sera defendu) il sera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non seulement les Allemans, mais aussi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieste, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maison d'Autriche.

III. Si quelque Vaisseau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports respectifs par quelque adresse de l'Ennemi, on ne sera pas obligé à indemnisation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la Place.

IV. Lorsque les Croiseurs Tripolitains rencontreront quelque Vaisseau ou Batiment des Sujets de l'Empereur pourvu de passeports en

* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis est le même, *mutatis mutandis.*

en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas, bien loin de là en étant requis ils lui donneront toute assistance, & le laisseront passer librement, sans y mettre dessus plus de monde que le Capitaine ne voudra; les Vaisseaux de guerre Imperiaux observeront la même chose a l'égard des Batimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduisissent quelque Vaisseau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans sa dependance, il sera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Batiment où il se trouveroit des Sujets de l'Empereur qui seroient Passagers, ils ne seront pas faits Esclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils seront mis en liberté; & on leur rendra leurs Effets, la même chose sera observée à l'égard des Passagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans les Batimens ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses Sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune maniere, bien loin de là, il sera defendu expressément à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tripoli, de permettre aux ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaisseaux dans leurs Ports, ou de les y armer en guerre. Ce qu'on ne pourra faire aussi pour les Ennemis respectifs quels qu'ils soient.

VIII. Sa Majesté Imperiale établira un Consul à Tripoli, qui aura la preseance sur tous les autres Consuls, & jouira de tous les Droits, Privileges, & Franchises usitées, il aura pouvoir de donner des Passeports, & de juger

juger de tous les differens qui ſurviendront entre les Sujets de l'Empereur ſans qu'aucun autre Juge puiſſe s'en mêler.

IX. Quant aux procès qui pourroient ſurvenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en ſeront les Juges, & quand à ceux qui ſurviendroient hors de Tripoli, ils ſeront jugez pas les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne ſera ni jugé ni puni qu'en preſence du Conſul après que le crime aura été averé; mais ſi le coupable ſe ſauve, le Conſul ne ſera pas tenu d'en répondre.

XI. Cette Paix ne ſera point rompue pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commiſe, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée ſera puni ſur celui qui l'aura commiſe.

XII. Si quelques Batimens de part & d'autre venoient à ſe maltraiter & à ſe cauſer quelque dommage, le coupable ſera ſervement punie, ce qui auroit été pris, ſera reſtitué & le Capitaine caſſé.

XIII. Si par malheur cette Paix eſt rompue, il ſera accordé un terme de trois mois au Conſul & à ſes gens pour ſe retirer, ſans leur cauſer le moindre dommage.

Traité entre l'Empereur des Romains & la Regence d'Alger, conclu à Constantinople le 8. Mars 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf, du mois Lunaire appellé *Reggeb*, le cinquieme, c'est à dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur mille sept cens vingt-sept, l'on est convenu, que selon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pyrateries & Hostilitez par Mer & par Terre cesseront entre les Sujets & Vaisseaux de l'Empereur des Romains, & les Sujets & Vaisseaux du Senat d'Alger; & si depuis le susdit jour auroit été causé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il sera totalement reparé, & que les Vaisseaux pris & pillez, les Captifs & toutes autres choses quelconques seront entierement restituées.

II. Que le repos & la tranquillité seront à l'avenir conservez entre tous les Ports soumis au Très-Puissant Empereur des Romains, & aussi les Païs-Bas situez à l'Ocean, l'Isle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieste dans la Mer Adriatique, & ses autres Sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils soient, de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger & ses Habitans.

Que l'on observera pareillement toute sureté entre les Vaisseaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais si la necessité exigeoit que les Vaisseaux de l'une des Parties, à cause de la vehemence de la Tempête ou de la poursuite des Ennemis, dussent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils seront arrivez sous le Canon, qu'ils y seront en sureté & securité, & que les Gouverneurs des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par necessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Forts tâchera de les defendre; & si en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis, la restitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque païs qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits païs, de façon cependant que les Cachets soient pareils aux Passeports, Cachets & Pavillons, qui seront envoyez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & les provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs

meurs necessaires pour la conduire, afin de reconnoitre & visiter le Vaisseau, & examiner lesdits Passeports; & les ordres seront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront sortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaisseau, à moins que le Commandant n'en donne la permission à plusieurs.

Les Vaisseaux des Capitaines prendront aussi des Passeports du Consul Resident à Alger, à la vue desquels on les laissera partir, & seront assurez que tout traitement favorable leur sera accordé. Ces Passeports ne se donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaisseaux Ennemis des Allemands, menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux Ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les debarquoient, ils seront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui seront trouvez sur un Vaisseau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez sur un Vaisseau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne seront point faits Esclaves, & leurs Effets leur seront restituez: la même chose se pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne sera donné aucun secours ni protection aux Vaisseaux Ennemis, & qui sont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'instigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres seront envoyez aux Ports soumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemans, quels ils puissent être, n'équipent des Vaisseaux par le commandement ou sous le

Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces; pareillement ceux qui sont en Guerre avec les Allemands, n'équiperont aucun Vaisseau dans les Ports Algeriens pour courir sur eux, & il ne sera permis aussi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il sera nommé & établi de la part de l'Empereur des Romains, un Consul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Passeports; lequel selon l'usage observé auprès de la respectable Porte, aura aussi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Consuls; & s'il survient quelque different ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Consul les décidera, sans que les Juges du lieu puissent s'en mêler, & jouira ledit Consul de toutes les Coûtumes & Franchises dont jouissent les Consuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque differend ou Procès entre un Allemand & un Musulman, le Très-Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en decideront, & nul autre n'en prendra connoissance; mais que si tels differens ou Procès surviendroient en d'autres contrées soumises à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en decideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemands auroit frapé un Musulman, & qu'il seroit pris, le Consul le prendra sous sa protection; mais sa faute étant reconnue, il en sera châtié en presence du Consul, comme il aura merité, mais si le coupable d'un crime ne seroit pas pris & se seroit enfui, il ne pourra pas être repe-

répeté du Consul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le present Traité de Paix; & que la Partie lezée en auroit porté ses plaintes par devant les Juges pour que la justice lui soit rendue, on n'usera d'aucune vengeance, avant que la plainte en soit manifestement prouvée, & la sureté & la concorde entre les deux Parties ne sera point alterée.

XII. Si quelque Vaisseau d'une des Parties auroit causé quelque dommage en Mer à un Vaisseau de l'autre Partie, l'Aggresseur, quel qu'il puisse être, en portera le châtiment du, les Effets enlevez seront restituez, & l'Armateur en sera responsable.

XIII. Si cette Paix à affermi entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompue, il sera permis au Consul Allemand, & à tous ceux qui lui sont soumis de se retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune insulte, & leur sera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles susdits conclus en vertu de mon Plein-pouvoir, par le consentement des deux Parties, & par la Mediation de la respectable Porte, entre le Sereniſſime & Très-Puissant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçus & stipulez, il sera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il apartient, de se conformer aussi aux susdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puisse être contraire au present Traité, & de porter l'un

à l'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles stipulez, les deux Parties transmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Souscription & Signature des susdits Articles, & ensuite les Sujets des deux parties jouiront de tout le repos & de toute la tranquillité possible.

Mais afin que la Paix susmentionnée contenant treize Articles soit religieusement observée, le susdit Seigneur le Suprême Amiral de l'Empire Ottoman Mustapha Bassa, selon son Plein-pouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de sa Souscription & Signature Turque, j'ai aussi delivré le present Acte signé de ma main & y ai apposé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Plein-pouvoir de la part du Sereniſſime & Très-Puissant Empereur des Romains. Fait à Constantinople le 15. du mois Lunaire appellé *Reggeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'est-à-dire le 8. de Mars 1727.

(L.S.) JOSEPH DE DIRLINGE.

PIE-

PIECES

CONCERNANT LES DEMELEZ EN OOSTFRISE.

„ Ceux qui ont lû l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe, „ publiée en 1720. par le Chancelier *Brenneiſen*, & par ordre du Prince, qui lui a donné „ un libre accès aux Archives, y ont vû qu'il „ y a près de 300. ans que les Comtes & Prin„ ces d'Ooſtfriſe n'ont pas été d'accord avec „ les Etats du Païs, ceux-ci accuſent le Prin„ ce de tout mettre en œuvre pour empieter „ ſur leurs Droits, le Prince de ſon côté ſe „ plaint des atteintes données à ſon Auto„ rité. Ces diſputes ont cauſé des maux in„ fini dans l'Ooſtfriſe. Nous ne remonterons „ pas à la ſource de ces demêlez, il ſuffit de „ raporter les derniers.

„ *George Albrecht*, Prince d'Ooſtfriſe, Sei„ gneur d'Eſens, Stedesdorp & Wittmunde, „ regne depuis la mort de ſon pere arrivée en „ 1708. il a porté des plaintes aux Etats de „ ſon païs ſur divers griefs juſqu'en 1720. „ que Son Alteſſe Sereniſſime s'adreſſa à la „ Cour Imperiale, à laquelle elle preſenta „ ſept Supliques, la premiere le 14. de Mai „ 1720. & la ſeptieme le 11, Fevrier 1721.

„ Dans la premiere Son Alteſſe Sereniſſime „ ſe plaignoit de ce que les Etats avoient in-

» troduit dans le pais des Troupes étrange-
» res, qui étoient entretenues aux depens du
» païs, & du Prince contre le Prince, &c.
» qu'outre cela, ils avoient sollicité auprés de
» l'Evêque de Munster, ce qu'on appelle *Con-*
» *servatoires*, ce qui coutoit au pais au moins
» quelques milliers de Ryxdaldres, sans aucune
» necessité.

» La seconde du 29. Août contenoit des
» plaintes sur la conduite des Etats dans la per-
» ception & l'emploi des revenus publics. Cette
» Requête renfermoit 17. points, entr'autres un
» où l'on demontroit la necessité d'accorder au
» Prince un certain Don gratuit annuel d'une
» Somme fixée.

» La troisieme Suplique du 10. Janvier
» 1721. étoit une repetition des plaintes pre-
» cedentes: mais on y avoit joint deux Supli-
» ques, savoir la quatrieme contre la Ville
» d'Embden, qui sans consulter le Prince s'étoit
» arrogé le Droit d'établir une Compagnie de
» Commerce.

» La cinquieme contenoit les raisons sur
» lesquelles étoit fondée la pretention qu'Esens
» & Wittmund devoient être exemptes des
» charges du païs.

» La sixieme Suplique étoit divisée en trois
» parties. La premiere avoit onze Articles,
» dont la plûpart contenoient les demandes
» de plusieurs milliers de Ryxdaldres, que
» l'on pretend être dûs au Prince par les
» Etats; la seconde partie prouvoit que le
» Prince ne doit pas payer sa quotte-part des
» Contributions du Cercle, &c. la troisieme
» partie revient à la charge pour un Don gra-
» tuit annuel.

„ La septieme concernoit certains bruits „ que l'on avoit fait courir que l'on en vou„ loit à la Garnison que les Etats Generaux „ ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on „ refute.

„ Le succès de ces differentes Supliques fut „ un Decret que Sa Majesté Imperiale rendit „ le 18. d'Août 1721. & que voici.

Decret de Sa Majesté Imperiale Charles VI. *en date du* 18. *Août* 1721.

DE la part de Sa Majesté Imperiale Charles VI. notre très-gracieux Seigneur, savoir faisons aux Etats du Païs d'Oostfrise, y compris la Ville d'Embden : que Sa Majesté Imperiale s'est fait raporter très-humblement & selon toutes les circonstances, l'ample representation du Prince d'Oostfrise, au sujet de l'état present dans ledit païs, faisant voir, que les desordres dans l'administration des choses les plus importantes pour le bien public ne provient que de l'injuste diminution des Droits Seigneuriaux, & de l'inspection generale qui y est inseparablement attachée, & qu'après une mure deliberation elle a trouvé, que les sentimens & l'intention dudit Prince ne tendent qu'à exercer le Gouvernement qui lui apartient de son pais, d'une maniere conforme aux Constitutions connues de l'Empire en general, & en particulier aux Resolutions, Decrets, Accords, & Conclusions des Dietes d'Oostfrise, pour le bien &

l'avantage de tous les fideles Sujets & Habitans du païs, en faisant cesser les desordres qui s'y sont glissez, & que pour l'exécution de ce louable dessein, il cherche le puissant appuï de Sa Majesté Impériale comme du Juge suprême, contre tous ceux qui oseroient empêcher ladite abolition des dangereux abus, & par consequent les soins salutaires pour tous les Habitans du païs.

C'est pourquoi Sadite Majesté Imperiale veut & ordonne, qu'à l'égard des Griefs contre la Ville d'Embden, au sujet du refus qu'elle a fait de donner son consentement aux Charges publiques, ladite Ville doit payer sa quote-part arreragée, suivant les Ordonnances Imperiales, la fournir à l'avenir regulierement à commencer du jour de la datte, & continuer toujours de même. Elle doit aussi non-seulement repondre du tems passé, pourquoi, au grand prejudice du païs & à la charge des autres Etats, elle n'a pas satisfait depuis tant d'années à sadite quotte-part, mais aussi promettre de quelle maniere, & en combien de tems, elle satisfera dûement aux dits arrerages, & indemnisera ainsi le Public.

De plus, pour ce qui regarde les Griefs contre les Etats du païs, & les Administrateurs des deniers publics, ils doivent.

1. Toujours mettre en ligne de compte les amendes des contrevenans aux Ordonnances des Fermes, & d'en payer à l'avenir au Prince sans contradiction la moitié qui lui a été appropriée par les Documens qu'il a produits, aussi doivent-ils temoigner leur bonne volonté en dressant des comptes, comme ils y sont

obligez,

obligez, du montant des arrerages de la moitié desdites amendes.

2. Ils doivent aussi duement demander toutes les sommes restantes sous quel nom que ce soit, & ne doivent permettre en aucune maniere, qu'elles s'accumulent faute d'être demandées; aussi doivent-ils presser incessamment le payement de l'argent arreragé qui s'est mis dans la Recette du Païs, & qui n'a point été reçu.

3. Ils doivent dresser les comptes du Païs sur le pied de l'ordre du Païs, & y mettre specialement & bien circonstancié tous les points de Recette, & y omettre tout ce qui n'a pas été reçu dans les formes; ils doivent observer la même chose par raport à la depense, & annoter soigneusement à chaque Article l'année, le mois & le jour, & comment chaque depense a été employée à l'usage destiné, c'est-à-dire, à l'avantage de l'Empire & du Païs, à quoi ils doivent joindre les Certificats necessaires.

Comme ce n'est pas un des moindres Griefs du Prince, que les Impôts du Païs, dont le Prince fait lever une partie considerable sur ses Heritages patrimoniaux, sont employez à des fraix de procès pour des personnes qui sont en dispute avec le Prince, comme aussi à des presens pour des patriotes, dont on n'exprime ni les noms, ni les merites; plus au payemens des interêts des Capitaux negociez par les Etats du Païs, sans que le Prince, bien loin d'y avoir consenti, en ait seulement eu connoissance, & enfin à des fraix de Legations & Commissions prejudiciables à la Maison du Prince, & que cette entreprise doit être

être regardée comme injuste, insuportable & digne de punition ; Sa Majesté Imperiale ordonne de même severement, que les Etats du Païs & Administrateurs doivent éviter à l'avenir cet abus de divertir ainsi les deniers du Païs, & se garder aussi par raport à ce point, de ne se point attirer de l'embarras & de la punition en y contrevant. Et pourra le Prince liquider en particulier le dommage qui lui a été causé par de telles injustes depenses, lequel lui doit être restitué, permis pourtant à la patie contraire d'alleguer ses exceptions. Outre cela.

5. Il paroit par toute ladite representation du Prince, que les desordres, dont il se plaint, viennent principalement de là, que les Etats du Païs s'aproprient de leur propre autorité une Administration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur Recette & depense, que par raport à la Revision des Comptes du Païs, à l'exclusion entiere du Prince, & qu'ils ne font gueres d'attention à ses representations paternelles ; & comme de telles entreprises contraires aux Statuts & Constitutions de l'Empire, ne peuvent être excusées avec aucune aparence de Droit, bien loin de pouvoir être permises à des Sujets contre leur Souverain, parce qu'elles emportent un entier aneantissement du pouvoir du Prince & une destruction de l'ordre entre le Chef & les Membres ; & qu'en même tems elle tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans du Païs, qui ne prennent point part à de telles atteintes au Gouvernement du Prince ; Sa Majesté Imperiale, en vertu de son pouvoir

voir ſuprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la juſtice, veut qu'on faſſe ceſſer cette licence dans l'adminiſtration des deniers publics du païs d'Ooſtfriſe, de laquelle il y a à craindre pluſieurs fâcheuſes conſequences, & declare par le preſent Decret, que le Prince eſt en Droit d'exercer par un Commiſſaire, qu'il établira lui même pour cet effet, l'inſpection generale ſur les deniers publics, afin que de la maniere ſuſmentionnée ils ſoient portez dûement au Compte, & bien employez aux uſages, auxquels ils ſont deſtinez, qu'outre cela il peut demander raiſon & reponſe des irregularitez qu'on pourroit decouvrir dans la Recette ou la Depenſe, & exiger ſatisfaction des Sommes illegitimement aſſignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces aſſignations: Que les Etats du païs & Adminiſtrateurs ſeront tenus de preſenter les Comptes du pais au Comiſſaire du Prince avec tous les Certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & dûement écouter ſes avis ſalutaires, & donner tous les Eclairciſſemens qu'il demande.

Sa Majeſté Imperiale declare en outre très-juſtement, que tous les Comptes, qui depuis la Convention faite à Hanovre dans l'année 1693. n'ont pas été liquidez en preſence avec l'aprobation, & la Quitance du Commiſſaire du Prince, ſeront tenus pour non valables, & que par conſequent leſdits Comptes, ſi le Prince demande, en vertu de ſon Droit d'Inſpection generale, que ſon Commiſſaire les revoye encore de nouveau, doivent lui être delivrez avec tous les Regiſtres, Quitances,

& autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere necessaires pour l'éclaircissement des Articles douteux.

Pour prevenir donc à l'avenir de pareils desordres, & afin que les Administrateurs des deniers publics, ne puissent s'excuser d'ignorance, il leur est declaré par le present Decret, sur lesquels ils ont en tout tems à se regler, qu'aucun Compte du païs qu'ils auront liquidé entr'eux ne passera pour valable, ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne seront quittes de la justification, pour autant qu'ils ne soient ratifiez & autorisez de la maniere susmentionné par la signature du Commissaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il se trouvât, à la Revision des Comptes du pais, quelque Article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du païs, la decision en doit être laissée à Sa Majesté Imperiale, à laquelle pour cet effet sera envoyé le Registre des Comptes, avec un Raport y joint, de la veritable nature des points en dispute, & une deduction des raisons des deux côtez: & en attendant cette decision Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'un propre pouvoir. Auquel ordre Imperial, comme une regle constante pour exercer les fonctions d'Administrateurs avec d'autant plus d'attention, lesdits Administrateurs seront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'attireront immanquablement un grand embarras, outre le risque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui sera causé par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

De

De plus Sa Majesté Imperiale exhorte encore très-gracieusement les Etats du Païs d'Oostfrise, que dans les Charges Civiles & Militaires, ils se comportent pareillement d'une maniere irreprochable, afin qu'on puisse voir en effet par leur conduite conforme au Serment prêté à leur Prince, qu'ils font attention à l'obligation qui en resulte, de procurer le maintien & l'avancement de son avantage, & de s'abstenir au contraire de tout dessein opposé au respect & obeissance du Prince, & prejudiciable à ses interêts & à ses droits.

Enfin, parce que la demande du Prince, de le secourir d'une assistance convenable par an, est assez fondée dans lesdits Documens, & qu'outre cela il est conforme à l'équité, que les Etats du Païs marquent en effet leur fidelité à leur Prince, & la respectueuse estime qu'ils ont pour son bon & louable Gouvernement: Sa Majesté Imperiale ordonne très-gracieusement par le present Decret auxdits dEtats d'Oostfrise, de se declarer, tant par rapport à la somme, qu'aux termes des payemens annuels, d'une maniere si cordiale, équitable & en même tems obligatoire, que leur amour, fidelité & respect pour leur Prince soient vûs, à leur propre gloire, de tout le monde.

Après tout, Sadite Majesté Imperiale ordonne à tous les Etats du Pais d'Oostfrise, & Administrateurs, comme aussi en particulier à la Ville d'Emden, par l'obéissance qu'ils doivent à l'Empereur, comme à l'unique Chef de l'Empire Romain, d'observer & executer la susmentionnée Resolution Imperiale en tous

ses

ſes points fidellement & inviolablement, ſans aucune exception, & de n'y manquer point d'obéiſſance, ſous peine de la diſgrace Imperiale, & d'une amende de cinquante marcs d'Or. Pour marque de leur parition réelle, ils doivent envoyer dans l'eſpace de deux mois, un Deputé des deux Villes *Aurich* & *Norden*, & du Troiſieme Etat, avec les preuves de leur due obéiſſance.

Sa Majeſté Imperiale aſſure tous les Etats du Païs de ſa grace, &c.

Signé à Vienne le 18. Avril 1721.

„ Ce Decret ne fit pas un grand effet; les „ choſes continuerent ſur le même pied, & „ il n'y eut que quelques Vaſſaux qui ſe ſoumirent; le reſte des Etats ne changea point „ de conduite: ce qui obligea le Prince à „ recourir de nouveau à l'autorité de l'Empereur, qui reïtera & confirma le 28. Août „ 1722. le Decret émané l'année precédente. „ On publia la piece ſuivante pour prouver „ l'equité du Decret Imperial.

Succinte Deduction, pour prouver que le Decret de Sa Majesté Imperiale du 18. Août 1721. se trouve fondé sur les anterieures Resolutions Imperiales pour le Païs d'Oostfrise, Decrets, Accords, Conclusions des Dietes, & Resolutions des Etats du Païs.

I. QUE la Ville d'Embden doit contribuer, avec les autres Etats, aux charges publiques du Païs, est fondé dans les Textes suivants.

Art. 2. & 4. de l'Approbation des Etats d'Oostfrise aux Comtes Edzard & Jean, du 2. Septembre 1590. O. H. Tom 2. pag. 1064. & 95.

Art. 3. Conclasion de la Diete d'Embden du 21. Mai 1590. O. H. Tome 2. pag. 30.

Art. 9. de l'Accord fait à la Haye le 1603. O. H. Tom. 2. pag. 308. avec la notre marginale sur la de quote-part qui se trouve dans la liste des Accords imprimée à Embden en 1612.

Resolution des Etats du 14. Septembre 1614. O. H. Tom. 2. pag. 436. *in fine.*

II. Qu'au Prince du Païs appartient la moitié des amandes pecuniaires, qui sont collectées par le College des Administrateurs & qui annuellement doivent être payées, est fondé.

Art. 7. & 19. approbations des Etats du Païs du 9. Octobre 1712. O. H. Tom. 2. pag. 414. & 415.

Art. 2. approbation & conclusion de la Diete du 2. Octobre 1612.

Art. 14. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 642. Tit. 7.

Ordonnances du College de Justice O. H. Tom. 2. pag. 964.

Art. 10. de la Convention d'Hannovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

III. Qu'on ne doit remettre aucuns restans aux Fermiers, est fondé.

Art. 19. Approbation du 9. Octobre 1612. Conclusion de la Diete du 20. Octobre 1612.

Art. 10. Ordonnances des Fermes. O. H. Tom. 2. pag. 641.

IV. Touchant la reddition des Comptes du Pais, que les recetes & debours doivent être mis en ligne de Compte, suivant l'ordre du Pais, avec des Certificas signés, *cum anno, mense, die & loco*, est fondé.

Chap. 3. Conclusion de la Diete d'Embden de 1606. & particulierement No. 8. O. H. Tom. 4. pag. 324.

Art. 17. Approbation des Etats du Pais de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art 3. Conclusion de la Diete de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

Tit. 4. Ordonnances de Justice du College O. H. Tom. 2. pag. 663.

V. Qu'aucune depense de procès, que des personnes particulieres soutiennent contre le Prince du Pais, ne doivent être rembourfées des deniers publics du pais, est fondé.

Art. 21. Approbation des Etats du Pais de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art.

Art. 3. Conclusions de la Diete de Norden de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

IV. Qu'aucuns presens pour des Patriotes inconnus, ne doivent être mis en ligne de Compte, est fondé.

Art. 17. Approbation des Etats du Pais de 1612.

Art. 3. Conclnfion de la Diete de 1612. déja alleguée au §. 4.

VII. Que les Etats du Païs à l'insçû & sans le consentement du Prince, ne peuvent négocier de Capitaux à la charge de lui & de son Pais, & qu'il ne convient pas aux Etats de disposer des deniers publics à l'insçu & sans l'approbation du Prince, est fondé.

Art. 8. 9. & 10. Decret Imperial 1589. O. H. Tom. 2. pag. 4.

Art. 8. & 9. Recès d'Execution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 90.

Art. 4. Conclusion de la Diete d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 31.

Art. 6. Conclusion de la Diete de Norden de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 35.

Art. Resol. Imperial de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 83.

Art. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 140.

Gravamina 3. & 4. du Prince George-Chrétien, contre les Administrateurs des deniers du Pais, & la Resolution des Etats donnée là-dessus de 1662. dans laquelle on y est demeuré expressement aux Textes alleguez du Decret Imperial de 1589. Recès d'Execution d'Embden de 1590.

Art. 9. Convention d'Hanover de 1693.

O. H. Tom. 2. pag. 1061.

VIII. Que le dommage causé au Prince par cette mauvaise administration & dépense des deniers, lui doivent être restituez, est fondé.

Dans les Textes ci-dessus alleguez.

IX. Que les Etats du Païs n'ont pas une libre & volontaire administration des deniers publics sans le consentement du Prince, est aussi fondé dans les Textes ci dessus alleguez, mais il est aussi specialement contraire aux Statuts & Constitutions de l'Empire, contre lesquels aucuns *Pacta* ou Statuts Provinciaux ne peuvent valoir. *Vide Instrum Pac. Osnabr.* Art. 8. §. 7. *Cantra hanc actionem, &c. &c. Capit. Leopoldi* Art. 3. §. 7. *Capit. Josephi* Art. 3. *Caroli* VI. Art. 15. A quoi servent aussi toutes les Conclusions des Dietes dans lesquelles sur l'avis des Etats, par le Prince Regnant, sont faits certains Reglement pour l'administration des deniers publics.

X. Que le Prince doit avoir son Commissaire ou Inspecteur dans le College des Administrateurs, qui ait la suprême autorité, & qui veille à ce que les deniers publics ne soient employez que *ad destinatos usus*: Cela parle de soi-même par tout ce qui est allegué ci-dessus, outre cela il est fondé dans les Textes speciaux suivants.

Art. 10. des approbations du Corps de la Noblesse d'Oostfrise du 11. Janvier 1605. O. H. Tom. 2. pag. 315. *In fine.*

Cap. 1. §. 2. Conclusion de la Diete d'Embden du 7. Fevrier 1614. O. H. Tom. 2. pag. 431.

Art. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 639.

Re-

Resolutions des Etats du 26. Mars 1682. O. H. Tom. 2. pag. 985.

XI. Que les Etats sont obligez de donner annuellement une certaine & considerable somme d'argent à leur Prince, est fondé.

Art. Decret Imperial de 1598. dont le contenu est déja allegué au §. 7.

Art. 12. dudit Decret O. H. Tom. 2. pag. 5.

Art. 10. Recès d'Execution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 9.

Art. 119. & 120. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 148. *In fine.*

Art. 3. Decret Imperial de 1688. O. H. Tom. 2. pag. 1011.

Art. 4. Convent. d'Honover de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

XII. Que les Etats n'ont pas le pouvoir de manier des affaires communes du Païs à l'exclusion du Prince, paroît bien de soi-même par la liaison naturelle qu'il y a entre un Prince & les Etats de son Païs, particulierement il est fondé.

Art. 1. Convention du 1. Nov. 1678. entre la Princesse Christine-Charlotte comme Regente & Tutrice, & les Etats O. H. Tom. 2. pag. 970.

Art. 7. Convention d'Hanover du 18. Fev. 1633. plusieurs fois alleguée.

XIII. Qu'il est defendu aux Etats d'avoir recours à toutes les Puissances, tant dedans qu'au dehors de l'Empire, & qu'au contraire, en cas de dispute, ils se doivent adresser à Sa Majesté Imperiale, & se contenter de sa très-juste decision est fondé.

Art. 55. Resolution Imperiale de 1597. Extrait du Protocole du Conseil Aulique du

9. Avril 1677. nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. 969.

Extractus Protocolli du Conſeil Aulique du 15. Juin 1582. Nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. Decret Imperial du 1. Octobre 1688. §. 7. O H. Tom. 2. pag. 1013.

Art. 7. Convention d'Hanovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

XIV. Que le Prince a le pouvoir & le droit d'agir contre le Bourguemaître & le Senat d'Embden, même avec defenſe penale pour le maintien & le retabliſſement de ſes hauts droits, eſt fondé.

§. 16. & 17. Ordonnances de Police de la Comteſſe Anne pour la Ville d'Embden O. H. Tom. 2. pag. 198. & 199.

Art. 10. Reſolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag. 93.

Art. 28. Mandats Imperiaux de 1602. O. H. Tom. pag. 295.

XV. Que la Ville d'Embden eſt obligée à reconnoitre le Prince du Pais pour ſon vrai & immediat Seigneur hereditaire & Prince, de lui obéir & être fidelle & ſoumiſe, eſt fondé.

Art 24 Reſolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag 85.

Art. 77. Mandat du 17. Mars 1602. O. H. Tom. 2. pag. 282. *& ſeq.* & beaucoup d'autres.

XVI. Que la Garniſon, ainſi nommée d'Embden, n'eſt conſentie que ſeulement pour quelques années, & non pas pour toujours, & que l'on ne peut pas s'en ſervir hors de la Ville, ſans le conſentement du Prince, & qu'en cas contraire, elle eſt tenue *ipſo facto* pour caſſée: eſt fondé.

Art.

Art. 14. Accord fait à la Haye en 1603. O. H. Tom. 2. pag. 304.

Resolution de Marienhuys du $\frac{3}{13}$ Juillet 1619. O. H. Tom. 2. pag. 575.

Actes de la Diete d'Embden imprimez en 1602. pag. 31. Resol. 1.

XVII. Qu'au Prince appartient en proprieté la Doüane tant au dedans que hors la Ville d'Embden: est fondé.

Recès d'Executions de Norden de 1593. Art. 12. O. H. Tom. 1. pag. 207. §. 2.

Convention de Delfzyl de 1595. *Ibidem.*

Resolution Imperiale de 1597. *Ibid.*

Concordats de 1599. *Ibid.*

Accord d'Osterhuysen de 1602. 1603. & 1611. *Ibid.*

Sentence du Conseil Aulique de 1612. *Ibid.*

Mandat Imperial de 1622. *Ibid.*

Sentence du haut Conseil de Hollande du 24. Fevrier 1635. *Ibid.*

XVIII. Restitution de quelques Tonnes d'or, dont le Prince a souffert le dommage par la mauvaise administration des Administrateurs deportez, & par la retenue *de facto* de la Douane.

XIX. La permission à donner aux Juifs pour l'entrée dans la Ville d'Embden, appartient au Prince, & est fondé.

Resolution Imperiale de 1597. Art. 18. O. H. Tom. 1. pag. 211. § 10.

XX. Rendre compte des Deniers du Païs depuis la Convention d'Hanovre en 1693.

XXI. Que la Chambre du Tresor ne doit pas être toujours à Embden; mais qu'elle peut être deplacée par les Etats, avec le consentement du Prince, est fondé.

Sur la Reſolution de la Diete de Norden de 1599. il a été trouvé bon que ladite Chambre devoit être à Aurich, où elle a été auſſi effectivement; mais par la brigue de ceux d'Embden, à la Concluſion de la Diete d'Embden de 1606. elle eſt revenue dans leur Ville. Ceux d'Embden ayant enſuite chaſſé de leur Ville deux Adminiſtrateurs qui ne vouloient pas s'accommoder ſelon eux, c'eſt pour quoi les Etats dans l'année 1615. ont de rechef deplacé ladite Chambre à Aurich; quelque tems après elle fut replacée à Embden, ſans que les Etats l'ayent changée depuis, & y eſt confirmée par Sa Majeſté Imperiale.

De tout ce que deſſus, il paroit aſſez que Son Alteſſe le Prince ne cherche aucune nouveauté; mais qu'il demande ſeulement ce qui lui appartient par les Accords & Convention faites, & à redreſſer les abus & mauvaiſes Adminiſtrations des Deniers Publics, pour le bien commun du Païs & de ſes bons Habitans.

„ Les Etats jugerent à propos d'inſtruire le „ public à leur tour, d'autant qu'ils ſembloient „ comme accablez par tout ce que le Chancel- „ lier publioit contre eux, Car c'étoit dans cette „ vue qu'il avoit publié en 1720. ſon Hiſtoire „ d'Ooſtfriſe en deux gros vol. in fol. citée par „ O. H. dans la piece precedente, & qui peut „ moins paſſer pour une hiſtoire du Pais que „ pour une Relation des troubles & des preten- „ tions contradictoires & un Recueil hiſtorique „ de pieces favorables au Prince. C'eſt pourquoi „ ils firent compoſer l'eſpece de *Factum* ou de „ Manifeſte ci-joint, ſous le titre de

Deduction

Deduction abregée & solide de la Liberté, Pouvoir & Droit qu'ont les Etats d'Ooſtfriſe d'établir, percevoir & employer, ſans le concours du Prince, les Contributions, Taxes & autres Impôts; publiée par ordre des Etats d'Ooſtfriſe à Embden 1723.

I. LES *Accords d'Ooſtfriſe* qui ſervent de baſe au gouvernement de cette Province, ne ſont que trop connoitre avec quelle application, des Miniſtres mal intentionnez ont travaillé, de tems en tems, quoiqu'inutilement par la grace de Dieu, à ſaper les Libertez, Droits & Privileges bien acquis des Etats d'Ooſtfriſe, qui ſont tels qu'il y a peu de Païs dans l'Empire, qui puiſſe ſe vanter d'en avoir de pareils; & ſur tout, le Pouvoir, la Liberté & le Droit *de conſentir, lever & employer, ſelon leur bon plaiſir, à l'excluſion du Prince, les Contributions & les Taxes.*

Mais le Tout-puiſſant ayant viſité dans ſa colere la bonne Province d'Ooſtfriſe en 1717. par une horrible innondation, enſorte que les Digues ayant été rompues, pluſieurs funeſtes conjonctures ont empêché juſqu'à preſent (1723.) qu'elles n'ayent pu être reparées, ce qui eſt cauſe qu'une partie du pais étant encore couvert d'eau, reſſemble à une mer agitée, & les Habitans les plus riches ſont reduits dans une effroyable miſere. Les Miniſtres du Prince ont cru que la conjoncture étoit

favorable pour conteſter devant le Trône Imperial les Libertés que les Etats d'Ooſtfriſe ont ſi precieuſement conſervé juſqu'à preſent; & ils ont reuſſi juſqu'au point d'obtenir ſecretement, ſous de faux expoſez par rapport à cet article principal un Decret Imperial du 18. Août 1721. C'eſt pourquoi l'on a trouvé à propos d'expoſer ici les articles des Accords du Païs & des Decrets Imperiaux émanez ſur les diſputes arrivées, avec connoiſſance de cauſe, & à la priere des intereſſez, & par ce moyen, de demontrer ſi évidemment les Droits des Etats, que les perſonnes les plus ſimples en puiſſent être convaincues.

II. Avant l'année 1606. il n'y avoit en Ooſtfriſe aucune regle fixe pour l'adminiſtration des Revenues du Païs; les Etats pourvoyoient dans l'occaſion au neceſſaire, & de cette maniere de tems immemorial ils ont eu & conſervé la libre diſpoſition des deniers, ſans le concours du Seigneur du Païs, en ſorte qu'il eſt dit expreſſement dans le Recés de la Diete de Marienhuys de l'an 1605.

> Enfin pour en venir à l'Adminiſtration de tous & chacun deſdits Deniers du Païs, puiſque ces *pecuniæ populo & ordinibus, ratione proprietatis & Dominii, ergo pleno jure* appartiennent aux Etats de cette Comté, & que *caſus, periculum & commodum* deſdits deniers, ſelon tout droit, les intereſſent ſeuls & nul autre, ils jugent qu'en tout droit & toute raiſon, l'entiere diſpoſition & adminiſtration *pro arbitrio* leur en appartient *tanquam Dominis.*

Mais comme l'on trouva qu'il n'étoit pas de

de l'interêt du public de dreſſer ainſi chaque fois des regles pour l'adminiſtration des Deniers Publics; les Etats ſont convenu dans la Diete tenue à Embden en 1607. d'établir un College reglé auquel on pût confier l'adminiſtration de ces deniers du païs, & dans le Recès de la Diete Chap. I. on fit le Reglement ſuivant.

1. Quant à la perception & emploi de tous & chacun des deniers Publics, Revenus & Contributions, les Etats de cette bonne Comté ſont convenu que, *locus ærarii communis*, ſera établi & fixé dans la Ville d'Embden. que la garde deſdits Deniers ſera confiée au Receveur general qui ſera élu, après qu'il aura donné Caution ſuffiſante; comme auſſi ſeront confiez les Sceaux & Lettres concernant les Etats, à la garde du College des Aſſignateurs, leur recommandant de choiſir dans la Ville d'Embden un endoit qui leur paroîtra convenable: Neanmoins s'il arrivoit qu'après avoir pourvu aux charges du Païs, il reſtât quelque ſomme conſiderable ſur laquelle le Receveur n'auroit point eu d'aſſignation, elle ſeroit renfermée par les Aſſignateurs dans la Caiſſe du Païs, dans dans la Maiſon de Ville.

2. ſeront établis pour la perception, emploi & adminiſtration des Deniers publics & des Taxes, deux Aſſignateurs de chaque Ordre, & ainſi fix de la part des Etats de cette Comté: Savoir de la part des Nobles Schwer *van Delhen*, & Joſt *Beninga*; de la part des Ville Focko *Bolſum Krummiga* & Otto *Loringa*, & de la

la part du Tiers Etat Hero *Boyen* & Ubbo *Foelrichs*, qui sont autorisez à choisir une personne capable pour leur Secretaire; & il depend du bon plaisir de Son Excellence notre gracieux Seigneur, de joindre au College des Assignateurs un Commissaire ou Inspecteur de sa part, tel qu'est à present Maurice *Ripperda* mais *de maniere qu'il ne s'arroge point de donner sa voix, ni d'administrer lesdits Deniers du public.*

Ce Reglement pris à la lettre, fait voir qu'il n'appartient pas au Seigneur du Païs d'exercer la moindre autorité dans l'administration des Deniers publics, puisque les Etats ayant statué entr'eux sur cette administration, sans le concours du Prince, *ont établi de leur part six Assignateurs pour les administrer*, laissant seulement à la disposition du Prince de leur joindre un Commissaire *qui ne donneroit point sa voix, encore moins pourroit s'arroger l'administration desdits revenus.*

III. A peine eut-on ainsi reglé & fixé l'administration des revenus. que l'on donna atteinte aux Droits indisputables des Etats. Car le Comte *Enno III.* Seigneur très-entreprenant, & qui porta divers coups aux Libertez des Etats, *voulut s'approprier la perception & la direction des deniers consenti par les Etats*: Mais les Etats firent voir si clairement que cela leur appartenoit, qu'il fut obligé de laisser, par accord provisionnel de l'an 1607. art. 1. *La perception, direction & disposition des Deniers publics au College des Administrateurs ou Assignateurs*, comme il paroît par les termes du Texte.

Que

Que Son Excellence se desistera *de la perception ou direction* des deniers accordez & des contributions consenties par les Etats, & remises à la disposition des Assignateurs, les laissant lever tranquillement & les laissant remettre au Receveur Général établi, pour les payer & employer par ordre des Assignateurs, conformement à leurs instructions & aux Recès de la Diete.

D'où l'on doit encore conclure que le consentement des Taxes & Contributions dépend des Etats, & que le Seigneur ne peut pas s'en mêler.

IV. Après avoir posé pour base du Reglement susdit qu'il *dépendoit privativement des Etats seuls de consentir, lever & employer les deniers publics*; il fut statué expressement dans le Recès de la Diete d'Embden de l'an 1606. Chap. 4. §. 10. que le Receveur general rendroit compte de la Recette & de l'Emploi des Deniers Publics, aux Deputez des Etats, en presence du Commissaire du Prince, mais *de telle maniere que si le susdit Commissaire ne se trouvoit point present au tems fixé, le Receveur general ne seroit pas moins tenu de rendre compte aux Deputez des Etats:* Voici les propres termes.

Sera tenu (le Receveur general) y étant requis, lorsque les Assignateurs tiennent leur Assemblée, ordinaire tous les six mois, *de rendre compte à ceux qui à ces effet seront toujours deputez à l'avenir, en presence de quelqu'un commis par Son Excellence, & des Assignateurs des Etats: & au cas que le Commissaire de S. Ex. ou l'un des*

des Assignateurs ne se trouve pas in loco Ærarii, *au tems fixé pour la reddition des comptes, il sera tenu de rendre lesdits comptes à ceux qui se trouveront presens.*

Ce qui est une preuve attentique que le Seigneur n'a aucun droit de se mêler ni de l'administration, ni de la perception des Deniers Publics: les personnes les plus simples comprendront aisement qu'autrement son Commissaire dans le College des Assignateurs auroit eu le pouvoir de donner sa voix, & que l'on n'auroit pu recevoir la reddition des Comptes sans son concour; sans parler de tous les Registres des Comptes publics, & des quittances, où l'on peut voir que de tems immemorial il n'y a jamais eu que les Deputez des Etats qui ont reçu & quittancé les Comptes du Païs, sans le concours, & seulement en presence du Commissaire du Seigneur.

V. Dans le Recès de la Diete d'Embden de l'an 1618. *Cap. de Collegio Administratorum art.* 1. *cum. Resol.* il est dit que le Comte Enno n'a pas voulu se contenter d'envoyer quelqu'un en vertu du Texte allegué §. 4. *pour assister à la reddition des comptes*; mais qu'il y avoit comparu en personne avec deux Commissaires & les gens de sa suite, apparemment pour intimider par sa presence les Deputez des Etats, & les empêcher de maintenir les Droits des Etats à cet égard (mais les Etats en ont protesté *à ce que Son Excellence ne s'oppose pas à la disposition libre de Deniers Publics qui leur appartient seuls:* Et Ils ont obtenu que Son Excellence se contenteroit *d'envoyer un Commissaire* NB. POUR OUIR *la reddition des comptes.*

GRIEF.

En conſequence du Recès d'Embden, Son Excellence joindra audit College, lors qu'on rendra les comptes, ſeulement un Commiſſaire, mais n'y Comparoitra pas en perſonne avec deux commiſſaires & toute ſa ſuite, *pour ne pas mettre obſtacle à la libre diſpoſition des deniers qui appartient de droit aux ſeuls Etats.*

RELATION.

Le Sgr. Comte veut bien ſe contenter *d'envoyer un Commiſſaire* POUR OUIR *la reddition des comptes*, conformement au Recès d'Embden *chap.* 3 *art.* 10. outre l'Inſpecteur établi par le *chap.* 1. *art.* 2.

VI. Il paroit clairement par le Texte ſuivant du Recès de la Diete de Norden de l'an 1620, non-ſeulement que ni le Seigneur, ni aucun Membre des Etats ne peut arrêter *de facto*, ni s'opoſer ou s'empêcher en aucune maniere les contributions & moyens de collectes conſentis avec ordre, NB. *par les Etats*, ou ceux qui pourront à l'avenir être conſentis avec ordre NB. *par les Etats*, juſqu'à ce que NB. *les Etats* établiſſent un autre reglement convenable; mais même *le conſentement & l'emploi des deniers du Païs y eſt expreſſement reſervé aux Etats ſeuls, à l'excluſion du Comte:* ce qui eſt une nouvelle preuve indiſputable que le Seigneur du Païs ne doit en aucune maniere ſe meler de ce qui concerne les collectes. Voici ce texte.

De

De plus ſon Excellence & un chacun ayant trouvé effectivement & par experience que le manque de payer la Garniſon d'Embden, & les autres Creanciers du Païs, comme auſſi les delais, empêchement & ſupreſſion des contributions conſenties unanimement, ainſi que les moyens de collecte, & la nouvelle levée de gens de guerre cauſent une grande confuſion, des defiances, & une revolte dans le Païs, *& Son Excellence ayant gracieuſement declaré d'y vouloir remedier de ſon côté*, les Etats pour arrêter & prevenir de tels inconveniens, ont unanimement reſolu & irrevocablement conſenti *de laiſſer le cours libre aux contributions & moyens de collecte qui ont été conſentis, regulierement, ou qui ſeront conſentis regulierement à l'avenir juſqu'à ce que les Etats en ordonnent autrement, & ils n'y aporteront aucun obſtale ni empêchement* de facto, *ou autrement.*

Quoique les Reglemens & Conventions faites ſous la Regence du Comte *Enno* confirment & maintiennent les Droits des Etats à ce ſujet, cependant ils n'ont pu en avoir l'exercice paiſible, car lorſque le Comte Rudolfe Chrêtien parvint à la Regence, l'Article des Collectes fut encore mis en conteſte, mais les Etats defendirent ſi bien leurs Droits que les Etats-Generaux decideront expreſſément en 1626. *que l'adminiſtration des deniers publics, ſous quelque nom qne ce ſoit, apartenoit generalement aux Etats ou au College, & que le Comte ne pouvoit s'en mêler, ni par lui-même, ni par ſes Officiers, ni en avoir la direc-*

tion

tion, encore moins y donner quelque atteinte & y aporter quelque obstacle. L'Article VII. de la Decision s'exprime ainsi;

> Que Son Excellence laissera au même College la distribution des deniers publics, sous quelque nom que ce soit, & ordonnera à ses Officiers & Ministres d'assister & prêter main forte aux Administrateurs, ou à ceux qui executent leurs ordres, pour l'amelioration, la preception & collection desdits deniers; & Son Excellence, ni par elle-même ni par ses Ministres, ne s'en mêlera pas, ni n'en prendra pas la direction, encore moins y donnera-t-elle quelque atteinte, ou quelque empêchement.

Et lorsque sous la Regence du Comte Ulric II. on fit la revision de l'Ordonnance generale des Fermes de l'an 1631. il est dit expressement Art. 11. sur le pied des Concordats,

> Mais s'il arrivoit que le Fermier restat en arriere dans le payement; les Administrateurs & le Receveur General auront le pouvoir & l'autorité de proceder dans le tems de trois jours *viâ executionis* & sans autre forme de procès, contre le Fermier ou sa Caution, par l'executeur établi & confirmé par nous à cette fin; & les Magistrats de chaque Place, les Drossarts, Baillifs, & Bourguemaitres des Villes, y compris même celle d'Embden, lui prêteront main forte, s'il est necessaire; y étant requis, & suivant l'exigence du cas, sans le lui refuser *sans neanmoins s'attribuer directement, ou indirecte-*

rectement, aucun maniement, direction, inspection, connoissance, interpretation, ou jurisdiction en ce qui concerne les Fermes & Contributions, le laissant au College, sans retarder, differer ou empecher l'execution.

Il fut enjoint aux Officiers du Comte de preter main forte aux Administrateurs dans la levée des deniers publics, sans pour cela s'attribuer la moindre autorité dans ce qui concerne les Collectes. D'où l'on peut encore conclure, que toutes les Dietes ont eu un grand soin d'ôter à la Maison des Comtes d'Oostfrise toute occasion de prejudicier en aucune maniere par ses Officiers, au College des Administrateurs des deniers publics.

VIII. Lorsque Son Alteſſe Sereniſſime George Chrêtien parvint à la Regence en 1660. non-seulement on ne voulut pas laisser les Etats dans la paisible administration des collectes & des deniers publics, mais même on defendit par d'odieux Mandemens l'amelioration des Roles & le payement des Taxes consenties, on s'empara avec violence des Comptoirs du Pais, on voulut s'emparer des Collectes, & depouiller par ces violentes procedures les Etats de leur ancienne liberté. C'est ce dont les Etats se plaignirent dans la Convention de la Haye de l'an 1662. *cap. de colleg. administr. art.* 1. 4. *&* 7. Il est dit Art. 1.

Quoique Son Alteſſe n'ait aucun Droit d'empêcher directement ou indirectement, la recepte des contributions consenties, & tout ce qui en depend, comme l'amelioration de Roles, &c. comme il paroit par *l'Ordonn. des Fermes art.* 11. *Decision*

sion de l'an 1626. art. 7. Recès de Norden de 1620. §. *De plus:* neanmoins cela eſt ſouvent arrivé, comme en 1648. & encore en 1660. *lorſque Son Alteſſe Sereniſſime a defendu par d'odieux Mandemens penals d'ameliorer les Roles & de payer les Taxes*; ſur quoi l'on demande ſatisfaction & reparation pour l'avenir

L'Art. 4. porte,

Quoique Son Alteſſe Sereniſſime n'ait pas le Droit de toucher aux Comptoirs du Païs, ni directement ni indirectement, ſuivant le *Recès d'Embden de l'an* 1606. *cap.* 11. *l'Ordonnance des Fermes Art.* 11., *l'Accord proviſionnel Art.* 1. 2. 3. *&* 5. *Deciſion de* 1626. *Art.* 7., cela eſt neanmoins ſouvent arrivé, particulierement cette année-ci à Lehr par le Ampts-Verwalter de Norden & ailleurs, où non-ſeulement on a ouvert les Comptoirs de vive force, menacé les Fermiers, & emporté l'argent comptant, mais même on a pris à un certain Labbe Foeke, dans le Baillage de Pewſum, ſon propre argent, ſous pretexte que c'étoit de l'argent des Impôts: c'eſt de quoi l'on demande reparation & ſatisfaction, & ſureté pour l'avenir particulierement ſuivant l'Accord d'Ooſterhuys art. 30.

L'Article ſept expoſe encore la choſe plus clairement.

Quoique Son Alteſſe Sereniſſime *n'ait* NB. *rien à dire par raport au conſentement, la perception & l'adminiſtration* des deniers publics & de tout ce qui en depend, *ce qui* NB. *depend uniquement des Etats &*

des Administrateurs, suivant l'Ordonn. des Fermes Art. 11. §. *Neanmoins, &c. la Decision de* 1626. *Art.* 8. *l'Accord provisionnel de* 1607. *Art.* 1. 2. 3. neanmoins Son Alteſſe a voulu s'arroger *Jus collectandi*, & non-ſeulement elle a fait dechirer par ſes Miniſtres les Placarts des Adminiſtrateurs affichez, mais même Elle en a fait afficher d'autres, qu'elle a fait publier du haut des Chaires, comme ſi elle s'étoit priſe dans une Diete, même après la Reſolution des Etats Generaux du 3. Decembre 1660, & ſans en faire mention, ce qui étoit directement au mépris & à l'énervation de la juriſdiction des Adminiſtrateurs.

Les Etats Generaux ont donné leur decision ſur cet Article en ces termes.

Les Rolles des Taxes ſeront revûs, alterez & corrigez ſuivant les Reſolutions & ſous l'autorité des Etats, à la vérité en preſence des Officiers nommez & autoriſez à cet effet par Son Ateſſe, qui ne ſerviront aux Adminiſtrateurs que pour les informer.

Mais ſi leſdits Officiers en étant requis, refuſoient de comparoitre, les Adminiſtrateurs ſe feront informer par d'autres perſonnes; & dreſſeront ainſi les Roles des Taxes; ainſi pour ce qui concerne l'adminiſtration des deniers du Païs, les Comptoirs, & ce qui en depend, en obſerveront les Accords & Conventions.

Sur l'Art. IV. Leurs Hautes Puiſſances reſolurent ce qui ſuit.

Son Alteſſe Sereniſſime, en conſequen-

quence des Taxtes alleguez, ne mettra, ni ne fera mettre la main, directement ou indirectement, sur les Comptoirs du Païs, sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'Article VII. fut decidé ainsi:

Quant au consentement, la perception, l'administration & la recepte des deniers publics, on observera exactement le contenu de l'Art. II. de l'Ordonnance des Fermes, revue par feu le Comte Ulric le 30. Août 1631.

Ainsi il ne restera aucun doute à toute personne impartiale & de bon sens, que le consentement, la recepte & l'emploi des deniers publics dependent des Etats seuls sans le concours du Prince; vû sur tout qu'il est dit clairement dans la Decision alleguée du premier Article, que les Roles des Taxes seront dressez par ordre & suivant la Resolution des Etats par les Administrateurs, & que les Officiers du Prince ne serviront que pour leur donner des informations; sans parler que cette Decision contient expressement, que par raport à l'Administration des deniers publics, aux Comptoirs, & ce qui en depend, on observera les Accords & Conventions du Païs, particulierement que *le Prince n'entreprendra rien à cet égard contre les Etats.* Outre cela la Resolution sur le quatrieme Article dit expressement, que le Prince ne pourra mettre, ou faire mettre la main, ni directement ni indirectement sur les Comptoirs du Païs. La Decision touchant l'Art. 7. montre clairement que tout ce qui concerne l'affaire des Collectes, a été conservé sans aucun prejudice aux

Etats par les Traitez de la Haye, puisqu'il y est dit mot pour mot, que *quant au consentement, la recepte & l'emploi des deniers publics, on observera exactement & sans exception le susdit Art.* 11. *de l'Ordonnance generale des Fermes.* Mais il est expressément ordonné dans cet Article, comme on peut le voir §. 7. que les Officiers du Comte, à present du Prince, ne s'attribueront, ni directement ni indirectement, aucun maniement, direction, ou inspection, connoissance, interpretation & jurisdiction, par raport à l'affaire des Collectes: d'où il s'ensuit raisonnablement, que le Prince ne peut s'arroger par raport au consentement, recepte, & administration des deniers publics, ni directement ni indirectement, aucun maniement, direction, autorité, connoissance, interpretation ou jurisdiction, mais qu'il doit laisser le tout aux Etats.

IX. Après la mort de Son Altesse Serenissime *George-Chrétien*, on donna, sous la Regence de la Tutrice sa Veuve, de telles atteintes à toutes les Branches des Libertez, Droits, & Privileges de Etats, sans oublier l'Article des Collectes, que dès l'année 1668. il fallut remedier par l'intervention des Etats Generaux aux Contraventions faites aux Accords, particulierement par raport à l'Article des Collectes, voici ce qui fut reglé en 1668. *chap.* 2. *du College des Administrateurs.*

Art. 1.

Les Conseillers du Prince ont imposé & reçu quatre taxes capitales sans le consentement des Etats, dont Leurs Hautes Puissances pretendent que l'on doit faire restitution.

Ad

Ad Art. 1.

D'autant que par l'intervention amiable des Deputez extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances *la bonne harmonie & la confiance ont été retablies entre Son Alteſſe & les Seigneur Etats*, cette demande tombe d'elle-même, & ainſi on ne parlera plus de ladite reſtitution, de même les pretenſions pour les avances faites par Son Alteſſe aux Troupes de Luneburg, reſteront éteintes,

Art. 3.

Ils ont defendu par des Mandemens penals dans tous les Baillages la levée des deux Taxes capitales.

Ad Art. 3.

Pour les raiſons ſuſdites ceci ceſſera auſſi.

Art. 4.

Ils donnent des Mandemens pour cauſes de Fermes, ce qui cauſe obſtacles aux Adminiſtrateurs dans leurs Charges.

Ad Art. 4.

Les Officiers du Prince ne ſe meleront aucunement des Fermes, ni d'aucun Taxe conſentie regulierement, d'autant que cela eſt contraire à l'Ordonnance des Fermes.

X. La bonne harmonie & l'amiable confiance entre la Regence de la Tutrice & les Etats, retablies par les Deputez extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances ne durera qu'autant que les Miniſtres mal intentionnez de la Regente trouveront une occaſion favorable de tomber ſur les Etats, car à peine eut on remedié aux Contraventions, que l'on accumulat les violations des Accords, on alla

plus loin, & en 1673. on sollicita auprès de l'Empereur la cassation du College des Administrateurs, & du pretendu mauvais usage qu'ils faisoient de leur autorité, puisqu'ils s'attribuoient *un Domaine absolu sur les deniers publics à l'exclusion du Prince, & même qu'ils oserent les regler selon leur bon plaisir.* On a sû obtenir alors une commission adressée au Roi de Dannemarck en qualité du Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, pour écouter les deux Parties touchant leurs griefs, & employer tous les bons offices pour les reconcilier, & au cas qu'on ne put pas y reussir les ouir contradictoirement, & delivrer d'abord les *acta cum voto*, comme on le peut voir plus au long dans l'extrait du Protocole du Conseil Aulique raporté dans l'Histoire d'Oostfrise publiée en dernier lieu Tome II. liv. 4. No. 26. cependant on n'a pu parvenir juridiquement par la voye de cette commission, à renverser la liberté bien acquise des Etats par raport à l'administration des Revenus du Païs. Ainsi le Ministere du Prince ne pouvant reussir legitimement par cette à oprimer les Droits des Etats, on eut recours aux voyes de fait, on imposa des Taxes, on les leva, & l'on ne cessa de donner toutes sortes d'atteintes aux Droits des Etats, par raport aux collectes, jusqu'à ce qu'en 1678. la Tutrice Regent fut obligée de faire un accord avec les Etats, par lequel non-seulement elle consentit à faire rendre compte aux Etats, conformement au §. 3. de l'Accord provisionnel de 1607., de la recette & de l'emploi des Taxes mises & levées contre les Accords du Païs, *mais même elle s'obligea absolument*

&

& conſtamment aux Etats pour elle & ſes Succeſſeurs de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, ſoit en tems de Guerre ou de Paix, quelque choſe qui put arriver, encore moins in caſibus extraordinariis ſub prætextu neceſſitatis *ni dans aucun cas ordinaire, comme auſſi de ne donner ou faire donner aucun ordre à ſes Officiers ou Miniſtres pour les lever, en un mot,* NB. de ne ſe mêler en aucune maniere *des deniers publics, & d'en laiſſer le ſoin aux Adminiſtrateurs, Sou Alteſſe promettant que ni elle, ni ſes Miniſtres, n'y donneront plus la moindre atteinte.*

Ainſi par les mêmes raiſons, *renonçoit expreſſement au Procès entamé en 1673. contre les Adminiſtrateurs touchant l'adminiſtration independante des deniers Publics.*

Voici comme s'exprime l'Accord d'Aurick de l'an 1678.

> 2. Son Alteſſe Sereniſſime par amour pour la concorde, en conformité de la Convention proviſionelle de 1607., & à la priere des Etats, leur a fait remettre toute la recepte & l'emploi, & par conſequent le compte entier des Taxes levées par ordre de Son Alteſſe: produiſant en même tems une exacte ſpecification des reſtes deſdites Taxes qui ne ſont pas encore payez, & particulierement de ceux qui en ont été exemptez, comme auſſi du logement des Troupes. Et quoique les Etats ayent produit ſur ce ſujet pluſieurs griefs, demontrant que par là les Accords d'Ooſtfriſe ont été violez à pluſieurs egards, cependant comme ceux qui reſtent en defaut & les exempts ſont

specifiez à l'avantage des Etats, par une consideration particuliere pour Son Alteſſe Sereniſſime, par affection pour le jeune Prince, & par un ſincere deſir de rétablir le repos & la bonne intelligence dans le Pais, ils declarent dès à preſent & pour toujours, qu'ils tiennent Son Alteſſe Sereniſſime & le Prince ſon fils, franc & quitte de toutes demandes & pretenſions qu'ils pourroient avoir, tant par raport aux Taxes qu'aux Quartiers des Troupes de Munſter, comme auſſi ils renoncent irrevocablement à toute action qui pourroit leur competer à cet égard, particulierement au *Proceſſus Mandati de reſtituendo* du Conſeil Aulique de l'Empire, mais ſe reſervent expreſſement ce qui doit leur revenir des reſtans & exempts, comme auſſi les depens, dommages & dettes des Quartiers des ſuſdites Troupes de Munſter ou autres, contre tout autre ayant pretenſions *in genere & in ſpecie*; Son Alteſſe promettant aux Etats de ne s'y pas opoſer, bien entendu que l'on agiſſe avec une moderation convenable, & que l'on n'intente aucune action contre qui que ce ſoit, qui auroient été en commiſſion dedans ou dehors le Pais de la part au par ordre de Son Alteſſe, comme Son Alteſſe a promis de ſon côté de n'intenter action contre perſonne des Etats qui juſqu'ici aura été employée de leur part, ou en leur nom, dans quelque commiſſion au dedans ou au dehors du Pais. De plus

3. Son Alteſſe s'oblige abſolument & con-

constamment envers les Etats pour elle & ses Successeurs à la Regence, de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, soit en tems de Paix ou de Guerre, quelque chose qui put arriver, encore moins *in casibus extraordinariis, sub prætextu necessitatis*, ni dans aucun cas ordinaire, comme aussi de ne donner, ni faire donner aucun ordre à ses Officiers ou Ministres pour les lever, en un mot, *de ne se mêler en aucune maniere des deniers publics & d'en laisser le soin aux Administrateurs: Son Alteſſe; promettant que ni elle ni ses Ministres n'y donneront plus la moindre atteinte.*

4. Enfin *les procès non décidez & auxquels on n'a pas renoncé*, pendans entre Son Alteſſe & les Etats, par devant la Cour Imperiale *resteront reservez aux Parties, à l'exception du processus mandati de restituendo*, que les Etats ont abandonné dans l'article 2. ci-dessus, comme aussi le procès entamé en 1673. par Son Alteſſe contre les Administrateurs, auquel S. A. renonce expressement par ces presentes.

Après avoir vû la Maison d'Oostfrise s'obliger absolument dans ces conjonctures envers les Etats, *quoiqu'il puisse arriver, de ne se point mêler des deniers publics, & d'en laisser le soin aux Administrateurs, renonçant expressément au procès entamé pour leur disputer l'administration independante desdits deniers à l'exclusion du Prince*, il n'y a point de personnes impartiales & équitables, qui n'avouent qu'il est inconcevable que le Prince puisse avec la moindre apparence de droit prétendre aujourd'hui l'inspection

pection & la con-direction des Deniers Publics, étant absolument obligé de n'y pas mettre la main.

XI. Non seulement Sa Majesté Imperiale Leopold a confirmé, à la priere des deux Parties, la susdite Convention de 1678. mais encore lorsque les Ministres du Prince (sans respecter cette convention ni les autres accords) ont voulu se servir auprès du Conseil Aulique de l'Empire du §. 3. de la Capit. Leop. & du Recès de 1654. §. 102. pour ôter aux Etats le *jus collectandi*, ou *la liberté qu'ils ont de consentir, lever & employer les Taxes à l'exclusion totale du Prince*, Sa Majesté Imperiale, avec une entiere connoissance de cause, a enfin decidé très équitablement en 1684. que les choses devoient rester sur le pied des precedens Decrets Imperiaux, avec ordre que *puisqu'il n'appartenoit pas alors à la Tutrice regnante de s'opposer aux Administrateurs du Tresor des Etats, qui* NB. *en vertu de* NB. *plusieurs accords anciens, & de la Transaction confirmée par Sa Majesté Imperiale en* 1678. *en étoient en possession, tant par rapport à l'administration qu'à l'imposition & la levée des Mois Romains &* NB. *autres taxes, elle n'y formeroit plus aucune opposition ni obstacle.*

Ce Decret Imperial qui est du 28. Juin 1684. est conçu en ces termes.

> On nous a fait très-humblement rapport du contenu de votre lettre du 15. Avril dernier par raport à l'imposition & la levée, des mois Romains, *particulierement qu'elle ne pouvoit accorder à ses Etats la levée privative du* Turcken-stuur *exigé, non plus que l'administration independante*

dante des deniers Publics, & des Landſtuuren ; demandant humblement d'en donner la Commiſſion à notre Chambellan & Conſeiller Aulique de l'Empire, le Baron de Pflittersdorf, tant pour l'un que pour l'autre, & d'exempter le Païs des quartiers & de l'entretien des Troupes, *ſans avoir égard à ce que vous alleguez de nouveau tant touchant* NB. *l'adminiſtration, l'impoſition & la levée des mois Romains, que touchant l'expedition de notre commiſſion Imperiale en faveur dudit Baron de Pflittersdorf*, que nous avons deja dechargé de ce qui concerne les affaires d'Ooſtfriſe, *nous nous en tenons aux Decrets Imperiaux que nous avons deja rendus.* Mais quant au depart des Troupes nous avons depêché aujourd'hui nos intentions à notre cher oncle l'Electeur de Brandebourg. Ainſi nous vous ordonnons de nouveau par celle-ci, de legitimer quelqu'un de votre part auprès de notre Commiſſion Imperiale, puiſqu'il n'eſt pas tout-à-fait neceſſaire que vous comparoiſſiez ici en perſonne: *& vous n'empêcherez ni ne troublerez leſdits Adminiſtrateurs du treſor des Etats, dans l'adminiſtration, impoſition & levée des Mois Romains &* NB. *autres Taxes, ce dont ils ſont en poſſeſſion en vertu* NB. *de pluſieurs accords* NB. *anciens, & de la Transaction que nous avons confirmée en* 1678. *enſorte que vous n'avez aucun droit de vous y opoſer.*

XII. Ce Decret s'accordoit avec les Conſtitutions de l'Empire, comme il étoit fondé in-

inconteſtablement ſur les accords d'Ooſtfriſe, ſavoir, *que l'on ne pourra employer les Conſtitutions de l'Empire pour renverſer les Status particuliers d'Ooſtfriſe*, outre que ſans avoir recours à pluſieurs citations, on ſait qu'en general les Conſtitutions de l'Empire ſe reçoivent *avec reſerve des Pactes, Accords, Privileges, Reverſales, & autres diſpoſitions faites avec les Etats du Païs par leſquelles on a pourvû à ce qui les concerne & les ſujets de chaque place.* En particulier, lorſque la Diete de l'Empire ſouhaita d'entendre le ſuſdit paſſage du Recès & de la Capitulation Imperiale à toute ſorte de cas, voulant qu'on ne pût y oppoſer ni accords ni privileges, particulierement que les Etats, ſans égard pour aucun privilege, ne puſſent s'arroger l'adminiſtration particuliere des deniers publics, Sa Majeſté Imperiale declara gracieuſement dans ſes Reſolutions envoyées à la Diete en 1670. qu'elle ne pouvoit accorder cela, & qu'au contraire elle étoit obligée de laiſſer chacun dans le droit qui lui appartenoit de la même maniere qu'il avoit été pratiqué juſqu'alors.

De plus il a été amplement pourvu dans tous les accords d'Ooſtfriſe, que le Prince ne pourra demander aucun Mandement Imperial contre eux, & qu'il n'aura pas recours aux Conſtitutions de l'Empire, pour s'y delivrer de ſes obligations, ou ſe degager de leur entiere obſervations : on peut trouver dans l'*Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. Liv. 4. num. 2. pag.* 885. la Declaration du Prince à cet égard lorſque les Etats ſe plaignirent que l'on tâchoit de renverſer les Accords du païs à force de Mandemens Imperiaux, & à la faveur des Conſtitutions

tutions de l'Empire : la voici.

Son Alteſſe Sereniſſime ne ſait pas que ſes Predeceſſeurs aient jamais demandé des Mandemens Imperiaux pour éluder l'obſervation des accords, *& il n'eſt pas d'intention de le faire.* Quant à l'exemple qu'on allegue, cela eſt arrivé à la priere des Etats mêmes ; au reſte Son Alteſſe étant un Etat immediat de l'Empire, elle à droit de ſe ſervir des Conſtitutions & benefices de l'Empire *in caſibus licitis & per pacta provincialia non exceptis* (au cas qu'ils ne ſoient pas exceptez dans les accords du Pais.)

Le Miniſtere du Prince n'a pas voulu s'en tenir là, il a ſouvent importuné l'Empereur de ſes plaintes, ſans pouvoir neanmoins obtenir que le Decret proviſionnel de 1688. touchant l'adminiſtration des deniers publics, ſtatuat rien de contraire aux Loix du Pais, au contraire, il y eſt ordonné que les choſes reſteroient ſur le même pied, car il y eſt dit ſur ce ſujet.

Au reſte l'adminiſtration, la recette & la direction deſdits derniers publics NB. *reſtera aux ſix Adminiſtrateurs* NB. *élus à cet effet par les Etats*, preſentez & confirmez par le Prince en pretant ſerment, en preſence d'un Inſpecteur ou Commiſſaire du Prince, qui y repreſentera la perſonne ou la place du Prince. Le Receveur établi par les Etats prêtera auſſi ſerment & donnera caution ; bien entendu que les Adminiſtrateurs ou Aſſignateurs n'apliqueront reſpectivement les deniers publics à d'autres uſages qu'à ceux auquels il ſont deſtinez

destinez, & se conduiront en tout de maniere qu'ils puissent en repondre au jour ordinaire de la reddition des Comptes tous les ans le 10. Mai, en presence de l'Inspecteur dn Prince, & même encore d'un Commissaire, si le Prince trouve à propos de l'adjoindre, ou autrement ainsi que de droit.

D'où il paroit clairement que l'administration, la recette & l'emploi des deniers publics a été conservée aux Administrateurs des Etats en presence d'un Inspecteur du Prince, ainsi qu'il est demontré ci-dessus §. 2. & la reddition des Comptes, en presence d'un Commissaire du Prince, comme on l'a établi §. 4. & 5.

XIII. Le Ministére du Prince voyant que bien loin d'avoir obtenu ce qu'il souhaitoit, le passage allegué ci-dessus du Decret Imperial de l'an 1688. le mettoit bien loin de son compte, épia l'occasion (d'autant que le Prince & les Etats reçurent ordre le 27. Octobre 1691. de poursuivre la decision de leurs griefs respectifs sur lesquels on n'avoit pas prononcé dans le Decret precedent) de porter en 1691. un nouveau Grief devant le Conseil Aulique, touchant l'administration des deniers publics; il étoit en ces termes.

> Que les Etats, & en leur nom *le College des Assignateurs & Deputez* ne s'arrogeassent point la Direction & Administration privative des deniers publics suivant l'arrangement, la taxation ou quotisation des Roles des taxes, mais qu'ils en remissent la souveraine inspection & la condirection à Son Alteſſe Sereniſſime, comme Souverain, & à l'Inspecteur qu'il éta-

établira dans la suite, comme aussi aux Commissaires extraordinaires qu'il enverra pour recevoir la reddition des Comptes; qu'ils lui ou leur, rendissent compte des articles qui restent ouverts dans la Recette, & particulierement de la sixieme quotepart due par la Ville d'Embden & du refus de ne pas mettre dans la liste des sommes employées, certains articles illegitimement & injustement assignez; nonobstant le contenu des *Compacta* d'Oostfrise, & du *Decret provisionnel* de l'Empereur ci-dessus, allegué, & par consequent de produire, de rendre & duement reviser tous les Comptes rendus sans ordre, & d'une maniere peu convenable, hors de sa presence & sans son approbation & sa quittance; & lui remettant au profit du Public, les *Rationes & reliqua* desdits comptes.

Sur quoi fut prise la Resolution suivante.

Quant à l'administration des Deniers publics, l'Inspecteur du Prince & son Commissaire extraordinaire pour l'audition des comptes; le Prince est renvoyé à l'art. 2. dusdit Decret Imperial, & il est derechef ordonné aux Etats de faire reviser leurs comptes jusqu'à present, de maniere qu'il ne reste aucune raison de plainte: ce qu'ils produiront *sub termino duorum mensium*, sans s'arrêter à l'hommage.

Chacun peut voir que par-là on ne donna aucune atteinte à la Liberté des Etats, par raport aux collectes, qui même fut expressement confirmée; puisque, en renvoyant le Prince à l'article 2. du susdit Decret, où l'administration, la recette & l'employ

des Deniers publics eſt conſervé au College des Adminiſtrateurs, & ordonné à la Maiſon d'Ooſtfriſe de *ſe contenter de joindre*, conformement aux accords du Païs, *audit College un Inſpecteur qui ne pourra donner ſa voix, ni s'arroger l'adminiſtration des deniers publics*, de recevoir des Deputez des Etats la reddition des Comptes *en preſence* d'un Commiſſaire, & de les faire quittancer par ce dernier, ainſi qu'il ſera trouvé convenable; ce qui confirme inconteſtablement que *la direction & adminiſtration privative des deniers publics; & tout ce qui en dependeſt conſervée aux Etats, & que la demande par la Maiſon Regnante d'avoir la ſouveraine inſpection & la condirection deſdits deniers, a été rejettée, ainſi que la pretention, que les comptes ne pourroient être rendus ſans l'approbation & la quittance du Prince, à quoi l'on n'admet que ſa ſimple preſence.*

Il eſt vrai que cette Reſolution enjoint aux Etats la reviſion, qu'ils avoient reſolu, des anciens Comptes, de maniere qu'on ne put avoir aucun ſujet de plainte; d'où l'on pourroit conclure, qu'il faudroit que le Prince y aſſiſtat; neanmoins, ainſi qu'on l'a demontré, le Prince n'eſt autoriſé qu'à y envoyer un Commiſſaire *pour ouir* la reddition des Comptes, ſans qu'il puiſſe exercer aucune autorité; c'eſt pourquoi les Etats ont allegué ſur ce ſujet leurs raiſons, ſavoir, que l'on avoit procedé dans la reddition des Comptes conformement aux accords du Païs, & qu'ils ne trouvoient rien en quoi on eut manqué contre leſdits accords & les anciens uſages, ſuppliant qu'il fut ordonné à Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, de demontrer le cas avec tou-

tou-

tes ſes circonſtances, afin qu'ils puiſſent y repondre avec fondement, ſe reſervant à cet égard tous les moyens convenables.

XIV. Non-ſeulement les choſes en ſont reſtées là, mais même Son Alteſſe Sereniſſime Chrêtien Eberhart, voulant diſſiper la defiance entre le Chef & les Membres, & donner auxdits Etats des ſuretez, que les accords du païs, comme la baze du Gouvernement d'Ooſtfriſe, ſeroient conſtamment maintenus, ſans qu'il y ſoit prejudicié par les Conſtitutions de l'Empire, a declaré dans la Convention de Hanovre de l'an 1693. que *tous les Decrets & Reſolutions Imperiales, les* Compacta, *Apoſtilles, Deciſions & Recès* communement nommez *Accords* ſeroient la baſe & le fondement de ſa Regence, & il eſt dit §. 1.

> Son Alteſſe Sereniſſime d'Ooſtfriſe declare par raport à ſes fidelles Etats que pour leur montrer ſon affection paternelle & ſes bonnes intentions, & *ôter toute defiance entre le Chef & les membres, ſuivant la ſignature des preſentes, Elle confirme tous les Decrets & Reſolutions Imperiales, les compacta, apoſtilles, deciſions, Recès communement nommez decrets, & en conſequence* delivrera au Etats un Reverſal de l'hommage, tel qu'il eſt ci-joint *lit. A*

Et en conformité des accords, il s'eſt obligé §. 9. par raport aux collectes, de s'en tenir auxdits accords & aux comptes rendus, ſans y faire aucun changement, pas même *in caſu neceſſitatis*: en voici les termes.

> Quant à ce qui concerne les collectes, la levée & l'adminiſtration des deniers publics, Son Alteſſe Sereniſſime s'en tient

susdits accords, & aux Comptes rendus, *& ne veut y faire aucun changement, pas même in casu necessitatis.*

Ainsi cet accord abolit encore la pretention du Prince, que les Etats ne pourroient entreprendre à son exclusion l'administration des Deniers publics, ni recevoir la reddition des Comptes: & afin d'ôter tout doute que l'on pût un jour de la part du Prince reclamer les Decrets de l'Empereur de 1688. & 1691. & que jamais on ne reveilleroit la pretention de la souveraine inspection & condirection des deniers publics, ou de donner quittance & approbation aux comptes rendus, ainsi qu'on l'avoit exposé dans les Griefs de 1691. il fut expressement convenu dans cet accord §. 14. que puisque les articles dont on avoit porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & dont on avoit traité devant la Commission Imperiale, avoient été reglés amiablement. Le Decret provisionnel de l'Empereur du 1. Octobre 1688. & les Decrets inhesifs du 3. Novembre 1691. cesseroient d'avoir lieu, ainsi qu'il paroit par le Texte suivant.

> D'autant que les principaux points dont on avoit porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & dont on a traité devant la Commission Imperiale, ont été reglez amiablement, on s'est declaré de part & d'autre *que le decret provisionnel de l'Empereur du 1. Octobre 1688. & les Decrets inhesifs qui ont suivis le 3. Novembre 1691. cesseront entierement.*

XV. Autant les Accords citez ci-dessus, & les Decrets de l'Empereur confirment-ils la *Liberté, le Pouvoir & le droit que les Etats d'Oost-*

d'Ooſtfriſe ont de conſentir, lever & employer les deniers publics à l'excluſion du Prince, autant ont-ils été confirmés de la maniere la plus forte par le Prince regnant, dans le Reverſal de l'hommage qui lui fut fait, du 21. Novembre 1708. où il eſt dit,

Nous promettons de même, de notre certaine ſcience, de confirmer en tous leurs points & clauſes, ſous quelque nom que ce ſoit *les decrets Imperiaux, executions Recès & reſolution de S. M. Imperiale*, & de ſes glorieux Predeceſſeurs dans l'Empire, comme auſſi *tous les compacta, accords, Recès, apoſtilles, ſceaux & lettres en general & en particulier*, paſſez entre nos Predeceſſeurs & nos Etats, ſpecialement *le Recès de la Diete de Norden de l'an* 1620. remis alors par les Etats au Comte *Enno*, & en un mot tout ce qui a été reglé juſqu'en 1662. & 1663. & enſuite en 1693. le 18. Fevrier à Hanovre, & le 18. Fevrier 1699. a Aurick (ſaufla Haute Juriſdiction & la Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale & du S. Empire) & qui ont étê confirmez par les Comtes & Princes regnans en Ooſtfriſe, & par conſequent par notre Pere de glorieuſe memoire, dans les Reverſales de l'hommage du 11. Fev. 1696. *enſorte qu'ils ſeront religieuſement obſervez dans tous leurs points, ſans qu'il ſoit rien entrepris au contraire, ni par Nous, ni par nos Miniſtres, ou autres qui que ce puiſſe être, & par conſequent, que toutes les contraventions ſeront inceſſamment redreſſées; ce que nous promettons ſincerement, ſans équivoque ſur notre parole de Prince,*

& sur notre honneur, au lieu de ſerment, ſans aucune exception ou contradiction.

Ce que les Officiers & Miniſtres du Prince jurent auſſi ſur les accords du Païs, lorſqu'ils entrent en poſſeſſion de leurs Charges; ainſi qu'on peut le voir dans *l'Accord de la Haye de l'an* 1662. *cap.* 4. *art.* 4 *cum Reſol.*

Art. 4. Quoique Son Alteſſe Sereniſſime ſoit tenue de promettre ſous un ſerment ſolemnel l'exacte obſervation des Accords, *deciſ. de anno* 1626. *art.* 1. cependant le Chancelier, les Conſeillers; le Juge, les Receveurs & Officiers de Juſtice oſent le refuſer, nonobſtant le contenu exprès des Accords, *Deciſ. de anno* 1626. *art.* 4. *&* 5. *Concord. art.* 8. *&* 117. *& ſur tout l'accord d'Ooſterhuys art.* 30. Ainſi l'on demande que cela ſe faſſe en preſence des Deputez des Etats.

Reſolution.

Les Parties ouies, il a été réſolu & declaré, que le Juge de la Cour, & les Aſſeſſeurs, le Chancelier & les Conſeillers, les Juges, les Receveurs & autres tels, Officiers qui ſont à preſent en charge, & qui n'ont pas prêté le ſerment ſuivant, & ceux qui ſeront élus à l'avenir *promettront & jureront* par un ſerment ſolemnel entre les mains de Son Alteſſe Sereniſſime ou de la perſonne qu'elle commettra, d'obſerver & accomplir ponctuellement & fidellement, & de faire obſerver & accomplir autant qu'il dependra d'eux, les Traitez, Accords, & Conventions faites & paſſées entre S. A. S. d'un part, & les Etats de l'autre; & entre Sadite Alteſſe

teſſe Sereniſſime, & la Ville d'Embden; Comme auſſi les Deciſions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Ooſtfriſe.

Et afin que les Etats d'Ooſtfriſe, & en particulier la Ville d'Embden, puiſſent être tranquilles & aſſurez que ledit ſerment aura été réellement prêté, Son Alteſſe Sereniſſime fera ſigner par tous ſes Officiers, le formulaire de ſerment ci-joint, dont Son Alteſſe Sereniſſime envoiera d'abord une Copie autentique aux Etats, ou à leurs Deputez ordinaires, comme auſſi à la Ville d'Embden.

Formulaire de Serment.

Je ſouſſigné promets & jure d'obſerver & accomplir ponctuellement & fidellement, autant qu'il dependra de moi, & de faire obſerver & accomplir les Traitez, Accords & Conventions faits & conclus entre Son Alteſſe Sereniſſime d'une part, & les Etats d'Ooſtfriſe d'autre part, & entre Sadite Alteſſe Sereniſſime & la Ville d'Embden; comme auſſi les Deciſions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Ooſtfriſe: *Ainſi Dieu m'ait en aide.*

Malgré tout cela on a ſi peu voulu laiſſer jouir les Etats d'Ooſtfriſe de leurs droits indiſputables, que l'on a renouvellé de la part de la Maiſon Regnante d'Ooſtfriſe auprès de Sa Majeſté Imperiale, les Grieſs mûs ci-devant, touchant l'adminiſtration des Deniers publics, & qui avoient été terminez par la Conſervation de la Liberté des Etats, tant par

les Decrets Imperiaux, que par les Accords conclus; sous pretexte que l'on en faisoit un mauvais usage incroyable, & que c'en seroit fait & du Païs & de ses Habitans, si l'on ne limitoit les libertez des Etats par raport aux Collectes: ce qui est neanmoins contraire à la Lettre du §. 17. de l'accord d'Aurich en 1669. qui contient ce qui suit mot pour mot.

> *D'un autre côté donc, & pour prevenir toute defiance, autant qu'il est possible entre le Chef & les Membres, & confirmer la confiance interieure retablie, non seulement Son Alteſſe Sereniſſime veut gouverner suivant les accords, mais même il ne sera mû aucun procès touchant les Griefs precedens, ni de la part de Son Alteſſe Sereniſſime contre les Etats, savoir, la Nobleſſe, les trois Villes & le Tiers Etat; ni de la part des Etats contre le Prince, & l'on ne poursuivra pas ceux qui feront commencez, sans prejudice à l'accord de Hanovre.*

Et sans attendre ce que les Etats pouvoient repondre, on a obtenu de Sa Majesté Imperiale le Decret du 18. Aout 1721.

XVI. Mais afin que tout Lecteur impartial puisse connoitre combien ce Decret Imperial s'éloigne des anciennes Constitutions d'Ooſtfriſe, & même des precedentes Decisions Imperiales, & par consequent quel droit les Etats avoient d'opoſer leurs justes reponſes aux pretentions formées contre eux, on a jugé à propos de raporter ici le Decret avec quelques Remarques.

Decret Imperial §. 5.

Il paroit par toute ladite repreſentation du Prince, que les deſordres, dont il ſe plaint

vien-

viennent principalement de ce que les Etats du Païs s'aproprient de leur propre autorité une administration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur recette & depense, que par raport à la revision des Comptes du Païs, à l'exclusion entiere du Prince, & qu'ils ne font guères attention à ses representations paternelles.

Remarque.

Il paroit par cela, que jusqu'à present la Maison regnante d'Oostfrise a laissé aux Etats l'administration arbitraire des deniers publics à l'exclusion du Prince; mais que les Etats se soient arrogé cette administration de leur propre autorité, c'est ce que l'on ne croira point après avoir lû ce qui precede sur ce sujet, & comme on le prouvera encore, après avoir exposé la veritable situation des choses; ensorte que Sa Majesté Imperiale sur tout, & tout lecteur impartial, comprendront aisement qu'il ne peut y avoir de desordre dans l'administration des Deniers publics par les Etats, puisqu'elle est reglée par les accords du païs; à moins qu'on ne veuille soutenir que l'Oostfrise a persisté dans ces desordres depuis plus de cent ans; car depuis 1606. les Etats ont toujours administré les Finances sur le même pied & suivant les Ordonnances faites alors.

Decret. ***Et comme de telles entrepriſes contraires aux Status & Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent être excuſées avec aucune apparence de droit, bien loin de pouvoir être permiſes à des Sujets contre leur Souverain.***

Rem. Ci-devant on a voulu alleguer de la part de la Maison Regnante d'Oostfrise, les Constitutions & Statuts de l'Empire, par raport

à l'affaire des Collectes: Mais Sa Majesté Imperiale *Leopold* de glorieuse memoire, sur les representations bien fondées des Etats, a maintenu les accords d'Oostfrise qui sont les Constitutions & Status du Gouvernement de l'Oostfrise, ainsi qu'on peut voir ci-dessus §. 11. d'autant plus que la Province d'Oostfrise a des Constitutions particulieres, qui pour la plus part diferent de celles des autres Provinces de l'Allemagne.

Decret. *Parce qu'elles emportent un entier aneantissement du pouvoir du Prince, & une destruction de l'ordre entre le Chef & les Membres.*

Rem. Les Etats ont amplement remontré à Sa Majesté Imperiale, que la jurisdiction du Prince, & l'ordre entre lui & les Etats, doivent être reglez sur les accords d'Oostfrise, puisque le seul engagement exprimé dans le serment de l'hommage, est de le reconnoitre, le respecter & lui obeir comme au Prince du Païs. Mais le droit des Etats se trouve si clairement dans les Accords, sur tout ce qui concerne l'administration des Finances, que Sa Majesté Imperiale ne le considerera point à l'avenir comme un aneantissement de la jurisdiction du Prince, & un desordre entre le Seigneur & ses Sujets.

Decret. *Ce qui tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans qui ne prennent point part à de telles atteintes portées au Gouvernement du Prince.*

Rem. On ne trouvera pas un Habitant raisonnable dans toute l'Oostfrise, qui ne souhaite de tout son cœur que les Etats fussent maintenus dans la precieuse Constitution qui con-

concerne le consentement, la recette & l'administration des Deniers publics; mais le Ministere du Prince a exposé les choses d'une maniere à faire croire, qu'à l'exception de quelques personnes, tout le Païs aspire à voir entre les mains du Prince la souveraine Inspection sur les Finances; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a declaré.

Decret. *Sa Majesté Imperiale en vertu de son pouvoir suprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la justice, veut que l'on fasse cesse cette licence dans l'administration des deniers publics du païs d'Oostfrise, de laquelle on a à craindre plusieurs facheuses consequences, & declare par le present decret, que le Prince est en droit d'exercer par un Commissaire, qu'il établira lui-même à cet effet, l'Inspection generale sur les deniers publics, afin que de la maniere susmentionnée ils soient portez duement en Compte & bien employez aux usages auxquels, ils sont destinez: qu'outre cela il peut demander raison & reponse des irregularitès qu'on pourroit decouvrir dans la Recette & la depense, & exiger satisfaction des sommes illegitimement assignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces assignations; que les Etats du païs & les Administrateurs seront tenus de presenter les Comptes du païs au commissaire du Prince, avec tous les certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & ils devront écouter ses avis salutaires, & donner tous les éclaircissemens qu'il demande.*

Rem. Il ne sera point necessaire de raporter ici au long, que suivant les accords, le consentement, la levée & l'emploi des Deniers publics apartient aux Etats à l'exclusion du Prince;

Prince; on remarquera seulement en peu de mots, que lorsque dans l'exhibition des Griefs en 1691. on pretendit tout de même, que l'on devoit accorder au Prince l'Inspection generale & la condirection; la Maison Regnante d'Oostfrise y renonça entierement, & laissa les Etats dans la jouissance de l'administration privative des Finances, & on leva toutes les incertitudes sur ce sujet par l'accord de Hanovre; ainsi il n'y a point de doute que, vû l'amour si connu de Sa Majesté Imperiale pour la justice, Elle ne casse un Decret adroitement surpris sur des pretextes frivoles.

Decret. *Sa Majesté Imperiale declare en outre très justement, que tous les comptes, qui depuis la convention faite à Hanovre dans l'année* 1693. *n'ont pas été liquidez en presence, avec l'approbation & la Quittance du Commissaire du Prince, seront tenus pour non valables, & que par consequent lesdits comptes, si le Prince demande, en vertu de son droit d'Inspection generale, que son Commissaire les revoye encore de nouveau, doivent lui être delivrez avec tous les Regitres, Quittances, & autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere necessaires pour l'éclaircissement des articles douteux.*

Pour prevenir donc à l'avenir de pareils desordres, & afin que les Administrateurs des deniers publics, ne puissent s'excuser d'ignorance, il leur est declaré par le present decret, sur lequel ils ont en tout tems à se regler, qu'aucun compte du Païs qu'ils auront liquidé entr'eux, ne passera pour valable ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne seront quittes de les justifier, pour autant qu'ils ne soient ratifiez & autorisez de la maniere suf-

men-

mentionnée par la signature du commissaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il se trouvat à la revision des comptes du Pais, quelque article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du Pais, la decision en doit être laissée à Sa Majesté Imperiale, à laquelle pour cet effet sera envoyé le regitre des comptes, avec un raport y joint, de la veritable nature des points en dispute, & une deduction des raisons des deux côtez, & en attendant cette decision Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'Autorité privée. Auquel ordre Imperial, comme une regle constante pour exercer les fonctions d'Administrateurs avec d'autant plus d'attention, lesdits administrateurs seront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'atiront immanquablement un grand embaras, outre le risque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui sera cause par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

Rem. On remarquera ici que, quoiqu'en 1661. le Prince ait pretendu que l'on revisat duement les Comptes qui avoient été rendus en son absence & sans sa quittance & son aprobation, Sa Majesté Imperiale n'exigea que la presence d'un Commissaire du Prince, mais que l'aprobation & la quittance demandées furent refusées : neanmoins dans la convention de Hanovre en 1693. on s'en tint aux Comptes rendus jusqu'alors, & on declara que l'on ne vouloit y faire aucun changement, pas même *in casu necessitatis* : par consequent on est suffisamment convaincu que le Prince n'a aucun droit de recevoir la reddition des Comptes, ni de les aprouver, ni de les quittancer. Mais on a sçu donner un tel tour auprès de Sa Majesté

jesté Imperiale au Texte de la Convention de Hanovre raporté ci-dessus §. 14. qu'on l'a interpreté comme si l'on ne devoit l'entendre que des Comptes qui ont precedé cette Convention de Hanovre; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a donné specialement la revision des comptes depuis la convention de Hanovre, nonobstant que la chose soit telle, que le Prince étant obligé de ne se mêler en aucune maniere des Deniers publics, ne peut prétendre de les reviser, aprouver & quittancer: les propres termes de cette convention de Hanovre, *& veut ne jamais y faire aucun changement, pas même dans le cas de necessité*, font assez connoitre que le Prince s'en tient à l'ordre établi par les accords, de recevoir les comptes en presence seulement de son Commissaire, par les Deputez des Etats qui devoient observer ce qui convient, sans son intervention.

Reponſe au factum des Etats d'Ooſtfriſe, tirée d'un memoire intitulé Preuves que Son Alteſſe Sereniſſime le Prince d'Ooſtfriſe a le même droit aux collectes dans ſes Etats que les autres Etats immediats de l'Empire, &c. imprimé à Aurick en 1723. pag. 37. à 75.

SUR LE TITRE DU FACTUM.

QUE pourroient penſer les perſonnes d'Eſprit, ſi les Etats d'Ooſtfriſe publioient un Traité, où ils établiroient que les enfans & les Domeſtiques ont la liberté, le droit & le pouvoir de diſpoſer de la Cuiſine & de la Cave à l'excluſion du Pere de Famille? Il en eſt ainſi neanmoins de leur Factum; le Prince n'eſt pas Prince, ſi ſes Etats ont la liberté, le pouvoir & le droit que l'on pretend ici; comme un Pere de Famille ne pouroit paſſer pour Pere de Famille ſi ſes Enfans & Domeſtiques étoient en droit de diſpoſer des affaires de ſa Famille à ſon excluſion. Le Traité d'un bout à l'autre dement la fierté du titre & eſt une preuve de la verité de l'ancienne maxime de droit *quod à rubro ad nigrum non valeat conſequentia.*

Quoique tous les textes alleguez dans cet écrit ſont forts & raportez de mauvaiſe foi, il y paroit neanmoins clairement que les decrets imperiaux rendus *in Contradictorio*, établiſſent & poſent

poſent pour fondement que l'on ne peut ni *conſentir* ni lever ni employer les contributions & les Taxes ſans le Prince & à ſon excluſion, ſans priver avec violence & injuſtice le même Prince, à ces trois égards, de l'autorité qui lui apartient comme Seigneur du Païs. Quant au *conſentement*, tous les textes alleguez dans l'écrit des Etats prouvent qu'il ne peut être donné ailleurs que dans la Diéte, ainſi qu'il eſt ordonné dans le Decret Imperial de l'année 1589. Article 8. & 10. Juſqu'à preſent on ne s'eſt pas encore aviſé de le nier; or il eſt conſtant que l'on ne tient jamais de Diete à l'excluſion du Prince, & que l'on ne peut rien y reſoudre à ſon excluſion qui ſoit valable, ſuivant *le Decret Imperial de l'an* 1589. *Article* 9. *&* 10. *& le Recès d'execution d'Embden de* 1590. *Art.* 12. Or ces textes ſe trouvent à chaques pages & ont été confirmez par les Deputez des Etats dans tous les accords, même dans les Conſiderations des Etats de 1606. où le reſultat de la convention de cette Diete vec les Etats ſe fondent principalement: on en alleguera ici pluſieurs du même genre, comme le texte de la convention de cette Diete avec les annotations qui y ont été faites, raportées à la fin de ce Traité. Et même dans l'accord fait à la Haye en 1662, où l'on a mis ſur le tapis les Articles les plus prejudiciables au gouvernement du Prince, on a reglé cette maniere de proceder dans les collectes, ſur le contenu du Decret imperial de l'an 1589. & du Recès d'Execution d'Embden de l'an 1590.

Le IX. grief du Prince dans le Chap. 2. de l'accord de la Haye au Chap. du College des Ad-

Administrateurs porte „ que les assignateurs „ ne pourront lever d'autres taxes que celles „ les qui auront été consenties par les reso„ lutions formelles de la Diete, *suivant le* „ *Decret imperial de* 1589. *Art.* 9. *le Concordat* „ *de* 1598. *Art.* 58. 62. *&* 63. D'où s'est „ ensuivie la Resolution des Etats Generaux, *les textes alleguez seront observez en* „ *tout ce qui est contenu sur ce sujet dans les* „ *accords.*

Ceci seul refute tout l'écrit des Etats puisque suivant les textes alleguez aucune resolution des Etats n'est tenu pour Resolution formelle & reguliere de la Diete qu'autant que le Prince y a consenti & en a publié un Resultat. C'est sur le même fondement qu'est dressé le Decret imperial de l'année 1681. Art. 2. comme on le prouvera ci-aprés en repondant au §. XII. La chose en elle même porte sa decision, car il est constant que les Etats en qualité d'Etat n'ont aucun droit d'obliger les Habitans du païs par aucun resultat ou resolution, ou de leur imposer des loix; mais pour que le resultat ou les Resolutions de la Diete deviennent obligatoires, il faut que l'autorité du Prince y intervienne, qu'il publie le Resultat & qu'il donne aux conclusions & aux resolutions une force obligatoire. C'est ainsi qu'il est prouvé invinciblement dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. I. liv. I. chap. 8 & 9. de la 5. partie que les suffrages des Etats assemblez en Diete ne sont que de simples avis, pensées, reflexions qu'on ne peut considerer comme une decision qui oblige le Prince.

Il en est de même de la levée & de l'emploi, car ceux qui levent & employent les de-

niers publics ſont des perſonnes qui, de l'aveu même de l'Ecrit des Etats, ſont confirmées dans leur charge par le Prince, ſur la requête qu'elles lui preſentent, enſorte qu'ils lui pretent ſerment ſur certaines inſtructions qu'il a aprouvées, & qu'elles tiennent toute leur autorité du Prince; ainſi qu'il eſt demontré par les Etats même dans l'avis des Etats, ou le reſultat de la Diete d'Embden de 1606. puiſqu'ils doivent demander pour l'exercice de leur charge les expeditions neceſſaires du Prince. C'eſt pourquoi les executeurs pretez aux Adminiſtrateurs pour lever les impots, recoivent leurs gages du Prince. Outre cela on convient dans le Factum que le Prince a droit de joindre un Inſpecteur au College des Adminiſtrateurs, qui y occupe la place du Prince, or le nom d'inſpecteur tenant la place du Prince, deſigne aſſez ce qu'il y doit faire.

Si le titre eſt ſi mal imaginé, qu'on juge ce que l'on doit attendre de l'ouvrage.

Reponse au §. I.

Ce §. ne merite pas d'être refuté; l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe & les Actes y joints prouvent le contraire, le Reſultat de l'Empire de 1603. l'Agent même des Etats, Leon Aitzema, dans ſon Recueil, Hugo Grotius dans ſes annales des Païs-Bas, ont expoſé il y a long-tems aux yeux de l'univers combien peu de droit avoient les Etats d'Ooſtfriſe à cet égard. Il eſt arrivé à la Maiſon des Princes d'Ooſtfriſe ce que Tacite écrit au chap. I. du liv. I. de ſon Hiſtoire *Veritas pluribus modis infracta, primum inſcitia Reipublicæ ut alienæ, mox libidine aſſen-*

sentandi populo, aut rursus odio adversus dominantes: obtrectatio & livor pronis auribus accipiuntur: malignitati falsa species libertatis inest. Qu'a-t'on besoin d'autre preuves? Sa Majesté Imperiale y a donne lieu dans ses Decrets qui attaquent les fondemens du gouvernement de l'Oostfrise. Il faudroit être bien simple pour se laisser persuader par le Factum des Etats que ces Decrets ont été surpris sous de faux pretextes. Les Auteurs & les defenseurs des troubles de l'Oostfrise ont mesusé jusqu'à present de la simplicité de la plûpart des habitans, en les aveuglant sous le manteau de la liberté, pendant qu'ils exercoient sur eux la plus cruelle autorité dans les Dietes & assemblées d'Embden, les traitant *ut vilissimam partem servientium.* Il leur est arrivé ce qui est dit 2. de Samuel chap. XV. v. 11. *Ils marchoient dans leur simplicité sans savoir rien des affaires.*

On peut voir dans le Decret Imperial même ce qui a engagé Son Alteſſe Sereniſſime à porter ses plaintes au Thrône Imperial; l'accusation, que Son Alteſſe veut se servir, pour la ruine du païs, des calamitez dont le Ciel l'a visité, est une calomnie publique, que Sa Majesté Imperiale a blâmé expressement dans son Decret.

Reponse au §. II.

Tous les Articles qui n'ont aucun fondement sont rassemblez dans ce §. En premier lieu c'est un mensonge autentique qu'avant l'année 1606. il n'y avoit point de Reglemens en Oostfrise pour l'administration des

finances; tout ce qu'on dit de la ſituation des choſes avant 1606. n'eſt pas plus vrai. Tous les documens, tous les decrets Imperiaux, tous les reſultats des Dietes, tels que ſont ceux qui ont été citez ci-deſſus, & tels qu'on peut les lire dans le regiſtre des Accord-, refutent cette propoſition, on pouvoit avancer avec autant de verité qu'avant 1660., le Soleil n'avoit pas lui en Ooſtfriſe. Voilà ce qu'on apelle une deduction fondamentale, dont on publie le fondement! les actes qui precedent 1606. n'accommodent pas les Etats, c'eſt pourquoi ils les biffent d'un trait de plume; mais ils decouvrent trop par-là quel eſt leur but. 2. Quel argument trouve-t-on dans ce §? Qu'auroit-on dit à la Diete de Marienhove? Que peut une telle raiſon contre le Prince? Tout ce que l'on dit dans les Dietes d'Ooſtfriſe, n'eſt point la pure verité. Le Conſeiller privé *Stryck* raporte dans ſa diſpute *de Jure Principis circa rationes Civitatum*, entr'autres que dans la marche de Brandebourg & autres endroit les Villes ſe ſervent du même raiſonnement allegué dans la Diete de Marienhove pour ſe diſpenſer de produire le compte des revenus de la Ville, mais il fait voir que ce pretexte n'eſt pas fondé. *Vide d. diſſert.* §. 24 & 25. Mais en Ooſtfriſe il y a encore des circonſtances qui font voir que les raiſons alleguées contre le Prince à la Diete de Marienhove ne ſont d'aucune importance; on trouve ces circonſtances dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. I. Liv. I. pap. 197. § 32. où l'on demontre leur peu de ſolidité; on auroit dû y repondre dans le Factum des Etats, ſi l'on avoit eu quelque choſe de valable

ble à y opoſer, mais on paſſe tout cela ſon ſilence. 3. Il eſt notoirement faux que les Etats ſoient convenu à la Diete d'Embden de 1606. d'établir certain College *à l'excluſion du Prince.* Ils ont donné au Prince leurs conſiderations ſur la propoſition qu'il leur en avoit faite; & demandé ſon aprobation & confirmation *Seigneuriale*, ſurquoi il leur a communiqué ſa Reſolution: ce qui fait voir que ni le *conſentement* ni la *levée* ni l'*Emploi* des Impots, & contributions n'ont jamais eu lieu & ne peuvent l'avoir à l'excluſion du Prince. 4. La Concluſion que l'on tire de ce qui precede eſt fauſſe, lorſque de ce que l'inſpecteur & le Commiſſaire du Prince ne peut s'arroger de donner ſa voix dans l'adminiſtration des deniers publics, on conclud que le Prince n'a aucun droit d'exercer quelque autorité dans l'adminiſtration deſdits deniers publics. On peut voir la 10. remarque ſur les conſiderations des Etats de 1606. où l'on a fait voir la foibleſſe de cette concluſion. La choſe s'explique d'elle même clairement par l'exemple d'un College de Juſtice établi par un Prince; ce Prince ne fait point lui même raport des actes, il fait faire ce rapport par ſes Conſeillers, & voter enſuite; mais il a la ſuprême inſpection afin que tout aille dans l'ordre ſoit quand on fait raport, ſoit quand on donne ſa voix, & ſi l'on manque, il s'y opoſe comme il convient. Pouroit-on conclure de-là que le Prince n'a aucune autorité dans ſon College de Juſtice. Il en eſt de même d'un College de la Chambre érigé par le Prince pour l'adminiſtration de ſes Domaines & de ſes Patrimoines. Si

l'on peut comparer les petites choses aux grandes, on sait que Sa Majesté Imperiale ne vote point dans les Dietes de l'Empire en qualité d'Empereur, qu'Elle laisse les suffrages aux Etat de l'Empire, & que de ces suffrages dressez en forme d'avis de l'Empire, & portez à Sa Majesté Imperiale, Elle en forme & publie un Resultat de la Diete: seroit on assez hardi de dire; à cause de cela, que l'on peut tenir une Diete de l'Empire à l'exclusion de l'Empereur, comme le remarque fort bien le Baron Lyncker *in Analect. ad jus publicum Swederi part.* 2. *sect.* 1. *cap.* 30. §. 17. *verb. merito abstinent:* où il dit, *Imperator nullum votum habet in Comitiis quâ talis, sed vota omnium sunt statuum, ad hoc ut per illa consultum Cæsari offerendum conficiatur. Quoniam itaque status non habent vim ferendæ legis, ideò in his consultis nihil efficere possunt, si Cæsari eadem non probentur.* Ce que l'on doit dire à plus forte raison des Etats d'Oostfrise; à moins que quelqu'un ne soit assez insolent pour, avec *Hypolite à Lapide*, exclure l'Empereur de toute autorité dans la Diete & dans toutes les affaires de l'Empire. Il est de même certain que si l'on vouloit suivre dans l'Empire les principes des Etats d'Oostfrise & de leurs Avocats, l'Empereur perdroit bien-tôt toute son autorité dans l'Empire, & les Seigneurs Etats de l'Empire, leur autorité & leurs Droits Seigneuriaux dans leur Pais. Mais comme feu le Conseiller privé & Chancelier J. H. de *Stammler*, n'étant âgé que de 15. ans, a fort bien refuté en 1657. *Hypolite à Lapide*, dans une Dissertation *de reservatis Imperatoris*, en suivant les principes de son Maître & Beau-

pere

pere le Chancelier *Juste Sinolds Schutz*, de même les personnes de bon sens regarderont ces extravagantes opinions des Sujets, telle que celles dont sont entêtez les Etats d'Oostfrise, comme très-pernicieuses & très-prejudiciables au bien public.

Bien loin que les Collectes soient en Oostfrise privativement au pouvoir des Etats à l'exclusion du Prince; le College des Administrateurs, comme on l'a fait voir ci-dessus, n'a de jurisdiction & d'autorité dans la levée & l'administration des Deniers publics, que celle qu'ils reçoivent du Prince; car non-seulement les administrateurs, mais même leurs executeurs adjoins, sont confirmez par le Prince à qui ils presentent Requête à ce sujet; de plus toutes les instructions du College des administrateurs & l'Ordonnance des Fermes, sur laquelle on afferme les Acises dans tout le Païs, sont dressées & publiées, non par les Etats, mais par le Prince. C'est pourquoi cette Ordonnance est expressement nommée *Ordonnance du Prince.* La Preface de l'instruction du Tribunal dit:

„ Nous Ulric comte & Seigneur en Oost-
„ frise, Seigneur d'Esens, Stedesdorf, &
„ Wittmund, savoir faisons, de quelle ma-
„ niere, après avoir pris le conseil & les con-
„ siderations de la Noblesse des Villes & Etats
„ de notre Comté, Nous avons trouvé ne-
„ cessaire pour la conduite des Administrateurs
„ des Deniers publics, qu'en conformité du
„ Resultat de la Diete tenue à Aurick le 6.
„ Mai de la presente année 1631. on corri-
„ ge, suplée & remedie aux defauts de l'Or-
„ donnance des Fermes, qui a été en usage

„ jusqu'à present; & les susdits Administrateurs „ sont chargez par les presentes d'affermir les „ Revenus & Impôts de la maniere suivante „ & de s'y conformer.

Le Titre 2. de cette Ordonnance porte

„ Les Administrateurs élus & nommez dans „ les Fermes de chaque Ordre des Etats con- „ firmez & reçus par Nous à serment, oc- „ cuperont ledit Tribunal; mais comme leurs „ apointemens ne sont pas suffisans pour qu'ils „ residents tous six *in loco Ærarii*, & vaquent „ precisement aux affaires dudit College, *il* „ *suffira que* NB *conformement au Resultat de* „ *la Diete de Norden de* 1612. *art.* 22. trois „ d'entr'eux, savoir, un de chaque Ordre, „ avec le Secretaire, occupent le Tribunal, „ changeant tous les trois mois, ou tous les „ mois, ainsi qu'ils conviendront entr'eux, „ pourvû qu'il y en ait toujours trois, & ce „ qu'ils auront prononcé & jugé aura la mê- „ me force que s'ils y avoient assisté tous six; „ ainsi on s'en tiendra à ce reglement, sans „ prejudice pour ceux qui viendront après; „ mais quant aux affaires generales & qui ne „ sont pas du Tribunal, on s'en tiendra au „ Recès d'Embden, & personne ne se dis- „ pensera de concourir à ces sortes d'affaires „ sous peine de perdre sa Charge, & autre pu- „ nition arbitraire.

La Preface de l'Ordonnance des Fermes s'exprime de même que celle du Tribunal, mais elle finit comme il suit.

„ *Ceti est la precise, finale, entiere & se-* „ *rieuse intention de Nous* Ulric Comte & „ Seigneur en Ooststrise, Seigneur d'Esens, „ Stedesdorf & Wittmund, &c *par laquelle*

„ *Nous*

„ *Nous entendons ne point prejudicier mais conserver & maintenir Nous & nos Successeurs Regnans & Seigneurs d'Oostfrise, &c. dans la possession de nos droits naturels & que nous tenons comme Fief de l'Empire.* Nous ordonnons donc à tous & chacun de nos Conseillers, Drossarts, Baillifs, Bourguemaîtres & Consuls des Villes, *& même aux Administrateurs des Collectes*, & à tous autres nos Officiers de s'en tenir absolument à celle-ci notre Ordonnance, ne faisant rien & ne souffrant pas que l'on fasse quelque chose qui y soit contraire sous les peines portées, & sous celles d'encourir *notre disgrace*. En foi de quoi nous avons signé la presente de notre main, & y avons mis notre Sceau. Donné à Aurich dans notre Palais, le 30. Août 1631.

Outre cela il est dit par tout dans ces deux Ordonnances, que l'on appellera des Sentences du College au Souverain Tribunal du Prince; ce qui est dit en ces termes art. 13. de l'Ordonnance des Fermes.

„ Les Fermiers, leurs Consors, Cautions & Participans seront sous notre speciale protection; ainsi que nous les y prenons en vertu des presentes, ensorte que personne ne soit assez hardi de les offenser ou molester de paroles ou effets, sous peine d'amendes irremissibles ou même de punition corporelle, selon l'exigeance du cas; ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans notre Ordonnance des Fermes, donnée à Aurich le 16. Avril 1631. & afin qu'ils puissent jouir de leur Ferme avec plus de sureté & de tranquillité, & qu'ils soient ouis & protegez

„ gez dans leur plaintes: on établira & tiendra
„ tous les Mardi & Mecredi dans le College
„ des Administrateurs une audience pour en-
„ tendre & juger ce qui concerne les Impôts,
„ Contributions, affaires de Fermes & depen-
„ dances, sans autres vacances qu'aux jours
„ destinez au Service de Dieu, ensorte que
„ sur ces matieres on ordonne, pourvoie &
„ execute ainsi qu'il conviendra. Mais si quel-
„ qu'un se croyoit lezé, après éxecution & sa-
„ tisfaction donnée, il pourra s'adresser à la
„ Chambre du Comte, ou à la Justice de la
„ Cour.

Il est dit encore dans cette Ordonnance, que les amandes ordonnées par le College, appartiennent au Prince comme Souverain. C'est ce qui est exprimé en ces termes dans la premiere Ordonnance des Fermes de 1611. & à l'art. 14. de celle qui fut renouvellée en 1631.

„ Les procès pendant devant ce Tribunal,
„ sont ordinairement *pœnales* ou *executivi*: C'est
„ pourquoi suivant les art. 11. 12. de l'Or-
„ donnance Generale, chaque personne don-
„ nera *cautiones simplices*, & l'on exprimera
„ brievement dans les Mandemens *causa pro-*
„ *pter quam quis citatus*. Ainsi quelqu'un vou-
„ lant citer sa partie devant ce Tribunal, &
„ requerant à cet effet, suivant le cas, *citatio-*
„ *nem* ou *mandatum*, on ne lui refusera pas,
„ & seront accordé *citationes sub pœnâ* 5. florins
„ courans, & *mandata sub pœnâ* 5. florins d'or,
„ dont la moitié nous appartiendra & l'autre
„ moitié à la partie obéissante.

Concluons de ces Textes que c'est le Prince & non les Etats qui exerce l'autorité souveraine sur un Tribunal qui reçoit du Prince ses Or-

Ordonnances & ſes ordres; c'eſt donc une erreur de regarder ce Tribunal comme un College du Païs; Quant à l'objet, c'eſt un College du Païs, puiſqu'il ſe mêle des Deniers publics; mais *ratione cauſæ efficientis & formalis:* c'eſt un Tribunal du Prince comme les autres; le Tribunal de la Cour, par exemple eſt établi par le Conſeil & aux inſtances des Etats, eſt entretenu des Deniers publics, & juge des cauſes arrivées dans le païs; en concluration que le Tribunal de la Cour eſt un College du païs? Il en eſt de même du College des Adminiſtrateurs.

Cette autorité du Prince ſur le College & en tout ce qui concerne les Collectes, parut particulierement du conſentement même des Etats en 1611. & 1612. En 1611. le Comte *Enno* convoqua une Diete ſur l'affaire des Collectes, & y fit les propoſitions ordinaires; mais lorſqu'il fallut lui donner la Reponſe des Etats, ceux-ci ne ſe trouverent pas d'accord, *& le prierent de terminer l'affaire par un acte d'autorité comme Prince du païs.* On trouve cette Reſolution dans le Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 386. la même choſe eſt ſouvent arrivée. En 1612. l'autorité du Prince ſur le College des Adminiſtrateurs ſe fit connoitre encore plus expreſſement; car s'étant gliſſez un ſi grand nombre d'abus dans ce College en ſi peu de tems; c'eſt-à-dire, depuis 1606 juſqu'en 1612. que les Etats en ſouhaitoient la caſſation, ils ont dreſſé une liſte de ces abus, dans la Diete convoquée à Norden par le Comte Enno, lui ont donné la forme d'une Reſolution & l'ont preſenté au Comte: Voici quelle en a été la concluſion.

„ Ainſi

» Ainsi la très-humble priere & le desir des » Etats, est que Votre Excellence *confirme* » *gracieusement* leur susdite intention & resolu- » tion unanime, *& pour plus de sureté, en faisse* » *dresser un Recès & Resultat de la Diete*, & » le communique aux Etats en original muni » du seing & du Sceau de Votre Excellence; » & ce pour temoigner à V. E. & à sa Posterité » la perpetuelle & fidelle obéissance de vos fi- » deles Etats toujours prêts à s'acquiter volon- » tiers de leur devoir. Fait & consenti unani- » mement à la Diete de Norden le 9. Octobre » 1612. En foi de quoi, &c.

Sur quoi le Comte *Enno* publia le 30. Octobre 1612. un Resultat de la Diete, prescrivant exactement aux administrateurs la maniere d'exercer leurs fonctions, & particulierement comment seroient dressez les comptes publics, en ces termes,

Nous *Enno* Comte & Seigneur en Oostfrise, Seigneur d'Esens & Wittmund, sommes convenu de ceci avec ceux de la Noblesse des Villes & du Tiers Etat de notre Comté d'Oostfrise assemblez formellement en Diete, après convocation faite; & quoique *les Deputez de notre Ville d'Embden* se soient separez des autres par diverses protestations, Nous voulons neanmoins, en vertu des Recès precedens, que ce qui precede soit de même valeur & effet, & consideré comme statué du consentement unanime de tous les Etats; d'autant plus qu'il n'importe ni au Bourguemaître, ni à la Ville d'Embden, aussi long-tems qu'ils se tiennent separés des Collectes generales, de quelle maniere le reste des Etats font leurs Collectes & les administrent.

C'est

C'eſt pourquoi nous ordonnons à un chacun de nos Sujets, Stathoudre, Chancelier, Conſeils ; Droſſarts, Bourguemaître & Conſeils des Villes, Tuteurs, Crieurs & Officiers de la Juſtice, mais ſur-tout au College des Aſſignateurs ou Adminiſtrateurs des Collectes du Païs & leur Receveur general Adjoint, de publier d'abord notre-dit Reſultat, & de veiller à ſon execution, s'ils veulent éviter notre diſgrace & une ſevere punition. „ En „ quoi neanmoins, nous, nos Heritiers & Suc„ ceſſeurs, Comtes Regnans & Seigneurs „ d'Ooſtfriſe ne pretendons porter aucun preju„ dice à nos droits naturels, &c. ni à nos Etats, „ à leurs Membres, & ſur-tout à leurs Privile„ ges, Libertez, &c.

Ce Reſultat de la Diete de Norden, qui n'a pas été mis dans le Recueil des Accords imprimé à Embden, afin qu'une ſi belle Ordonnance faite pour reformer le College, tombe dans l'oubli, eſt un des fondemens des plaintes portées par le Prince au Thrône de Sa Majeſté Imperiale, puiſque l'on y trouve Severement defendus les abus qui ſe ſont gliſſez depuis ce tems-là.

Cette Ordonnance touchant les fonctions des Adminiſtrateurs; a été inſerée & confirmée Tit. 2. dans le Reglement pour le Tribunal, de l'an 1631. & tout le Païs eſt redevable à Son Alteſſe d'avoir fait imprimer ce Reſultat de la Diete de Norden, dans ſon Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. 2. pag. 411. On peut ajouter à ce qu'on vient de dire, les lettres des Adminiſtrateurs du 9. & 16. Juillet & du 6. Août adreſſées au Comte Enno, dans leſquelles ils avouent que la ſouveraine direction

&

& la Judicature, par raport aux Collectes, appartient au Prince, tant pour les Ordonnances que pour l'Administration. On peut lire ces lettres dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. Liv. 2. N°. 10 11. & 12. De-là on n'a qu'à conclure ce qu'il faut penser de ce Factum des Etats contredits par tant d'actes publics: mais avant de passer outre, il est bon de faire quelques remarques sur le Resultat de la Diete d'Embden de l'an 1660. sur lequel le Factum des Etats est particulierement fondé; & de faire voir que les Etats d'alors n'ont jamais formé contre le Prince des pretentions aussi absurdes que celles que l'on forme aujourd'hui.

Il paroit par ce Resultat de la Diete d'Embden, 1. Que ce n'est pas un extrait du Protocole signé du Secretaire, mais un très-humble avis en forme, & une suplique adressée au Prince. 2. Signée par des Deputez des trois Etats. 3. Envoyée au Prince par des Deputez. 4. Delivrée dans la Chancellerie au Chancelier & aux Conseillers assemblez. 5. Que la nomination d'un nouveau Receveur general Reinhod Reiners & d'un Secretaire Gerad Gorden, est couchée la premiere dans le chap. 2. art. 27. de cette Resolution, & au chap. 5. art. 22. & 23. où l'on en demande la confirmation & l'approbation du Prince, comme de ce qui precede. Enfin 6. Que cette Resolution est terminée par la clause. Au reste nous sommes prêts à seconder Votre Excellence selon notre devoir, aux depens de nos vies, de nos biens & de notre sang, ainsi que nous y sommes obligez. Ces six articles prouvent l'injustice de la conduite des Etats presens à l'égard du Prince puisqu'au-

jour-

jourd'hui ils agiſſent directement contre le contenu de ces ſix points de la Diete d'Embden, qui eſt le principal fondement de leurs Privileges tant vantez. Quant aux quatre premiers points, ils ſont arrivez avec la derniere arrogance du tems de la tutelle de la Ducheſſe Chriſtine-Caroline; alors quoique le Prince leur eut delivré ſes propoſitions ſignées de ſa main, ils ont fait remettre au Chancelier du Prince leur Reſolution en forme d'extrait du Protocole ſigné par le Secretaire. A l'égard du cinquieme article, ils en ſont venu juſqu'au point de ne plus faire mention au Prince de la nomination d'un Receveur general, ni de celle d'un Secretaire, & ils en rempliſſent les places de leur autorité privée. Une funeſte experience nous apprendra ce qui arriva du ſixieme article.

Reponse au §. III.

Les Etats auroient du raporter ici l'accord entier de 1607. avec toutes les circonſtances qui y ont quelque rapport; & un Lecteur prudent pourroit en juger; on peut le trouver dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 341. *& ſuiv.* Les remarques qu'on y a jointes contiennent une relation hiſtorique & veritable de ce qui s'eſt paſſé à cet égard: ce que le Factum des Etats en cita, fait voir qu'ils ne ſavent ce qu'ils écrivent, puiſqu'à la fin de cette citation les Adminiſtrateurs ſont renvoyez à leurs inſtructions, & au Reſultat de la Diete de 1606.

Voila ce qu'on peut appeller ſe battre contre ſon ombre; car Son Alteſſe ne demande

autre

autre choſe ſinon que les Adminiſtrateurs ſe conduiſent dans l'adminiſtration des Deniers publics, ſur leurs inſtructions. Il ne pretend point d'ordonner de collecte ſans le ſecours & l'avis des Etats : mais en quel endroit de cet accord de 1606. trouvera-t-on ce que porte le titre du Factum des Etats, que *les Etats d'Ooſtfriſe auront la liberté & le pouvoir* de conſentir, lever & employer, *à l'excluſion du Prince*, les Contributions, Taxes & autres deniers publics. Ce ſont de pures petitions de principe, dont ce Factum fourmille: Certainement le conſentement des ſubſides depend des Etats, mais où eſt-il dit que le Prince ne peut s'en mêler? Le contraire eſt demontre.

REPONSE AU §. IV.

Peut-on voir un argument plus foible? On a déja prouvé ci-deſſus qu'on ne peut tirer de conſequence de ce que l'Inſpecteur ou Commiſſaire du Prince n'a pas de ſuffrage, & l'expreſſion, *en preſence du Commiſſaire*, ſignifie ſans doute que ce Commiſſaire n'aſſiſtera pas comme une ſtatue muette & ſans rien faire, puiſque ſuivant la lettre des Ordonnances avant l'an 1606. l'inſpection ſur les Collectes & la reception des Comptes appartiennent au Prince; or ces Ordonnances n'ont pas été annulées dans les Recès de la Diete d'Embden, & n'ont pu l'être ſans le conſentement du Prince.

Il eſt notoirement faux que les Etats du Païs ayant ſeuls, de tems immemorial, reçu, examiné & quittancé les comptes, par leurs Deputez,

putez, & le contraire peut se prouver par l'examen des Comptes même, dont on en peut trouver plusieurs dans le College des Administrateurs, au cas qu'on ne les ait pas écartez. Ce qui est arrivé dans les derniers tems, n'étoit fondé que sur la force & l'injustice, & le Prince a toujours protesté au contraire; & quand cette conduite auroit duré encore plus long tems, elle ne pourroit prejudicier au droit qui apartient au Prince & qu'il a obtenu *in contradictorio* par les Decrets Imperiaux de 1589. 1590. 1593. & 1597. Enfin l'administration privative des Deniers publics est expressément defendue à tous Etats dans la Capitulation de l'Election de l'Empereur; & toutes les Ordonnances precedentes de l'Empereur dans les affaires d'Oostfrise sont confirmez dans les nouveaux accords, & dans les Decrets Imperiaux.

Reponse au §. V.

Les Etats sautent tout d'un coup ici de 1606. & 1607. à 1618. & passent sur tout ce qui est arrivé en 1611. 1612. 1615. 1616. parce qu'ils n'y trouvent rien à leur avantage. Mais ne parlons point de ces Actes; quelles consequences peut on tirer du Recès de la Diete d'Embden de 1618? la Resolution des Etats citée ici renvoie au Recès de la Diete d'Embden, où l'on a statué sur la nomination d'un Inspecteur de la part du Comte; mais on n'a rien statué de nouveau, ainsi ce Texte bien loin d'être favorable aux Etats, il leur est contraire.

Après tout il faut remarquer ici que si les

Etats avoient voulu temoigner dans leur Factum le moindre amour pour la justice ou pour la verité, ils auroient raporté ce que le Comte *Enno* fit representer en 1618. lorsque ces choses se passerent: de cette maniere on eut pû voir la veritable nature de la chose: & combien dès-lors les Administrateurs avoient peché contre leurs instructions, ensorte que les Deputez des Etats declarerent dans leurs Resolutions, qu'ils trouvoient justes & bien fondez les Griefs du Comte *Enno*, ainsi qu'on le peut lire amplement dans le Regiſtre des accords des Etats, dans le Chapitre du College des Administrateurs, du Recès de la Diete d'Embden de l'an 1619. pag. 31. *& suiv.* Nous nous y raportons pour ne pas être trop longs.

Reponse au §. VI.

Le Texte parle des contributions consenties *dans les formes*, mais les Etats ajoutent l'expression *consentir dans les formes*: de quelque maniere qu'on l'entende, cela est exprimé ainsi dans les Decrets Imperiaux de 1589. 1593. & 1597. Helas! qui l'a jamais disputé aux Etats, il s'agit des consentemens qui ne sont pas dans les formes, & de l'emploi qui n'est pas dans les formes: Voilà ce qu'on appelle confondre la lumiere & les tenebres, on trouve cette même confusion dans les §. suivans.

Reponse au §. VII.

La refutation de ce Paragraphe est une suite de ce qui precede. Son Alteſſe Sereniſſime

ne

ne demande pas que l'administration soit ôtée au College, mais elle pretend qu'elle se fasse dans les formes, comme le portent les Ordonnances. Et c'est aussi ce qu'exigea le Comte Rodolphe Chrêtien dans ses Remarques sur l'art. 7. savoir.

„ Que les Deniers publics devoient être effectivement administrés dedans ou dehors „ Embden par un College ; à quoi le feu „ Comte Enno ; ni le Comte Rudolphe Chrêtien ne se sont jamais opposez. Mais que „ les Deputez du College entreprenoient „ d'outrepasser leurs instructions ; puisque sans „ le consentement, ou pour mieux dire, „ contre les Resolutions de leurs Committans, ils employent la Garnison d'Embden hors des portes de la Ville pour s'emparer des Places appartenantes à Son Excellence ; ce qu'Elle ne pouvoit ni souffrir, „ ni aprouver, mais Elle ne pretendoit pas „ disputer aux Etats le droit de mettre ordre „ à l'administration de leur sueur & de leur „ sang, d'une maniere convenable avec le „ concours, le consentement & l'aprobation „ du Prince, ainsi qu'il est porté dans les „ Accords & Recès des Dietes. Si Son Excellence vouloit prescrire des Loix aux Etats sur ce sujet contre les Reglemens & la „ Coutume precedente, on appelleroit cela „ une tyrannie ; mais lorsque leurs propres „ Ministres, les Administrateurs eux-mêmes „ le font, on nomme cela liberté & action „ louable. Le College desdits Administrateurs „ n'a ni pouvoir, ni autorité de s'arroger l'admnistration des Deniers publics au-delà de „ ce qui est consenti chaque fois, & de ce que

„ leur permettent les Etats; en quoi ni le feu
„ Comte Enno, ni le Comte Rodolphe
„ Chrêtien ne leur ont jamais causé le moindre
„ empêchement.

De-là on peut juger si les Etats trouvent quelques preuves de leurs pretentions dans les actes de 1626. Il fait seulement remarquer que les Administrateurs nomment les Etats, leurs Committans, c'est pour autant que les Etats nomment lesdits Administrateurs & les presentent au Prince *ad confirmandum* & pour concourir à la reddition des Comptes du Païs en bonnes formes; car nous avons prouvé ci-dessus en repondant au §. II. que le Prince est proprement celui dont les Administrateurs tiennent leurs fonctions & qui les établit, & par consequent qu'ils n'ont proprement d'autre Principal ou Constituant que lui. Au reste nous prions tout lecteur qui aime la verité, de lire dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. pag. 462. *& suiv.* les Actes des années 1618. jusqu'à 1620. passez sous le Comte Enno, & pag. 598. & suiv. les Actes passez, entre le Comte Rodolphe Chrêtien, & les Etats en 1662. on est persuadé qu'il sera surpris de la conduite extravagante de la Ville d'Embden, & que de telles entrepriſes des Sujets contre leur Seigneur soient restées impunies. En verité c'est par un effet particulier de la Providence, que dans toutes les Resolutions des Etats, on a toujours respecté les accords precedens & les Decrets Imperiaux qui sont maintenus *ratione futuri*, quoique *ratione præteriti* les excès, troubles & opositions des Etats, & sur tout des Administrateurs, fussent restez impunis, ce qui a rendu ces gens si in-

so-

solens, qu'ils ont considerez leur Prince, les Decrets Imperiaux & les Accords mêmes comme choses sans vigueur & sans force, ainsi qu'on le fera voir ci-après. Il est étonnant que les Etats osent alleguer l'Ordonnance des Fermes de 1631. dans laquelle on puise des argumens invincibles en faveur du Prince par raport aux Collectes comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Ce que l'on raporte dans le Factum par raport aux Ministres du Prince, qu'ils ne peuvent se mêler en aucune maniere des affaires des Fermes & Contributions, ne fait rien à la question ; il est raisonnable que dans un Etat, chaque Ministre reste dans les bornes des fonctions de sa charge pour éviter toute confusion. Les Ministres du Prince ont chacun leur Emploi : savoir l'administration de la Justice & de la Police chacun dans son ressort ; les Administrateurs ont aussi leurs fonctions à part, ils ne doivent point troubler les autres dans leurs charges, & il est juste que ceux-là reciproquement laissent ceux-ci en liberté : chacun doit porter son fardeau. Peut-on conclure de-là ce qu'on trouve dans le titre du Factum des Etats. Il a été souvent ordonné au College des Administrateurs particulierement dans les Resultats des Dietes de 1613. & 1414. de ne se point mêler des affaires qui ne concernent point leur administration. Comme le Prince juge qu'il est raisonnable que ses Ministres s'abstiennent de l'administration des Deniers publics, de même il est en droit de tenir la main à l'execution des instructions des Administrateurs ; d'autant plus qu'il est demontré ci-dessus, qu'ils ne tiennent leur Charge de personne que du Prince, ainsi

que les Miniſtres du Prince, & qu'ils ſont, en qualité de ſes Sujets, ſoumis à ſa juriſdiction. Ainſi en bonne juſtice les Adminiſtrateurs ſont égaux à cet égard aux Miniſtres, & ils doivent reconnoitre tous reſpectivement qu'ils dependent également du Prince; c'eſt ſur ce pied que le Comte *Ulric II.* a traité cette affaire dans les actes de la Diete de 1638. que l'on trouve dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. liv. 3. n° 14. & ſuiv. Surtout dans la Remontrance delivrée aux Etats en Septembre 1638. ou il leur repreſente bien clairement ſes droits contre leurs pretentions. Cette Remontrance tiendroit ici trop de place, mais un court extrait y ſeroit neceſſaire, & les ſommaires de chaque article nous en tiendront lieu.

§. I. La Reſolution des Etats ſur les affaires publiques, n'eſt qu'une ſimple propoſition.

§. II. Le *jus collectandi* apartient au Prince.

§. III. Auſſi bien que de dreſſer le Rôle des Taxes.

§. IV. Les Biens du Prince ſont exemts des Taxes.

§. V. Il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques.

§. VI. Les Terres du Prince ont toujours été exemptes d'Impôts, autrement il auroit pour lui même un Adminiſtrateur dans le College.

§. VII. Les biens de la Chambre des Etats de l'Empire ſont exempts des Taxes de l'Empire & du Cercle.

§. VIII. Il ne convient pas que les Terres du Prince contribuent au payement des Troupes de Heſſe qui ſont dans le Païs, puiſqu'elles n'ont pas contribué pour celle de l'Empereur. &c.

Com-

Comme les points ſpecifiez dans cette Remontrance ſont clairement demontrez, les Etats n'ont eu garde d'en faire mention dans leur Factum.

Reponse au §. VIII.

Quel pitoiable argument que celui que l'on tire ici des Reſolutions des Etats! Il eſt dit expreſſement art. 1. de la Reſolution, que quant à l'adminiſtration des Deniers publics, on s'en tiendroit aux *Conventions & Accords*; les art. 4. & 7. emportent la même choſe.

A l'égard des Conventions & Accords, les Decrets Imperiaux, les Reſolutions & Actes des Dietes de 1589. 1590. 1593. 1597. & 1599. tiennent le premier rang, & ſervent à expliquer les autres; c'eſt ce que l'on a déja prouvé. Tout de même dans la Reſolution des Etats priſe en 1662. ſur la Convention de la Haye, dans le Chapitre des Griefs du Prince contre les adminiſtrateurs des deniers publics, les Etats, &c. On s'en raporte aux explications tirées des Decrets Imperiaux, & l'on en a raporté les propres termes ci-deſſus en refutant le titre du Factum des Etats.

Quant à ce qui concerne la Reviſion du Rôle des Taxes c'eſt une toute autre affaire, quant aux Miniſtres du Prince & à leurs fonctions, elles s'étendent à rendre la juſtice dans leurs Diſtricts, comme il a été prouvé ci-deſſus; mais ce n'eſt plus la même choſe lors que le Prince donne un ordre exprès, ou une commiſſion particuliere à un Miniſtre, ou à quelque autre de ſes Conſeillers, ainſi qu'il le trouve à propos, pour éviter toute partialité

& tout deſordre, l'Ordonnance des Fermes de l'an 1631., ni les Reſolutions alleguées des Etats ne parlent point des premiers, mais bien des derniers, comme on l'a déja prouvé. Les Decrets & Actes ſi ſouvent citez de 1589., 1590., 1593., 1597. & 1599. pris à la lettre donnent au Prince le Droit dans le dreſſement & la reviſion des Rôles des Taxes, ce qui n'eſt annullé nulle part. Le Baron de *Lyncker* dit expreſſement au chap. 2. §. 13. de ſa Diſſertation de *Caſtaſtris*: *Sic ferè ubique in Principum Imperii Territoriis ſervatur, ut Subditis relinquatur collationis modus ita tamen ut Principi integrum ſit, modum contribuendi inſpicere, ſuper eo ſtatuere, & defectus & iniquitates corrigere & rectificare*: *Add. Mev. part.* 3. *Deciſ.* 216. Ce qui eſt d'autant plus neceſſaire en Ooſtfriſe que l'on n'y entend que des plaintes pas raport aux Impôts; & que l'Inſpecteur du Prince dans le College des Adminiſtrateurs ayant inſpection ſur tout ce qui s'y paſſe, on ne peut lui ôter l'Intendance & l'inſpection la Reviſion, les changemens & la correction des Rôles des Taxes. Ce que Sa Majeſté Imperiale a mis expreſſement dans ſon Decret du 11. Juillet 1723.

Reponse au §. IX.

Les Etats ne feroient-ils pas bien mieux de paſſer ſous ſilence ce que firent leurs Peres après la mort du Prince George-Chrêtien, lorſque la Douairiere, ſix mois après la mort de ſon Epoux, accoucha d'un Prince, Pere de Son Alteſſe Sereniſſime regnante. Comment peut-

peut-on se justifier d'avoir tenté, par le moyen de Puissances étrangeres, de renverser les Decrets le plus équitables de l'Empereur des années 1666. & 1667., que l'on peut lire dans le Tome II. de l'Histoire d'Oostfrise pag. 919. & suiv. les moyens inouis qui ont été employez pour cet effet sont dans le Protocole des Deputez de 1667. & 1668.,& Aitzema, Agent de ces Etats, les a fait imprimer à la honte & au préjudice des Etats; c'est ce qui se trouve repeté dans l'Histoire d'Oostfrise Tome II. pag. 931. pour l'exposer aux yeux de tout le monde. Il est étonnant que les Etats d'Oostfrise osent en apeller à de pareils Actes, dans lesquels Ils se sont opposez d'une maniere si punissable aux Decrets de l'Empereur, dont ils ont merité la disgrace comme violateurs de la haute jurisdiction de l'Empire. Après tout quel avantage peuvent-ils en tirer! Dans l'Article I. de la Resolution des Etats on trouve que *la demande des Etats a été rejettée.* Dans les autres Resolutions on s'en tient aux precedens Accords. Pourquoi donc faire tant de bruit de choses qui ne sont pas? où sont les Decrets de 1589, 1590., 1593. & 1597. annullez. *Hic Rhodus, hic saltus.*

Reponse au §. X.

Les Etats devroient tout de même ne pas faire mention des plaintes de la Regente en 1673. & de ce qui s'en est suivi. Ce sont des preuves parlantes des desordres des Etats & de la mauvaise œconomie qui a jette le pais dans un état si déplorable. Si la Commis-

ſion établie en 1673. n'a pas eu de ſuite, il faut s'en prendre aux fatales conjonctures d'alors, ce qui ne porte aucun prejudice *ratione futuri*, aux Droits du Prince. Souvent la choſe la plus juſte doit ſouffrir des conjonctures fatales, & être oprimée pendant un tems. Mr. Haro Burchard Baron *de Godens*, qui étoit alors premier Conſeiller Privé du Prince, quoiqu'il fut un des principaux Membres des Etats, ſigna les plaintes de la Regente, & avoua l'injuſte procedé des Etats, comme il en eſt fait mention dans les Actes. Quant à l'Accord de 1678. les choſes y ſont laiſſées *ratione futuri*, par raport aux Collectes ſur le même pied où elles étoient, ſavoir que le Prince ne pouvoit s'arroger à lui ſeul le Droit des Collectes, ſans la concurrence des Etats. Ceci eſt-il contre le Prince? Son Alteſſe pretend-elle agir à cet égard autrement que d'une maniere convenable avec le Conſeil & le concours des Etats? Mais pourquoi les Etats n'ont-ils produit ici que quelques §. de l'Accord qu'ils croyent être à leur avantage? On peut le conſulter tout entier dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 970. & ſuiv. ſur tout les Articles 1. & 5.

Qu'auroient fait les Etats s'ils avoient agi en conformité de cet Article? Mais comment ont-ils obſervé l'obligation de ne s'allier avec aucune Puiſſance étrangere ſans le conſentement du Prince? comment ſe ſont-ils acquité de ce reſpect promis par le ſerment de l'Hommage? comment cet Accord peut-il ſubſiſter avec des Conventions ſecretes faites, contre toutes les Loix de l'Empire

re avec des Puiſſances étrangeres? comment peuvent-ils en apeller à une Convention qu'ils ont violée preſqu'au meme moment qu'ils l'ont conclue.

Mais nonobſtant ces Remarques, où trouve-t'on dans toute cette Convention la moindre choſe d'où l'on puiſſe tirer ce qui eſt dans le Titre du Factum. Où trouve-t'on que, lorſqu'une Convention conſiſte en pluſieurs Articles, on ne les doive pas ſeparer les uns des autres; l'Art. V. oblige les Etats ſuivant le contenu des Loix du Païs, d'être fideles, bien intentionnez & obéiſſans au Gouvernement. Toutes les Ordonnances, par raport aux Collectes, font partie de ces Loix du Païs; l'inſpection dans les Collectes y eſt attribué au Prince; ſur ce fondement, que qui eſt dans l'Art. 3. de la Convention par raport aux deniers publics, eſt inconteſtable, & ſignifie que les Etats & les Adminiſtrateurs ſe conduiront ſur cette regle par raport aux Collectes, puiſqu'aucun Accord du Païs n'eſt annullé dans cette Convention, & que la Regente n'avoit pas le Droit de les annuller; C'eſt pourquoi, tant que les precedens Decrets Imperiaux & les Reſolutions publiez *in contradictorio* ne ſeront pas annullez, ils ſerviront à expliquer cette Convention, & en conſequence que la Regente ne ſe mêlera pas des deniers publics, ainſi qu'il eſt reglé dans les precedens Decrets Imperiaux. Les Con-Tuteurs preſenterent contre cette Convention une Suplique à Sa Majeſté Imperiale *de non præjudiciando Domino pupillo Principi ejuſque Succeſſoribus.* C'eſt pourquoi lorſqu'en 1690. la Tutelle expira, les Etats ne

purent

purent obtenir que cette Convention fut miſe au nombre des Accords du Païs, & elle ne fut pas compriſe dans les Reverſales de l'inſtallation lorſque le nouveau Prince prit la Regence en main, ni dans le Formulaire de l'Hommage confirmé par Sa Majeſté Imperiale, ainſi qu'on peut le voir dans le Tome II. de l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe pag. 1503 & 1504. avec les Remarques y jointes. Nous paſſons ſous ſilence les autres circonſtances de cette Convention.

Reponse au §. XI.

Il eſt vrai que Sa Majeſté Imperiale a confirmé la Convention dont on parle dans ce §., mais on ſait que la confirmation d'une Convention ne change rien à la Convention même, & ne lui donne aucun autre Droit que celui qu'elle contient ; mais les Etats auroient beaucoup mieux fait de ne point parler du Reſcript Imperial du 18. Juin 1684. car ce Reſcript leur fait honte, puiſque juſques à preſent, bien loin de favoriſer le depart des Troupes étrangeres, ils les ont retenues, & ont depenſé tant de millions pour leur ſubſiſtance au prejudice irreparable du païs ; il y en a un ſecond de la même date où il y eſt defendu aux Etats de ſe ſervir en aucune maniere des Troupes étrangeres, ainſi qu'on peut le voir dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 1001. & ſuiv. mais les Etats n'en ont pas fait mention, tant ils étoient convaincus de leur injuſte procedé. Ce Reſcrit Imperial dit expreſſement que l'on n'entend autre choſe ſinon que la Tutrice ne fera rien

rien privativement dans ce qui regarde les Collectes, & sans en traiter dans la Diete avec les Etats, & ne s'arrogera pas l'administration des deniers publics à l'exclusion des Administrateurs. Ce que marque le mot *propre autorité*. Les Decrets Imperiaux & Resolution en 1589., 1590. 1593., 1597. sont confirmez dans ce Rescript avec les Accords du Pais dont ils font la principale partie.

Reponse au §. XII.

Comment arrive-t-il ici que les Etats d'Oostfrise en apellent aux Loix de l'Empire qu'ils ne veulent pas autrement reconnoitre? mais ils sont malheureux en citation, 1. c'est un abus que les Loix de l'Empire ne sont reçues qu'avec la reserve des Pactes, Conventions & Privileges passez avec les Etats, c'est ce qu'avancent les Etats, mais il est certain que plusieurs Loix de l'Empire portent expressement la clause nonobstant toutes Conventions & Loix du Païs, ainsi que l'on peut voir dans le Traité de Monsieur Hugo *de Statu Regionum Germaniæ*, chap. 3. §. 21. & dans Heertio *de Superioritate Territoriali* §. 25. Du nombre de ces Loix sont les Constitutions generales de l'Empire, où une seule confirmée pour toute porte, que les Sujets & Etats médiats de l'Empire ne Manieront pas les deniers publics à l'exclusion du Prince; & il paroit par les Actes de l'Empire, que plusieurs Electeurs & autres Princes porterent des plaintes lorsque l'on dressa la capitulation de l'Election de l'Empereur Leopold, de ce que les Etats de leurs Païs s'arro-

rogeoient plus d'autorité qu'il ne leur apartenoit dans le maniement des deniers publics; c'eſt pourquoi dans les Art. 7., 8. & 9. de cette capitulation, il eſt ordonné generalement & ſans exception que de telles prétenſions ſeront une fois pour toutes entierement abolies; Loi qui n'eſt pas moins valide en Ooſtfriſe qu'ailleurs, & à moins qu'il n'y ait quelque empêchement legitime, pourquoi Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, ne profiteroit-il pas de cette Ordonnance comme les autres, puiſque dès le tems de Charles-Quint, il eſt marqué en ſubſtance dans toutes les Capitulations, comme il eſt repeté dans l'Art. 3. de celle de l'Empereur *Joſeph*, & dans le 17. de l'Empereur *Charles*, que Sa Majeſté Imperiale ne ſouffrira pas & ne veut pas permettre que les Etats du Païs s'attribuent privativement & à l'excluſion du Prince, la diſpoſition, la recepte, l'emploi & les comptes des deniers publics. Le Conſeiller Privé *Rhetius* conſidere cette Ordonnance comme une Conſtitution generale de l'Empire à laquelle on ne peut opoſer aucune exception, comme il s'en exprime Inſtitut. Juris Publ. Lib. 2. Tit. 2. §. 4. *Tenentur Subditi Domino Territorii ad collectas; & ubi Status Provinciales ſunt ac habent inter ſe Jus diſtributionis collectarum hodie* (puiſque cela eſt annullée dans la Capitulation de l'Empereur) *id ita habere intelliguntur, ne excludatur Dominus, & hinc nec conventus inſcio Domino intuitu earum collectarum inſtituere valent* §. 3. *cap. Leop. Verb.* Ne pas permettre que les Etats, &c. *ſecus facientes jus ſuperioritatis incurrunt ac Dominus eos arbitrariè coercere valet. Arg. art. 7. ad cap. Leop.*

Leop. Verb. juribus, &c. & dans son Commentaire *ad Jus Feudale* Lib. 1. Tit. 1. il exprime d'une maniere très-remarquable comment ceci doit s'apliquer à l'Oostfrise.

Quemadmodum autem Juris superioritatis territorialis Provinc. Statuum & Subditorum convocatio est, ita ipse Status injussi de ejusmodi rebus deliberaturi, non convenire, multo minùs publicæ necessitati referaturi Collectas inter se instituere valeant. Jura quippe ea superioritatis sunt, quorum illi non participes, sed ad ea exercenda in consilium saltem vocantur, propter §. 3. cap. Leopoldin. verbis: Si dans ce cas & autres semblables on peut établir & tenir des Assemblées sans la participation & le consentement du Prince. *Quibus omnibus tamen expressis pactis cum Statibus & Subditis haud derogatum crediderim, sed prout eodem Instrumento Pacis, & hâc ipsa Capitulatione confirmata præsupponuntur, ita* nisi abutantur iis, *sarta semper servabuntur. Sed si generalia cum iisdem pacta sint, v. g.* que le Prince voulut sans l'avis & le consentement de ses fideles Etats ne rien entreprendre ou statuer, dans quelque affaire importante d'où depend le bien & la prosperité du Païs *& Status vel Subditi forté in rebus per Constitutiones Imperii Principibus aut Statibus speciatim post facta ista indultis, v. g. ne iisdem amplius salarium Assessoribus Cameræ, aut alia onera ex Domino, sed Subditorum Collectis præstare debeant, Recess. Imper. Anno* 1654. §. 14. *capit. Leopold. art.* 2. *circa med. aliquid denegaturi; Pactis considere possunt? Minimè. Quoniam* 1. *talia pacta Principis ratione, renunciationis instar sunt, quæ stricti juris nec ad ea extenduntur de quibus eo tempore probabi-*

liter

liter non fuit cogitatum. Gl. 20 §. 6. fl. ad Municip. Rechter. Dec. 99. N. 33. qualiter de hisce & similibus Juribus, omnibus Principibus & Statibus post ea pacta, indultis, nondum scive-runt. 2. Ea, quæ Principibus Instrumento Pacis hactenus ultimo, Recess. Imper. & capit. Leop. indulta, per se commodum vel incommodum non afficiunt, sed plerique eorum jus superioritatis territorialis, quæ alias eademipsis competerent, nisi pactis id remiserunt, declarant, quorum exempla addere non vacat. 3. Novissima Capit. Imperat. & Jurium horum ratione Statibus Imp. adeò cautum, ut si Subditi eadem ipsis denegatum eant, armis vel quâvis aliâ jure Im. per, licitâ coërcitione, eadem sibi vindicare, illosque ad obedientiam redigere valeant art. 7. d. c. verbis: puisqu'il est aussi permis aux Electeurs & Etats de se maintenir, suivant les Ordonnances de l'Empire, dans leurs Droits acquis, par eux-mêmes & avec les secours des Etats voisins, contre leurs Sujets, & de les mettre dans le devoir. *Quibus tamen Subditis pro re natâ, non omnem viam Justitiæ apud Cæsarem præcludi testatur Art. 3. d. Cap.* Qu'un semblable n'apartient pas proprement &c. *sed cautos esse oportet ne querantur suo periculo.* Ces paroles d'un Savant si celebre aneantissent d'abord les pretentions des Etats d'Oostfrise, & ces Privileges qu'ils vantent tant. De même un Ministre Prussien bien connu, a très-bien remarqué in Medit. ad Capitul. Josephi Art. 3. *Jus indicendi Tributa & Collectas ad superioritatem territorialem pertinet: Jus autem consentiendi cum voto negativo, etiam indicta Tributa distribuendi, quantum scilicet quilibet ad summam conventam conferre debet, Statibus*

Pro-

Provincialibus competere solet. Cùm igitur Principes cum suis Statibus jus hoc conjunctim exerceant, illiusque maximè interfit, ne unus præ altero nimium gravetur, sed justa proportio observetur, & Tributa à Subditis exsoluta, ad debitum quoque finem erogentur; itaque absque injuriâ Principis sui, Status Provinciales dispositionem circa Tributa sibi solis neutiquam privativè sumere, nec eum penitùs excludere de jure possent. C'est tout ce que l'on peut dire sur cette affaire. La Resolution de l'Empereur adressée aux Etats de l'Empire n'est pas contraire à son Alteſſe Sereniſſime, car elle ne pretend rien faire à l'égard des Collectes sans le concours & l'avis des Etats, ni lever des impôts selon son bon plaisir, elle veut se tenir dans les bornes prescrites par les Decrets & Resolutions de l'Empereur de l'an 1589. & suivantes L'explication du Prince George Chrétien touchant les Mandemens Imperiaux, alleguée par les Etats, est bien placée ici; Son Alteſſe Sereniſſime pretend ne s'en éloigner en rien.

Quant au Decret Imperial de 1688. le Droit du Prince y est clairement confirmé, comme il paroit en jettant les yeux sur l'Article de ce Decret qui traite des Dietes, & des Collectes; ce qui est d'autant plus necessaire que le principal de cet Article est obmis dans le Factum des Etats, où l'on allegue des periodes mutilées, voici le 1. & 2. Art.

„ 1. Quant aux Dietes, puisque conformement au Droit & à la Coutume le Prince peut *proprio motu* les assembler toutes „ les fois qu'il le juge utile & necessaire, il „ sera neanmoins obligé de requerir ou les

„ Etats en corps, ou l'Ordre des Nobles; „ ou celui des Villes, ou une Ville ſeule, „ comme auſſi le tiers Etat & les Colleges „ des Deputez ordinaires & des Adminiſtra- „ teurs, ou les Adminiſtrateurs ſeuls de pou- „ voir aſſembler la Diete pour des affaire „ qui concernent le bien du Païs conforme- „ ment aux Accords, dans un mois, ou tout „ au plus dans ſix ſemaines s'il ne s'adreſſe „ qu'à un des Membres des Etats; les Cre- „ dentiales des comparans ſeront examinez „ par les Commiſſaires du Prince conjoin- „ tement avec les Deputez des Etats; & s'il „ s'y trouve des defauts, il dependra des „ Deputez de les renvoyer ou de les admet- „ tre.

„ On ne deliberera dans la Diete ſur au- „ cune affaire que celles qui ſeront contenues „ dans les Lettres de convocation, à moins „ qu'elles ne regardent quelques Membres „ des Etats ou des *Provincialia.* C'eſt pour- „ quoi le Prince aura toujours ſoin d'expri- „ mer dans ces Lettres, s'il convoque les „ Etats *proprio motu*, les motifs qui l'y ont „ determiné; & ſi c'eſt *ad inſtantiam* des E- „ tats, les raiſons pourquoi la Nobleſſe, les „ Villes, ou le tiers Etat, ont demandé „ l'Aſſemblée de la Diete; & comme il ne „ ſera point permis à l'avenir de proroger „ la Diete d'une maniere partiale, le Prince „ ne refuſera pas la prorogation demandée, „ pour peu que les raiſons alleguées paroiſſent „ importantes. Comme il arrive ſouvent dans „ les Dietes des cas, où l'on eſt obligé de „ deliberer ſur des choſes où quelqu'un eſt „ intereſſé en particulier, telle perſonne ſera

„ obli-

„ obligée de se retirer de l'Assemblée : du „ reste on se conduira dans toutes les opera- „ tions de la Diete conformement aux De- „ crets Imperiaux, Recès d'execution, Reso- „ lutions, Concordats, Loix du Païs & Cou- „ tumes.

„ 2. Quant aux *Collectes en Oostfrise, la le-* „ *vée & l'administration des deniers publics*, il „ est raisonnable que le Prince d'Oostfrise, „ conformement à nos Ordonnances & de „ nos Predecesseurs, & aux Accords qui s'en „ sont suivis par raport aux Collectes & Im- „ pots, lorsqu'il est necessaire de les mettre, „ ait le droit de les établir dans la Diete de la „ maniere specifiée dans l'Article precedent „ bien entendu qu'on ne mettra, ni ne le- „ vera ni Collectes, ni Contributions, ni „ Impôts, ni Droits d'Entrée, ni augmenta- „ tion desdits Droits, ni Accises ni Licens, „ sous quelque nom que ce soit, sans le „ consentement & l'aprobation des Etats dans „ la Diete, qu'ils ne refuseront pas dans les „ dangers & besoins évidens de l'Etat, en- „ core moins pour la defense de Sa Majesté „ Imperiale & de l'Empire, ou autres ne- „ cessitez: ce que le Prince, ses Successeurs „ & les Etats seront obligez d'observer en „ conformité des Droits & Coutumes. Et „ puisqu'on ne peut trouver de meilleur *mo-* „ *dus contribuendi* que celui qui a été en usage „ jusqu'à present d'une taxe capitale & perso- „ nelle, on s'en tiendra là, comme aussi pour „ les Accises ordinaires & autres Impôts jus- „ qu'à nouvel ordre. &c. . . .

„ Au reste l'administration, la levée, & la „ direction desdits deniers publics resteront

„ entre les mains de *six Administrateurs élus*
„ *par les Etats & presentez au Prince pour être*
„ *confirmez, le tout en presence de l'Inspecteur*
„ *du Prince qui occupera sa place,* & le Tre-
„ sorier nommé par les Etats prêtera serment,
„ donnera caution, le tout avec cette con-
„ dition & cet ordre que lesdits Administra-
„ teurs ou Assignateurs ne feront d'autre usa-
„ ge de ces deniers que celui auquel ils seront
„ destinez, & les manieront de maniere
„ qu'ils puissent en rendre compte, tous les
„ ans le 10. de May, *en presence de l'Inspec-*
„ *teur du Prince, & même d'un Commissaire,*
„ *s'il le juge à propos.* Ensorte qu'ils em-
„ ployeront ces deniers publics pour le bien
„ de l'Empire & du Païs, acquitant les di-
„ vers subsides de l'Empire & du Cercle,
„ fourniſſant à l'entretien de la Chambre de
„ Wetzlaer & du Prince, conformement aux
„ Coutumes de l'Empire & à notre Decret
„ du 24. Juillet 1688. & autres reglemens
„ qui pourroient suivre; *ainsi nous nous atten-*
„ *dons que les Etats, pour temoigner leur de-*
„ *vouement & leur respect pour leur Prince,*
„ *le secoureront toujours dans le fardeau des det-*
„ *tes, corformement aux Accords & selon leur*
„ *pouvoir.*

Tout les Decrets Imperiaux, les Resolutions precedentes & les Accords sont encore confirmez dans ce Decret ensorte que les termes & les expressions en doivent-être expliquées par les precedens Decrets, ainsi personne ne peut, avec la moindre ombre d'équité, conclure de ce Decret, que les Etats d'Oostfrise ont Droit de consentir, lever, & employer, à l'exclusion du Prince, les Con-

tri-

tributions, Impôts & autres charges publiques. On peut remarquer ici que les Etats ont cité ce Decret d'une maniere toute artificieuſe, n'alleguant que quelque choſe du ſecond Article, & obmettant le commencement & la fin; quoique le peu qu'ils en alleguent leur ſoit directement contraire, puiſqu'il eſt dit expreſſement que *l'Inſpecteur, dans le College des Adminiſtrateurs, repreſente le Prince & en occupe la place.* 2. Que le Treſorier doit prêter le ſerment & donner caution. 3. Que les Adminiſtrateurs NB. n'employeront l'argent qu'aux uſages auxquels il ſera deſtiné, de maniere qu'ils puiſſent en repondre.

Un Lecteur judicieux peut conclure de ceci, ce que l'on doit penſer de tout ce qu'avancent les Etats; ſur-tout la derniere periode citée du Decret de 1688. touchant les ſubſides de l'Empire & du Cercle, les renvoye *aux Coutumes de l'Empire*, & les oblige à *temoigner leur devouement & leurs reſpects pour leur Prince, en l'aidant en toute occaſion.* Le 3. Art. de ce même Decret dit expreſſement, que les Etats ſont obligez, de ne prejudicier en aucune maniere, ſuivant les Concordats. à leur Prince ni à ſes Droits, Dignitez & Regales, bien au contraire de le maintenir & defendre comme de fideles Sujets contre qui que ce ſoit, ainſi on peut conclure que ces Droits du Prince ſont confirmez en propres termes dans ce Decret.

Reponse au §. XIII.

L'argument que les Etats tirent de la Re-

ſolution Imperiale de 1691. eſt entierement faux, ce qu'on a dit ci-deſſus, le prouve ſuffiſamment, & tout Lecteur judicieux en jugera par lui-même, s'il veut bien prendre la peine de lire cette Reſolution entiere dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 1025. & ſuiv. ſur tout ce qui concerne les griefs 1. 2. 3. & 4. du Prince, de ſorte que cette Reſolution Imperiale ayant été inſinuée aux Etats en 1692. ils firent entendre dans leur reponſe, que ces Decrets portoient leurs coups juſqu'au cœur de l'Ooſtfriſe ainſi qu'on peut voir dans l'Hiſt. d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 1056. où l'on trouve auſſi la reponſe à de pareils pretextes. Au reſte on regarde comme un avantage que les Etats ayent allegué, dans leur Factum, le Decret Imperial de 1688. & la Reſolution de 1691. ſans aucune reſerve, confirmant ainſi l'obligation où ils ſont, ſans cela, d'y obéir; mais cela prouve qu'ils ont d'autant moins de raiſon de ſe plaindre des Decrets Imperiaux poſterieurs, où l'on ne trouve rien que ce qui a été ſi ſouvent confirmé dans tous les Decrets & Reſolutions Imperiales, & dont l'execution n'a été empêchée que par de fatales conjonctures.

Reponse au §. XIV.

Toujours la même choſe! tous les Decrets Imperiaux citez & les Reſolutions de 1589. 1590., 1593., 1597., ont été confirmez dans l'Accord d'Hanovre, de quelles autres preuves a-t-on beſoin? ſi l'on s'en tient à ces fondemens du Gouvernement de l'Ooſtfriſe,

tous

tous differens ceſſent: Son Alteſſe Sereniſſime ne demande rien d'avantage. Les Etats en ne remontant dans leur Factum que juſqu'à l'an 1606. pour trouver les fondemens du Gouvernement de l'Ooſtfriſe, & paſſant ſous ſilence tant de Decrets Imperiaux anterieurs rendus *in contradictorio*, ſe ſont trop decouverts, & ont fait connoître qu'au lieu des veritables fondemens du Gouvernement d'Ooſtfriſe que l'on trouve dans ces Decrets, ils en poſent de faux & d'imaginaires, & ſapent les veritables fondemens qui ſervent de baze aux liens de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion.

Reponse au §. XV.

Cette Reponſe eſt toute naturelle. Tous les precedens Decrets Imperiaux, les Recès d'execution, & les Reſolutions ſont confirmées dans les Reverſales de l'Hommage, repetez dans le Formulaire de Serment des Miniſtres, & renouvellez pour la derniere fois dans l'accord d'Aurick de 1699. c'eſt pourquoi il eſt cité dans toutes les pages. Mais que peuvent en tirer les Etats à leur avantage? dans les *Exhibita* du Prince, Son Alteſſe Sereniſſime ne demande point que la juſte liberté des Etats en ce qui concerne les Collectes ſoit limitée, mais ſeulement que l'on mette ordre aux deteſtables abus qui cauſent la ruine du Païs, dont les Habitans ſe plaignent depuis long-tems, & même conformement aux Conſiderations des Etats de l'an 1612. qui ſe trouvent dans le Reſultat de la Diete.

Reponse au §. XVI. & dernier.

Ce §. contient les conſequences que les Etats tirent des precedens; mais comme tout ce qui precede eſt faux, imaginaire, & deſtitué de preuves, ainſi le fondement de ce grand édifice croule de lui même. Et l'on peut dire avec raiſon de ce Factum des Etats ce que le Chancelier Stammler dit dans la Preface de ſon Traité ſur le Livre d'Hippolite à Lapide *de Reſervatis Imper. Tot impudentiſſimas Legum Conſtitutionumque cavillationes, tot perverſas earum interpretationes reperies, quot in illâ paginæ reperiuntur.*

Notre concluſion au contraire reſte dans tout ſon entier, fondée qu'elle eſt ſur les Conſtitutions du Païs, ſur les preuves inconteſtables que nous avons alleguées, & ſur les precedens Decrets Imperiaux; ſavoir que ni le *conſentement* des Impôts & Contributions, ni leur *levée*, ni leur *emploi*, ne peut ſe faire à l'excluſion du Prince. Rien n'eſt plus ridicule que ce qu'on avance, que la Maiſon regnante auroit aprouvé l'adminiſtration arbitraire des Etats. L'Etat ſeul où les choſes ſe trouvent, les malheurs & les calamitez qui en ſont provenues, en diſent plus que nous ne pourrions le faire. Que diroit un prudent pere de famille, ſi ſon Intendant, qui auroit prodigué ſes biens, refuſoit de lui rendre compte, ſous pretexte que ſon adminiſtration n'auroit donné lieu à aucun deſordre. Les gemiſſemens & les plaintes du Peuple ne font que trop connoitre comment l'Ooſtfriſe

a été conſervé au milieu de cette confuſion; car enfin peut-on nommer conſervation, la ruine & le deſaſtre que l'on trouve dans toutes les parties du Gouvernement, ſoit pour l'Eccleſiaſtique, ſoit pour la Police, ſoit pour les Finances; enſorte que l'on peut devant Dieu & en conſcience pouſſer de la part de l'Ooſtfriſe les plaintes les plus ameres, & dire avec Pline que l'*Ærarium publicum* eſt un veritable *Spoliarium Civium.* Il eſt vrai, chaque Païs en Allemagne a ſes Conſtitutions particulieres, & même elles different entr'elles; mais quelle conſequence les Etats tireront-ils de cette remarque? Son Alteſſe demande-t-elle autre choſe que de jouir de ſa Juriſdicton Seigneuriale ſuivant l'ordre établi entre elle & ſes Etats, & ſuivant les Loix d'Ooſtfriſe? Mais comment ceux qui ſe font nommer les Etats du Païs ont-ils obſervé juſqu'à preſent cet ordre & cette juriſdiction? il faut être bien temeraire pour oſer cenſurer par des Remarques auſſi indignes le Decret Imperial du 18. Août 1721., ainſi qu'on le trouve à la fin du Factum; c'eſt à quoi l'on ne daigne pas repondre: le contenu de pareils Decrets ſe defend de ſoi même contre de ſi foibles attaques.

Tout Lecteur judicieux pourra juger du Factum des Etats, après ce que nous venons d'en dire; il pourra auſſi en conclure ce qu'on peut penſer des Privileges immemorials des Etats d'Ooſtfriſe, les Traitez publiez depuis peu à Embden ſur cette matiere prouvent aſſez combien ſoibles en ſont les fondemens.

„ Les trois Pieces que l'on vient de lire „ peuvent passer pour les principales du Pro- „ cès. On y voit les pretentions des deux „ parties & la Sentence du Juge. Mais com- „ me il est rare, dans l'Empire, que la par- „ tie condamnée se soumette volontairement „ à la Sentence, soit du Conseil Aulique, „ soit de l'Empereur; on nomme d'ordinai- „ re des Commissaires qui sont chargez de „ l'execution. Les Etats d'Oostfrise, la Ville „ d'Embden & ses adherens se crurent lezez „ par le Decret Imperial, & ne s'y soumirent „ qu'avec des reserves que l'on n'admet point „ ordinairement. Ainsi menacez d'une Com- „ mission, la Ville d'Embden & ceux que „ l'on nomme Renitens, eurent recours à l'in- „ tercession & à la mediation de Leurs Hautes „ Puissances les Etats Generaux des Provinces- „ Unies.

„ Il y a plus de cent-vingt ans que Leurs „ Hautes Puissantes sont en possession d'in- „ terposer leurs bons offices dans ce qui con- „ cerne les interêts de l'Oostfrise & les fre- „ quens demêlez entre les Etats & le Comte „ ou Prince du Païs; & depuis presque au- „ tant de tems Elles sont en possession du „ *Jus præsidii* dans la Ville d'Embden, où, „ depuis l'Accord ou la Convention de Delf- „ zyl, Leurs Hautes Puissances ont presque „ toujours eu leurs Troupes, mais sur-tout „ depuis que le jour de la Pentecôte 1602. le „ Capitaine Knoop y entra avec quelques „ Compagnies Frisonnes, qui furent suivies „ peu après de 12. Compagnies d'infanterie „ & de trois de Cavallerie sous les ordres du

„ Ge-

„ General du Bois, à l'instante priere du Ma-
„ gistrat & des Bourgeois de cette Ville, que
„ le Comte *Enno* bloquoit de tous côtez; il
„ est vrai que ce Droit de Garnison à été dis-
„ puté à Leurs Hautes Puissances, soit par
„ l'Empereur, soit par le Comte, neanmoins
„ elles ont continué à en rester en possession,
„ on peut même dire à l'avantage du Païs &
„ du Prince. D'autres raisons outre celles-ci
„ interessent encore Leurs Hautes Puissan-
„ ces dans les troubles de l'Oostfrise, par
„ exemple, leur garantie, sous laquelle sont
„ passez la plûpart des Accords, l'interêt
„ qu'elles ont d'étouffer dans sa naissance un
„ embrasement dans leur voisinage, enfin &
„ sur tout les sommes considerables negociées
„ dans la Republique en faveur de l'Oost-
„ frise, sous la garantie de Leurs Hautes Puis-
„ sances, & pour lesquelles plusieurs bran-
„ ches des Finances de ce Païs sont hypothe-
„ quées.

„ Ainsi Leurs Hautes Puissances ne purent
„ se dispenser d'écouter les plaintes & les
„ griefs des Etats d'Oostfrise & de la Ville
„ d'Embden; mais ce ne fut que dans la vûë
„ de pacifier à l'amiable ces nouveaux diffe-
„ rens comme elles ont toujours fait ci-devant;
„ c'est ce qui paroit par les Lettres, Resolu-
„ tions & Memoires suivans que nous met-
„ trons ici selon l'ordre de leur date, nous en
„ passons plusieurs sous silence pour ne ra-
„ porter que ce qu'il y a de plus important.
„ La Commission d'execution établie par l'Em-
„ pereur fut deferée à l'Electeur de Saxe &
„ au Duc de Brunswick-Lunebourg-Wol-
„ fenbuttel qui envoyerent sur les lieux

„ leurs

„ leurs Subdeleguez, chargez de leurs ordres
„ pour faire executer les Decrets Imperiaux:
„ ceux-ci commencerent par casser le College
„ des Administrateurs qui refusoit de se sou-
„ mettre, & ils transporterent la Caisse des
„ Finances du païs, d'Embden, où elle avoit
„ presque toujours été depuis l'an 1606., à Au-
„ rich, où est la Residence du Prince; en
„ consequence de l'ordre ci-joint.

Extrait de la Lettre de Sa Majesté Imperiale, à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, de même qu'à Son Altesse Serenissime le Duc de Brunswick-Lunebourg, en date de Vienne le 10. *Août* 1724.

CHARLES, &c.

X. MAIS sur tout ce sera un des moyens les plus efficaces pour reprimer les dangereuses entrepriſes des tumultueux, si, en leur ôtant la levée & l'administration des Tailles, & de tout autre argent du païs, on ne leur permet point de conventicules, ni ne les apelle aux affaires des Dietes ou de la Commission, & ce pour cette fin on choisit en leur place *autoritate nostrâ Cæsareâ*, à une Diete, d'autres Deputez Administrateurs du mombre de ceux des Etats, qui par leur soûmission nous reconnoissent pour le Chef & le Juge suprême de l'Empire, & qui temoignent par là leur amour, fidelité & zele pour le bien & la tranquilité publique; lesquels on chargera pro-

provisionellement de toutes les fonctions des Deputez ordinaires & Administrateurs, ordonnant aux Officiers subalternes de leur obéir, & defendant severement qu'aucun ne paye à l'avenir rien de l'argent du païs aux ancions Deputez & Administrateurs, ou en établissent d'autres si on le juge à propos, qui doivent joüir de notre protection Imperiale; & en ce cas le College de ces nouveaux Deputez & Administrateurs doit être établi dans une autre Ville sûre, & non point à Embden, qui est l'endroit où les seditieux forgent leurs mauvais projets, &c.

„ La Diete du païs qui avoit été toujours „ prorogée depuis l'an 1695. fut cassée, on „ en convoqua une autre, où Embden & les „ Renitens ne furent point apellez, & on „ nomma un nouveau College d'Administra- „ teurs. Ainsi on vit dans ce païs autel élevé „ contre autel, pour parler ainsi, & l'ancien „ College casser tout ce que le nouveau en- „ treprenoit, comme le nouveau s'opposoit aux „ executions de l'ancien, de-là on en vint aux „ voyes de fait qui embrouillerent encore plus „ les affaires, & aigrirent terriblement les „ Esprits.

Acte de Soumission des Administrateurs qui ont été demis de leurs Charges.

Aux Commissaires subdeleguez de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & de Son Altesse Serenissime le Duc de Brunswik-Lunebourg, commis par Sa Majesté Imperiale pour regler les differens en Oostfrise.

EXCELLENS SEIGNEURS.

NOUS declarons respectueusement par les presentes à Vos Excellences, que suivant notre devoir nous ne nous opposons point aux intentions de Sa Majesté Imperiale dans les differens d'Oostfrise, mais que nous attendrons quelle fin Dieu & Sa Majesté Imperiale mettront à ces affaires, ne doutant pas que Sa Majesté Imperiale suivant sa justice naturelle, après les assurances gracieuses qui nous ont été données, ne nous maintienne dans l'entiere, pleine & paisible jouïssance des Privileges anciens & Libertez conformes aux Accords.

C'est pourquoi nous nous adressons encore humblement à Vos Excellences, les supliant d'enregistrer notre presente soumission, & en consequence de suprimer le Reglement provisionel fait par raport à notre College, ensorte que ledit College continue à subsister de la maniere qu'il a été etabli, & que ses Patentes soient publiées dans le Païs, dans cette con-

confiance nous sommes avec toute sorte de considerations.

EXCELLENS SEIGNEURS,

Vos très-obeïssans,

Les Deputez ordinaires & Administrateurs du College d'Oostfrise.

quorum nomina

A. B. von Appell.
J. Budde.
Coop Ibeling von Rehden.

Embdeni in Collegio Provinciali.
12. *Febr.* 1725.

A la Commission subdeleguée de l'Empereur.

„ Cette Soumission n'eut aucun effet; & les „ Renitens craignant tout de la Commission „ Imperiale implorerent le secours de Leurs „ Hautes Puissances, qui s'expliquerent le 22. „ Fevrier dans la Resolution ci-jointe prise sur „ des Mémoires de l'Agent du Prince d'Oost- „ frise.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, sur les differens dans le Païs d'Oostfrise, & les Decrets Imperiaux émanez a ce sujet, de même que sur la Commission, & l'execution decretées.

Jeudi 22. Fevrier 1725.

OUI le Raport des Sieurs Singendonck & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires d'Oostfrise, lesquels en conformité & pour satisfaire à leurs Resolutions Commissoriales du 12. du passé & 20 du courant, ont examiné les Mémoires presentez par le Sr. Becker, Ministre & Conseiller de la Regence de Son Alteſſe le Prince d'Oostfrise, par lesquels il demande que Leurs Hautes Puissances veuillent à l'avenir ne plus écouter, pour les raisons y alleguées, le Bourguemaître & Magistrat d'Embden, de même que les Administrateurs congediez de la Caisse publique, qui se tiennent dans ladite Ville, mais de les renvoyer & de leur recommander la soumission à Sa Majesté Imperiale & à leur Prince legitime, comme ledit Sr. Becker a representé plus amplement dans lesdits Mémoires, & sur tout dans le dernier, où en même tems il a fait part à Leurs Hautes Puissances de son dessein de retourner en Oostfrise

friſe en prenant congé d'elles. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & reſolu, de faire audit Sr. Becker ſur ces Memoires preſentez, la réponſe ſuivante.

Que Leurs Hautes Puiſſances depuis quelque tems, & depuis que les differends qui regnent en Ooſtfriſe étoient parvenus à leur connoiſſance, avoient temoigné à diverſes repriſes l'interêt qu'elles prenoient, pour pluſieurs raiſons, à la conſervation du repos, & au bien de cette Principauté.

Comme en premier lieu à cauſe du voiſinage, en ſecond lieu à cauſe de la Mediation à quoi elles s'étoient prêtées, & du maintien qu'elles avoient promis de pluſieurs Accords & Conventions faites; plus à cauſe de la Garniſon qu'elles ont depuis plus d'un ſiecle dans les Villes d'Embden & de Leerorht, & enfin en conſideration des Capitaux que quelques Habitans de l'Etat avoient avancez, ſous leur garantie, au païs d'Ooſtfriſe ſur pluſieurs de ſes revenus.

Que ſur ce fondement elles n'avoient pas pû rebuter tout d'un coup ceux qui s'étoient adreſſez à elles ſur ce ſujet, mais qu'elles s'étoient crû obligées d'écouter les griefs qu'on leur raportoit de part & d'autre, & de tâcher de faire ceſſer, s'il étoit poſſible, ces differens par un accommodement amiable. Que Leurs Hautes-Puiſſances s'étoient aſſurées d'en avoir uſé avec tant de prevoyance & de circonſpection, que leur conduite n'avoit porté aucun prejudice à perſonne. Et comme elles avoient toujours été du ſentiment, que cette affaire ſe pourroit terminer à la ſatisfaction réciproque des deux parties,

si seulement l'on vouloit mettre pour base & pour fondement les Accores & les Conventions precedentes, qui composent les loix fondamentales, de l'Oostfrise, elles avoient apris avec plaisir dudit Sieur Becker, que non-seulement l'intention de Son Alteſſe n'étoit nullement d'y faire aucun changement, & qu'elle ne cherchoit qu'à s'opoſer aux abus qu'on en faiſoit; mais auſſi que dans le procedé de Sa Majeſté Imperiale & de la Cour Aulique, ces Accords & Conventions étoient poſées pour fondement, & que les Decrets Imperiaux ſe fondoient là-deſſus. Qu'au reſte Leurs Hautes Puiſſances n'entreroient pas en matiere pour repondre à tous les points compris dans leſdites Memoires, attendu que par les copies des Actes de Soumiſſion, tant des Adminiſtrateurs congediez que du Magiſtrat d'Embden, que ledit Sr. Becker a communiquez à pluſieurs Membres de la Regence, elles ont vû, que leſdits Adminiſtrateurs & Magiſtrat s'étoient declarez de ſe ſoumettre à l'égard des differens d'Ooſtfriſe à l'intention & à la volonté de Sa Majeſté Imperiale; de ſorte qu'on peut eſperer que par là l'union entre Son Alteſſe & ſes Etats, y compris la Ville d'Embden, ſera retablie, à quoi l'on pourra s'attendre plus ſûrement, ſi par une execution moderée des Decrets Imperiaux, on fait voir par effet, que l'intention de Sa Majeſté Imperiale & de Son Alteſſe n'eſt pas, d'enfreindre en aucune maniere les Privileges & Droits des Etats & de la Ville d'Embden, fondez ſur les Accords & Conventions precedentes, mais plutôt de les maintenir; à quoi Leus Hautes Puiſſan-

ces

ces prient ledit Sr. Becker de contribuer à son retour autant qu'il sera possible, par ses bons offices. Outre cela il a été resolu de faire expedier pour ledit Sr. Becker des Lettres de creance en bonne & due forme, lesquelles lui doivent être remises, conjointement avec l'extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances par l'Agent de Baarle, &c.

„ En consequence de ces dispositions Leurs „ Hautes Puissances écrivirent au Prince pour „ le porter à se reconcilier avec les Etats de son „ païs, & aux Subdeleguez pour les engager à „ employer les voyes de la douceur. Entre au„ tres le Prince s'étant plaint à Leurs Hautes „ Puissances de quelques voyes de fait, L. H. P. „ lui repondirent.

Qu'elles étoient très mortifiées d'aprendre que les troubles augmentoient jusqu'à ce point, qu'elles l'avoient aprehendé, & que pour cette raison elles avoient conseillé à Son Altesse Sereniſſime d'employer les voyes de la douceur pour ramener les Renitens à la Soumission, lui offrant leur Mediation pour un accommodement amiable, que, quoique Son Altesse Sereniſſime n'ait pas jugé à propos de l'accepter, Leurs Hautes Puissances n'avoient cessé de tems en tems de lui representer les suites qui étoient à craindre si elle poursuivoit ses pretensions à la rigueur, puisqu'elle jetteroit ses Sujets dans le desespoir: que Leurs Hautes Puissances desaprouvoient absolument la revolte & les voyes de fait dont Son Altesse Sereniſſime se plaignoit, & que les regardant comme le commencement des plus grands desordres, elles

verroient volontiers qu'on ſe prêtât aux voies de la douceur pour arrêter ces mouvemens, dont les progrès menaçoient le Païs d'une ruine inévitable; que L. H. P. avoient emploié tout leur credit auprès dn Magiſtrat d'Embden, pour le detourner des voies de fait, & qu'Elles exhortoient Son Alteſſe Sereniſſime à ne pas ſe ſervir avec la derniere rigueur de ce qui eſt à ſon avantage dans le Decret Imperial, ſur-tout à ne pas introduire des Troupes dans le Païs, puiſqu'elles le ruineroient & ne ſerviroient qu'à irriter encore davantage, les eſprits, &c.

„ Pendant que L.H.P. n'oublioient rien pour „ apaiſer cette incendie, elle augmentoit tous „ les jours, & il ſe paſſa quelques actions à „ Leerh qui irriterent les eſprits au dernier „ point; cependant le Prince temoigna vou„ loir ramener ces Renitens à leur devoir & il „ leur fit ſavoir ſes intentions.

Reſolution de Son Alteſſe Sereniſſime aux Habitans de Leerh, &c. en date du 6. Avril 1726.

I. SOn Alteſſe notre très-gracieux Prince & Maitre, veut que les Communes & les Habitans du Bourg de Leerh, qui juſqu'ici ſe ſont ſoulevez contre Sa M. Imperiale & S. Alt. Sereniſſime en prenant les armes, les mettent bas incontinent, & que chacun retourne chez ſoi, à ſa profeſſion de métier, s'abſtenant à l'avenir de toute violence.

II. Veut Son Alteſſe que ſon Baillif, ſon Receveur des Tailles, & ſes autres Officiers ne

ne soient point troublez dans l'exercice de leurs fonctions, que les Habitans qui se sont sauvez, puissent rentrer librement, & sans empêchement dans la possession de leurs biens, & exercer paisiblement leur profession.

III. Veut Son Alteſſe Sereniſſime que les Communes fussent sortir les Soldats d'Embden, du Bourg de Leerh, & ne se servent plus de leur assistance ; d'autant que Sa Majesté Imperiale a cassé cette Garnison en vertu de son Decret.

IV. Si les Deputez du Bourg & des autres Communes y entendent, quant à Elle, Elle leur fera grace & leur pardonnera le passé.

V. Au reste Son Alteſſe attendra, à l'égard de l'Ordonnance Imperiale publiée, en dernier lieu l'écheance du terme de deux mois, que Sa Majestê Imperiale a bien voulu accorder aux Renitens.

VI. Les ainsi nommez Deputez des Communes & du Bourg de Leerh, ont à se declarer là-dessus dans deux heures par écrit, au Lieutenant-Colonel de Staudach, & au Baillif à Leerh, qui ont commission particuliere pour cet effet de Son Alteſſe. Et si en même-tems les Deputez souhaitent de s'aboucher là-dessus avec le Lieutenant-Colonel de Staudach & le Baillif, la presente leur servira de Saufconduit. Mais en cas qu'ils ne se declarent sur ce sujet ou point du tout, ou avec lenteur, ou d'une maniere peu satisfaisante ; Son Alteſſe Sereniſſime prendra sans tarder les mesures necessaires pour le repos & la sureté de ses fideles Etats, comme aussi pour le maintien de l'autorité suprême de Sa Majesté Imperiale & de ses propres droits. Auquel cas

on ne sauroit lui attribuer tous les malheurs qui en resulteront, puisqu'elle a offert tant de grace dans la presente Resolution auxdites Communes & au Bourg de Leerh, après les fautes énormes qu'elles ont commises. C'est sur quoi elles ont à se regler. Fait à la Residence de Son Altesse à Aurich, signé de sa propre main, & scellé du Sceau de la Regence, le 6. Avril 1726.

(*Etoit signé*)

GEORGE ALBRECHT.
(L.S)

Reponse des Communes du Bailliage de Leerohrt, du 10. Avril 1726. à la susdite Resolution de Son Altesse Sereniſſime.

Mecredi 10. Avril 1726.

Les Deputez des Communes ont fait appeller le Soussigné, & lui ont remis la Resolution qui suit de mot à mot.

SUr la representation que Mrs. les Commissaires de Son Altesse ont fait aux Habitans, par écrit, ceux-ci se trouvent obligez de leur faire connoître leurs sentimens de la maniere suivante.

Ad. 1.) Qu'on avoit apris avec beaucoup de chagrin les fausses insinuations qu'on a tâché de donner à Son Altesse, comme si les Habitans avoient pris les armes contre Sa Majesté Imperiale & Son Altesse Sereniſſime; quoi-

quoiqu'il soit notoire qu'on n'en seroit jamais venu là, si l'on n'eut été obligé, faute de protection du Maître, de se defendre contre des violences publiques & insuportables, & d'apeller pour cet effet les Troupes des Etats au secours. Que d'ailleurs rien ne sauroit être plus agreable aux Habitans, que si chacun pouvoit exercer en paix & en repos sa profession & son metier.

Ad. 2.) Comme les Habitans n'avoient jamais cherché à troubler les Officiers du Prince dans l'administration de leurs charges, quoiqu'ils ne puissent pas empêcher que le peuple ne soit si aigri, qu'ils ne se soient plus crû en sureté chez eux, l'execution de ce point dependra uniquement de-là, qu'on ôte tous les obstacles au repos, par une exacte observation des Accords; & qu'on arrête toute sorte d'exaction.

Ad. 3.) Et comme on menace encore actuellement les Habitans d'affliction, de desolation & de leur ruine totale, il est impossible qu'on puisse pretendre avec équité qu'ils se defassent des Troupes des Etats; quoique rien ne feroit plus de plaisir aux Habitans que d'avoir des Assurances suffisantes qu'on ne seroit point troublé dans sa possession où l'on est de l'Administration des Fermes, & qu'en general la violence & l'injustice ne prendroient pas le dessus. Aussi espere-t-on que plusieurs raisons invincibles porteront la justice de Sa Majesté Imperiale à changer de resolution sur la cassation des Troupes des Etats.

Ad. 4.) Il est vrai que les Habitans doivent reconnoitre en tout respect sa gracieuse declaration; mais comme ils ne se sentent cou-

pables d'aucun crime & qu'il leur paroit rebutant, que le pardon n'a été promis que de la part de Son Alteſſe Sereniſſime perſonnellement, ils eſperent que Dieu inſpirera à Son Alteſſe des ſentimens de paix, & qu'il previendra par ſa Providence toute ulterieure diſſention, qui ne ſauroit que cauſer la perte du Païs; car quoique tous les Habitans continueroient volontiers dans une fidelité & obéiſſance conforme aux Accords, ils ſeroient reſponſables même devant le monde, ſi lorſqu'on vient à les enfreindre, ils ſe laiſſoient priver de tous leurs Privileges. Enfin les Habitans ne peuvent qu'être extrêmement ſurpris que la repreſentation ci-devant mentionnée, & qui eſt datée du 6. du courant, leur a pu être faite le 8. après que la veille 7. du courant on eut uſé des violences les plus terribles & inouies dans toute la Chrêtienté; d'ou l'homme du monde le plus innocent peut tirer la conſequence, que malgré toutes les promeſſes on ne ſauroit être en ſureté, & qu'on n'auroit à attendre qu'affliction & deſolation, ſi Dieu & la Nature ne fourniſſoient d'autres moïens, & ne permettoient de s'en ſervir.

Ceci eſt la veritable Reſolution ou Pleinpouvoir, ce qu'à la requiſition des Plenipotentiaires preſens des Communes, j'ai atteſté par mon ſeing, en y apoſant le Sceau Notarial.

N. MENCKEN, Not. Cæſ. publ.

(L. S. Not.)

Reſolution

Resolution ulterieure & prealable de S. A. S. le Prince d'Oostfrise, du 12. Avril, sur la Déclaration des Deputez des Communes, en date de Leerh le 10. Avril 1726.

SOn Alteſſe, notre très-gracieux Prince & Maître, veut & demande par la preſente, que les Deputez, au nom desquels la Declaration ſignée par le Notaire Mencken à Leerh le 10. Avril 1726. a été envoyée au Lieutenant Colonel de Son Alteſſe Sereniſſime, en reponſe à la Reſolution qui leur avoit été adreſſée en date du 6. Avril, ſe rendent ici à la Reſidence le 17. du courant, munis de pleins-pouvoirs ſuffiſans des Communes dont ils ſe qualifient Plenipotentiaires, pour aprendre du Conſeiller privé & Chancelier, & des autres Conſeillers Commis à cet effet, la Reſolution & Declaration de Son Alteſſe ſur ladite Reponſe, ou S A. S. a vû avec ſurpriſe, que les Communes ſont très-mal inſtruites de la ſituation de l'affaire, & qu'elles ont beſoin d'information ſur les points y compris, comme il paroit par la Reſolution préalable ci-jointe. Pour cet effet, non-ſeulement Son Alteſſe leur accorde ſauf conduit par la preſente, mais la Commiſſion ſubdeleguée leur donne une pareille aſſurance, S. A. S. ſe reſervant au reſte tout ce qui peut lui competer. Signé de la main de S. A. & ſcellé du Sceau de la Regence le 12. Avril 1726.

(*Etoit ſigné.*)

GEORGE ALBRECHT.

(L. S)

I. Son Alteſſe Sereniſſime voit avec étonnement, qu'on a oſé avancer dans la declaration envoyée au Lieutenant-Colonel de Staudach, que les Habitans n'avoient pas pris les armes contre Sa Majeſté Imperiale & Elle, mais qu'ils avoient été obligez, faute de protection du Maître, de ſe defendre contre de pretendues violences publiques & inſuportables, & d'appeller pour cet effet les Troupes des Etats au ſecours; quoiqu'il ſoit notoire que le ſoulevement à Leerh & en d'autres endroits, ne s'eſt fait, deja dans l'année paſſée, que dans la ſeule vûe de renverſer de ſes Propres Forces les Ordonnances Imperiales ſur les differens dans le Pais. Et jamais ſon Alteſſe n'a refuſée ſa projection à aucun Sujet, ni perſonne des Communes ne l'a jamais implorée.

Mais qu'on oſe pretendre que Son Alteſſe aprouve les violentes opoſitions qu'on a faites auxdites Ordonnances, & qu'elle y prête la main, faute de quoi on l'accuſe d'avoir refuſé ſa protection à ſes Sujets, c'eſt là un raiſonnement des plus étranges. Une autre propoſition encore plus groſſiere, eſt qu'on avoit été obligé d'apeller au ſecours les Troupes des Etats, comme on les apelle: or on peut voir clairement par la Patente Commiſſoriale communiquée aux Communes conjointement avec la Reſolution du Prince, que la Garniſon d'Embden n'eſt pas la Milice des Etats, & qu'elle n'y eſt que pour garder la Ville: & quel danger y avoit il qui rendit le ſecours de ces Troupes ſi neceſſaire? les Communes ne ſouffrirent aucune violence injuſte; auſſi quand elles liront l'Ecrit que tout le Tiers-Etat a

preſenté

presenté à la Haye le 10. Fevrier 1695. au sujet de la Garnison d'Embden, elles auront une toute autre idée de l'affaire.

II. Il ne paroit pas moins étrange à Son Alteſſe, qu'on oſe avancer que les Habitans n'ont jamais cherché à troubler ſes Officiers dans l'adminiſtration de leur Charge: On ne les a donc pas arrêté? mené par force à Embden, & en parti exilé de tous côtez? les exemples, & en particulier celui du Receveur des Tailles à Leerh, tout caſſé & malade qu'il étoit, ne le prouvent que trop. Et ſi quelqu'un eſt aigri contr'eux, c'eſt juſtement cette aigreur qui doit être comptée parmi les choſes defendues.

Son Alteſſe Sereniſſime a remis au Juge competant & ſuprême, à decider en quoi conſiſte l'obſervation inviolable des Accords: & ſi les Communes ſont obligées de reconnoitre un Juge, elles ſont auſſi obligées de s'en tenir à ſes deciſions, & de ne point juger, ſelon leur fantaiſie, de l'obſervation inviolable des Accords.

III. C'eſt une fauſſeté inſigne, que les Habitans ſoient menacez d'affliction, de deſolation & même de leur ruine totale: Son Alteſſe a temoigné tout le contraire dans ſa Reſolution; mais ceux qui continuent à s'opoſer au Chef ſuprême & à leur Prince legitime, n'ont qu'à attribuer à eux-mêmes, s'ils ſont declarez dignes des punitions dont ils ont été menacez: Et qu'eſt ce que l'uſage de la Milice des Etats, comme on l'appelle, ſinon une opoſition réelle aux Ordonnances du Juge ſuprême, auquel rang il faut auſſi mettre la pretendue poſſeſſion de l'Adminiſtration des Fermes.

IV.

IV. Il n'est pas dans le pouvoir de S. A. Sereniſſime de donner pardon & de faire grace, que pour Elle perſonnellement, ne pouvant rien preſcrire ni prejudicier en cela à Sa Majeſté Imperiale & à ſa Commiſſion, & il ne dependra que de la conduite des Communes de pouvoir plus ou moins s'aſſurer de la Clemence de Sa Majeſté Imperiale. Son Alteſſe ne demande, qu'une fidelité & obéiſſance conforme aux Accords, bien entendu que cette conformité ſe doit prendre dans le ſens que lui donne la deciſion de Juge ſuprême, & non pas dans celui d'une explication volontaire; & dès qu'on fait cela toute l'affaire eſt finie. C'eſt la faute des Soldats d'Embden, que la Reſolution du 6. du courant n'a été rendue aux Communes qu'après la rencontre à Leerh, parce qu'il étoit expreſſement ordonné au Lieutenant-Colonel de Staudach, de faire tenir ladite Reſolution aux Communes, & d'attendre leur declaration là-deſſus, avant que d'entreprendre une attaque; mais s'étant poſté avec ſon monde à Loga, & étant allé reconnoitre les environs avec quelques Cavaliers, il a d'abord été attaqué par un gros detachement des Soldats d'Embden ſorti de Leerh, par où il a été obligé de faire avancer ſes Cavaliers pour repouſſer la force par la force. Et comme après cela ceux d'Embden ont été obligez de ceder, il a fait ſonner la retraite par le Trompette du Prince qu'il avoit avec lui, nommé Tobias Hartung, mais bien loin d'y vouloir entendre, on a même fait feu ſur lui, lorſqu'il a ſonné la ſeconde fois, ce qui a occaſionné le combat Et quoique cet accident fourniſſoit aſſez de raiſons

raisons à Son Alteſſe Sereniſſime pour retenir ſa Reſolution, elle n'a pourtant pas laiſſé de la faire tenir le lendemain aux Communes, afin de leur témoigner d'autant plus ſon affection paternelle. C'eſt donc une accuſation bien effrontée que de dire qu'on n'étoit pas en ſureté malgré toutes les promeſſes, le contraire ſaute aux yeux; mais ceux qui ont pouſſé les Communes à ces mouvemens, font voir par leur conduite que c'eſt à eux & à leurs aſſurances qu'on ne peut guere ſe fier, retenant juſqu'ici, contre la promeſſe qu'ils en ont donnée par écrit, les Officiers du Prince priſonniers à Embden, au grand dommage & prejudice des Habitans même. Signé du Seau de la Regence le 12. Avril 1726.

(L. S.)

Declaration des Communes de Leerh, & Conſors du 16. Avril 1726. ſur l'ulterieure & préalable Reſolution qui leur a été adreſſée du 12. Avril 1720.

PArdevant moi ſouſſigné Notaire, comparurent les Deputez des Bailliages de Leerohrt, Stickhauſen, & Embden, me requerant de bouche, de coucher par écrit leur très-humble declaration ſuivante, ſur les Ordonnances & Propoſitions reſpectives que Son Alteſſe Sereniſſime leur très-gracieux Prince & Maitre, leur avoit fait rendre le 13. du courant par un Tambour, laquelle Declaration contient ce qui ſuit.

Sur

Sur la Declaration ulterieure de Son Alteſſe ; datée du 12. du courant , & rendue par un de ſes gens , on a dû & voulu faire ſavoir , & on prie de raporter très humblement à S. A. S.

I. QU'on a remarqué par ladite Declaration avec un extrême chagrin & en verſant des larmes, que la choſe a été repreſentée à Son Alteſſe , (ce que le juſte Dieu vangera) comme ſi les Habitans n'avoient pris les armes que dans la vûe de renverſer par leurs propres forces les Ordonnances Imperiales ; quoique la triſte experience fait voir, qu'on ne l'a fait que parce qu'on a été obligé de ſe defendre autant qu'il eſt poſſible , contre des violences publiques, & contre des cruautez qui feroient horreur même a des Barbares , ſans qu'on ait jamais penſé de ſe ſoulever contre les Ordonnances Imperiales par la force.

II. Qu'on ne ſauroit reconnoitre le pretendu College, & qu'on croyoit pouvoir juſtifier devant toute la terre les meſures qu'on avoit priſes , pour n'être pas depoſſedé ſans autre forme de procès, contre les entrepriſes violentes qu'on médite pour l'établiſſement dudit College, & le maintien de ceux qu'on a érigé en Adminiſtrateurs , qui ont pouſſé leur effronterie ſi loin, que dans le Memoire qu'ils ont preſenté à la Commiſſion ſubdeleguée le 28. Fevrier C. A. lequel a été imprimé & publié (comme ſi c'étoit une piece achevée) ils ont dépeint leurs propres pretendus Principaux comme la derniere Canaille, & ſe ſont mocquez de Meſſieurs de la Nobleſſe d'une maniere

niere digne de châtiment, toujours sous pretexte de l'autorité suprême de Sa Majesté Imperiale.

III. Ceux donc qui sont établis pour rapporter au vrai à Son Altesse Sereniſſime ce qui se passe dans le Païs, en auront certainement à repondre devant Dieu & le monde équitable, qu'en lui cachant de si affreuses actions, dont le bruit s'est même repandu par tout dans les Païs étrangers, & qui ont fait un tort considerable au Païs par raport au credit general, ils aient osé dire même publiquement, que le vol & le pillage étoient choses permises; car où chercher protection, si ceux qui font des violences sont non-seulement encouragez, mais même appuïez par les Officiers du Prince?

IV. Comme on ne peut pas concevoir en quoi doivent consister les pretendues voies de fait contre les Ordonnances Imperiales, pourvû qu'on distingue bien le vrai d'avec le faux; & qu'il est sans cela une chose inouie dans le monde, de soutenir l'autorité Magistrale par des vols, des pillages & des meurtres, comme il est arrivé ces jours passez, on peut hardiment appeller au jugement de toute la terre, si dans cette situation d'affaires on a fait aux habitans des violences & des injustices.

V. Et par-là même, l'usage des Troupes est assez justifié; mais pour ce qui est de leur cassation, on ne sauroit s'expliquer autrement là-dessus, sinon que c'est un point qui apartient à la deliberation de tous les Etats en general, & qu'on ne sauroit s'imaginer que la justice de Sa Majesté Imperiale, après la decouverte des veritables circonstances de l'affaire, per-

perſiſtera dans une reſolution auſſi dangereuſe pour le Païs & ſes habitans. Car quoique le commun pourroit trouver doux d'être dechargé par là de quelques impôts, on ne ſait que trop bien quels reſſorts on a fait jouer pour la repreſentation alleguée du Tiers Etat comme on l'appelle, au ſujet de la Garniſon d'Embden, & le Grand Dieu ſuſcitera des Inſtrumens qui decouvriront là où il eſt néceſſaire, le danger qui y eſt caché pour le Païs, & qui le prouveront par l'hiſtoire d'Ooſtfriſe même, où il eſt aſſez manifeſté à quel but tendoit cette caſſation de la Garniſon d'Embden.

VI. Tous les habitans ne demandent rien d'autre que l'obſervation des Accords, & ils ſont auſſi portez qu'ils doivent, à s'en raporter à la juſte deciſion du Juge competant; mais ils eſperent qu'ils ne ſeront pas condamnez ſans être ouis, & qu'il leur ſera permis d'expoſer leur droit, à quoi juſqu'ici ils n'ont pû parvenir, les oreilles ayant été fermées à leur égard.

VII. Le Tout-Puiſſant veuille confirmer que les menaces terribles, qui ſont aſſez connues, & qu'il eſt facile de prouver, échoueront; auſſi eſt-on convaincu en conſcience, qu'on ne s'eſt pas rendu coupable d'aucune reſiſtance ni envers S. M. Imperiale, ni envers S. A. S. & il eſt inconcevable comment l'uſage des Troupes des Etats, contre des actions auſſi inhumaines & inouïes dans la Chrêtienté, peut paſſer pour une marque de reſiſtance, à moins que Dieu, & les droits de la Nature & des Gens, n'ordonnaſſent de ſe ſacrifier à la fureur de gens violens.

VIII.

VIII. On ne croit pas avoir commis aucun crime pour lequel on ait besoin de demander grace & pardon à Son Alteſſe Sereniſſime, ni pour lequel on doive ſentir l'inſuportable diſgrace de S. M Imperiale.

IX. Les Habitans laiſſent là le raport que Mr. le Lieutenant-Colonel de Staudach a jugé à propos de faire, mais ils ne peuvent pas s'empêcher de lui repreſenter, qu'il ne ſauroit nier devant Dieu qui ſait tout, qu'il n'ait fait tirer le premier, ſans dire mot, ſur le détachement des Troupes des Etats, après quoi celui-ci a pareillement fait feu pour ſa défenſe, & que lorſque ledit détachement s'eſt retiré dans le bourg de Leerh, croyant le nombre des attaquans plus forts qu'il n'étoit, il ne l'ait fait pourſuivre, & n'y ait fait entrer ſon monde conjointement avec les fuïars. A quelle occaſion il faut bien remarquer qu'on avoit promis à Aurich à Mr. le Commandant Feldmann de vouloir tout laiſſer *in ſtatu quo*, & que nonobſtant cela on n'a pas diſcontinué de faire violences ſur violences; même après avoir invité Mr. le Commandant le 6. du courant de venir à Aurich, on a, ſans attendre ſa réponſe, fait ſortir de ladite Ville le même jour quantité de gens armez, qui ont attaqué le bourg de Leerh au jour du Seigneur, lorſqu'il étoit depourvû de monde, & y ont fait un carnage horrible, où cependant le ſouverain Monarque de l'Univers a viſiblement montré ſa juſtice & ſa bonté.

X. On ne craint pas de rendre compte de ſa conduite, & on deſire avec paſſion d'être informé de la pretendue veritable ſituation de l'affaire: Cependant comme non-ſeulement

elle régarde tout le Païs en general, & que par conſequence on ne ſauroit communiquer plus à propos cette information tant vantée, qu'à la Diete generale & libre, qui eſt prorogée, mais qu'outre cela on peut en tout cas ſe paſſer entierement de l'information du Conſeiller privé & Chancelier, qui dans ſon Hiſtoire d'Ooſtfriſe, comme il l'apelle, a deja ſuffiſamment informé le public du ſens qu'il lui plait de donner aux Accords, & qu'il veut qu'on ne les explique ni ſelon la lettre, ni ſelon l'uſage de plus d'un ſiecle, mais ſelon une idée qu'il s'eſt formé lui-même d'un certain ordre qui doit regner entre le Prince & les Sujets, ſans avoir aucun égard à l'obligation qui naît du ſerment par où l'on s'eſt engagé à l'exacte obſervation des Accords du Païs; de ſorte que c'eſt cette même Hiſtoire d'Ooſtfriſe qui a ouvert les yeux aux habitans, & qui leur a montré, pour ainſi dire au doigt, le joug ſous lequel il faudroit plier, ſi les choſes tournoient ſuivant l'intention de l'Auteur; de qui on eſt bien perſuadé que c'eſt lui qui médite depuis tant d'années de mettre le malheureux Païs en feu & en flamme, & de le plonger par ſes nouvelles opinions, dans la derniere miſere, & que c'eſt lui qui pour aſſouvir ſon ambition inſatiable, cherche à détourner le cœur du plus cher & gracieux Prince, de l'affection paternelle pour ſes Sujets, & par conſequent des ſalutaires ſentimens de paix. Et comme après tout perſonne ne ſauroit ſe croire garanti pas le ſauf-conduit qu'on a envoyé par écrit contre la fureur de gens emportez qui n'en ſavent rien, Son Alteſſe ne prendra pas en mauvaiſe part, que ſur ces conſide-

siderations, les habitans ne puissent se resoudre d'envoyer des Deputez à Aurich.

La Resolution ci-dessus a été prise dans ces termes, & non dans d'autres, par toutes les Communes qui étoient assemblées des Baillages respectifs, moi Notaire requis, present, ce que j'atteste par la souscription de mon nom, & le Seau Notarial. Fait à Leerh dans l'Assemblée des Députez le 16. Avril 1726.

(L. S. Not.)

P. MENCKEMA *Imp. Auth. Not publ. in fidem subscripsit Sigilloque Notar. corroboravit.*

„ Enfin Leurs Hautes-Puissances, pour ne „ rien oublier de tout ce qui pouvoit conduire „ les choses à un accommodement amiable, en„ voyerent un Deputé au Prince d'Ooſtfrise; „ ils choisirent pour cette Commission Mr. Le„ we d'Adwart de la Province de Groeningen, „ Ministre très capable de conduire une affai„ re de cette importance. Ce Seigneur se ren„ dit à Aurich, où il eut plusieurs Conferen„ ces avec les Ministres de Son Alteſſe Sere„ nissime, à qui il étala toutes les raisons qui „ devoient engager le Prince à prendre le parti „ d'un accommodement amiable. Il eut le 24. „ Avril audience du Prince à qui il fit le dis„ cours ci-joint.

Proposition de Mr. Lewe d'Adwart Deputé des Etats Generaux des Provinces-Unies, faite dans son Audience du 24. Avril 1726.

SERENISSIME PRINCE,

LEs justes aprehensions que donnent à Leurs Hautes-Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, les troubles de l'Oostfrise, & les hostilitez qui ont été commises; leurs interêts inseparables de l'affection & des bonnes dispositions où elles sont par raport à la conservation d'un païs si voisin de leurs Etats, enfin leur haute estime pour la personne de Votre Alteſſe, ont determiné Leurs Hautes-Puissances à m'envoyer ici exprès pour complimenter Votre Alteſſe Sereniſſime en leur nom, & après l'avoir assuré des bons offices amiables de Leurs Hautes-Puissances, lui representer combien il seroit agréable à Leurs Hautes-Puissances que l'on étouffât enfin ces desordres qui augmentent de tems en tems, desordres qui menacent d'un bouleversement total un païs livré aux maux de la discorde, & d'autant plus malheureux qu'après avoir eu le bonheur de posseder dans son sein le Pere & les Ancêtres de Votre Alteſſe Sereniſſime, il ternit cette gloire par la désunion où sont la plupart des habitans avec Votre Alteſſe Sereniſſime, le digne descendant de ses glorieux Ancêtres, qui étant le tendre Pere de ses Peuples, ne peut

être

être que très-sensible à ces troubles, qui ne le touchent pas moins, qu'ils sont prejudiciables au païs, & qu'ils inquietent des voisins qui ne respirent que la Paix. Une triste experience n'a deja que trop apris les fâcheuses suites des demêlez de l'Ooſtfrise, & Votre Alteſſe Sereniſſime est trop éclairée pour ne pas être convaincue du malheur d'un païs, où s'allume le feu de la discorde, & que quelque petit qu'en soit l'étincelle, quand une fois il est allumé, il est souvent impossible de l'éteindre. La penetration de Vôtre Alteſſe Sereniſſime lui representa ce tableau d'une maniere encore plus sensible que je ne pourrois le faire; mais les Etats Generaux des Province-Unies ayant bien voulu m'honorer de la Commiſſion d'assurer Votre Alteſſe Sereniſſime de leur sincere estime pour Votre perſonne, je ne puis me dispenſer de representer à Votre Alteſſe Sereniſſime que ſi l'on n'arrête pas ces troubles, cette discorde & cette confusion dans leur naiſſance, il sera trop tard d'y remedier, & le mal empirera; ſi l'on ne previent point ces troubles avec prudence, il s'ensuivra une ruine mutuelle, car après la ruine de l'un ou l'autre parti, on apellera dans le païs des troupes étrangeres, qui se livrant à leur propre interêt pilleront & ruineront ce que les plus sages auront sçu conſerver & mettre à couvert. Votre Alteſſe Sereniſſime a trop de penetration & trop d'amour pour l'infortunée Ooſtfriſe pour qu'il soit neceſſaire d'avoir recours à de plus vives exhortation, pour en convaincre Votre Alteſſe Sereniſſime & pour exciter ſes soins paternels pour ſes Sujets; ſon attention natu-

relle à procurer le bonheur du Païs & de ſes Domaines, & les égards qu'elle a toujours eu pour l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances & les conſeils de ſes bons voiſins, me perſuadent qu'il n'eſt pas neceſſaire que je preſſe davantage Votre Alteſſe d'empêcher que l'on ait recours à quelques voyes de fait; Elle donnera ſans doute toute ſont attention à trouver les moyens d'apaiſer le paſſé & de retablir la tranquillité & le bon ordre, en maintenant par ſes moyens les plus doux ſes Droits, Prerogatives & Préeminences, faiſant ceſſer les trroubles preſens, & prevenant ceux qui pourroient arriver. C'eſt ainſi que Votre Alteſſe Sereniſſime apuyera de la maniere la plus genereuſe ſes veritables interêts, fera refleurir ſon païs, & mettra les Sujets de Leurs Hautes Puiſſances en état d'eſperer d'être payez, conformement aux Conventions les plus ſolemnelles, des Rentes & des Capitaux qu'ils ont ſi genereuſement prêtez pour reparer les Digues, & empêcher que toute l'Ooſtfriſe ne devint une vaſte Mer. De cette maniere Leurs Hautes Puiſſances, que les raiſons alleguées ci-deſſus obligent de ne pas voir indifferemment les demêlez de l'Ooſtfriſe, ne penſeront plus à d'autres moyens d'arrêter les progrès de ces troubles. Si je puis être utile, & contribuer à ce que Leurs Hautes Puiſſances parviennent à ce but, par mes repreſentations & mes inſtances, ce ſera volontiers & avec bien du plaiſir non-ſeulement que je les employerai, mais encore je prierai de tout mon cœur le Seigneur qui donne tout ce qui eſt bon, de combler de ſes benedictions Votre Alteſſe

Se-

Sereniſſime & ſon illuſtre Maiſon, juſqu'à la poſterité la plus reculée, & de lui accorder un Gouvernement heureux, paiſible & glorieux, &c.

Prononcé & delivré par écrit à Son Alteſſe Sereniſſime d'Ooſtfriſe dans ſon Château à Aurich le 24. Avril 1726.

„ Le Prince lui fit remettre la Reponſe ci-„ jointe.

MOnſieur le Deputé de *Leurs Hautes Puiſſances* ayant fait inſinuer à Son Alteſſe Sereniſſime, par ſes Conſeillers commis pour traiter avec lui, la reponſe qu'il avoit dreſſé, ſur la reſolution prealable de S. A. S. du 25. du courant, Elle a voulu ne lui pas laiſſer ignorer là-deſſus la declaration & reſolution ſuivante.

A l'égard du premier point, S. A. S. repete les proteſtations ci-devant faites de bouche & par écrit, de ſon eſtime pour Leurs Hautes Puiſſances, comme auſſi pour leur correſpondance, & leur amitié pour elle & ſa Maiſon Sereniſſime.

2. Pour ce qui eſt du ſecond point, où Leurs Hautes Puiſſances declarent, que l'offre de leur interceſſion, & leurs conſeils amiables ne tendent qu'à prevenir tous mouvemens, troubles, & voyes de fait ulterieures; à retablir le repos, le bon ordre & l'harmonie, & à empêcher par là qu'il n'entre des Troupes étrangeres dans le païs; comme auſſi à tâcher d'accommoder les differens qui y regnent, par des moyens efficaces & moderez, & d'en detourner, autant qu'il eſt poſſible,

les mauvaises suites ; Son Altesse Serenissime convient avec Leurs Hautes Puissances *in Thesi*, & la grande patience & indulgence dont elle en a usé jusqu'ici, ont eu le même but.

3. Et afin que Leurs Hautes Puissances en ayent une idée encore plus claire, on leur donne à considerer, que non-seulement le feu Prince d'Oostfrise Pere de Son Altesse regnante, a demandé aux Etats de son païs à toutes les Dietes qui se sont tenues pendant les 18. années de sa Regence, le redressement du grand nombre de Griefs qu'il avoit contre eux, comme il avoit été promis par l'accord fait à Hanovre dans l'année 1693., mais encore que Son Altesse Serenissime même a repeté cette demande à toutes les Dietes assemblées depuis l'an 1708. qui fut le premier de sa Regence, cependant on a toujours decliné la convention, & par l'Extrait du Protocole de la Diete tenue au mois d'Octobre 1717. il paroit clairement, de quelle maniere on y a provoqué Son Altesse Serenissime à porter ses plaintes à la Cour Imperiale. Et quoique Sadite Altesse ait les Decrets Imperiaux en sa faveur, elle a pourtant aussi, à cet égard, fait voir jusqu'à present une grande patience ; même elle ne cherche encore actuellement, qu'à traiter les choses avec toute sorte de moderation.

4. Il n'est donc question que de savoir quels moyens sont les plus propres pour parvenir à cette fin ? Son Altesse Serenissime supose, que cette affaire devroit être dirigée de sorte que generalement tout ce qu'il y a dans ce païs, & principalement la Ville d'Embden, soit renfermé & conservé dans les justes bornes des Accords

cords du païs. C'eſt-là la ſeule choſe que S. A. Sereniſſime cherche & demande. Il eſt vrai que Monſr. le Deputé de L. H. P. eſt de l'opinion, que cela ſe peut faire par un accommodement amiable, ſous l'entremiſe de L. H. P. mais pour en juger ſolidement, il faut conſiderer dans un tel accommodement, premierement les perſonnes avec qui S. A. S: doit ſe racommoder: en ſecond lieu, les points ſur leſquels on pourroit s'accorder, & en troiſieme lieu les moyens de contrainte qui pourroient non-ſeulement procurer l'execution actuelle dudit accommodement, mais auſſi reprimer & faire ceſſer les contraventions, qu'on pourroit tenter à l'avenir contre un pareil accord.

Les perſonnes qui pourroient être regardées ici comme contractantes avec S. A. S. ſont en general les Etats du païs, compoſez de trois Membres, de la Nobleſſe, des trois Villes, & du tiers Etat qui conſiſte en 8. Baillages.

Si Son Alteſſe doit conclure un accord avec tout le Corps des Etats, il faut qu'elle en ſoit requiſe ou unanimement, ou par la pluralité des voix. Or on n'a pas demandé, juſqu'à preſent un pareil accord, & on ne le demande pas encore, ni unanimement, ni par la pluralité des voix. Bien loin de-là, il eſt notoire par les actes, que generalement tous les Etats, ſans exception ſont ſoumis à tous égards aux Decrets Imperiaux, & ne ſe ſont reſervez, ſuivant leurs propres paroles, que la gloire d'obéir: par conſequent on n'a beſoin d'aucun accommodement, comme il paroit par ce qui ſuit.

5. Toute la Nobleſſe, excepté Bernard Henry d'Appel, s'eſt ſoumiſe aux Decrets Imperiaux, non-ſeulement ſeparement & l'un après l'autre, comme on peut voir par la ſpecification authentique qui en eſt dreſſée, mais même ceux des Membres, qui à l'inſtigation du Comte Frydag de Gödens, s'étoient aſſemblez à Embden dans les mois de Septembre & d'Octobre de l'année derniere, & parmi leſquels ſe trouvoit ledit d'Appel même, ont declaré clairement par leurs Lettres à la Commiſſion, du 11. Octobre & 1. Novembre 1725. que *dès que la queſtion prealable* RATIONE TRANSLOCATI ÆRARII *ſeroit decidée, ils ſe montreroient à tous égards ſoûmis & obéiſſans, de quelque maniere qu'il plût à Sa Majeſté Imperiale de regler & decider cette affaire*, & dans la Lettre du 1. de Nov. ils y ajoutent ces paroles remarquables; *qu'après que la deciſion Imperiale ſeroit émanée, ils ne pretendent ſe reſerver rien, que* NUDAM OBSEQUII GLORIAM, comme il paroit plus amplement par l'extrait authentique de cette Lettre. Comme donc cette deciſion Imperiale eſt compriſe dans le dernier Decret de l'Empereur émané le 23. Janv. 1729.. il n'y a plus de diſpute avec la Nobleſſe tant à l'égard de la queſtion prealable, comme on l'appelle, touchant le College établi à Aurich, que d'aucun autre point, & ladite Nobleſſe eſt à preſent obligée de ſe montrer à tous égards ſoumiſe & obéiſſante, à tout ce que Sa Majeſté Imperiale a trouvé bon de regler & d'ordonner; par conſequent il n'eſt pas beſoin d'en venir à un accord avec la Nobleſſe, à l'égard de ce qui a deja été jugé par l'Empereur,

reur, car pourquoi s'accommoder avec sa partie, si elle se soumet à la sentence du Juge. Aussi n'y a-t-il pas un seul de la Noblesse qui veuille passer pour un complice des presens troubles, excepté d'Appel, qui conjointement avec ses adherans le Docteur Rheden & le Bourguemaitre & Conseil de la Ville d'Embden se declarent publiquement, dans la Deduction du 24. Mars 1726. les Auteurs de ce soulevement, ce qui est d'autant plus punissable que cette conduite est directement contraire à sa propre declaration & soumission ci-dessus mentionée. Monsieur le Comte de Frydag de Godens, Mr. Haro Joachim de Closter de Dornum, Madame la Douairiere de Lutzeburg & Monsieur de Honstede de Rysum, payent, même jusqu'à cette heure, pour eux & pour les Habitans de leurs Seigneuries, les Taxes à la Chambre d'Aurich.

Et lorsque d'Appel, & ses adherans ont été demander à Monsr. Haro Joachim de Closter, & à l'Administrateur de la Justice de Godens, s'ils ne vouloient pas aussi entrer avec eux dans cette Rebellion, & se soulever contre le College d'Aurich, ils l'ont refusé, & le dernier sur-tout s'est expliqué très-nettement là-dessus, comme on le peut voir plus amplement dans sa Lettre du 7. Fevrier, de sorte qu'il est incomprehensible, comment d'Appel ose encore non-seulement se qualifier d'Administrateur Noble, mais même dans cette qualité, se dire auteur de la sedition, à laquelle la Noblesse n'a pourtant point de part.

Il seroit encore plus extraordinaire que l'on voulut pretendre que Son Alteſſe Sereniſſime con-

conclut un accord avec ledit Appel, comme au nom de toute la Noblesse. Sa conduite est contraire à la declaration de ses confreres assemblez à Embden, laquelle portoit expressement qu'on vouloit, & devoit s'abstenir de toute voye de fait contre le College d'Aurich, jusqu'à la decision de l'Empereur: C'est pourquoi aussi les Subdeleguez de la Commission Imperiale ont reproché audit d'Appel d'autant plus serieusement son entreprise, dans leur Patente du 22. Mars 1726.

Par ces circonstances il est clair qu'il ne s'agit plus d'accommodement avec la Noblesse, & qu'il ne lui reste que *sola obsequii gloria*: la glorie d'obéir aux Decrets émanez de l'Empereur.

6. Quant à la Ville d'Embden, ses deux Lettres authentiques à la Commission en date du 12. Octobre, & 21. de Novembre prouvent clairement, qu'elle s'est jointe à tous égards à la susdite declaration & soumission de la Noblesse; par consequent elle se trouve dans le même cas, & il ne lui reste, après la decision Imperiale que *sola obsequii gloria*, la seule gloire d'obéir aux Decrets Imperiaux.

Il est bien vrai que la Ville d'Embden, de même que d'Appel, ont renoncé à ladite declaration & soumission, par la sedition presente, laquelle, suivant la Deduction deja citée, elle a aidé à exciter; mais c'est justement par cette retractation qu'elle expose aux yeux de tout le monde le danger qu'il y a de conclure avec elle, vû que dans une affaire de telle importance, elle agit direc-

rectement contre sa propre declaration, nonobstant que la justice même l'obligeoit à l'executer.

7. Les deux Villes de Norden & d'Aurich se sont déja soumises il y a long-tems aux Decrets Imperiaux, suivant l'attestation de la Commission, & elles reconnoissent encore actuellement le College d'Aurich. Il n'est donc pas necessaire d'entrer avec elles, quant à l'affaire principale, dans aucun accommodement: aussi ne l'ont-elles pas demandé.

Et quoique ceux d'Embden ayent osé avancer, que la Ville de Norden n'étoit pas contente du College d'Aurich, & que l'établissement des Deputez ordinaires & Administrateurs qui le composoient ne s'étoit pas fait selon les regles; on peut pourtant voir le contraire par la resolution du 1. Fevr. 1728.

8. Des huit Baillages il y en a sept qui, à l'exception de quelques peu d'habitans, se sont soumis entierement aux Decrets Imperiaux, savoir ceux d'Embden, Greetshyl, Aurich, Norden, Begrum, Stickhausen & Fredeburg, & dans le Baillage de Lehrohrt, il y a beaucoup d'habitans qui ont suivi cet exemple, lesquels on peut connoitre par la specification dressée à la Diete de Novembre 1724. Ainsi il n'est pas aussi nécessaire à leur égard d'en venir à un accommodement sur ce qui a été decretê par la Cour de Vienne, outre qu'ils ne le demandent pas,

Il est vrai que ceux d'Embden, par leur soulevement present avec l'aide des soldats de leur Garnison, dont ils se sont servis hors de la Ville, contre la Lettre des Accords du

pais,

païs, ont forcé d'une maniere inouie plusieurs Habitans des Baillages d'Embden, Lehrohrt, Greetshyl & Stickhausen, à revoquer leur soûmission, & à s'obliger par écrit, de tenir le parti de l'ancien College, comme ils l'apellent, mais cette action detestable ne donne aucun droit; & tous ceux qui ont cru devoir ceder à la force, ont deja declaré à S. A. S. que nonobstant cela leur soumission restoit en son entier, priant de ne le point attribuer ce qu'ils n'avoient fait que par contrainte.

9. Outre cela il faut remarquer, que les mêmes Communes dans le Baillage de Lehrohrt, qui se sont laisse persuader à la presente sedition par les Administrateurs deposez, savoir ceux de Bunde, Wehner, Stoppelmohr, & autres, lorsqu'ils refuserent pour la premiere fois au mois de Novembre 1725. le payement des Taxes au College établi ici, ils delivrerent sur ce sujet au Baillif de Son Alteſſe Sereniſſime à Leerh, une resolution en date de Wehnar le 3. Dec. 1735. par laquelle ils se sont conformez expressement à la Lettre ci-dessus mentionnée de la Noblesse du 11. Octobre 1725., par consequent il ne leur reste plus, après la decision Imperiale, que *sola obsequii gloria*, la seule gloire d'obéir. Il est donc constant, par tout ce qui a éte allegué, qu'à l'égard du Tiers Etat, non plus que des deux autres, aucun accommodement sur les Decrets Imperiaux, ne sauroit plus avoir lieu, ainsi on espere qu'on n'exigera pas de son Alteſſe Sereniſſime, qu'en faveur d'un petit nombre de Renitens, Elle renonce aux dits Decrets Imperiaux, auxquels ils s'étoient deja

déja soumis, & qu'elle se prête à un accommodement scabreux.

10. Les seules personnes qui restent donc dans tout le païs, & qu'on ne sauroit mettre sous aucune des trois classes ci-devant spécifiées, ce sont les anciens Administrateurs, d'Appel, Ter Brack, de Rheden, & le Docteur Stochius, que la Ville d'Embden a élu tout nouvellement de son autorité privée ; mais ceux-là ne peuvent venir en aucune consideration, dans ladite qualité, parceque non-seulement Sa Majesté Imperiale par son Rescript en date du dixieme Août 1724. les a deposez de leurs Emplois, mais qu'aussi ils ont été exclus par les fideles Etats de la Diete qui se tint peu de tems après, au mois de Novembre 1724. & où ils établirent de nouveaux Administrateurs en leur place; outre que la soumission de la Noblesse, à la future décision Imperiale, & l'accession de la Ville d'Embden à ladite soumission en date du 12. Octobre & 21. Novembre 1725. rendent la chose encore plus certaine, après que par les dernieres Resolutions Imperiales, le College d'Aurich a été confirmé. Il est donc clair que lesdits d'Appel, ter Brack, de Rheden & Stochius n'ont aucun droit de pretendre un accommodement amiable, n'étant à regarder que comme de simples particuliers, savoir le premier comme un Membre de la Noblesse, & les trois autres comme apartenans aux Villes & au Tiers Etat respectivement, par consequent tenus à la soumission faite par la Noblesse, les Villes & le Tiers Etat, quand même tout cela ne seroit pas, & que nous compterions pour rien leur soulevement

ment present, dont ils ne desavouent pas être les auteurs, ne se sont-ils pas rendus par là criminels non seulement envers Son Altesse Sereniſſime leur Prince & Seigneur legitime, auquel suivant le cinquieme Article des Concordats du Païs, Ils doivent être entierement fideles, affectionez & obéiſſans, prêts à le servir de leurs corps, de leurs biens & de leur vie; mais auſſi envers Sa Majesté Imperiale, Chef ſuprême de l'Empire; n'ont-ils pas merité une punition conforme à leur crime? & en particulier, quant à Son Alteſſe, celle qui eſt ordonnée par les Loix du Païs. Et ne ſe ſont-ils pas après tout rendus indignes que l'on traitât avec eux juſqu'à ce qu'ils ayent recherché & obtenu par de très-humbles ſuplications & inſtances, leur grace & reconciliation, de Sa Majesté Imperiale, & de Son Alteſſe Sereniſſime.

II. Pour ce qui concerne en ſecond lieu les affaires qui doivent faire l'objet de cet accommodement, elles ſont de trois differentes ſortes: 1. Les unes regardent les Etats de tout le Païs en general, les autres ſeulement la Ville d'Embden en particulier. 2. Les unes ſont deja décidées par les Decrets Imperiaux, les autres ne le ſont pas encore. 3. Les unes roulent ſur des Droits & Privileges, les autres ſur des pretenſions d'argent. Quant aux affaires qui concernent tous les Etats en general, & qui ont déja été décidées par Sa Majesté Imperiale, les Etats s'y ſont déja ſoumis generalement, comme il a été deduit ci-devant; & la Ville d'Embden en particulier ne s'eſt pareillement rien reſervé dans ſon acceſſion

ceſſion du 12. Octobre & 21. de Novembre 1725. que *ſolam obſequii gloriam*, à la deciſion Imperiale, qui dans ce tems-là n'étoit pas encore émanée, & qui l'eſt à preſent. Il ne reſte donc point d'autre ſujet de tranſaction que les points qui n'ont pas encore été decidez par Sa Majeſté Imperiale, ces points conſiſtent dans ce qui ſuit.

12. (1) Tous les Etats du païs en general ont été condamnez par le Decret du 18 Août 1721. à la reſtitution du dommage cauſé à leur Prince, ſoit par le payement de ce dont ils étoient convenus ſans ſon conſentement, d'autorité privée, & d'une maniere illegitime, ſoit par d'autres raiſons *facto vel culpâ* deſdits Etats; comme auſſi en particulier à la reſtitution des Capitaux mal-employez; laquelle reſtitution ſe doit faire après la liquidation dudit dommage & des pertes. Or on peut voir ſuffiſamment par les comptes du païs, à combien de tonnes d'or ſe monte le dommage que la Maiſon de Son Alteſſe a ſouffert par ces Conventions illegitimes, ou *facto vel culpâ* des Etats, & la liquidation en eſt facile à faire, ſi l'on poſe pour fondement que Son Alteſſe Sereniſſime contribue à la Caiſſe du païs plus de la cinquieme partie, comme il paroit clairement par l'aſſemblage des Documens qui regardent la Ville d'Embden, & en particulier par les deux Extraits qui s'y trouvent de ce que les Domaines du Prince payent à chaque taxe.

(2) Les Etats ont été pareillement condamnez par le même Decret à fournir annuellement quelque ſecours raiſonnable à la de-

pense de Son Alt. Sereniſſime, mais la ſomme n'en eſt pas encore determinée. Ces deux points ſont d'une nature à pouvoir traiter là-deſſus amiablement *ratione quanti.*

(3) La Ville d'Embden eſt obligée de payer au Prince la moitié de toutes les amandes, & cela depuis le tems qu'elle ne peut pas produire des quittances du payement de cet argent. Quoiqu'il n'y ait pas encore de déciſion Imperiale ſur ce point; il a pourtant été arrêté dans tous les Accords du païs, & en particulier dans la Convention de Hanovre; mais nonobſtant cela S. A. S. eſt prête à tenter là-deſſus un accommodement amiable, pour voir ce que la Ville d'Embdem voudroit donnet *ratione præteriti, & futuri reſpective per averſionem, & enſuite tous les ans.*

(4) La Ville d'Embden eſt tenue, en vertu des Accords du païs, à retablir ſon Prince dans la jouiſſance du Droit de Peage: point, qui monte à quelques tonnes d'or; mais que Son Alteſſe Sereniſſime n'eſt pas éloignée de terminer à l'amiable avec la Ville d'Embden.

13. Supoſons à preſent pour un moment que les circonſtances de l'affaire fuſſent telles qu'un accommodement amiable pût encore avoir lieu ſur touts les points, même ſur ceux qui ſont deja decidez; il ſera queſtion en troiſieme lieu de ſavoir par quels moyens la Ville d'Embden & ſes adherans peuvent être obligez à l'obſervation de cet accord, tant pour le preſent que pour l'avenir; vû que la Ville d'Embden a ſuffiſamment montré par ſa conduite paſſée, qu'elle ne ſe ſoucie gueres des Accords les plus ſolemnels, quand même

même ils ſont confirmez par les promeſſes les plus ſacrées, & par des ſermens; comme les exemples tant du tems paſſé que du preſent, & en particulier la ſedition actuelle, cauſée par le moyen de la Garniſon d'Embden, que l'Empereur vient de caſſer, le prouvent clairement, & qu'on le peut voir dans les Pieces ci-devant alleguées, où il ſe trouve un nombre infini de pareilles violences.

Monſieur le Deputé eſt d'opinion dans ſa Reponſe, qu'on pourroit bien trouver des moyens de contrainte, pour faire obſerver la Convention faite, & qu'on pourroit établir de certaines peines corporelles & pecuniaires contre les infracteurs; mais ſi l'on demande, qui doit tenir la main à ces établiſſemens, on trouve qu'il eſt d'une neceſſité indiſpenſable, que tout ſe faſſe ſous l'autorité d'un Juge competant, qui a le Droit & le pouvoir de le maintenir; & comme ce Juge ne peut être que Sa Majeſté Imperiale, Son Alt. Ser. ſe perſuade de la penetration de Monſieur le Deputé; & de la haute équité de L. H. P. ſes Maitres, qu'ils comprendront d'eux-mêmes l'impoſſibilité où S. A. S. ſe trouve de traiter les choſes autrement que *ſub auſpiciis Cæſareæ Majeſtatis*, & qu'elle s'attireroit la derniere diſgrace de Sa Majeſté Imperiale, ſi elle entreprenoit de le faire par quelque autre voye, après que Sadite Majeſté Imperiale a fait émaner déja dans l'année 1667. tant contre S. A. S. que contre les Etats les Mandemens les plus rigoureux, & en partie caſſatoires de toute garantie étrangere, comme auſſi *Inhibitoria de non recurrendo ad cæteros*, leſquels, à la ſollicitation de la Ville d'Emb-

den & de ſes adherans ont été renouvellez dans l'année 1682. & réiterez encore és années 1688. & 1681. Outre les Ordonnances ſeveres qui ſe trouvent contre ce recours aux Puiſſances étrangeres, dans les derniers Decrets Imperiaux. De ſorte que S. A. S. ne doute nullement, que Mr. le Deputé ne reconnoiſſe par cette ſeule circonſtance, quand même on ne lui en pourroit alleguer d'autres, combien l'expedient par lui propoſé, eſt inſuffiſant & non permis, & que S. A. ne peut s'adreſſer nulle part, pour les differens qui regnent dans ce païs, qu'à ſa ſeule Majeſté Imperiale, à quoi il faut ajouter que les fideles Etats mêmes ſont intereſſez dans cet affaire, par quantité de fraix, deplaiſirs & dommages, que la Ville d'Embden, & ceux qui tiennent ſon parti, ont cauſé, tant du tems paſſé, que par la derniere ſedition, deſquels ils ont déja demandé ſatisfaction dans les formes auprès de Sa Majeſté Imperiale, attendant là-deſſus la reſolution, avec d'autant plus de certitude, que la protection Imperiale leur a été ſi ſolemnellement promiſe dans toutes ſes Patentes. Les choſes étant donc venues à ce point là, il ne depend plus de Son Alteſſe ſeule, quand même il n'y auroit pas d'autre obſtacle, de les terminer par un accommodement amiable.

14. En particulier il y a encore à conſiderer ici, que les Deputez ordinaires, & Adminiſtrateurs à Aurich, ont été élus & pris à ſerment dans toutes les formes, par les fideles Etats, de la Nobleſſe, des Villes, & du Tiers Etat, qui ont comparu à la Diete tenue *ſub autoritate Cæſarea* au mois de Novembre

vembre 1726. Il est donc certain que les Etats qui ont élu les Deputez & Administrateurs, aussi bien que ces derniers mêmes, ont un *jus quæsitum* après que ce College a été confirmé par Sa Majesté Imperiale, & par conséquent ils auroient tous grand sujet de se plaindre, si, sans les écouter, on vouloit entrer dans un accommodement amiable avec leur partie adverse la Ville d'Embden & ses adherans, au sujet de leur établissement, qui dans l'esprit de ceux d'Embden & de leur parti, passe presentement pour le principal point de la dispute. Effectivement leurs plaintes seroient d'autant plus justes, que cette élection a été faite dans les regles, & que la Ville d'Embden & ses adherans n'ont qu'à attribuer à eux mêmes, s'ils en ont été exclus dans ce tems-là. Dans cette consideration les Administrateurs se sont plaint fortement, dans un Memoire ci-joint à la Commission Imperiale, de la protestation qu'on avoit osé faire contre leur élection, comme si l'on n'y avoit pas procedé dûement. Son Alteſſe Serenissimo offenseroit donc sensiblement ses fideles Etats, si elle vouloit entrer en accommodement avec les Renitens sur cette affaire, après qu'elle a été confirmée par Sa Majesté Imperiale.

15. Son Alteſſe Sereniſſime a pour l'intercession de Leurs Hautes Puiſſances toute la consideration possible, & pour en donner des marques réelles. Elle est toute prête à y entendre, quant aux points qui sont dans son pouvoir, & où Elle pourra se relacher sans offenser Sa Majesté Imperiale & sa Commission, comme la punition des seditieux, &

les pretentions d'argent ci-devant mentionnées, cependant Son Alteſſe ne peut pas s'empêcher de repreſenter à Monſieur le Deputé, par les Documens ci-joints de quelle maniere gratieuſe & paternelle, Elle a tâché de perſuader les Communes de Leerh & des lieux circonvoiſins, excitées à la ſedition par ceux d'Embden, à rentrer en eux-mêmes, & à retourner à l'obéiſſance, de même que l'excès d'effronterie avec laquelle elles ont de leur côté rejetté cette grace, en appellant dans leur derniere reponſe à une Diete qu'ils pretendent être prorogée, ſous pretexte que cette affaire regardoit tout le Païs en general; or cette Diete, après avoir été prorogée depuis l'année 1695. dans le deſſein de terminer les griefs reciproques par des Traitez amiables, a été limitée enfin par S. A. S. dans le mois d'Août 1724. & cela à la ſollicitation des fideles Etats, parceque par les Decrets Imperiaux, l'objet de cette Diete vint à ceſſer, laquelle limitation a depuis été confirmée par Sa Majeſté Imperiale dans ſa derniere Ordonnance. Au reſte cette Rebellion eſt une affaire qui ne regarde nullement le Païs entier, mais uniquement les Renitens d'entre les Communes & la Ville d'Embden. Et comme on a avis de Vienne qu'on a reſolu à la Chambre aulique un *Votum ad Imperatorem* au ſujet de la preſente ſedition, qui ne touche pas tant Son Alteſſe Sereniſſime, que Sa Majeſté Imperiale & ſon autorité ſuprême, on ne pourra pas trouver à redire que S. A. comme un Prince & Vaſal de l'Empire, qui a prêté foi & hommage à l'Empereur & au Saint Empire, ne puiſſe ſe reſoudre à entre-

entreprendre quelque chose à l'insçu de Sa Majesté Imperiale, dans une affaire qui concerne ses droits feodaux, se souvenant fort bien de ce qui se trouve entr'autre dans la Resolution Imperiale de l'année 1597. §. 24, au sujet de la convention de Delffzyl; en ces termes.

„ Comme il ne convient ni à l'une, ni à „ l'autre des parties, d'avoir entrepris cette „ negociation avec le secours de Troupes „ étrangeres, contre notre Decret provisionnel, „ sans attendre notre Resolution Imperiale, „ que nous leur avions promis sur les Griefs „ qui nous ont été presentez; & comme le „ Comte Edzard n'a pas été en pouvoir „ de faire une pareille convention, sans que „ nous, de qui il tient la Comté d'Oostfrise „ à foi & hommage, en aïons connoissance, „ & sans notre consentement, volonté & „ cooperation, &c.

De même que de ce que Sa Majesté Imperiale Regnante a declaré dans le Decret émané le 18. Août 1721. contre le Bourguemaitre & le Conseil de la Ville d'Embden, au sujet du Privilege qu'ils avoient donné, de leur autorité privée, pour une Compagnie de Commerce, savoir.

„ En consideration particuliere que ce pri- „ vilege par où l'on pretend ôter d'une ma- „ niere arrogante le droit d'appellation aux „ Membres de la societé sur les differens „ qui pourroient survenir au sujet de leur com- „ merce, & lequel renferme *reservationem potestatis novas leges condendi*, auroit toujours „ été declaré par Sa Majesté Imperiale, com- „ me le Seigneur Feodal de la Comté d'Oost-

„ friſe dès qu'elle en auroit en connoiſſance, „ pour invalide & de nulle valeur, quand mê- „ me le Prince auroit voulu uſer de connivence „ à cet égard, &c.

16. Son Alteſſe Sereniſſime a auſſi la confiance en la haute équité de Leurs Hautes Puiſſances que cette Reſolution leur donnera d'autant moins de mécontentement, ſi elles conſiderent, que Son Alteſſe n'a pû accepter pour les mêmes raiſons, la mediation & interceſſion que Sa Majeſté Pruſſienne lui avoit offerte dès le commencement du procès.

17. Au reſte Son Alteſſe Sereniſſime eſt très-perſuadée que le but que Leurs Hautes Puiſſances ſe propoſent par leur interceſſion, ſe pourroit obtenir facilement, s'il leur plaiſoit de perſiſter dans leurs Reſolutions du 22. Fevrier & 16. Juillet 1725. & encore du 19 Fevrier 1726. dans leſquelles elles ont reconnu le College établi par Sa Majeſté Imperiale à Aurich, & deſaprouvé entierement comme de raiſon, le ſoulevement excité contre ledit College; car dans le tems que le College d'ici étoit occupé à affermer les Fermes en Janvier & Juillet 1725. les deux premieres Reſolutions furent d'un ſi bon effet, que non-ſeulement cet acte ſe paſſa fort tranquillement, malgré le opoſitions de la Ville d'Embden, mais auſſi que le prix accordé fut payé ſans aucune reſiſtance audit College. Il n'eſt pas à douter d'un pareil effet ſi Leurs Hautes Puiſſances vouloient encore à preſent faire la même declaration à la Ville d'Embden & à ſes adherans, à quoi elles auront d'autant plut de ſujet, que la demarche qu'on a faite d'envoier la Garniſon d'Embden hors de la Ville, eſt tout à fait contraire

traire aux precedens Accords du Païs, & aux Resolutions de l'Etat, commé on peut voir clairement par la Parente de la Commission. Son Alteſſe Sereniſſime doute d'autant moins d'un favorable acquieſcement, que cette ſedition eſt d'une nature à faire horreur à tout Souverain, & qu'un voiſin eſt obligé à prêter la main à l'autre pour faire ceſſer de pareils deſordres, & maintenir par là l'autorité de ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement. C'eſt dans cette conſideration, que l'excellent Juriſconſulte de Franecker *Ulricus Hubertus*, dit très bien dans ſon livre *de Jure Civitatis lib. III. Sect. IV. Cap. I. No.* 42. 43. *Utilitas imo neceſſitas adigit Poteſtatis diverſorum, ut res uno loco judicatæ ab his, qui judicandi jus habent, ubique locorum obtineant, & requiſiti judices aliorum ſententias executioni mandent. Non eſt judicum aliorum inquirere in rationes modumque procedendi in aliis locis obſervatum, quoniam hoc pretextu ſemper executiones eludi poſſent.* Son Alteſſe Sereniſſime a la confiance en Leurs Hautes Puiſſances que dans cette affaire où il ne s'agit pas de moins que de la conſervation de ſa Maiſon Sereniſſime, & de tout le Païs, elles ne lui refuſeront pas cette marque d'une veritable amitié & affection; car il eſt évident que ſans le maintien des Decrets Imperiaux, le Païs ne ſauroit éviter ſa ruine totale, étant ſi accablé de dettes, que ſans une bonne œconomie, telle qu'elle eſt reglée par les Decrets Imperiaux, ſur le pied des precedens Decrets, Reſolutions & Accords du Pais, il ne peut pas ſe conſerver.

Son Alteſſe Sereniſſime prie donc inſtamment Mr. le Deputé de rendre de tout ce que

dessus, un compte favorable à L. H. P. & d'employer ses bons offices, afin qu'elles veuillent non-seulement tenir la main à leurs Resolutions de Fevrier & de Juillet 1725. & de Fevrier 1726. mais aussi exhorter la Ville d'Embden & ses adherans à s'y conformer, & à relâcher les Officiers & autres sujets de Son Alteſſe qui ont été injustement arrêtez; comme aussi que L. H. P. laissent à l'avenir, de même qu'elles ont si louablement fait depuis l'année 1677. le libre cours à la Suprême Justice dans l'Empire. Et comme cette demande est fondée sur l'équité même, Son Alteſſe doute d'autant moins d'une favorable condescendance de Leurs Hautes Puissances & fera tous ses efforts pour y repondre par toutes sortes de services, comme aussi pour marquer sa reconnoissance à Mr. le Deputé pour ses bons offices.

Delivré le 30. *Avril* 1726.

„ Leurs Hautes Puissances continuerent „ après le retour de Mr. Lewe d'Adwart, „ à proposer aux deux Parties tous les mo- „ yens qui les pouvoient conduire à un ac- „ commodement amiable. Elles écrivirent au „ Prince & à ceux d'Embden, dans les ter- „ mes les plus engageans; Elles reçurent re- „ ponse des derniers, qui leur marquerent que „ suivant les avis de L. H. P. ils avoient fait „ toutes les demarches les plus soumises „ pour engager le Prince à entrer dans des „ sentimens pacifiques; mais inutilement, & „ que bien loin de là on continuoit d'em- „ ployer les voyes de fait contre ceux que l'on „ traitoit de Renitens, &c. Leurs Hautes

„ Puis-

„ Puiſſances jugerent à propos d'en écrire en-
„ core au Prince, & elles lui marquerent, qu'ayant apris avec la plus grande ſatisfaction par le raport de Mr. Lewe d'Adwart, les favorables diſpoſitions où étoit Son Alteſſe Sereniſſime par raport à cet accommodement Elles avoient écrit à ce ſujet dans la vûe d'en preſſer la concluſion, mais qu'elles n'avoient reçu aucune reponſe de ſon Alteſſe Sereniſſime. Qu'elles aprenoient avec chagrin, par celle que leur avoit faite le Magiſtrat d'Embden, que contre l'eſperance & l'attente de L. H. P. non-ſeulement on n'avoit fait aucune demarche de la part de Son Alteſſe Sereniſſime, pour un ſi ſalutaire ouvrage, depuis le depart dudit Sieur Lewe d'Adwart; mais même que l'on n'avoit ceſſé d'employer les voies de fait. Que L. H. P. ne pretendoient pas entrer dans l'examen des Decrets Imperiaux, & s'ils étoient contraires aux Accords precedens & aux Loix du Pais, ou s'ils alloient au delà ce dont il s'agit dans le Procès par devant le Conſeil Aulique, comme le ſoutiennent ceux d'Embden & leurs adherans; mais qu'il leur ſembloit que ces Decrets Imperiaux n'étoient autres choſes que des ſentences ou deciſions entre Parties, dont celle en faveur de qui elles avoient été rendues, n'eſt pas obligée de tirer avantage qu'autant qu'elle le juge à propos, & auxquelles elle peut même renoncer, ſoit par amour de la paix, ſoit par d'autres vûes, en concluant un accord amiable. Que Leurs Hautes Puiſſances ne reitereroient par les raiſons qui, dans la conjoncture preſente, doivent porter Son Alteſſe Sereniſſime à terminer par un accommodement

ment amiable les differens qu'elle a avec ses sujets, plûtôt que de s'en tenir à la rigueur des Decrets, puisque Leurs Hautes Puissances avoient deja exposé ces raisons à Son Altesse Sereniſſime, soit par lettre, soit par la bouche de Mr. Lewe d'Adwart, envoyé exprès pour ce sujet à son Altesse Sereniſſime. Il leur avoit paru que S. A. S. avoit acquiescé à ces raisons qui sont très-importantes, & elle avoient conçu l'esperance que S. A. S. après mûre deliberation, se seroit declarée en repondant à L. H. P. plus favorablement qu'on ne peut le conclure de la reponse qu'elle a faite à la lettre de soumiſſion du Magistrat d'Embden du 22. de Mai : & Leurs Hautes Puiſſances l'avoient d'autant plus esperé, que les Decrets rendus autrefois n'avoient pas empêché de terminer les differens entre le Prince & ses Etats par quelque convention amiable, sous la mediation & la garantie de L. H. P. qui se sont toujours intereſſées particulierement au bonheur de l'Ooſtfriſe, dont elles ont donné des preuves parlantes, en prêtant leur credit & l'argent de leurs Sujets, sans quoi la meilleure partie de l'Ooſtfriſe seroit encore submergée par la Mer. Que Leurs Hautes Puiſſances également portées à aider S. A. S. à maintenir ses droits & preéminences, & les Etats dans leurs droits & privileges, ont fait tout leur poſſible pour engager le Magiſtrat d'Embden & ses adherans à ceder autant qu'il se pouroit de leurs privileges, pour autant que ce ne fût pas contre les anciens Accords. Que Leurs Hautes Puiſſances sans entrer dans une plus grande diſcuſſion, sont trop intereſſées au retabliſſement de la tranquillité

en

en Oostfrise, tant par leur voisinage que par l'interêt de leurs Sujets, qui ont prêté sous la garantie de Leurs Hautes Puissances des sommes dont les arrerages des interêts montent deja à 44125. flor. pour ne pas renouveller leurs instances auprès de Son Alteſſe Sereniſſime, & la prier de se prêter avec plus de facilité à un accommodement, qu'elle n'a fait jusqu'à preſent, & de temoigner un peu plus de deference pour les instances salutaires & reiterée, & pour les recommandations d'amis & de voisins, qui ont tant de raisons de souhaiter le retabliſſement du repos dans l'Oostfrise.

„ Leurs Hautes Puiſſances ne se contente-
„ rent point de ces vives instances, Elles pen-
„ serent à intereſſer la Cour de Hanovre dans
„ leurs vues pacifiques, & elles envoyerent
„ ordre à Mr. Hop, leur Miniſtre à Londres,
„ de faire sur ce sujet des remontrances à Sa
„ Majeſté Britannique, qui garante, en qua-
„ lité d'Electeur de Hanovre, de l'Accord de
„ 1693. ne pouvoit se diſpenſer de travailler
„ au même but que Leurs Hautes Puiſſances.
„ Enfin elles s'adreſſerent au Roi de Pruſſe,
„ & communiquerent à ſes Miniſtres les
„ meſures qu'elles prenoient pour pacifier ces
„ troubles.

„ Mais Sa Majeſté Pruſſienne avoit les
„ mains liées par un Mandement Imperial du
„ 8. Juin 1723. dont le titre étoit *Mandatum de abducendo & non amplius reducendo nec augendo milites, ut & nullatenus turbando, multò minus collectas injuſtè indictas exequendo, nec rebus Oſtfriſiacis, in ullo ſeſe ingerendo, aut Status provinciales immorigeros defendendo vel protegendo S. C. ſub pœnâ* 100. *marcarum auri contra Regem*

Boruſ-

Borussiæ quâ Electorem Bradenburgicum, &c.

Outre cela l'Empereur avoit ôté le *conservatorium* à S. M Prussienne, & par un Decret du 8. Juin 1723. l'avoit transporté à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Brunswik-Wolfenbuttel. Enfin Sa Majesté Imperiale avoit rendu le 11. de Juin le Decret suivant contre les Renitens.

Decret & Ordonnance de Sa Majesté Imperiale Charles VI. au College des Deputez ordinaires & Administrateurs en Oostfrise, pour eux, & ceux des Etats qui ont tenu leur parti jusqu'à present, par lequel sont cassez & annullez ce qu'ils appellent leurs anciens Privileges & leurs Libertez en ce qui concerne les Collectes, &c. les menaçant de l'indignation de Sa Majesté Imperiale suivant le contenu du Decret du 18. Août 1722. & leur ordonnant sous peine de la vie, de l'honneur & des biens de s'en desister, & de porter obéissance & fidelité à leur Prince legitime, auquel ils ne s'opposeront pas dans tout ce qui est de son autorité Seigneurtale, soit dans la Diete ou autrement. Donné le 11. Juin 1723.

SA Majesté Imperiale s'étant fait raporter le contenu des Ecrits délivrez au Conseil Aulique de l'Empire, tant de la part du Prince d'Oostfrise, qu'au nom des Etats dudit Pais, a jugé à propos de rétablir l'ordre entre le Seigneur & ses Sujets, & de prendre en consideration ce qui trouble la tranquillité publique, & les motifs qui sont en plusieurs manieres a mepriser les Reglemens & Ordonnances Imperiales; savoir:

I. L'en-

I. L'entrepriſe d'accorder des exemptions ou delais dans le payement des Taxes, & de donner avec partialité ces conſentemens & reſolutions ſur des affaires domeſtiques du païs ou autres, à l'excluſion du Prince.

II. L'apropriation des Domaines du Prince, & l'engagement du pais entier par des conventions faites avec des Etrangers & avec des Etats de l'Empire, & la levée arbitraire dés Impôts, ſans envoyer ou preſenter au Prince ni le projet, ni les originaux de ces conventions faites, ni des obligations, pour obtenir ſon aprobation & conſentement.

III. Le refus de produire les Regiſtres des Comptes pour les revoir & les rectifier, production neceſſaire afin que chacun voye & ſoit aſſuré qu'il n'y a dans la Reparation des Taxes aucune exemption ni gratification partiale, & que l'on a égard dans cette Reparation à la proportion du pouvoir d'un chacun afin de le regler avec égalité.

IV. L'entrepriſe inouie de n'avoir aucun égard aux juſtes regles établies par les Decrets Imperiaux, par raport aux nouveautez introduites dans les Etats, touchant l'adminiſtration & la diſpoſition des Collectes, en vertu des Accords & de pretendus Privileges, & quoi on ne pretend point prejudicier aux Droits des Etats, mais ſeulement procurer que l'on en faſſe un juſte uſage, que l'on ne s'en ſerve au prejudice de perſonne, & en connoître la verité; maintenir impartialement les Adminiſtrateurs dans leur Charge, introduire de meilleurs Reglemens pour les Finances, ainſi que l'ont ſouhaité depuis long-tems la plus grande partie des Etats, abolir des uſa-

ges

ges inutiles & superflus, & maintenir l'inspection suprême qui appartient au Prince dans l'administration. Il n'est pas tolerable que l'on s'oposse à cette bonne & paternelle intention de Sa Majesté Imperiale, qui tend à corriger des coûtumes prejudiciables & pernicieuses, & établir en leur place des Reglemens justes & sages pour la consolation de ceux qui aiment l'ordre, & prevenir ainsi la ruine du Païs.

V. L'imposition & la levée des Taxes auxquelles les Etats n'ont pas unanimement consenti, & contre lesquelles même on a formé des oposition, sur quoi l'on devoit avant tout attendre la décision du Prince, ou, s'il faisoit quelque difficulté, recourir à Sa Majesté Imperiale.

VI. L'apropriation des exemptions des Taxes publiques.

VII. La pretention contraire au devoir des Sujets, savoir que les Etats ne sont pas sujets à l'examen & au jugement du Prince.

VIII. Le refus d'executer les ordres de l'Empereur de casser les Troupes introduites dans le Païs.

IX. Les Discours & écrits satyriques contre le Ministere du Prince.

X. Le refus d'admettre l'Inspecteur & le Commissaire nommé par le Prince.

XI. Le refus de spécifier l'emploi des capitaux negociez en Hollande.

XII. Le recours à la protection de quelques Etats de l'Empire, oubliant Sa Majesté Imperiale le seul Chef de l'Empire, souverain protecteur & Juge dans tous les demêlez & disputes qui surviennent entre les Seigneurs

&

& Etats; ce qui est contraire aux loix fondamentales de l'Empire, & à la fidelité & obéissance due à Sa Majesté Imperiale, & peut donner lieu à des troubles.

XIII. La termeité de faire imprimer des Ecrits pour abuser les sujets en leur exposant diverses imputations contre le Prince, comme si son dessein étoit d'abolir les Accords & Privileges pour établir un Gouvernement Despotique qui ne seroit borné par aucune loi ni reglement; ce qui est entierement refuté par tous les Actes, qui pourvrent clair comme le jour, qu'au contraire le Prince ne cherche que l'avantage, le bien & profit des Sujets, par l'abolition de ces desordres sans nombre, & de ces fardeaux insuportables, ayant sur-tout en vue d'introduire de bons Reglemens, qui puissent rendre les fideles sujets heureux, paisibles & contens; ce que les Administrateurs ont empêché jusqu'à present par la temerité qu'ils ont d'interpreter à leur volonté les Resolutions Imperiales, les Accords du Pais, & leur contenu, & par le mauvais usage qu'ils en font & qui est très-prejudiciale, excluant le Prince de toute inspection, & l'empêchant ainsi de tenir la main à ce que tout se fasse dans l'ordre.

XIV. Les menaces & les persuasions contre des membres des Etats, qui ont été réellement exclus des Dietes, pour s'être soumis aux Decrets Imperiaux & avoir signé des lettres de soumissions.

XV. La publication des patentes imprimées remplies de termes odieux contre le Prince, sur l'opposition que le reste des Etats avoit formée à la levée des Taxes, d'où s'est ensuivi

que l'on a entrepris l'execution avec l'aide des Troupes entretenues dans le Païs, nonobstant la défense expresse de Sa Majesté Imperiale, en quoi les Rebelles ont eu l'insolense inouie de s'arroger une autorité au dessus du Seigneur même du Païs, au mepris des decisions de Sa Majesté Imperiale à laquelle ils avoient eux-mêmes porté leurs plaintes.

XVI. L'opositionà tout Reglement du Prince dans les cas de demêlez entre les Deputez, ou l'orsqu'on ne faisoit aucune attention dans la Diete aux Representations sur les besoins du Païs, ou lorsque l'on proposoit, pour reparer les maux où le Païs étoit exposé, des moyens impraticables & dangereux.

XVII. Le refus de produire les Comptes de la Recette & de l'employ des deniers negociez au nom de tout le Païs, & destinez à la reparation des Digues.

XVIII. L'abolition de l'Ordonnance des Digues rendue par le Prince à l'exemple de ses Ancêtres, & en consequence des Accords.

XIX. L'entrepris de recuser le tribunal du Prince, examen & absolution, dans les demelez survenus par raport à l'Adjudication des nouveaux Administrateurs.

XX. L'entrepris de s'arroger la decision arbitraire des differens survenus entre le Prince & sa Regence, & de se servir tumultuairement, pour l'execution de leur Resultat, des Troupes introduites dans le Païs contre la defense expresse de l'Empereur, après s'être soumis pour tout à la connoissance qu'en devoit prendre l'Empereur, & promis d'en attendre la decision, dont le Prince leur donnoit l'exemple.

XXI. Le

XXI. Le faux & funeſte principe ſur lequel ils s'attribuent la liberté & l'autorité de traiter & reſoudre tout ſelon leur bon plaiſir, & que le Prince eſt obligé d'acquieſcer à tout ce qu'ont reſolu les Deputez ordinaires & Adminiſtrateurs des Deniers publics.

XXII. L'uſurpation des Titres & Predicats d'*Etats legitimes* qui doivent être traités avec les égards convenables par le Prince & par ſon Miniſtre.

XXIII. L'entrepriſe frivole d'engager les Sujets dans des unions ſecretes & dangereuſes abſolument deſendues, comme il eſt arrivé juſqu'à preſent, & de s'unir enſemble par des ſermens.

A ces Cauſes Sa Majeſté Imperiale, pour temoigner ſon indignation par le preſent Decret, & de la maniere ſuivante, au ſuſdit College des Deputez ordinaires & Adminiſtrateurs en Ooſtfriſe, touchant leur mepris pour les Decrets Imperiaux, leur manque d'égard pour la reputation de leur prince, le prejudice qui en peut arriver à ſes Succeſſeurs, leurs principes & entrepriſes puniſſables; Elle a reſolu de caſſer & abolir toutes les ſuſdites uſurpations (aſſertion) quelles qu'elles ſoient, & les Reſolutions ou Négociations qui s'en ſont enſuivies, comme auſſi les ſuſdits Titres & Predicats illegitimes, & qui ſont au mepris de l'autorité Imperiale, du reſpect dû au Prince, & de l'honneur & croits du reſte des Etats obéiſſans, enfin toute confederation & union cauſes de tous les troubles: ordonnant expreſſement que ledit College ait à s'en deſiſter & non-ſeulement d'obéir avec une entiere ſoumiſſion aux Decrets Imperiaux

precedens, suivant le contenu des Resolutions Imperiales publiées aujourd'hui, ainsi qu'aux ordres expediez par la Commission Imperiale; mais aussi de temoigner leur devoir & leur soumission envers leur Prince (ainsi que sans cela y sont obligez tous fideles sujets) en procurant autant qu'il sera possible tout ce qui put être à l'avantage de son honneur, bien & utilité; de plus de n'entreprendre ni a present, ni à l'avenir aucune chose contraire à la Charge de Juge, au contraire concourir à la satisfaction de ceux qui pourroient porter ou avoir porté des plaintes devant Sa Majesté Imperiale, ou devant la Commission Imperiale, à la mediation, & aux decisions de laquelle on ne manquera pas de se soumettre sur le champ. C'est pourquoi la volonté de Sa Majesté Imperiale, est de declarer gracieusement audit College des Deputez ordinaires & Administrateurs, pour derniere Monition, de ne plus s'opposer a ceux qui se sont soumis, & ppur leur ôter toute excuse d'ignorance, qu'au cas que dans deux mois ils ne donnent pas des des preuves qu'ils se sont humblement soumis aux Resolutions Imperiales publiées le 18. Août 1721. & renouvellées ici, tous ceux qui mepriseront notre presente paternelle Monition, seront condamnez en vertu des presentes, à l'amende de 50. marcs d'or, ainsi qu'il est exprimé dans le susdit Decret, & seront contraints au payement par execution, en outre seront exclus de l'emploi d'Administrateurs & de droit de comparoitre aux Dietes, & on mettra en leur place des sujets qui aiment la paix & l'union, qui ne cherchent que le bien public, & soumis selon

leur

leur devoir aux ordres de Sa Majesté Imperiale. Et au cas qu'ils continuent dans leur opposition opiniâtre où ils ont été jusqu'à present, ils seront punis en leur corps, honneur & biens; ce qui sera notoire à un chacun, afin qu'ils puissent se regler en consequence. Signé à Luxembourg, sous le Sceau privé de Sa Majesté Imperiale le 21. Juin 1723.

(L. S.)

FREDERIC CHARLES, Comte de Schöborn. *mppria.*

PRANTZ HEFFNER, *mppria.*

Voici la Reponse que le Prince d'Oostfrise fit à la Lettre de Leurs Hautes Puissances, du 22. Juin, dont on a lû l'Extrait ci-dessus pag. 1736. *& à un autre à peu près semblable du* 13. *May precedent.*

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, &c.

NOus avons recu en leur tems les deux Lettres de Vos Hautes Puissances; l'une du 13. Mai, & l'autre du 22. Juin de cette année; Nous n'aurions pas manqué de repondre sur le champ à la premiere, si deux circonstances importantes ne nous en avoient empêchez. Nous avions écrit à V. H. P., le 5. & le 26. Mars sur une affaire assez importante, sur laquelle nous n'avons pas encore reçu la Reponse que nous attendons avec impatience, quoique nous ne doutions pas que V. H. P. n'ayant consenti volontiers à nos

demandes, par raport aux Receveurs Dams & Ritzins, puisqu'elles étoient conformes à vos Resolutions de Janvier & Juillet 1725. & Fevrier 1726. Nous sommes certains aussi que si Vos Hautes Puissances avoient fait une telle declaration à notre Ville d'Embden & à ses adherans, notre païs seroit depuis long-tems en repos, & les maux causez par ceux d'Embden & leurs adherans ne seroient pas arrivez; enfin on auroit recommencé à payer les creanciers & autres, icomme on avoit recommencé le payement depus Octobre 1724. jusqu'en Octobre 1725. sous la paisible Administration du College établi à Aurich.

Ainsi nous prenons la liberté de retirer le contenu de nosdites lettres, & de demander instamment à Vos Hautes Puissances pour l'avantage de notre Maison & de nos pais, l'execution des susdites Resolutions de V. H. P. prises selon votre coutume après mure deliberation; enfin de nous faire reponse sur ce sujet, d'autant que l'invasion des Comptoirs par les rebelles à Leerh, Olderstumer & Embder kulst, est cause de tous les troubles & dommages arrivez.

La seconde circonstance qui nous a empêché de repondre sur le champ à vos lettres, est que nous attendions tous les jours la Resolution de Sa Majesté Imperiale sur notre Requête & de nos Sujets obéissans, par raport à la revolte de ceux d'Embden contre les Decrets Imperiaux; parce que nous en souhaitons savoir l'intention de Sa Majesté Imperiale afin de nous en servir de regle dans la Reponse que nous voulions faire à Vos Hautes Puissances, puisque ceux d'Embden & leurs adherans

rans ont porté les choſes au point, que non ſeulement Nous, mais auſſi Sa Majeſté Imperiale, & nos fideles Sujets ont reçu tant de prejudice à divers égards de la part de ceux d'Embden contre le contenu de tant d'Accords du païs & de diverſes Reſolutions même de Vos Hautes Puiſſances. Mais comme Sa Majeſté Imperiale a bien voulu faire connoitre ſes intentions ſur toute cette affaire le 15. & le 19. de ce mois, & nous en a envoyé depuis quelques jours l'extrait du Protocole, dont nous attendons tous les jours l'expedition entiere, nous n'avons pas voulu manquer de vous en faire part. Nous ne ſavons pas encore le contenu de l'expedition entiere, ſuivant l'avis du Conſeil Aulique de l'Empire, neanmoins nous ſommes informez que Sa Majeſté Imperiale a pris la Reſolution la plus vive, ſur la Revolte de ceux d'Embden, qui continue, Reſolution par laquelle on peut eſperer de voir finir la Revolte & retablir la tranquillité dans notre païs.

Quand à ce qui concerne le contenu des deux lettres de Vos Hautes Puiſſances, nous ſommes très-obligez à V. H. P. de la declaration qu'Elles nous font, d'être reſolu de vivre avec nous en bons amis & voiſins, & nous ne ſouhaitons rien plus que de trouver l'occaſion de vous temoigner par des effets nos bonnes diſpoſitions & notre parfaite eſtime. Au reſte nous trouvons en ſubſtance dans vos lettres, les Articles ſuivans. 1. Vos Hautes Puiſſances perſiſtent dans l'opinion qu'un accommodement amiable eſt le meilleur moyen de terminer ces demêlez. 2. Que les interets & les termes des deniers negociez

ſous la garantie de Vos Hautes Puiſſances, ne s'acquittent pas dans le tems fixé, & que V. H. P. ſeroient obligées d'en venir aux executions ſuivant le contenu des obligations. 3. Que Vos Hautes Puiſſances croyent que ceux d'Embden ont fait connoitre leur inclination pour un accommodement amiable, tant par leur declaration à Mr. Lewe d'Adwart, que par la lettre de ſoumiſſion qu'ils nous ont écrite. 4. Qu'il ſeroit revenu à Vos Hautes Puiſſances, que nous n'avons pas obſervé le Contract par raport aux Digues, paſſé le 8. Août 1723. puiſque, comme on le pretexte, nous faiſons des difficultez qui ſuſpendent l'inſpection accordée pour douze ans. 5. Que vous croyez qu'après le depart de Mr. Lewe d'Adwart nous avons employé toutes ſortes de voïes de fait. Que les Decrets Imperiaux ne ſont que des deciſions ou jugemens entre Parties, dont celui, à l'avantage duquel ils ſont, peut n'en faire uſage qu'autant qu'il veut, quand l'amour de la paix ou d'autres motifs le portent à d'autres meſures. 7. Que par le paſſe les Decrets Imperiaux n'ont pas empêché les Parties qui étoient en differens de faire des Accords amiables entre le Prince & ſes Etats. Vos Hautes-Puiſſances ne trouveront pas mauvais que nous nous expliquions ſur ces Articles auſſi emplement que le merite leur importance.

Quant au premier Article, il y a long-tems que nous ne deſirons autre choſe que de voir cette affaire terminée amiablement ; notre Pere d'heureuſe memoire n'a cherché que cet accommodement amiable dans toutes les Dietes depuis 1690. juſqu'en 1708. c'eſt-à-dire juſ-

jusqu'à sa mort. Nous avons suivi son exemple, & depuis le premier moment de notre Regence, jusqu'en 1720. nous n'avons cessé d'offrir dans toutes les Dietes cet accommodement amiable. En 1721. même avant que Sa Majesté rendit sa premiere Sentence, nous avons fait connoitre tant en public qu'en particulier, notre penchant pour un accommodement; mais on n'en fit aucun cas, & l'on nous obligea par toute sorte de mauvais traitemens & de contraventions aux Accords du païs, de poursuivre le procès devant le Conseil Aulique, ce que nous aurions volontiers évité, ensorte qu'il est assez évident qu'il n'a point dependu de nous, mais de la Ville d'Embden & de ses adherans que les demêlez n'ont pas été terminez à l'amiable il y a long-tems; mais à présent que la Ville d'Embden & ses adherans ont employez & employent actuellement toutes les voyes de fait contre Sa Majesté Imperiale, contre Nous & contre nos Sujets, nous ne pouvons donner les mains, suivant votre intention à un accommodement sur tous & chacun des articles compris dans les Decrets Imperiaux, & nous vous en avons donné les raisons dans notre Resolution remise à Mr. Lewe d'Adwart; & quand Vos Hautes Puissances les auront pesées avec leur équité ordinaire, Elles trouveront qu'elles sont fondées *de facto & jure*, & pour dire en deux mots ce dont il s'agit, il est clair comme le jour, que ni Nous, ni le reste de nos fideles Sujets qui avons porté nos plaintes devant l'Empereur contre la Ville d'Embden, particulierement par raport à la Caisse publique, par raport à la Garnison d'Embden, par paport à

sa quote part des charges publiques qu'elle doit, & surtout, ce qui nous interesse encore plus, par raport aux actions de vive force, & reparations de dommages, sur quoi l'on ne peut conclure d'accommodement amiable avec sureté, l'experience ayant assez fait connoitre que notre Ville d'Embden ne s'est embarassée d'aucun des accommodemens fait depuis 1595. jusqu'en 1699. les ayant presque tous violez dans tous leurs points, & les violent encore à present.

Pour ne point parler des autres voyes de fait, nous prions seulement Vos Hautes-Puissances de reflechir sur ce qui concerne les soldats d'Embden, dont on s'est servi dans les troubles presens, contre le contenu d'une infinité d'Accords, & des Resolutions de Vos Hautes-Puissances de 1603. 1614. 1619. 1661. & les Reversales passées sur ce sujet par la Ville d'Embden, portant qu'on ne peut se servir desdites Troupes sans notre consentement.

En répondant à la lettre de la Ville d'Embden, Nous avons donné assez belle occasion à un accommodement amiable en leur demandant de nous envoyer, & aux Subdeleguez de la Commission Imperiale, leur declaration sur les articles en contestе des Accords du païs, afin qu'en les ajustant, on puisse facilement en venir à un accord; mais bien loin de le faire, ils se sont livrés aux violences, sans nous faire réponse, faisant assez connoitre par une telle conduite, qu'ils ne veulent point d'accommodement amiable. S'ils avoient fait ce que nous demandions, s'ils se fussent abstenus des voyes de fait, s'ils avoient

ra-

rapellé les Troupes de la Ville; qui outre quelles sont cassées par Decret Imperial, le doivent être *ipso facto* suivant les Accords aussi-tôt que l'on s'en sert hors de la Ville, ils auroient laissé penser qu'ils souhaitoient un accommodement, puisque raisonnablement ceux qui veulent un accommodement doivent prendre les moyens qui y conduisent, & ne pas commencer *facta verbis contraria*, sans parler que tout ce Procès n'a été commencé que parceque l'on amplifie les Accords.

Ad. 2. Quant au second Article qui concerne les arrerages des interêts des sommes negociées, ce n'est la faute que de la Ville d'Embden & de ses adherans; il en est tout de même des sommes negociées à Hanovre, & sur quoi nous recevons de Sa Majesté Britannique des plaintes semblables à celles de V. H. P. Nous envoyons sur ce sujet à V. H. P. l'Attestation que nous en ont donné les Subdeleguez de la Commission Imperiale, elles y verront l'état des choses, comment ni nous ni les nouveaux Administrateurs n'en sommes point la cause, & que les payemens recommenceront regulierement aussi-tôt que ceux d'Embden renonceront à leur injuste conduite. Et afin de mettre encore V. H. P. plus au fait combien c'est la faute de ceux d'Embden, nous leur envoyons une Lettre de leur Receveur van Damm, elles verront que depuis que ceux d'Embden se sont emparez par force des Comptoirs engagez à V. H. P., savoir celui de Leerh & celui d'Embder-Ampt, on n'en a payé à leur Receveur tantôt que peu de chose, tantôt rien du tout, au lieu que, tant que ces Comptoirs ont eté au pouvoir

voir des nouveaux Administrateurs, les payemens ont été faits exactement. V. H. P. verront rétablir cette exactitude dans le payement aussi-tôt qu'elles executeront envers ceux d'Embden leurs Resolutions de Juin 1725. & Fevrier 1726.

Ad. 3. De tout la conduite de ceux d'Embden on peut conclure ce que l'on doit attendre par raport à un accommodement de leurs Declarations à Mr. Lewe d'Adwart & des Lettres qu'ils nous ont écrites. Quoique nous ayons demandé à Mr. Lewe d'Adwart copie de cette Declaration, nous n'avons pû l'obtenir jusqu'à present, & ainsi nous ne pouvons pas en savoir le contenu; mais nous pouvons assez conclure de la Lettre de Mr Lewe d'Adwart, que ceux d'Embden ne cherchent autre chose qu'à persister dans leurs entrepriſes & nous barer continuellement dans nos Droits confirmez par les Decretss Imperiaux, ce que nous avons assez fait connoitre dans nos Reponses au susdit Sr. Lewe d'Adwart. Bien loin que la Lettre de ceux d'Embden sente la soumission, son contenu & la maniere de nous l'envoyer par un des Soldats Prussiens de Garnison d'Embden, d'où ils devroient être sortis il y a long-tems suivant les Decrets Imperiaux, font assez connoitre leur opoſition continuelle à Sa Majesté Imperiale & à nous; ce que nous avons assez temoigné dans notre Reponse à cet Ecrit, puisqu'ils nous y menacent de suites dangereuses, qui ne viennent que de leurs desordres, & qu'ils peuvent faire cesser quand ils veulent; & pour passer sous silence d'autres circonstances, n'auroit-ils pas été de leur de-

devoir de nous envoyer cette Lettre par quelque Deputé de leur Corps, ou du moins par un Secretaire, & au moins se declarer sur l'execution des Articles des Accords dont nous avions spécifié quelques-uns dans notre Reponse.

Ad. 4. Quant à ce qui concerne les Digues nous avons rendu compte à V. H. P. dans notre Lettre du 4. Octobre 1725. des difficultez qui s'y rencontrent; & notre Ville d'Embden nous ayant fait prier il y a quelques jours que l'on tint une Assemblée du haut & bas Territoire d'Embden, non-seulement nous y avons consenti pour faire connoître nos intentions pacifiques, mais même pour executer le Contract que nous avons fait avec notre Ville d'Embden pour l'inspection des Digues, nous avons donné nos instructions à notre Commissaire; mais non-seulement notre Ville d'Embden a refusé de les admettre, elle a même été jusqu'à nous exclure; nonobstant le contenu très-clair du Contract, & l'on a traité notre Commissaire avec tant de rudesse, que pour éviter quelque plus honteux affront, il s'est retiré de l'Assemblée; c'est ce que Vos Hautes Puissances pourront voir par le raport de notre Commissaire que nous leur envoyons; ce qui est d'autant plus extraordinaire que, suivant l'Extrait du Protocole de Vienne, la Ville d'Embden a fait de cet Article un de ses Griefs, mais peu après iis aprirent par la Conclusion du 13. Juin sur ce point comme sur quelques autres, que leurs Ecrits avoient été rejetez *ab Actis*, & mis à neant, par consequent leur demande à cet égard a été rejetée, & les choses ont été

été confirmées dans l'état où nous les avions miſes conjointement avec nos Etats comme le plus avantageux pour le Païs, & le plus conforme au Contract des Digues. Cette affaire eſt encore une preuve de la maniere dont notre Ville d'Embden ſe conduit par raport aux Conventions, puiſqu'elle s'opoſe à la lettre du Contract des Digues.

Ad. 5. Lorſqu'on a informé Leurs Hautes Puiſſances que nous avions employé de voyes de fait depuis le depart de Mr. Lewe d'Adwart, c'eſt contre la verité, puiſque depuis ce tems-là nous avons tranquillement attendu les Relations de la Cour Imperiale, mais Vos Hautes Puiſſances peuvent voir par la Reſolution veritable que nous leur envoyons les voyes de fait de ceux d'Embden & de leurs adherans, qui ſont telles qu'on ne les commettroit pas en païs ennemis: les mêmes choſes ſe font encore tous les jours, enſorte que ces gens-là nous menacent & nos fideles Sujets, ſi nous ne faiſons leur volonté, de tout ruiner; & après les menaces de nous attaquer juſques dans notre Reſidence, & de chaſſer du Païs les Subdeleguez de la Commiſſion, ce dont Mr. Lewe d'Adwart même a fait de ouvertures auxdits Subdeleguez, nous avons été obligez de ſolliciter Sa Majeſté Imperiale de faire marcher à notre ſecours quelques Troupes des Etats de l'Empire de notre voiſinage pour nous mettre à couvert de pareilles menaces: & c'eſt à cet effet, & avec la connoiſſance de Sa Majeſté Imperiale, que le Roi de Dannemarck a fait avancer une Compagnie pour notre ſureté. Il nous a paru fort étonnant, que le Lieutenant-

nant-Colonel Feltmant, conjointement avec le Lieutenant-Colonel Prussien Besue nous en aient fait des plaintes. Quant à nous, nous devons attendre quelles mesures Sa Majesté Imperiale trouvera bon de prendre pour étouffer cette revolte, conformement à sa Resolution du 13. Juin, c'est ce que nous attendons tous les jours. Si ceux d'Embden & leurs adherans avoient quelques égards pour Sa Majesté Imperiale, puisqu'on leur a deja fait part de l'Extrait du Protocole du 13. Juin, ils retireroient d'eux-mêmes les Troupes de la Ville, qui sont encore à Leerh, à Hinte, & dans notre Maison de Pensend, & ils renonceroient à toutes les voyes de fait, comme contraires à tous les Accords & à toutes les Loix divines & humaines, & ils temoigneroient l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & à sa Commission. Mais il paroit qu'ils ne se soucient pas des ordres de Sa Majesté Imperiale, & qu'ils veulent s'y oposer, avec leurs adherans, & même s'oposer aux dernieres punitions, plutôt que de se soumettre à quelque Sentence que ce soit qui leur seroit contraire, même dans les choses les plus claires. Et c'est-là la cause de tout le mal; puisqu'il paroit par tous les Actes precedens, que la Ville d'Embden ne veut reconnoitre aucun Juge qui que ce puisse être. Quand ci-devant Vos Hautes Puissances ont pris des Resolutions qui n'étoient pas de leur goût, ils en ont porté des plaintes à Sa Majesté Imperiale, & ils en ont demandé leur cassation, comme il paroit par les Actes de 1681. & 1612. Tout de même, lorsque S. M. Imp., comme souverain Juge & Seigneur feodal, rend quelque

De-

Decret contr'eux, ils ont recours à Vos Hautes Puissances & s'opposent à Sa Majesté Imperiale, ne voulant reconnoître aucun Juge. Ils en agissent de même par raport à notre Cour de Justice, ils veulent, dans les affaires qu'ils ont contre nous par devant elle, qu'elle juge comme ils l'entendent, exerçant une Jurisdiction illimitée, mais en ce qui leur est contraire ils ne veulent plus reconnoitre cette même Jurisdiction, qu'autant qu'il leur plaît; c'est-là la veritable raison pour laquelle ils accablent Vos Hautes Puissances de lettres, & leur donne de si bonnes paroles, dans la vûe de pouvoir surement continuer à violer les Accords dans une infinité de poins; nous nous en raportons volontiers à Mr. Lewe d'Adwart sur ce que l'on doit penser du genie de ces gens-là.

Ad. 6. Il est vrai que les Decrets Imperiaux paroissent des Sentences entre parties; mais ces Sentences concernent sur-tout des droits, qui n'intereſſent pas seulement les Parties, mais aussi le Juge Souverain, le Seigneur Feodal, & dont on ne peut en rien se desister sans sa volonté; l'experience nous persuade aussi, que rien ne seroit plus prejudiciable & plus funeste, que d'accommoder l'affaire sur le point principal, selon l'intention de ceux d'Embden. Ils ont publiquement declaré, qu'ils ne vouloient pas se desister de leur Garnison cassée par Sa Majesté Imperiale, en conformité des Accords du Pais: En second lieu, qu'ils ne consentiront jamais à la translation du College des Administrateurs à Aurich, ni à l'instalation de nos Inspecteurs dans ledit College, ils pretendent aussi expliquer à

leur

à leur fantaiſe les Libertez & les Accords du Païs, & à la faveur du terme nonobſtant, ne ſe ſoumettre à aucune deciſion Imperiale ſur les points diſputez. Dans de pareilles circonſtances, & avec des principes ſi extraordinaires, nous demandons à Vos Hautes Puiſſances ſi l'on peut nous conſeiller, & à nos fideles Sujets de nous renoncer aux Decrets Imperiaux.

Ad 7. Il eſt vrai que ci-devant, nonobſtant les Decrets Imperiaux, on a paſſé des Accords amiables tels, que non-ſeulement la Ville d'Embden n'a pas été punie de ſes violences qui ont été enſevelies dans une Amniſtie, mais même on leur a accordé divers articles, témoin l'accord de Delfzil en 1595. celui de la Haye en 1603. celui d'Oofterhuys en 1611. celui de la Haye en 1662. celui de Hanovre en 1691. enfin celui d'Aurich en 1699. mais c'eſt juſtement cette conduite, dont L. H. P. trouveront des preuves dans ce qui en a été imprimé à la Haye plus d'une fois, qui a jetté notre Maiſon & notre païs dans une ſi fâcheuſe ſituation, que la Ville d'Embden & quelques particuliers avec elle, ſe ſont rendus les maitres, & par les troubles excitez dans les Dietes, dans les Collectes, & ailleurs dans toutes les affaires du païs, ils ont jetté notre Maiſon & notre païs dans un abime de dettes; en un mot notre païs étoit reduit dans un état que la Ville d'Embden pût dire, *Il n'y a point de Roi en Iſraël & chacun peut faire ce qu'il veut.* Nous pouvons aſſurer V. H. P. en verité, qu'il va de la ruine de notre païs, ſi nous nous deſiſtons des Deciſions des Decrets Imperiaux: ſi nous agiſſions ainſi

il faudroit que nous euſſions oublié l'interêt de notre Maiſon & de notre Païs, notre honneur & notre reputation, ce que Vos Hautes Puiſſances n'exigeront pas de nous dans un affaire qui intereſſe l'autorité Sonveraine de tous les Princes.

Vos Hautes Puiſſances s'en rapporteront à nous; ſans doute, de ce qui peut être avantageux à notre païs, ce que l'experience ne peu nous permettre d'ignorer; nous pouvons vous proteſter qu'il y a long-tems que tous ces des mêlez auroient été terminez ſi la Ville d'Embden avoit executé ſelon ſon devoir les principaux articles qui concernent le Gouvernement du païs, decidez dans les precedens Accords, & qu'elle a renverſé de fond en comble.

Vos Hautes Puiſſances ne trouveront donc pas mauvais que nous nous en tenions à la Reſolution donnée à Mr. d'Adwart, & à notre Reponſe à la Ville d'Embden, tant par raport aux perſonnes intereſſées à cette affaire, que par raport aux choſes mêmes, de la maniere qu'elles ont été reglées & dont la juſtice eſt viſible. Ainſi nous prions V. H. P. de ne pas exiger de nous, que nous en paſſions par un Accord tel que le propoſe la Ville d'Embden, mais bien plûtôt que Vos Hautes Puiſſances la renvoyent à l'execution de leurs ſusdites Reſolutions, & laiſſer ſon cours à juſtice. Cela étant, les choſes ſeront bientôt ſur un tel pied, que les Capitaux negociez ſous votre garantie ſeront payez exactement, & Vos Hautes Puiſſances auront leurs ſuretez.

Vos Hautes Puiſſances feront en cela une

œuvre agreable à Dieu, & avantageuse à notre Païs; c'est ce dont nous les prions instamment: nous recommandant à la continuation de leurs bonnes dispositions. Nous sommes, &c.

A Aurich le 4. Juillet 1726.

„ Le 6. du même mois Leurs Hautes Puis-
„ sances prirent en Consideration l'état des af-
„ faires en Oostfrise, & sur le raport de leur-
„ Deputez commis à l'examen des Avis que
„ l'on avoit de ce Païs-là, Elles prirent la Re-
„ solution suivante.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances.

Du Samedy 6. de Juillet 1726.

OUi le raport de Mr. Linteloo, &c. après deliberation, a été trouvé bon & entendu que, vû que la situation des choses en Oostfrise paroit très-dangereuse, qu'il est notoire que de tout tems la Republique s'est interessée au bien & à la tranquillité de cette Principauté, & que de tems en tems elle a intervenue à l'assoupissement des troubles & desordres qui y sont arrivez entre les Comtes ou Prince & leurs Etats, & la Ville d'Embden, & qui ont été terminez quelquefois sous la mediation de Leurs Hautes Puissances par Accord, & quelquefois par Decision de L. H. P. la Partie plaignante s'y étant soumise. Accords ou Decisions qui ont été confirmées à la requisition des parties, par la garantie de L. H. P. Vû

aussi l'interêt que Leurs Hautes Puissances ont dans la conservation du repos chez leurs voisins, & de plus les interêts des Sujets de la Republique, qui, à la requisition du Prince & des Etats d'Oostfrise, & de la Ville d'Embden, ont prêté de grosses sommes pour la reparation des Digues, sans quoi le pais seroit encore inondé; Leurs Hautes Puissances n'ont pû voir d'un œil indifferent les demêlez survenus depuis peu entre le Prince & ses Etats, & la Ville d'Embden & ses adherans, & elles ont fait leur devoir pour terminer amiablement ces differens par un accommodement; mais les instances de Leurs Hautes Puissances n'ont pas été reçues du Prince comme on l'auroit souhaité, & il n'a témoigné aucune disposition à terminer ces differens par un Accord amiable, alleguant en sa faveur les Decrets & Decisions de l'Empire & du Conseil Aulique devant qui l'affaire a été portée par les Etats mêmes & par la Ville d'Embden, quoiqu'il soit indubitable que ce Prince n'est pas obligé de se prévaloir de ces Decrets qu'autant qu'il le trouve à propos, comme tout particulier peut se prévaloir ou non d'une Sentence rendue à son avantage, étant maître, par amour de la paix & du repos, & par d'autres bons motifs, d'y renoncer; outre que les Etats & la Ville d'Embden opposent qu'à la verité on a porté quelques affaires à la Cour Imperiale & au Conseil Aulique, mais que les Decrets & Decisions de ces Tribunaux vont au delà des choses qui ont été portées devant eux & s'étendent jusqu'à des choses sur lesquelles les Etats ni la Ville d'Embden n'ont pas été ouies. Leurs Hautes Puissances, sans entrer dans la discussion des Decrets Imperiaux,

naux, & sans s'y opposer ont persisté à conseiller un accommodement à l'amiable sur-tout en priant le Prince & la Ville d'Embden & ses adherans d'éviter les voyes de fait, auxquelles on étoit deja venu, ou de faire entrer en Oostfrise des Troupes étrangers, en leur exposant les suites dangereuses qu'on en pourroit attendre; qu'à cet effet Leurs Hautes Puissances ont envoyé leur Ministre Mr. *Lewe van Adward* en Oostfrise, mais que cette deputation n'a pas eu le succès qu'on en attendoit, puisque le Prince s'en est toujours tenu aux Decrets Imperiaux; qu'après le retour de Mr. Lewe van Adward, Leurs Hautes Puissances ont encore écrit au Prince pour tâcher de le porter à un accord amiable, & preferer cette voye à toute autre; mais que jusqu'à present elles n'en avoient reçu aucune reponse.

Les choses étant en cet érat, & les esprits paroissant fort aigris en Oostfrise, puisque le Prince & ses Ministres traitent les Etats & la Ville d'Embden de rebelles, parce qu'ils ne veulent pas se soumettre, sans restrictions aux Decrets Imperiaux, & que d'autre part le Magistrat & ses adherans se plaignent que ces Decrets & Decisions ont été rendus en faveur du Prince, sans avoir été suffisamment ouis, outre qu'ils renversent les Libertez & Privileges des Etats & de la Ville d'Embden fondez sur les Accords, Accommodemens & Decisions qui font les Loix fondamentales d'Oostfrise, étant capables de causer une entiere revolution dans l'Oostfrise; se plaignant encore que l'on rejette les Remontrances qu'ils ont faites à l'Empereur & au Conseil Aulique; qui suivant les avis que l'on a reçu, l'inten-

tion de la Cour Imperiale & du Prince, étoit d'executer les susdits Decrets & les Decisions, & outre la Commission donnée ci devant à l'Electeur de Saxe & au Duc de Brunswick Wolfenbuttel dans les affaires de l'Oostfrise, le Roi de Dannemarck & d'autres Electeurs & Princes de l'Empire, comme l'Electeur Palatin & l'Evêque de Munster étoient requis d'y prêter la main.

Qu'il y a deja des Troupes de Dannemarck arrivées en Oostfrise, & l'on dit qu'elles doivent être suivies d'un plus grand nombre; ensorte qu'on ne peut en attendre que des voyes de fait & de nouveaux troubles qui augmenteront les Griefs & ruineront le Païs; ce qui arrivant, comme il est aisé de le prevoir, les Sujets de l'Etat qui ont prêté de bonne foi leur argent au Prince, aux Etats & à la Ville d'Embden, en porteront tout le fardeau, puisque leurs capitaux ni les interêts ne seront point payez; outre que, vû l'animosité du Prince & de ses Ministres, il est à craindre que la Ville d'Embden ne soit attaquée, & que la Garnison de Leurs Hautes Puissances ne se trouve en danger. Tout bien consideré & vû l'interêt que la Republique a toujours eu & a encore à la conservation de la tranquillité en Oostfrise, & au maintien du Gouvernement sur le pied où il est établi par les Accords & Decisions confirmées par la garantie de Leurs Hautes Puissances, passée à la requisition du Prince, des Etats du païs & de la Ville d'Embden, outre que c'est dans la supposition que le Gouvernement continueroit sur le même pied que L. H. P. ont accordé & consenti que l'on negocie dans la Republique

que, au profit du Prince, des Etats & de la Ville d'Embden, les sommes qui y ont été negociées à leur requisition, & que c'est sur ce fondement que les Sujets de la Republique ont prêté leur argent, nonobstant quoi on y avoit deja fait de grands changemens, en transportant à Aurich le Comptoir general qui doit rester à Embden suivant les Accords & Conventions; outre cela on prevoit encore d'autres changemens dont les Sujets de la Republique sentent deja les mauvais effets, puisqu'on ne paye pas les interêts qui son dûs. Dans la conjoncture presente, Leurs Hautes Puissances ne peuvent differer plus long-tems à prendre soin des interêts de leurs Sujets qui ont prêté leur argent à l'Ooſtfrise sur leur Resolution & sous leur garantie, & à prendre garde que l'execution des Decrets de l'Empire (ausquels on ne pretend pas deroger, & qu'on laisse dans leur entier) ne porte aucun prejudice à la Garnison que L. H. P. ont à Embden & à Leeroort, & qu'elle y ont eu depuis plus de cent ans, enſorte que les Droits de Republique, & les interêts de ses Sujets n'en souffrent pas.

Ainsi pour fortifier la Garnison d'Embden, on y envoyera au plûtot deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la sureté de la Ville, & repousser toute voie de fait que l'on pourroit mettre en œuvre, & ne pas souffrir que l'on fasse dans ladite Ville aucune execution sous quelque pretexte que ce puisse être, tant que L. H. P. ne seront pas informé à quoi elles tendent, & qu'elles n'auront pas donné sur cela d'ordres ulterieurs à leur Commandant.

Mrs. de Linteloo & autres Deputez de Leurs

Hautes Puissances, pour les affaires étrangeres sont chargez d'entrer en Conference avec Mr. de Meinhertzagen Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse, de lui donner connoissance de ce que dessus, & de lui remontrer que Sa Majesté ayant toujours eu à cœur la conservation de la tranquillité en Oostfrise, & le maintien de Gouvernement sur le pied des Accords, Leurs Hautes Puissances ne doutoient pas que Sa Majesté n'aprouvât la Resolution de L. H. P. & qu'elle ne contribuât à empêcher qu'il se commît de nouveaux desordres, & qu'en qualité de Directeur du Cercle de Westphalie, il fera ensorte qu'il n'entre pas de Troupes étrangeres dans l'Oostfrise, & que celles qui y sont en sortent pour prevenir de plus grands desordres, & que L. H. P. sont prêts à concerner avec Sa Majesté Prussienne, les moyens de prevenir les desordres & de retablir la tranquilité dans l'Oostfrise.

Les mêmes Deputez sont priez de conferer aussi avec Mrs. Fenelon & Finch, de leur faire part de la presente Resolution de Leurs Hautes Puissances & leur representer qu'il y a longtems que L. H. P. prevoient avec inquietude ces demêlez entre le Prince & les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden & ses adherans, & qu'elles ont fait tout leur possible pour accorder à l'amiable les parties plaignantes, mais que toutes leurs instances ont été inutiles, sur-tout auprès du Prince, & que les choses en sont à present au point que l'on y fait entrer des Troupes de dehors, selon toutes les apparences dans le dessein de reduire la Ville d'Embden à une soumission sans bornes, sous pretexte de faire executer les Decrets de l'Empereur;

pereur : que Leurs Hautes Puiſſances ayant toujours maintenu les Accords & Deciſions, qui ſont les Loix fondamentales du Gouvernement, ne peuvent voir d'un œil indifferent les changemens qu'on prevoit vouloir y introduire, d'autant plus que ces Accords & Conventions ont été faites ſous la Mediation de Leurs Hautes Puiſſances, qui à la requiſition des Parties les ont garanties ; outre que L. H. P. ſe trouvent obligées d'avoir ſoin qu'on ne les prive pas du droit qu'elles ont de tenir Garniſon dans Embden & Leeroort, dont elles ſont en poſſeſſion il y a plus de cent ans ; enfin de faire enſorte que ſuivant les Conditions des obligations ſur leſquelles leurs Sujets ont prêté leur argent au Prince, aux Etats d'Ooſtfriſe & à la Ville d'Embden, leus Sujets ſoient payez de leurs interêts & leurs capitaux rembourſez dans le tems & de la maniere exprimée dans les obligations.

Que quoique l'intention de L. H. P. ſoit de ne rien faire en ceci que ce qu'elles ont droit de faire, & que vû leurs droits, perſonne ne peut le prendre en mauvaiſe part, neanmoins elles ont raiſon de craindre dans la conjoncture preſente, que leur conduite ſoit mal interpretée, & qu'on ne cherche à leur faire quelque querelle : & qu'au cas que cela arrivât, contre toute eſperance, elles ne pourront s'empêcher de maintenir leur droit de toutes leurs forces, & en ce cas elles ſeroient obligées de demander le ſecours de leurs Majeſtez le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne, comme leurs Amis & Alliez, en vertu de leur Alliance de Fevrier conclue en 1717. C'eſt pourquoi elles ont jugé à pro-

pos de faire part auxdits Srs. Ambassadeur & Envoyé Extraordinaire, de l'embarras où elles se trouvent par ces troubles d'Oostfrise, elles suplient Leurs Majestez de France & de la Grande-Bretagne, d'employer les moyens qu'elles jugeront le plus efficaces pour prevenir ces troubles du dehors; requerant lesdits deux Ministres d'apuyer la priere de L. H. P. auprès de leurs Maîtres, & de leur temoigner que Leurs Hautes Puissances s'attendent, en defendant leurs droits, que Leurs Majestez leur donneront, en cas de besoin, les secours stipulez dans leur Alliance.

Les susdits Deputez representeront particulierement à Mr. Finch, combien Sa Majesté Britannique est interessée au repos de l'Oostfrise à cause du voisinage de ses Etats dans l'Empire; comme ses bons offices ne peuvent manquer d'être d'un grand poids dans cette occasion, Leurs Hautes Puissances la supplient de les employer de la maniere la plus efficace pour faire sortir d'Oostfrise les Troupes Danoises, & empêcher qu'on n'y en fasse entrer d'autres, & que Sa Majesté Danoise conjointement avec Sa Majesté Britannique, engagent le Prince à entrer dans des sentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ses differens avec le Magistrat d'Embden, & à éviter les voies de fait.

Lesdits Deputez feront part aussi à Mr. Ganlinot Resident de l'Electeur de Cologne, Evêque de Munster, des raisons qui ont engagées Leurs Hautes Puissances à envoyer encore deux Bataillons à Embden, & le prier d'employer ses bons offices auprès de S. A. S. à ce qu'elle n'envoye point de Troupes dans l'Oost-

l'Ooſtfriſe, & qu'au contraire, elle tâche d'engager le Prince à entrer dans des ſentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ſes differens avec la Ville d'Embden, & à éviter les voies de fait.

On envoyera un Extrait de cette Reſolution au Sr. Hamel-Bruyninx à Vienne, au Sr. Borel en France, &c. au Sr. Hop en Angleterre, pour leur ſervir d'Inſtruction, &c.

„ Par une Reſolution du 23. Juillet Leurs „ Hautes Puiſſances ordonnerent qu'il ſeroit „ repondu à la Lettre du Prince d'Ooſtfriſe, „ que nous avons raporté ci-deſſus.

Que l'intention de Leurs Hautes Puiſſances n'étoit pas d'entrer en diſcution ſur les Articles contenus dans ſa lettre, & qu'elles n'ont autre choſe à dire, ſinon que quoiqu'elles auroient pû, pour plus d'une raiſon, ſe mêler des demêlez de l'Ooſtfriſe, elles ont jugé qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlaſſent pas, & qu'elles ſe contentaſſent de conſeiller un accommodement amiable, ſans changer de conduite, quoiqu'il ſoit arrivé des choſes que la Ville d'Embden & ſes adherans ſoutiennent, avec vraiſemblance, être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puiſſances, ſont garantes, & ne ſont point parti des differens qui ſont en litige par devant le Conſeil Aulique, entre le Prince & ſes Etats, & que L. H. P. ne peuvent voir d'un œil indifferent, relativement aux interets de leur Etat. Mais L. H. P. ſe ſont toujours flatté de l'eſperance que le Prince conſiderant davantage ſes propres interêts que ceux de ſes Sujets, & temoignant quelques égards pour

le

les bons conſeils & l'interceſſion de ſes voiſins & amis, qui ont donné tant de preuves de leur paſſion pour la tranquilité & le bonheur, en un mot pour la conſervation d'Ooſtfriſe qui ſeroit à preſent en proie aux flots, ſi Leurs Hautes Puiſſances ne l'avoient aſſiſté de leur credit & l'argent de leurs Sujets, auroit enfin prêté l'oreille à un accommodement amiable, & n'auroit fait d'autre uſage de ſuccès de ſon procès, que de retablir la paix, le repos & la concorde dans l'Ooſtfriſe, en donnant occaſion à L. H. P. de faire ou d'apuyer des propoſitions acceptables, dans leſquelles Son Alteſſe auroit trouvé toute ſatisfaction & ſûreté.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſont fâchées d'apprendre pas la lettre de Son Alteſſe, en réponſe à la leur, qui avoit pour but une ſi bonne œuvre, non-ſeulement que Son Alteſſe n'eſt pas portée à donner cette occaſion à Leurs Hautes Puiſſances; mais qu'elle leur ôte toute eſperance d'aſſoupir par un accommodement les démêlez qui ont donné lieu aux nouveaux troubles, & leur fait craindre au contraire des ſuites qui entraîneront après elles la perte de tout le païs, & feront long-tems ſouvenir l'infortunée Ooſtfriſe, que les bons Conſeils de Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas été écoutez, & que Son Alteſſe n'a pas voulu ſe laiſſer perſuader de donner lieu à Sa Majeſté Imperiale, par un accommodement amiable, de faire ſentir les effets de ſa clemence, par l'interceſſion de Son Alteſſe & des autres Puiſſances qui s'intereſſent au repos de l'Ooſtfriſe, à ceux qui ſe ſont opoſez juſqu'apreſent à l'execution des Decrets du Conſeil Aulique; que

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent s'empêcher de reitrer leurs prieres & d'ajouter qu'elles s'y trouvent engagées en ce que leurs droits & interêts ſouffrent & ſont en danger de ſouffrir encore davantage par la continuation des troubles preſens, ſur tout parce que les payemens qui devoient être faits conformement aux obligations, ſont ſuſpendus par ces demêlez, & qu'on ſe trouve en arriere de 444125. fl. en interêts échus, au grand prejudice des Sujets de L. H. P. qui ont prêté leur argent à la recommandation & ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſſances. Cette dette augmentera tous les jours, ſur-tout ſi le païs ſe trouve ruiné par l'intruſion des Troupes étrangeres logées dans le plat païs.

Que non-ſeulement Leurs Hautes Puiſſances n'ont point prêté la main aux anciens Adminiſtrateurs, quoiqu'ils euſſent offert tous les jours d'avoir ſoin que les obligations fuſſent regulierement payées, bien loin de là elles ont ordonné aux Receveurs Damm & Ritzius d'aſſiſter à l'Adjudication des Fermes, qui a dû ſe faire à Aurick par le nouveau College, quoique faiſant attention aux Accords precedens, à leur garantie & à d'autres raiſons, elles euſſent pû s'exempter de donner ces ordres: qu'après tout Leurs Hautes Puiſſances s'étoient flatées que les nouveaux Adminiſtrateurs n'auroient pas moins de ſoin des payemens auſquels ils ſont obligez par ſerment, que les anciens en avoient eû, ne croyant pas que l'empêchement que les anciens Adminiſtrateurs en la Ville d'Embden peuvent mettre dans quelques endroits à la perception des droits, eut ſervi de pretexte pour ne pas fournir au Comptoir general

neral de Leurs Hautes Puissances le Revenu de la Taxe réelle & personnelle qui se leve dans toute l'Ooftfrise, quoique l'on en eut souvent fait des plaintes. Enfin que Leurs Hautes Puissances prient le Prince de faire enforte qu'il y soit pourvû sans plus long délai, afin que Leurs Hautes Puissances ne soyent pas obligées de prendre des mesures pour pourvoir aux interêts de leurs Sujets, nonobstant les differends du Prince avec ses Etats.

„ Leurs Hautes Puissances ayant reçu une „ lettre des Subdeleguez de la Commission „ Imperiale, resolurent le 19. d'Août qu'il „ leur seroit repondu.

Que Leurs Hautes Puissances avoient reçu leur Lettre où elles voyoient avec satisfaction qu'ils leur font la justice d'être persuadé que Leurs Hautes Puissances n'aprouvent en aucune maniere les voyes de fait que l'on a employé. Mais Leurs Hautes Puissances ont remarqué d'un autre côté que lesdits Subdeleguez ont mal compris le sens de la derniere lettre qu'elles ont écrite au Prince d'Oofffrise, puisqu'ils en concluent que l'intention de Leurs Hautes Puissances est de ne pas se mêler de ces affaires-là. Leurs Hautes Puissances ont reçu un extrait de leur derniere lettre au Prince, lequel a été imprimé & publié, & dans lequel on trouve des phrases entierres & essentielles obmises, pour donner à la lettre de L. H. P. un sens tout different de leur intention; qu'aparamment Mrs. les Subdeleguez n'auront lû que cet extrait mutilé, car ils auroient vû que L. H. P. s'expriment tout autrement dans leur lettre au Prince, où elles tâchement de lui faire comprendre, *que quoique*

pour

pour plus d'une raison très-connue Leurs Hautes Puissances eussent pû se mêler du demêlé qui trouble l'Oostfrise, elles ont crû qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlassent pas, en exhortant seulement les Parties à un Accord amiable, sans changer de conduite à cet égard, nonobstant ce qui est arrivé depuis, & que la Ville d'Embden & ses adherans soutiennent être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puissances sont garants, & ne faire point partie du different qui a été porté par devant le Conseil Aulique de la part du Prince & des Etats, ce que L. H. P. par raport à l'interêt de leur Etat ne peuvent voir d'un œil indifferent. Mais L. H. P. n'ayant gardé une conduite si moderée que dans l'esperance que le Prince preteroit l'oreille à un accommodement amiable, sans faire d'autre usage du succès de son procès que pour retablir la Paix & le bon ordre dans l'Oostfrise, en donnant occasion à Leurs Hautes Puissances de faire des propositions agreables, & dans lesquelles le Prince auroit trouvé autant de satisfaction que de sureté; Leurs Hautes Puissances son très-mortifiées que le Prince ne veuille pas leur faire ce plaisir, ainsi qu'on le peut voir par les Lettres qu'elles lui ont écrites, & dont on envoyera copie aux Srs. Subdeleguez, qui pourront en conclure que l'intention de Leurs Hautes Puissances n'est absolument par de regarder indifferemment les troubles de l'Oostfrise; & qu'autant qu'elles sont mortifiées de voir que le Prince temoigne si peu d'inclination pour un accommodement amiable, qu'il ôte à Leurs Hautes Puissances toute esperance d'y travailler avec succès, autant leur est-il agreable d'ap-

d'aprendre par la Lettre des Subdeleguez que dès le commencement ils n'ont rien épargné pour reconcilier le Prince avec ses Etats, & que c'est aussi l'intention de Sa Majesté Imperiale que Leurs Hautes Puissances s'assurent que les voyes de fait employées depuis, n'ont fait aucun changement dans une si louable intention, & que les Srs. Subdeleguez travailleront encore à cet effet, ce qui, au jugement de Leurs Hautes Puissances, est le devoir des Commissaires nommez pour l'execution des Decrets, qui ne peuvent faire un meilleur usage du pouvoir qui leur est donné que de reconcilier les parties, & de telle maniere assoupir dans leur naissance tous les differens qui naissent ordinairement dans de pareilles executions. Que L. H. P. persuadées qu'ils veulent à present traiter ainsi cette affaire, & faire de nouveaux efforts auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable, & à n'employer aucunes voyes de fait, qui ne pourroient être que ruineuses au pais & aux Peuples, quoiqu'apuyées sur les Decrets de l'Empereur, & pour leur execution, de leur côté elles ne manqueront pas, pour peu qu'on en espere de succès, d'engager le Magistrat d'Embden & ses adherans, non-seulement de s'abstenir des voyes de fait, mais même de leur faire voir que leur veritable interêt est de donner toute sorte de satisfaction raisonnable au Prince, & de faire cesser les raisons que les Srs. Subdeleguez temoignent avoir de n'être pas contens de la conduite de ladite Ville, enfin de prêter l'oreille aux expediens convenables pour maintenir la dignité, l'honneur

& le respect de Sa Majesté Imperiale, comme souverain Juge, ce que Leurs Hautes Puissances auront toujours à cœur. Que Leurs Hautes Puissances regardent cette proposition comme l'unique moyen de prevenir la ruine de ce malheureux pais, apuyer les vrais intérêts du Prince, & prevenir une infinité de suites dangereuses; qu'ainsi Leurs Hautes Puissances attendront avec impatience la reponse des Srs. Subdeleguez, & le succès qu'elles esperent de leur inclination pour la paix, afin de prendre leurs mesures, tant par raport à leurs engagemens, que par raport à leurs Droits & interêts.

„ Le 30. du même mois, Leurs Hautes „ Puissances ayant reçu avis que six des huits „ Baillages, dont l'Ooſtfrise est composée, „ s'étoient joints à la Ville d'Embden avec „ aparence que les deux autres prendroient „ bien-tôt le même parti, elles resolurent d'é- „ crire encore aux Subdeleguez & de leur re- „ presenter,

Que Leurs Hautes Puissances leur ont témoigné par leur Lettre du 19. du courant, que comme d'un côté elles n'aprouvent nullement les voyes de fait qui se sont commises en Ooſtfrise, elles ne pouvoient de l'autre côté, pour des raisons très connues, regarder les troubles d'Ooſtfrise d'un œil indifferent; que pour cette fin elles avoient toujours tâché de conseiller aux Partis opposez de terminer leur different par la voye d'un accommodement amiable, qu'elles avouoient en même tems, qu'il leur étoit fort

sensible, que leurs bons conseils & exhortations eussent trouvé si peu d'accès auprès du Prince d'Oostfrise, mais qu'au contraire elles avoient apris avec plaisir les mouvemens que lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez s'étoient donné pour reunir le Prince avec les Etats du païs, conformement à l'intention de Sa Majesté Imperiale, que Leurs Hautes Puissances avoient prié de plus lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez de continuer d'employer leurs bons Offices pour la paix, & de faire un nouvel effort auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable; que Leurs Hautes Puissances esperent & se persuadent que lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez, auront bien voulu faire reflexion sur la demande qu'elles leur ont faite par leur Lettre, & qui ne tend qu'au rétablissement de la tranquillité en Oostfrise, d'autant plus que suivant les sentimens de Leurs Hautes Puissances cela n'est nullement incompatible avec la commission dont lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez sont chargez, & qu'un tel accommodement se peut faire sans préjudice aux Decrets Imperiaux, qui cessent dès que les deux parties sont d'accord; que Leurs Hautes Puissances attendent avec impatience la reponse desdits Conseillers Subdeleguez. Qu'en l'attendant elles ont apris avec chagrin qu'il s'est commis de nouvelles violences encore à l'insçu de Leurs Hautes Puissances, sans qu'elles y ayent la moindre part, & qu'elles desaprouvent. Que cependant il paroit par là combien generale est l'animosité de tous les habitans d'Oostfrise pour ce qu'ils croyent leur apartenir, suivant les anciens Accords & Con-

Conventions, & combien il sera difficile de retablir la tranquillité en Ooſtfriſe par une execution rigoureuſe des Decrets Imperiaux, & par une autre voye que celle d'un accommodement amiable. Que pour cet effet Leurs Hautes Puiſſances prient encore inſtamment, que leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez veuillent tâcher de porter le Prince, (qui juſqu'ici a temoigné être fort éloigné d'entrer en negociation là-deſſus) à entendre à un accommodement pour prevenir par-là tout autre embarras qu'on doit attendre d'une plus longue continuation des preſens troubles, à la ruine totale d'Ooſtfriſe, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas plûtôt informées de l'intention de Son Alteſſe, pour parvenir à un accommodement, & pour entrer en negociation là-deſſus, qu'elles travailleront avec vigueur auprès du Magiſtrat d'Embden, & de ceux qui ſont de ſon parti, pour qu'ils y aportent de leur côté toute la condeſcendance équitable afin de parvenir à un but ſi ſalutaire. Et que Leurs Hautes Puiſſances ſeront bien aiſes d'aprendre par leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez, combien ils pourront avancer dans leurs bons offices, & dans quelle diſpoſition ils auront trouvé Son Alteſſe ſur ce ſujet, & qu'elles écriront auſſi au Prince pour lui conſeiller encore un accommodement amiable.

„ L. H. P. reſolurent auſſi qu'il ſeroit re-
„ preſenté au Prince d'Ooſtfriſe par une Let-
„ tre, " qu'il étoit connu à Son Alteſſe combien L. H. P. dès le commencement qu'elles ont eu connoiſſance des diſſenſions & differens qui agitent aujourd'hui ſi fort l'Ooſtfriſe

ont travaillé & conseillé de terminer plûtôt les querelles en question par la voye d'un accommodement amiable, que par celle d'une execution rigoureuse, prevoyant bien que par cette derniere voye les troubles seroient terminez fort difficilement sans la ruine du pais & des Habitans, à cause de la forte impression qui regne depuis long-tems dans les cœurs de tous les Habitans d'Oostfrise, ou du moins de la plus grande partie, de l'interêt qu'ils ont, & du devoir où ils se trouvent de conserver leurs Droits & Privileges fondez sur les Accords & Conventions. Que Leurs Hautes Puissances auroient souhaité que leur bon conseil eut trouvé plus d'accès auprès de Son Alteſſe; qu'elles ont apris avec chagrin, qu'il vient d'arriver presentement ce qu'elles ont prevû & aprehendé, savoir que les choses étant poussées à bout par Son Alteſſe, les gens, contre qui on a obtenu les Decrets Imperiaux, seroient reduits au desespoir, parce qu'étant declarez avoir encouru la perte de leurs biens & de leurs vies, ils n'on après cela plus rien à perdre, & risqueront plûtôt tout que de ceder absolument des gages aussi precieux : que c'est à quoi on doit attribuer le soulevement quasi general, & les voyes de fait qui, à ce que Leurs Hautes Puissances ont apris, se sont commis de nouveau en Oostfrise, auxquelles Leurs Hautes Puissances declarent n'avoir aucune part, ayant été entrepriſes à leur insçu, que nonobstant cela Leurs Hautes Puissances en craignent beaucoup les suites, & pour les prevenir elles sont encore du sentiment qu'il n'y a pas de meilleur ni de plus salutaire moyen pour l'Oostfrise,

friſe, que de ſonger encore à faire ceſſer ces troubles par un accommodement amiable, & d'entrer pour cet effet le plûtôt le mieux en negociation, & que Leurs Hautes Puiſſances pour le bien de la paix, par amitié & eſtime pour Son Alteſſe, la prient encore qu'elle veuille prêter la main & ſe déclarer portée pour le rétabliſſement de la tranquillité & union, dans l'eſperance qu'on y pourra travailler avec effet, à quoi Leurs Hautes Puiſſances employeront auſſi leurs bons offices auprès du Magiſtrat d'Embden; mais que tant que S. Alt. marquera de l'éloignement pour un accommodement amiable, leurs bons offices ne pourront rien effectuer; que pour cette raiſon elles prient, que Son Alteſſe veuille ſe declarer là-deſſus plus favorablement que cidevant.

„ Leurs Hautes Puiſſances reſolurent en mê-
„ me tems qu'il ſeroit auſſi êcrit au Magiſtrat
„ d'Embden.

Que Leurs Hautes Puiſſances avoient apris par ſes Lettres & d'ailleurs l'attroupement qui s'eſt fait de nouveau des habitans du plat païs avec quelques-uns de la Milice, & l'effet que cela a produit: que cette entrepriſe, dans un tems où Leurs Hautes Puiſſances ſont occupées à diſpoſer, s'il eſt poſſible, le Prince par les Srs. Conſeillers Subdeleguez & autrement, d'entrer en negociation pour un accommodement amiable, déplait au ſuprême degré à Leurs Hautes Puiſſances, & qu'elles deſaprouvent entierement ces nouvelles violences, qui ſont capables d'empirer plûtôt

les choses que de les rendre meilleures, au lieu que ledit Magistrat, & ceux qui sont de son parti devroient, par une conduite moderée, ne point aigrir les Esprits, mais frayer le chemin à un accommodement amiable, & au retablissement de la tranquillité, afin d'ôter par-là le mecontentement que les Sr. Conseillers Subdeleguez ont marqué d'avoir contre eux; que Leurs Hautes Puissances conseillent audit Magistrat, & à ceux qui sont de son parti, & les exhortent très serieusement de s'abstenir à l'avenir de toute voye de fait, & que dès que de la part de Son Alteſſe on marquera quelque penchant pour entrer en negociation sur un accommodement amiable, ils y veuillent concourir, & user de tant de condescendance à l'égard des points en dispute, qu'il paroisse par-là, que leur intention n'est pas d'insister sur le dernier point de leurs pretentions, mais plûtôt quils sont prêts & portez, pour le bien de la tranquillité & de l'union, à ceder autant qu'il est possible.

„ Les Subdeleguez de la Commission Im-
„ periale firent la Reponse suivante à la Let-
„ tre precedente de Leurs Hautes Puissances.

HAUTS & PUISSANTS SEIGNEURS,

NOus avons reçu vec un veritable respect votre Lettre du 30 Août, & nous ne doutons point que Vos Hautes Puissances n'ayent reçu en même-tems la notre du 26. du même mois. Vos Hautes Puissances y auront vû que nous sommes disposez à faire tout ce qui est possible, autant que nos Instruc-

ſtructions nous le permettront, & de contribuer en tout, pour apaiſer les troubles de l'Ooſtfriſe, & pour retablir la tranquillité dans cette Province : neanmoins nous nous ſommes crû obligez d'informer nos Maîtres de ce que nous avons propoſé à Vos Hauts Puiſſances; ſavoir que pour parvenir à ce but, les Rebelles (on ſe ſert du terme adouci de Renitens) & en particulier la Ville d'Embden s'abſtiennent de toutes voyes de fait, & rétabliſſent toutes choſes ſur le pied où elles étoient auparavant que la Revolte ait commencé, puiſqu'il n'y a point d'apparence, qu'autrement le Prince ſe laiſſe contraindre par ſes Sujets, à faire quelque choſe qui fut contraire à l'autorité de Sa Majeſté Imperiale, & au reſpect que ces mêmes Sujets doivent à leur Seigneur.

Nous ſommes tellement perſuadés de la grande penetration & équité de Vos Hautes Puiſſances, que nous ne doutons pas qu'Elles n'aprouvent une propoſition ſi convenable, puiſque dans leur derniere lettre, Elles declarent que c'eſt à leur inſçû que les Rebelles ont commis les voyes de fait pratiquées en dernier lieu & que bien loin d'y avoir part, Elles les déſaprouvent entierement.

Neanmoins ces voyes de fait continuent, & augmentent tous les jours, juſques-là même, que dans la Ville de Norden on a depoſé les Bourguemaitres confirmez par le Prince, & l'on en a établi d'autres *de facto*. On a même arreté le Bourguemaître Wilckens, le Conſeiller Meſander, un Officier du Prince nommé Schattebourg & treize autres Bourgeois bien intentionnez, & après les avoir en-

chaînez quatre à quatre, on les a ainsi conduits à Embden, où ils sont encore en prison.

Nous ne pouvons qu'être extremement surpris de ce que les Rebelles ayent si peu d'égard pour ce que Vos Hautes Puissances desaprouvent, & leur dissuadent, Elles s'interessent encore en leur faveur, nonobstant une conduite si irreguliere, & le mauvais usage que l'on fait insensiblement de la Garnison d'Embden contre ce qui est stipulé dans les Conventions entre l'Oostfrise & Vos Hautes Puissances, & contre vos Resolutions prises à cet égard; puisqu'il est statué particulierement dans les Conventions de la Haye & d'Embden, dans le Recès final de 1662. & 1663. & dans la Resolution de Vos Hautes Puissances chap. 4. sur le 11. des Griefs generaux des Etats d'Oostfrise, que s'il arrive quelque different entre les Etats d'Oostfrise & le Prince, il ne sera permis ni de part ni d'autre d'en venir directement, ni indirectement à aucune voïe de fait, soit en faisant sortir des Troupes de la Ville d'Embden, ou en assemblant les Sujets; mais la partie qui se croira lezée & qui ne pourra obtenir satisfaction à l'amiable, s'abstenant de toute voye de fait, aura recours à la Justice ordinaire, afin qu'il en soit ordonné suivant le droit, & ainsi qu'il sera trouvé convenable & conforme aux Accords & Conventions. Mais s'il arrivoit que contre cette disposition, il eut été commis quelque action par voye de fait, tout sera effectivement redressé & reparé.

Vos Hautes Puissances paroissent souhaiter que l'on accorde aux habitans d'Oostfrise ce qu'ils croyent leur apartenir, & à leurs Etats

de

de tout tems & conſequemment aux Accords & Conventions; mais Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de conſiderer, qu'on ne peut en ceci s'en raporter aux ſimples pretentions de Rebelles, & aux interpretations qu'ils trouvent à propos de donner aux Conventions d'autant plus que la plûpart des habitans ont toujours été contraires & opoſez à ces Conventions, qu'ils n'ont accepté que par une contrainte inuſitée dans l'Empire, en effet contre le Decret Imperial de l'an 1597. §. 17. la Deciſion de Vos Hautes Puiſſances du 12. Juin 1619. ſur le 4e. Grief du Comte, & la Concluſion de la Diete aſſemblée à Embden du 11. de Septembre de la même année *ad poſtulatum* de la Nobleſſe & de la Ville d'Embden, que dans pareil cas une partie ne pourra rien preſcrire à l'autre; on a cependant forcé les Opoſans à acceder aux Accords: c'eſt pourquoi pluſieurs nous viennent trouver tous les jours pour declarer qu'ils perſiſtent dans la ſoumiſſion aux Decrets de l'Empereur, priant qu'on ne leur impute pas ce qu'ils pourroient être obligez par la peur & la contrainte, de faire dans cette conjoncture, qui ſeroit contraire à leur Declaration; & pour en convaincre Vos Hautes Puiſſances, nous leur envoyons deux Copies, dont pluſieurs ſemblables ſe trouvent dans les Documens de notre Commiſſion; ceux qui en ſont les auteurs ayant exigé, pour ſe ſouſtraire à de plus violentes perſecutions, que l'on tint leurs noms ſecrets.

Comme ces Opoſans qui ont éte contraints à cette acceſſion, tant avant que depuis les Accords, ſe ſont deja ſoumis depuis long-

tems aux Decrets de l'Empereur, & même la Noblesse ayant declaré dans la lettre dressée à Embden le 11. Octobre de l'année derniere de respecter volontairement & selon leur devoir les Resolutions émanées de la Cour Imperiale, à laquelle Declaration la Ville d'Embden même a adheré, on ne voit point comment ils peuvent tous à present de leur propre autorité se departir de ces engagemens, d'autant plus encore, que les Decrets de Sa Majesté Imperiale comme souverain Juge de l'Empire, donnés & réiterés *in rem judicatam* obligent un chacun à s'y soumettre même malgrè soi.

Vos Hautes Puissances soutiennent dans leur Lettre susdite, qu'on ne peut retablir la tranquillité dans l'Ooſtfrise, que par un Accommodement à l'amiable, & que l'on peut traiter d'un tel accommodement sans préjudicier aux Decrets Imperiaux, qui doivent être censés n'avoir plus lieu, dès que les parties s'accommodent. On peut être persuadé que Sa Majesté Imperiale ne manquera pas de moyens convenables pour faire valider ses Decrets fondez sur les precedentes Resolutions Imperiales, sur les Accords clairs & obligations de l'Ooſtfrise passées pour retablir l'ordre entre le Souverain & ses Sujets, & sur les regles fondamentales de l'Empire, ainsi qu'il est exprimé dans le Decret Imperial du 18. Aout 1722. Outre cela il se trouve dans les points decidés des choses contraires à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, auxquelles des conventions particulieres ne peuvent porter prejudice, d'autant plus encore qu'autrefois l'Empereur Adolphe de glorieuse

Me-

Memoire a declaré à l'occasion de l'Accord de Delfzyl, dans le Decret du 13. Octobre 1597. §. 24. que ni l'une ni l'autre Partie n'avoit droit d'entrer dans une telle negociation, & qu'il ne dependoit pas du Comte Edzard de negocier cette pacification sans la connoissance, la volonté & le consentement de lui, Empereur, comme Seigneur du Fief d'Oostfrise, ce qui a été repeté & exprimé par Sa Majesté Imperiale heureusement regnante, dans le Decret du 18. Août 1721. rendu contre le Bourguemaitre & Conseil de la Ville d'Embden, touchant le pretendu Privilege d'ériger une Compagnie de Commerce, savoir que lorsque Sa Majesté Imperiale auroit été informée de l'érection de ladite Compagnie, Elle l'auroit declarée pour nulle & de nulle valeur, quand même le Prince auroit eu des raisons pour rendre d'ignorer ce qui se passoit. Quand au reste, nous demandons à Vos Hautes Puissances la permission de nous en rapporter à notre lettre du 26. d'Août, & nous les prions d'être persuadées que, si suivant la promesse & les assurances qu'elles nous en ont données, elles engagent les Opposans, & sur-tout la Ville d'Embden à s'abstenir de toutes voies de fait, & à faire les premieres demarches envers le Prince, comme il convient à ses Sujets, pour lui donner une satisfaction raisonnable, s'y porter sincerement, faire cesser les raisons que nous Subdeleguez avons eu jusqu'à present de nous plaindre de leur conduite, & embrasser les expediens qui puissent conserver le respect dû à la dignité du souverain Juge dans l'Empire; de notre côté nous contribuerons autant que nous pourrons, suivant les Resolutions

lutions de nos Maitres, en tout ce qui sera capable d'assoupir les troubles presens & de retablir le repos. Vos Hautes Puissances peuvent être persuadées que nous n'oublierons rien de ce qui pourra les convaincre que nous cherchons sincerement leur aprobation, puisque nous sommes avec un profond respect, &c.

(*Signé,*)

G. G. RITTER. J. J. ROBER.

A Aurich le 9. Septembre 1726.

Enfin sur l'avis que l'on eut que le Prince d'Ooſtfrise avoit recherché le secours de la Cour de Dannemarc, de laquelle il avoit pris quelques Compagnies à la solde, Leurs Hautes Puissances s'adressent aussi à Sa Majesté Danoise, lui proposant d'interposer sa mediation conjointement avec Leurs Hautes Puissances. Elles en firent faire la proposition le 25. Août à Mr. Grys Ministre de Dannemarc, par leurs Deputez, & ce Ministre ayant reçu des Instructions de sa Cour, s'expliqua en ces termes dans une Conference qu'il eut avec les Deputez le 24. Septembre.

Pro Memoriâ.

LE Ministre de Dannemarc ayant fait très-humblement raport au Roi son Maitre, de ce qu'il a plû à Leurs Hautes Puissances de lui faire representer au sujet des troubles d'Ooſtfrise dans la Conference qu'il eut l'honneur

neur de tenir avec Messieurs les Deputez de L. H. P. le 25. du mois d'Août dernier, & en particulier de la proposition qu'ils lui firent de la maniere, qu'ils croyoient la plus facile d'accommoder à l'amiable par l'entremise de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances les troubles & les differens qui subsistent entre le Prince d'Oostfrise & la Ville d'Embden avec ceux des Etats du païs qui tiennent avec elle, sans commettre l'autorité de l'Empereur & la dignité du Prince, & sans disputer la Commission Imperiale : Sa Majesté a ordonné au susdit Ministre de faire connoitre à Messieurs les Deputez en reponse sur la susdite proposition, qu'en consideration particuliere de L. H. P. Sa Majesté veut bien se charger avec elles de cette commission sur le pied proposé, & qu'elle donnera les ordres & instructions necessaires au susdit son Ministre sur ce sujet ; mais que Sa Majesté étoit d'avis, qu'afin que la Négociation ne fut pas infructueuse, il seroit necessaire avant tout, que Leurs Hautes Puissances agreassent & convinssent prealablement, qu'il seroit de part & d'autre fait une cessation d'armes & hostilitez, tant avant que durant la Negociation. & ensuite que cette Negociation ne s'étendroit pas sur les points ; qui sont deja reglez & decidez par les Decrets Imperiaux & par le Conseil Aulique ; conformement aux anciens Accords, Concordats, Resolutions, &c. passez entre le Prince & ses Etats, mais qu'elle seroit fixée sur les points qui ne sont pas de cette maniere decidez ; posant ainsi pour fondement, que tout ce qui est reglé & decidé, selon les susdits Accords, Concordats, Resolu-

solutions, &c. par la Cour Aulique, doit être accepté & tenu pour decidé de part & d'autre : & comme Sa Majesté se persuade, que de cette maniere l'affaire pourroit venir le plus surement & promptement à une bonne conclusion, elle espere que L. H. P. seront du même sentiment, & qu'elles se declareront sur le même pied, & à cet effet Sa Majeste de son côté veut tâcher de porter le Prince à y donner les mains, & à envoyer ici un Ministre bien instruit de ses sentimens, dans l'attente que L. H. P. porteront le Magistrat d'Embden, & ceux qui tiennent avec lui, d'en faire de même, afin que la Negociation puisse être entamée au plûtôt entre les Ministres, qui de part & d'autre seront commis pour cet accommodement à moyenner. Le susdit Ministre de Sa Majesté Danoise prie Messieurs les Deputez d'avoir la bonté de faire raport de ce que dessus à L. H. P., en se recommandant toujours à l'honneur de leurs bonnes graces. A la Haye le 24. Septembre 1726.

(*Signé,*)

N. Grys.

„ Voici la Resolution que Leurs Hautes „ Puissances prirent sur ce Memoire, le 1. „ Octobre.

Resolu-

Resolution de L. H. P. sur le Pro Memoria *du Resident de Dannemarc.*

Mardi 1. *Octobre* 1726.

OUi le raport de Mr. de Linteloo & autres Deputez, &c. qui ont examiné la proposition faite de la part du Roi de Dannemarc par Mr. Grys son Resident, dans une Conference qu'il eut avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances sur le sujet des presens troubles de l'Oostfrise, contenant en substance que Sa Majesté Danoise seroit disposée à employer sa Mediation conjointement avec celle de Leurs Hautes Puissances pour terminer les susdits troubles, proposant en même tems que pendant la Negociation il convient qu'on s'abstienne de part & d'autre de toute voye de fait, & que ladite Negociation ne s'étendra pas sur les points qui sont reglez & decidez par les Decrets Imperiaux, & par ceux du Conseil Aulique, conformemement aux Accords, Concordats, Resolutions, &c. passées entre le Prince d'Oostfrise & ses Etats, ainsi que ladite Negociation sera limitée aux points qui ne sont pas décidez de cette maniere, posant ainsi pour fondement que tout ce qui a été reglé & decidé par le Conseil Aulique sera reçu de part & d'autre & tenu pour decidé, suivant les susdits Accords, Concordats, Resolutions, &c. qu'à cet effet Sa Majesté tâchera d'engager le Prince à envoyer ici un Ministre instruit de ses intentions, dans l'esperance que Leurs Hautes Puissances determineront

neront la Ville d'Embden & ses adherans d'en faire autant.

Sur quoi étant deliberé a été trouvé bon & arrêté de prier ledit Sr. de Linteloo & autres Deputez pour les affaires d'Oostfrise de répondre à Mr. Grys dans une nouvelle conference, que l'intention de Sa Majesté de travailler à terminer par un accord amiable les troubles d'Oostfrise, est d'autant plus agreable à Leurs Hautes Puissances qu'elles sont persuadées qu'en cela Sa Majesté n'a d'autre vûe que Leurs Hautes Puissances même, savoir d'éteindre un embrasement qui s'allume dans le voisinage de leurs Etats respectifs, sans prendre parti ni pour les uns ni pour les autres, sans rien entreprendre sur la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, sans aprouver les voyes de fait de part & d'autre, & sans s'arroger l'autorité de juger des Decrets Imperiaux, & ne travaillant à éteindre cet embrasement que dans la crainte qu'il ne soit fatal non seulement à l'Oostfrise, mais aussi aux Provinces voisines, si l'on ne travaille par des propositions amiables à pacifier les esprits irritez: que L. H. P. sont charmées de ce que Sa Majesté a chargé Mr. Grys de cette Commission, & qu'elles concerteront volontiers avec lui sur tout ce qui peut contribuer aux succès d'une affaire si importante, que pour commencer Leurs Hautes Puissances jugent qu'elles doivent, sans perdre de tems, informer Mr. Grys de leurs intentions touchant les deux points préliminaires proposez, qui sont que, quoique L. H. P. eussent souhaité que l'on n'eut commis aucune hostilité, & qu'elles ne les desaprouvent pas moins que Sa Majesté, L. H. P. ne peuvent esperer qu'on puisse

puisse engager le Magistrat d'Embden, & ceux que l'on nomme opofans, par d'autre moyen que par la force, qui rend infructueux tous les bons offices, à retablir les choses sur le pied où elles étoient, comme un preliminaire, & sans avoir aucune assurance prealable. Selon toutes les aparences il faudra disputer sur le tems qu'il faudra fixer, pour remettre les choses sur le pied où elles étoient dans ce tems-là. Mais il paroit necessaire à L. H. P. & praticable de convenir qu'on s'abstienne de voye de fait, laissant les choses *in statu quo* pendant la Negociation pour un accommodement, & qu'il y a lieu d'esperer que les parties consentiront à cet expedient d'autant que L. H. P. trouvent qu'il y a moins de difficulté à determiner de cette maniere la suspension des voies de fait, parceque l'on peut fixer un terme fort court pour les conferences; que L. H. P. prevoyent qu'on aura beaucoup de peine à obtenir de ceux d'Embden & des opofans d'établir comme un point preliminaire, & comme la base des conferences pour un accommodement amiable, (qu'on ne pourra certainement conclure si les parties ne cedent quelque chose de leurs Droits & de leurs pretentions;) que de part & d'autre on acceptera & tiendra pour decidé tout ce qui a été reglé & decidé par le Conseil Aulique suivant les anciens Accords, Concordats, Resolutions, & autres Pactes entre ce Prince & les Etats d'Oostfrise, sur-tout puisque c'est principalement de là que les troubles presens tirent leur origine, puisque le Magistrat d'Embden & ses adherans soutiennent, (on ne decide pas si c'est avec ou sans fon-

dement) qu'on n'a pas eu égard dans cette occasion, ainsi qu'on auroit dû aux anciens Accords, Concordats, Resolutions & autres semblables Constitutions de l'Oostfrise, & qu'au contraire le Conseil Aulique les a enfraints à plusieurs égards dans ses decisions; qu'ainsi L. H. P. croyent qu'on ne pourroit établir à cet égard par voye de preliminaire, sinon que le Prince d'Oostfrise consentant à la Negociation d'un accommodement amiable sous la Mediation de Sa Majesté & de L. H. P. sera censé n'avoir renoncé en aucune maniere aux avantages qu'il peut trouver dans les decisions du Conseil Aulique, & dans les Decrets de l'Empereur qui s'en sont ensuivis, encore moins d'avoir derogé à la souveraine Dignité de Sa Majesté Imperiale, & qu'au cas que la Négociation ne reussisse pas, lesdits Decrets & Decisions subsisteront dans leur entier.

Que si Sa Majesté aprouve ces considerations de L. H. P. Elle leur fera plaisir d'engager le Prince d'Oostfrise d'envoyer ici un Ministre bien instruit, & que L. H. P. tâcheront d'engager le Magistrat d'Embden & ses adherans à en faire autant, afin d'entamer la Negociation le plûtôt qu'il se pourra, & la terminer, s'il se peut par un bon accord sous la Mediation de Sa Majesté Danoise & de Leurs Hautes Puissances.

„ On publia peut de tems après la Piece sui-
„ vante sur cette Mediation qui n'eut point
„ de succès, parceque le Roi de Prusse n'au-
„ roit pû consentir que le Roi de Dannemarck
„ fut admis sans lui, on à son exclusion.

Con-

Considerations sur la proposition des Etats Generaux de terminer les differens d'Ooſtfriſe, par un Accord à faire à la Haye ſous la Mediation de L. H. P. & du Roi de Dannemarck.

LA propoſition ſuivanteé tant parvenue depuis quelques jours à la connoiſſance de Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, après meure deliberation elle a fait coucher par écrit les Conſiderations ſuivantes.

1. Leurs Hautes Puiſſances ſupoſent d'abord, comme une choſe raiſonnable, que celui, ou ceux, qui ſeront chargez à la Haye des interêts d'Embden & de ſes adherans, devront être pourvûs d'inſtructions & de Plein-pouvoirs en forme, mais cela ne peut ſe faire que dans une Aſſemblée des Etats du païs; car la Ville d'Embden & ſes adherans pretendroient ſans doute, que tout ce qu'ils feroient, ſeroit conſideré comme une affaire unanime par les veritables Etats. Supoſé que cela fut, & que legitimement l'Accord pût être approuvé, il faudroit qu'on aſſemblât les Etats pour nommer des Plenipotentiaires, & leur donner Plein-pouvoir & Inſtruction.

2. Mais la Commiſſion Imperiale a des ordres limitez de l'Empereur, ſavoir que la Ville d'Embden & ſes adherans ne ſeront pas apellez à l'Aſſemblée des Etats, ou autre Con-

vocation. La Ville d'Embden propose un Expedient d'éluder cet ordre, dans une Lettre à Son Alteſſe du 3. Septembre, en demandant l'Assemblée des Etats prorogez. Mais Son Alteſſe n'y peut consentir, puisqu'à la priere de ſes Etats, & avec l'aprobation de la Commiſſion Imperiale, Son Alteſſe a terminé & fini en Août 1724. les Etats prorogez depuis 1695., ce que Sa Majeſté Imperiale a confirmé dans ſes *Clauſula* du 18. Janvier 1726.

Son Alteſſe a fait voir dans ſa reponſe du 17. Septembre toute l'injuſtice de cette Lettre de la Ville d'Embden. Voilà le premier obſtacle legitime contre ladite propoſition, ſavoir, que tant que les choſes ſeront ſur le pied où elles ſont, il n'eſt pas poſſible, que l'on donne des Plein-pouvoirs des Etats pour une Deputation à la Haye.

3. Il faudroit qu'avant tout, les Etats obéiſſans, qui ſont ſoumis aux Decrets Imperiaux, fuſſent legitimement informez de la propoſition, & qu'on demandât s'ils y conſentent, & quels Pouvoirs & Inſtructions ils voudroient donner à leurs Deputez, ce qui ne ſe peut faire qu'en les aſſemblant avec ordre; cette Convocation ne peut ſe faire tant que la Rebellion d'Embden dure, quiſque les violences de ceux d'Embden l'empêcheroient, & puiſque l'Ordre entier de la Nobleſſe s'eſt poſitivement & entierement ſoumis aux Reglemens de l'Empereur, & que juſqu'à preſent aucun d'eux autant que Son Alteſſe le ſait, excepté le ſeul van Appel, n'a eu part au tumulte, il faudroit conſulter en particulier la No-

Nobleſſe, ſi elle veut donner quelque pouvoir à ſes Deputez.

Si l'on agit autrement en ceci, & que ſans une Aſſemblée formelle des Etats, & ſans avoir d'avance conſulté des Etats obéiſſans, on vouloit accorder à ceux d'Embden & à leurs adherans, de nommer des Deputez & les envoyer à la Haye avec des inſtructions, ce ſeroit autoriſer les auteurs du tumulte contre tout Droit, & contre les Accords d'Ooſtfriſe, ce qui ne peut être.

4. On ne peut conjecturer de la Lettre d'Embden du 3. Septembre autre choſe, ſinon, que cette Ville & ſes adherans, ne peuvent conſentir aux propoſitions qui leur ont été faites par les Etats Generaux, ni admettre la Mediation du Roi de Dannemarck, puiſqu'il n'y eſt parlé que de la Mediation de Leurs Hautes Puiſſances, outre qu'ils continuent à ne pas vouloir reconnoitre la Commiſſion Imperiale, dans la ſupoſition que Sa Majeſté Imperiale refuſe de les écouter, ainſi qu'ils l'ont publié dans des Ecrits repandus de tous côtez. Leur intention eſt donc de traiter ſous la ſeule Mediation & direction des Etats Generaux, ſans que la Commiſſion ſubdeleguée ait rien à y dire, ainſi qu'ils ont defendu à tous les Miniſtres ſous de ſeveres peines de rien publier qui ſoit émané par la Commiſſion Imperiale.

5. Les Etats Generaux entendent, ſuivant leur propoſition, que tout ce qui auroit été reglé & arrêté à la Haye, ſeroit remis entre les mains des Subdeleguez, pour avoir leur approbations, & être executé par forme de Decret; Son Alteſſe ayant fait part de ceci à la

susdite Commission, ainsi qu'il le devoit nécessairement, les Subdeleguez ont fait entendre, que bien loin de decreter l'execution d'un Projet qui auroit été dressé sans leur concours, ils ne pourroient absolument pas l'admettre ou l'aprouver, puisque dans la situation où sont les affaires, cette maniere de traiter leur paroit très-prejudiable à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, ce dont ils seroient responsables à Sa Majesté Imperiale s'ils y condescendoient en aucune maniere. Ainsi, si l'intention des Etats Generaux étoit, qu'un tel Projet dressé par Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Leurs Hautes Puissances fut executé, il est indispensable que Sa Majesté Imperiale y consentira aussi peu que la Commission, sur tout si l'on continue à les charger pour l'avenir de la Garantie de l'observation de cet Accord, sans quoi neanmoins le Prince ne pourroit trouver aucune sureté.

6. On doit donc prendre garde d'offenser Sa Majesté Imperiale par cette maniere d'agir, puisqu'Elle-même & ses Predecesseurs depuis longtems ont expressément defendu de s'adresser à d'autre qu'à Elle quand il s'agira de quelques differens, ordonnant de se soumettre à son souverain Tribunal; c'est ce qui a porté Sa Majesté Prussienne, en offrant sa Mediation à Son Alteſſe, de s'exprimer ainsi dans sa Lettre du 10. de Juin 1724.

„ Nous n'ignorons pas l'intention de
„ Sa Majesté Imperiale à cet égard, &
„ nous la respectons comme nous de-
„ vons; ensorte que nous la seconderons
„ de tout notre pouvoir, & notre inten-
„ tion

„ tion n'eſt aucunement de vous ſouſtrai-
„ re à l'axamen de la Cour Imperiale &
„ à ſa deciſion; nous ſavons que vous
„ ne le pouvez; & qu'on ne peut l'exi-
„ ger.

C'eſt cette declaration qui a porté Son Alteſſe à refuſer cette Mediation, & à s'en tenir à la voye legitime de la Juſtice, & il paroit que cette conduite de Son Alteſſe a donné lieu à quelque mecomtentement de la part de Sa Majeſté Pruſſienne.

7. Si Son Alteſſe donnoit les mains à la Négociation propoſée à la Haye, on voit bien que ce ſeroit offenſer de nouveau le Roi de Pruſſe.

8. On ne repetera pas ici d'autres raiſons contenues dans la Reſolution du 30. Avril, communiquée à Monſieur Lewe van Adwart.

9. La Commiſſion Imperiale a ſuffiſamment declaré que, dès que l'on auroit retabli toutes choſes ſur le pied où elles étoient, elle pourroit convoquer une Diete compoſée des Etats qui ſe ſont ſoumis; & ſeroit diſpoſée, ſuivant les inſtructions de Sa Majeſté Imperiale, à dreſſer un Recès d'execution au nom de la Commiſſion, qui pourroit être publiée comme une deciſion Imperiale; que pendant l'execution de ce Recès, lesdits Subdeleguez permettroient que Sa Majeſté le Roi de Dannemarck Leurs Hautes Puiſſances envoyaſſent chacun une perſonne accreditée *ad locum Commiſſionis*, pour perſuader, comme amis, aux parties de faciliter l'execution d'un tel Recès de la Commiſſion. Mais ſuivant les Inſtructions deſdits Subdeleguez, la direc-

tion & la decision doivent dependre d'eux seuls. Et il paroit que ces Deputez accreditez pourroient par leur intervention amiable procurer l'accommodement des points qui ne sont pas decidez dans les Decrets de l'Empereur, mais qui sont contenus dans les Conventions d'Ooſtfrise, & dont Son Alteſſe a fait mention, en peu de mots, dans la susdite Resolution donné à Mr. le Baron d'Adwart §. 12. Son Alteſſe aprouve cette proposition des Subdeleguez.

Le 11. de Septembre 1726.

„ Comme toutes les demarches de Leurs „ Hautes Puiſſances, quelque preſſantes qu'el- „ les fuſſent, ne changerent rien à la situation „ des choſes, nous poſerons pluſieurs Lettres, „ Resolutions & Patentes, qui ne diſent rien „ de plus que les precedentes, pour raporter „ deux Lettres que le Roi de Pruſſe écrivit le „ 10. Mai 1727.

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Ooſtfriſe.

FREDERIC GUILLAUME ROI, &c.

NOus voulons bien vous faire ſavoir par celle-ci, qu'il nous a été remis, il y a quelques jours, une Lettre de Sa Majeſté Imperiale, écrite le 13. Avril dernier, & envoyée expreſſement par un Courier, par laquelle Sa Majeſté Imperiale temoigne ſon extréme deplaiſir des troubles qui ont durez juſqu'ici en Ooſtfriſe, & du ſoulevement,

que

que de votre côté vous pouſſez toujours plus loin contre votre Prince, lequel Elle regarde comme une affaire qui ſert de mauvais exemple dans l'Empire, & qu'on ne ſauroit abſolument tolerer plus long-tems, après la grande clemence dont il a été uſé envers vous infructueuſement; c'eſt pourquoi Elle demande de Nous, & en même tems des autres Princes Condirecteurs du Cercle de Weſtphalie, en ces propres termes: „ Que nous veuillions „ étouffer de toute notre force; ſi-tôt qu'il eſt „ poſſible, la Rebellion ſuſcitée par des Sujets „ ſans religion, ſans foi, ſans honneur, com„ me une choſe contraire à l'autorité du „ Chef Suprême dans l'Empire; que Nous „ veuillons aſſiſter le Prince dans le danger „ où il ſe trouve, avec les Troupes neceſſai„ res, retablir la Paix, tranquillité & obéiſ„ ſance, mettre les Boutes-feu en priſon, „ & les garder juſqu'à nouvel ordre: enfin con„ tribuer comme Directeur du Cercle; tout „ ce qui eſt neceſſaire pour accommoder & „ faire ceſſer promptement les differens per„ nicieux qui regnent dans la Principauté „ d'Ooſtfriſe.

Comme donc nous ne pouvons nous même nullement aprouver, que contre nos propres exhortations ſi ſouvent reiterées envers vous, vous aiez de votre côté pouſſé les choſes ſi loin, juſqu'à voler, piller, bruler & tuer publiquement; même ſuivant la ſusdite Lettre de Sa Majeſté Imperiale, juſqu'à enfermer le Prince & ſa famille dans ſa reſidence, & tâcher à le forcer par un Siege formel, & la ruine d'icelle, à faire tout ce que vous voulez, & cela dans un tems où tout le diffe-

rend étoit ou deja decidé par les Decrets Imperiaux, ou pendoit en partie encore devant le Conseil Aulique, duquel vous auriez du attendre par consequent la decision legitime de Sa Majesté Imperiale. Et comme il ne vous est nullement inconnu combien severement ces sortes de rebellions contre le Souverain legitime sont defendues par les Constitutions de l'Empire & autres Loix, vous pourrez, aisement comprendre vous-mêmes que dans de telles circonstances une pareille conduite continuée ne sauroit être indifferente à nous, comme un Etat, fidele de l'Empire, & qu'il seroit impardonnable à nous, si nous voulions user de connivence à cet égard, ou nous soustraire à la Commission de l'Empire dont nous avons été chargé.

Mais afin que vous ayez d'autant moins lieu de vous plaindre de quelque precipitation, nous vous faisons connoitre préalablement la susdite serieuse intention de Sa Majesté Imperiale, jusqu'à ce que nous aions communiqué là-dessus avec les Seigneurs nos Condirecteurs, vous exhortant encore par la presente, très-gracieusement & en même-tems très serieusement, qu'autant que vous desirez éviter l'entiere disgrace de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, avec l'execution de tous les Directeurs du Cercle de Westphalie, qui s'ensuivroit très certainement, si, contre toute opinion, vous n'y faisiez point d'attention, vous quittiez aussi tôt après la lecture de la presente les armes Injustement prises contre votre Prince; que vous réduisiez les auteurs de cette émeute dans les justes bornes, & prêtiez avec eux tranquillement la dûe obéissance,

ſance, juſqu'à ce que l'affaire ſoit entierement terminée par la voye de la Juſtice, ou par un accommodement amiable, à quoi nous ne manquons pas de bonne volonté de contribuer autant que faire ſe pourra. Nous attendons là-deſſus inceſſamment votre Declaration poſitive, & dans cette ferme attente, nous vous aſſurons de notre grace & affection.

Berlin le 10. *Mai* 1727.

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, TRES-CHERS AMIS ET VOISINS.

NOus eſperons que Vos Hautes Puiſſances ne prendront autrement que comme une manque de la confiance conſtante que nous avons en Elles, que nous leur donnons communication par celle ci, de la Lettre qui nous a été envoyée il y a peu de jours de Sa Majeſté Imperiale par un Courier exprès, par laquelle, Nous comme auſſi les autres Princes Condirecteurs du Cercle de Weſtphalie, ſommes vivement exhortez & priez d'etouffer ſans delai, & par tous les moyens ſuffiſans, les troubles ruineux qui continuent juſqu'à preſent en Ooſtfriſe, à donner au Prince la protection & ſecurité neceſſaire contre les Rebelles, & à diriger les choſes de la maniere, que la paix & la tranquillité de ce païs ſoit retablie au plûtôt.

Nous

Nous ne pouvons pas auſſi cacher à Vos Hautes Puiſſances, que tant par raport à l'obligation où nous nous trouvons, comme un Etat de l'Empire, & Directeur du Cercle envers Sa Majeſté Imperiale; qu'auſſi en particulier par la conſideration qu'il nous importe beaucoup comme Succeſſeur expectatif dans le païs d'Ooſtfriſe, qu'il ne ſoit pas ruiné par de telles Rebellions, nous n'avons pû nous diſpenſer de declarer là-deſſus en Reponſe: Que nous ſerions toujours prêts, en cas de beſoin, à prendre une telle Commiſſion ſur nous.

Et puiſque Vos Hautes Puiſſances de leur côté ont non-ſeulement temoigneé ci-devant en toute occaſion avec nous, un louable mecontentement contre tout ce que les Etats d'Ooſtfriſe & la Ville d'Embden ont cherché à obtenir par la force; mais qu'Elles leur ont auſſi pluſieurs fois conſeillé à tenir une conduite plus raiſonnable & diſcrete; quoiqu'en vain: C'eſt pourquoi nous nous tenons parfaitement aſſuré de la grande équité de Vos Hautes-Puiſſances, qu'Elles n'aprouveront en aucune maniere la conduite irreguliere & ſouillée de beaucoup de ſang, des Etats d'Ooſtfriſe, & encore moins qu'Elles voudront empêcher en quelque façon la prochaine execution (au cas qu'elle ſoit encore demandée) par leurs Troupes qui ſe trouvent dans ledit païs.

De notre côté nous ne ſouhaitons rien plus que lesdits Etats d'Ooſtfriſe veuillent faire à tems plus d'attention qu'ils n'ont pas fait ci-devant à notre exhortation réiterée & bien intentionnée, que nous leur avons envoyée,

&

& dont la Copie eſt ci jointe, & éviter par là le malheur qui leur pend ſur la tête.

Mais en cas que non, nous voulons être excuſés de tous les malheurs & mauvaiſes ſuites qui leur pourroient arriver, & aſſurer encore particulierement à Vos Hautes Puiſſances avec toute ſincerité, que par raport aux Capitaux avancés par Elles audit païs, nous jugeons que le retabliſſement de l'ordre & ſubordination entre le Prince & les Sujets eſt plus convenable, que de ſouffrir que tout reſte plus long-tems dans la confuſion preſente; & que nous prendrons toujours à cœur, autant qu'il depend de nous, d'aider au prompt payement des interêts des capitaux dûs à Vos Hautes Puiſſances. Pour le reſte nous demeurons, &c.

Berlin le 10. *May* 1727.

FR. GUILLAUME.

plus bas, ILGEN.

„ Leurs Hautes Puiſſances reſolurent le 23. „ qu'il ſeroit repondu à Sa Majeſté Pruſſien„ ne.

Que Leurs Hautes Puiſſances étoient très-reconnoiſſantes de la confiance que Sa Majeſté leur temoignoit en leur faiſant part de la requiſition de Sa Majeſté Imperiale, tendente à ce que Sa Majeſté & les autres Princes Directeurs du Cercle prêtaſſent la main enſemble ou ſeparement à l'execution des Decrets Imperiaux dans l'affaire d'Ooſtfriſe, apaiſaſſent les troubles dans ce païs. Que Leurs Hautes

tes Puissances avoient eu soin de leur côté de donner connoissance de tems en tems à Sa Majesté des demarches qu'elles faisoient pour apaiser ces differends, s'il étoit possible, & prevenir les voyes de fait qui ont été commencées contre leur sentiment & leur attente, puisqu'elles les ont desaprouvées, ayant resolu de conseiller à ceux d'Embden & à leurs adherans de se soumettre aux Decrets Imperiaux, & de s'abstenir à l'avenir de toutes voyes de fait, dans l'esperance que leur soumission empêchera que les Decrets soient executez à la rigueur, & qu'ensuite les griefs étant redressez selon l'équité ; la tranquilité & la Regence pourroient être rétablies en Oostfrise comme ci-devant; c'est ce dont Leurs Hautes Puissances avoient chargé le Sr. de Keppel leur Ministre, d'informer Votre Majesté, avant d'avoir reçu sa lettre; elles en ont de même donné connoissance au Sr. de Meinhertzaggen Ministre de Sa Majesté ici. Que Leurs Hautes Puissances se flattent que leur Conseil joint à la lettre de Sa Majesté aux Etats d'Oostfrise, auront un bon succès, & qu'il ne sera point necessaire d'en venir à une execution réelle, qui, si elle doit se faire en introduisant des Troupes dans l'Oostfrise, ne serviroit qu'à oprimer & ruiner ce païs, à la conservation duquel Leurs Hautes Puissances ne sont pas moins interessées que Sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances sont très-satisfaites que Sa Majesté ait averti les Etats de ce dont ils sont menacez, si ils ne s'abstiennent de toutes voyes de fait, & ne se soumettent. Que L. H. P. prient instamment Sa Majesté de faire ensorte qu'on ne se presse pas d'envoyer des

Trou-

Troupes en Ooſtfriſe pour executer les Decrets Imperiaux, dans l'eſperance que Sa Majeſté Imperiale, ſelon ſa clemence naturelle, voudra bien donner quelque eſperance & ſureté aux Renitens condamnez à tout perdre; que les Decrets ne ſeront pas executez contre eux à la lettre, & que Sa Majeſté voudra bien y contribuer, afin que les conſeils que l'on donnera aux Renitens de s'y ſoumettre, ayent plus d'effet. Que Leurs Hautes Puiſſances ne ſouhaitent rien d'avantage que de voir le repos retabli en Ooſtfriſe le plutôt poſſible; à quoi Elles ont un grand interêt, ſur-tout que ce ſoit par des moyens qui ne ſurchargent pas ce païs, qui n'a deja que trop ſouffert pendant un long-tems par les troubles. Que L. H. P. ſeront toujours portées à y contribuer autant qu'il dependra d'Elles, dans l'eſperance que l'on ne portera aucun prejudice à leurs interêts en Ooſtfriſe.

„ Il y avoit alors à la Haye quelques De-
„ putez des Etats d'Ooſtfriſe & de la Ville
„ d'Embden, qui preſenterent à Leurs Hautes
„ Puiſſances un Memoire dans lequel ils fai-
„ ſoient une deſcription naturelle du triſte
„ état de l'Ooſtfriſe, ſupliant Leurs Hautes
„ Puiſſances de les aſſiſter de leurs conſeils &
„ de leurs ſecours. L. H. P. leur firent re-
„ ponſe.

Qu'ils n'ignoroient pas avec quel zele Leurs Hautes Puiſſances avoient travaillé pour conſeiller, & s'il eut été poſſible de perſuader au Prince d'un autre côté, & aux Etats avec la Ville d'Embden d'un autre côté, de terminer leurs differens par un accord amiable, & en attendant de s'abſtenir de part & d'autre de toutes

voyes

voyes de fait: Qu'Elles sont très-mortifiées de n'avoir pû reussir, puisque selon elles, c'étoit le meilleur parti pour les uns & les autres, & l'expedient le plus convenable pour rendre le repos durable. Que les choses étant dans la situation où elles sont, Leurs Hautes Puissances ne pouvoient leur donner un meilleur conseil que celui de se soumettre, eux & leurs principaux & committans, à la decision des Decrets de Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances leur conseillent cette soumission. Que Leurs Hautes Puissances avoient employez tous leurs bons offices, & continueroient à les employer pour faire ensorte que l'execution des Decrets Imperiaux commise aux Directeurs du Cercle soit suspendue par provision dans l'esperance que cette soumission se fera bien-tôt; mais que sans cette soumission, il n'y avoit point de succès à attendre; que dès qu'elle sera faite, Leurs Hautes Puissances tâcheront d'obtenir, par leurs pressantes interceſſions, que les Decrets ne soient pas executez à la rigueur, & que l'on use de moderation, que les Griefs soient redressez, & la Regence retablie sur un bon pied. Que quant aux plaintes par raport aux Troupes Danoises qui sont à present en Oostfrise, & aux desordres & violences qu'elles commettent dans le plat-païs, Leurs Hautes Puissances employeroient leurs bons offices à ce que ces Troupes soient renvoyées, & que l'on fasse cesser ces desordres; mais que pour l'obtenir il faut que le Magistrat d'Embden & ses adherans donnent des assurances au Prince, qu'ils n'en viendront plus à aucune voye de fait, ni directement, ni indirectement.

„ Leurs

„ Leurs Hautes Puiſſances informerent le „ Comte de Konigſegg-Erps de cette Reponſe „ donnée aux Deputez; & en conſequence, „ Elles prierent Mr. Greys, Reſident de Dan„ nemarck, de porter Sa Majeſté Danoiſe à „ retirer ſes Troupes de l'Ooſtfriſe, ou du moins de donner ordre de les tenir dans une „ bonne diſcipline.

„ Les choſes reſterent dans la méme ſitua„ tion pendant le reſte de l'année 1727. de „ tems en tems les Subdeleguez publierent „ quelques Patentes pour l'execution de quel„ ques points des Decrets Imperiaux, & les „ Renitens s'y ſouſtraioient autant qu'ils pou„ voient; d'un autre côté Leurs Hautes Puiſ„ ſances ne ceſſoient de ſolliciter le Prince & „ la Cour Imperiale de mettre fin à ces trou„ bles par les voyes de la douceur, pendant „ qu'Elles exhortoient ſans ceſſe les Embden„ nous & Renitens à la ſoumiſſion ſous l'eſpe„ rance d'une mitigation des Decrets, à laquel„ le on ne peut leur perſuader de ſe fier. En„ fin les voyes de fait recommencerent en 1728. „ de la part du Prince, ou plutôt de la Commiſ„ ſion, qui s'empara de quelques Seigneuries „ voiſines & dependantes d'Embden, dont elle „ ordonna le ſequeſtre. Cette conduite inquieta „ les Etats Generaux à qui il parut qu'on avoit „ en vûe de reſſerrer tellement leur Garniſon „ qu'elle ſeroit comme bloquée dans la Ville „ d'Embden. Ainſi, dans la crainte de quel„ qu'entrepriſe, ils augmenterent cette Gar„ niſon, & envoyerent un Officier experi„ menté pour examiner ſur les lieux la ſi„ tuation des choſes; & leur en faire raport; „ ils ne s'en tinrent pas là, ils porterent

„ leurs plaintes au Comte de *Konigſegg-Erps*,
„ qui ſe chargera toujours de la maniere la plus
„ gracieuſe d'en écrire à ſa Cour & aux Subde-
„ leguez, aſſurant Leurs Hautes Puiſſances
„ qu'on n'en vouloit abſolument pas à leur
„ Garniſon. Leurs Hautes Puiſſances inte-
„ reſſerent auſſi leurs Alliez dans une affaire ſi
„ importante, & comme le Congrès avoit été
„ ouvert à Soiſſons, & que le Grand Chance-
„ lier Comte Zinzendorff ſe trouvoit à la Cour
„ de France, Elles donnerent ordre à leur Am-
„ baſſadeur & à leurs Plenipotentiaires, d'enga-
„ ger ce puiſſant Miniſtre d'en écrire à Sa Ma-
„ jeſté Imperiale d'une maniere favorable, inſi-
„ nuant en même tems, qu'elles ſeroient obli-
„ gées de porter cette affaire au Congrès, ſi el-
„ le ne ſe terminoit bien-tôt à leur ſatisfaction.

„ La Cour de France & celle de la Grande
„ Bretagne apuïerent les inſtances de Leurs
„ Hautes Puiſſances, & Sa Majeſté Britan-
„ nique en particulier les fit aſſurer par le
„ Comte de *Cheſterfieldt* ſon Ambaſſadeur ex-
„ traordinaire, qu'Elle prenoit cette affaire à
„ cœur, comme ſi elle la regardoit en parti-
„ culier.

„ Celle de France promit bien de l'apuier,
„ par affection pour les interêts de Leurs Hau-
„ tes Puiſſances, mais inſinuant qu'elle n'y étoit
„ pas obligée; ce qui fit auſſi agiter la queſtion,
„ ſi ce pouvoit être un point qui pût être por-
„ té au Congrès, ce que le Grand Chance-
„ lier nioit. * Cependant la choſe preſſoit;
„ ſur les inſtances de Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces

* Nous raporterons dans les Actes du Congrès ce qui ſe paſſa à cet égard.

„ ces, le Conſeil Aulique avoit formé un
„ ulterieur *Votum ad Imperatorem* qui devoit
„ mettre la derniere main à cette épineuſe
„ affaire ; il s'agiſſoit de terminer Sa Ma-
„ jeſté Imperiale du côté de la clemence, où
„ l'on ſavoit que le *Votum* ne penchoit point.
„ Rien ne pouvoit y contribuer davantage que
„ de demontrer d'un côté que l'affaire d'Ooſt-
„ friſe étoit un *caſus fœderis* auquel les Alliez
„ de Leurs Hautes Puiſſances devoient s'inte-
„ reſſer comme elles-mêmes ; & de l'autre, que
„ l'affaire étoit d'une nature à devoir être por-
„ tée au Congrès ; c'eſt dans cette vûe que
„ Leurs Hautes Puiſſances prirent la Reſolu-
„ tion ſuivante.

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Vendredi 9. Juillet 1728.

LEs Srs. Umbgroeve & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires d'Ooſtfriſe, ayant examiné en vertu de leurs Reſolutions Commiſſoriales datées de pluſieurs jours differens, conjointement avec quelques Srs. Commitez du Conſeil d'Etat, les Pieces & Papiers que Leurs Hautes Puiſſances ont reçus depuis quelque tems au ſujet de l'état preſent des affaires en Ooſtfriſe, particulierement celles qui ont relation à la ſureté de la Ville d'Embden, en dedans & en

dehors; & les Srs Commitées du Conseil d'Etat ayant communiqué le raport du Colonel Otto, qui depuis peu y étant envoyé par le Conseil pour examinér l'état present des affaires en Oostfrise, specialement à l'égard de la sûreté de la Ville d'Embden qu'il leur paroissoit, aussi-bien qu'aux Srs. Commités du Conseil d'Etat, entierement dangereux, parce qu'il est évident qu'on a poussé ceux d'Embden à bout; que les Decrets Imperiaux sont executés contr'eux à la derniere rigueur, & qu'on paroit avoir en vûe de mettre les affaires, par la continuation de l'execution, hors d'état de pouvoir être redressées, pendant qu'on ne repond nullement, ou seulement par de belles paroles, aux bonnes intentions & vives representations de Leurs Hautes Puissances, pour obtenir quelque mitigation des Decrets Imperiaux; comme aussi de retablir la paix & la tranquillité en Oostfrise par des moyens plus doux, sauf pourtant la souveraine autorité de Sa Majesté Imperiale, comme juge suprême dans l'Empire.

Que cela paroit inconteſtablement par les procedures des Srs. Commissaires Subdelegués de Sa Majesté Imperiale, qui pendant les deliberations du Conseil Aulique, repriſes sur les fortes instances de Leurs Hautes Puissances, se sont rendus maitres des Seigneurs d'Embden, situées autour de la Ville, & y ont mis des Troupes sous pretexte d'execution. Que l'invasion desdites Seigneuries, & particulierement de celle de Woethuysen, qui n'en est qu'à la portée d'un Fauconneau, met la Ville en danger d'être surprise à tout moment; qu'outre cela on a privé les Bourgeois

&

& Habitans de la Ville, par le sequestre des susdites Seigneuries, de leur subsistance, laquelle ils ont occcutumé de tirer de ces Seigneuries, & que la Ville même est tellement entourée & serrée, qu'elle, aussi-bien que la Garnison de Leurs Hautes Puissances est tellement bloquée, qu'aucun Bourgeois ou Habitans d'Embden n'ose mettre les pieds hors des portes de la Ville sans un danger extrême, à moins qu'il ne soit muni d'un Saufconduit des Srs. Commissaires Subdeleguez Imperiaux. Qu'on publie un Decret après l'autre, & qu'on met amande sur toute sorte de choses, quelquefois, où Leurs Hautes Puissances sont directement interessées comme Parties Contractantes avec le Prince & les Etats, sur le Magistrat en general, ou l'un ou l'autre de ses membres en particulier, qu'en mettant ainsi les esprits au desespoir, l'aprehension d'une Revolte en dedans, & les dangers d'une surprise en dehors augmentent de jour en jour, de façon qu'on n'a pas seulement la derniere confusion à craindre, mais qu'on est, pour ainsi dire, à la veille d'un bouleversement general; que les Troupes de l'Etat à Embden courent pareillement grand risque d'y être compriſes, & qu'on en pourroit venir, contre l'intention de Leurs Hautes Puissances, & malgré les susdites Troupes, à des hostilités qui pourroient avoir de fâcheuses suites.

Qu'eux Srs. Deputez avoient appris qu'on sollicite à Vienne de la part du Prince, entr'autres un Decret Imperial, *de injungenda abductione militis Batavici*: & que Leurs Hautes Puissances sont fort inquiétes de ce que

ladite sollicitation pourroit produire, qu'il est fort à craindre que la Republique sera à la fin troublée ouvertement dans l'ancienne possession de ses Garnisons à Embden & Lieroort, & qu'il pourra arriver qu'on renverse tout d'un coup la forme de la Regence en Oostfrise, à la conservation de laquelle on a travaillé sincerement de la part de l'Etat avec un zele infatigable & avec toute l'aplication & précaution possible depuis une longue suite d'années, Leurs Hautes Puissances ayant être requises expressement en qualité d'amis & voisins, aussi-bien pas les Comtes & Princes d'Oostfrise, que par les Etats, avec ce succés que les troubles ont été chaque fois assoupis, les differends aplanis, & après precedente soumission, decidées, comme aussi la forme de la Regence fixée & affermie: de façon que par la mediation de Leurs Hautes Puissances, on a fait plusieurs Accords solemnels, entre les Comtes & Princes, & leurs Etats; comme aussi entre les Comtes & Princes & la Ville d'Embden, comme de tout tems, la Ville principale & la plus privilegiée d'Oostfrise, lesquels Accords ont été affermis par la garantie de Leurs Hautes Puissances, & au maintien desquels, comme aussi pour prevenir toute sorte d'hostilités, elles ont mises & entretenues à leurs propres frais depuis plus de cent ans leurs Garnisons à Embden & Lieroort.

Qu'on ne juge pas necessaire d'alleguer tout au long, que cet Etat a toujours eu à cœur l'interêt de l'Oostfrise & de la Ville d'Embden en particulier, ni ce que Leurs Hautes Puissances ont fait pour la conservation de ce Pais; que marque de cela, parmi plusieurs

au-

autres preuves, la Ville d'Emben a été toujours nommement compriſe de la part de Leurs Hautes Puiſſances dans tous les Traitez de Paix, où elles ont été intereſſées, comme dans celui de Munſter, Nimegue, Riswick & Utrecht, & que de plus on n'a qu'à remarquer en paſſant, que l'Ooſtfriſe ſeroit preſentement reduite en Marais & païs inondé, ſans les Capitaux conſiderables qui ont été negociez ſous la garantie de l'Etat, & que les Habitans de la Republique ont encore fournis depuis peu ce qui a augmenté de beaucoup l'interêt que la Republique prend à ſa conſervation ; de ſorte qu'on ne peut ſonger qu'avec étonnement & frayeur à un renverſement total de la Regence en Ooſtfriſe, dont on a ci-devant allegué les ſuites, & qui ſont faciles à prevoir, mais qu'on ne ſauroit trop aprehender.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu de donner connoiſſance dudit raport aux Srs. Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances à Soiſſons, & de leur recommander de concerter ſur cet état dangereux & pitoyable des affaires en Ooſtfriſe, avec les Srs. Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne, ces deux Couronnes ayant declaré en general d'être portées à ſoutenir Leurs Hautes Puiſſances, & à favoriſer l'interêt de l'Etat en Ooſtfriſe ; à qui entr'autres convient que la tranquillité y ſoit rétablie au plûtôt ; que les droits de Garniſon de l'Etat, dont il a joui depuis ſi long-tems, & que les Accords & Accommodemens entre les Princes & les Etats, dont Leurs Hautes Puiſſances ſont pour la plûpart garants, ne ſoient annullées ou bouleverſées, & que toute la Regence ne ſoit ren-

verſée ; à moins de quoi on ne voit aucune certitude, & encore moins, une parfaite ſureté à l'égard des Garniſons de l'Etat en Ooſtfriſe & des Capitaux importans que les bons Habitans de la Republique ont fournis pour le bien & la conſervation de l'Ooſtfriſe aux Princes & aux Etats en general, comme auſſi à la Ville d'Emben en particulier.

Qu'eux Srs. Plenipotentiaires obſerveront à l'égard dudit concert.

1. De declarer conjointement avec les Srs. Miniſtres Plenipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne au Congrès, comment on pourroit engager les Srs. Comte de Sinzendorff & autres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale audit Congrès, dont le premier a deja été averti par le Sr. Cardinal de Fleury, de l'état pitoyable des affaires en Ooſtfriſe, à donner une reponſe poſitive & ſpecifique à l'égard de l'intention de la Cour imperiale touchant le retabliſſement du repos en Ooſtfriſe, & particulierement ſur la maniere la plus propre & la plus efficace, pour inſiſter vivement & ſerieuſement auprès des Srs. Plenipotentiaires Imperiaux, ſoit ſeuls, ou bien conjointement avec les Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne au retabliſſement de toutes les innovations pendant les deliberations du Conſeil Aulique, ſur l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances pour la moderation des Decrets Imperiaux dans les affaires d'Ooſtfriſe, & particulierement à la reſtitution desdites Seigneuries à l'entour d'Embden, dont l'occupation ſerre la Ville de ſi près, qu'elle eſt autant que blocquée ; ou pour le moins de ſuſpendre toute execution ulterieure, & de reduire la

Com-

Commission à un état, qu'on ne vienne ni dans le voisinage, ni sur les Frontieres de l'Etat à des extremitées, qui pourroient avoir de mauvaises suites, dans un tems, où le Congrès est assemblé à Soissons pour la Pacification generale de l'Europe.

2. Que pour terminer enfin les troubles, qui ruinent le païs de fond en comble, à la conservation duquel Leurs Hautes Puissances sont interessées pour les raisons ci-dessus alleguées, on fasse des representations serieuses aux Srs. Plenipotentiaires Imperiaux de vouloir effectuer, par leurs bons offices, auprès de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que Sadite Majesté se determine, selon sa haute équité & sa clemence naturelle, à mitiger la rigueur des Decrets publiez, par lesquels les Habitans d'Embden & leurs adherans sont condamnez à perdre leurs biens & vies, & qu'Elle s'ouvre à Leurs Hautes Puissances & à leurs Alliez respectives touchant ses intentions pour le retablissement de la paix & de l'ordre dans la Regence d'Oostfrise, afin que Leurs Hautes Puissances étant persuadées que S. M. Imp. & Catholique ne songe nullement à executer les Decrets, selon toute leur rigueur, ni à renverser la forme de la Regence, se puissent tranquilliser pour leur propre interêt, & soient par là d'autant plus en état de disposer la Ville d'Embden & ceux de son parti s'accommoder à l'intention de S. M. Imperiale, ainsi qu'on a fait de pareilles representations l'année passée de la part de L. H. P. au Sr. Comte de Koningsegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale à la Haye, & sur lesquelles on a insisté

de tems en tems, sans qu'on aye vû le moindre succès.

3. Que lesdits Srs. Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances communique aux Srs. Cardinal de Fleury & autres Plenipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne, & leur fassent la proposition, qu'en cas que, contre toute esperance & attente les Srs. Plenipotentiaires Imperiaux ne donnassent pas une reponse suffisante à ce sujet, ou que, pendant qu'on attend ladite reponse, on commit de nouvelles hostilitez contre la Ville d'Embden & la Garnison de Leurs Hautes Puissances, ainsi qu'on doit aprehender, pour les raisons susdites, Leurs Hautes Puissances comptent non seulement sur l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence, qui regnent entre les hauts Alliez & l'Etat; mais qu'Elles sont aussi entierement persuadées; que lesdits hauts Alliez regarderont ce cas comme *Casus Fœderis*, qui est compris dans les Traitez, & nommement dans celui d'Hanovre, où dans l'Article 2. on s'est promis une garantie reciproque, non-seulement de tous les Etats, Païs & Villes, mais aussi *de tous les Droits, Immunitez & prerogatives, dont les Hauts Contractans jouissoient, ou devoient jouir dans le tems que ce Traite fut signé*, étant inconteſtable, que parmi les Prerogatives, dont l'Etat jouissoit dans le tems qu'il acceda audit Traité, & dont il a été en possession depuis plus de 120. ans, ses Garnisons à Embden & à Lieroort ne sont pas les moindres, &c.

„ En consequence de ces ordres de Leurs „ Hautes Puissances contenus dans cette „ Re-

„ Resolution, leurs Plenipotentiaires presen-
„ terent le 28. Juillet un Memoire à ceux de
„ l'Alliance de Hanovre. Après s'y être
„ étendus sur l'Importance de la Ville d'Emb-
„ den par raport à la Republique, & sur le
„ triste état où elle est reduite & la Garnison
„ de la Republique, par les executions des
„ Commissaires subdeleguez, ils se plaignent
„ modestement de l'inutilité de toutes les
„ demarches faites depuis plus d'un an pour
„ obtenir de la Cour Imperiale une mitiga-
„ tion de la rigueur des Decrets, & enfin,
„ ils representent que l'occasion d'un Congrès,
„ où la plupart des Puissances de l'Europe se
„ trouvent par leurs Plenipotentiaires, a paru
„ à Leurs Hautes Puissances favorable pour
„ terminer cette affaire aussi delicate qu'im-
„ portante, & qu'à cet effet elles ont recours
„ aux conseils & à l'assistance de leurs Alliez,
„ demandant.

„ 1. Que leurs Alliez se joignent à eux
„ pour obtenir de Sa Majesté Imperiale qu'el-
„ le employe son autorité pour terminer les
„ differens d'Oostfrise en conservant la vie,
„ la liberté, les possessions de la Ville &
„ des Habitans d'Embden. 2. Qu'en atten-
„ dant cet effet de la Clemence de Sa Ma-
„ jesté Imperiale, elle ordonne aux Subde-
„ leguez de remettre les choses dans l'état
„ où elles étoient avant la saisie des biens de
„ la Ville, &c. Et 3. Qu'en cas que tous
„ ces bons offices soient inutiles, les Alliez de-
„ clarassent cette affaire un *Casus Fœderis*, en
„ sorte que si malheureusement la Republique
„ étoit reduite à sauver la Ville & sa Garnison
„ de leur ruine, cette demarche fut aprouvée

„ par

» par les Alliez, & ses suites censées un *Casus Fœderis*, en vertu duquel Leurs Hautes » Puissances seroient en droit d'exiger que l'on » tint prêt tel secours dont elles pourroient » avoir besoin pour se garantir de l'oppression. » Ceci est suivi d'une protestation que Leurs » Hautes Puissances ne pretendent pas s'ingerer dans le domestique de l'Empire, insinuant » que cette affaire n'est aucunement de ce » genre.

» Le succès de ces vives instances, qui furent apuyées par la Cour Britannique & par » le Cardinal Ministre, fut que le Comte de » Sinzendorff pressa la Cour Imperiale de se » declarer sur le dernier *Votum ad Imperatorem* du Conseil Aulique, d'une maniere qui » satisfit Leurs Hautes Puissances. Les instances de ce prudent Ministre eurent leur » effet en partie, & Sa Maj. Imp. fit remettre à Mr. Hamel Bruyninx, Ministre de » Leurs Hautes Puissances un Rescrit qui » contenoit ses dernieres volontez, ou plutôt » son dernier Decret dans l'affaire d'Oostfrise, » daté de Gratz le 13 Septembre 1728. Dans » ce Rescrit on refute les trois Memoires que » ce Ministre de Leurs Hautes Puissances » avoit presentez à Sa Majesté Imperiale, & » l'on passe à l'Acte de clemence de Sa Majesté dans le Decret ci-joint.

Decret de Sa Maj. Imp. dans l'affaire d'Ooſtfriſe.

ON notifiera à la Commiſſion de l'Ooſtfriſe & publiera la Reſolution ſuivant de Sa Majeſté Imperiale.

L'Empereur a aprouvé le ſentiment du Conſeil Aulique de ſorte que,

I. On expediera & publiera la Patente d'Admiſtie projettée, pour convoquer à la Diete, les Etats d'Ooſtfriſe y apartenans, tant les obéiſſans que les *Renitans*, avec pourtant cette reſerve, que non-ſeulement les deux Auteurs de Rebellion, nommement *Bernard Henri d'Appel*, & *Rudolf de Rheeden*, mais auſſi ceux qui ont eu partaux hommicides perſonnels, ſeront exclus de cette Amniſtie, & on procedera contre eux ſelon le Droit, &c. Cependant Sa Majeſté Imperiale, ſelon le raport des Commiſſaires, ſe reſerve de decider là-deſſus, ſi Elle trouve plus à propos de mitiger leur châtiment, ou point.

2. La Commiſſion d'Ooſtfriſe continuera la ſequeſtration des biens des Rebelles pour *l'indamniſation* des innocens, juſqu'à la compartition de ceux-là à la Diete, & moyennant leur bon comportement, les biens ſequeſtrez pourroient leur être reſtituez, en vertu de la clemence & de la gracieuſeté de l'Empereur, dès que les leſez ſeront dedommagez.

3. On expediera, ſelon le Protocolle, le De-

Decret Imperial, & on le donnera à l'Envoyé de Hollande, en reponse des Memoires qu'il a delivrez.

4. On adressera les Ordres, selon le Protocolle, aux Commissaires Imperiaux, & à Leurs Subdeleguez dans l'Oostfrise.

(*Signé*,)

ARNOULD HENRI DE GLANDORFF.

Pendant que ce que nous venons de raporter, se passoit à Fontainebleau & à Vienne, ceux d'Embden firent publier une Apologie intitulée, *Le Droit & l'innocence d'Embden prouvez contre toutes les fausses accusations; & où l'on fait voir que la Ville d'Embden n'est pas sujette du Prince d'Oostfrise, mais une Ville libre, qui ne fait point partie de l'Empire, & comme elle est injustement oprimée aujourd'hui.* C'est un *in* 8. de 140. pages, trop gros pour être mis ici, & qui est rempli de titres & autres Documens pour prouver ce que l'Auteur avance, dans le Titre.

FIN *du Tome IV.*